## ANALYSE RAISONNÉE

## DE LA DISCUSSION

DU

## CODECIVIL

### AU CONSEIL D'ÉTAT,

#### CONTENANT

Le texte des Lois;

Le Précis des Observations faites sur chaque Article, et les Motifs de la décision du Conseil;

L'Indication de la Conformité ou de l'Opposition de ces Articles aux lois anciennes;

Les Arrêts rendus par la Cour de Cassation pour en fixer le sens; Et les Observations particulières de l'Auteur, pour concilier et ouelques-uns de ces Articles, et faciliter l'intelligence des res;

#### Par JACQUES DE MALEVILLE,

Second Président de ladite Cour, et l'un des Rédacteurs de ce Code.

#### TOME QUATRIEME.



GARNERY, rue de Seine.

LAPORTE, Quai des Lunettes, Arcade Lamoignon, nº 9.

AN XIV. - 1805.

## CHRONITHONN'S

## DE LA DISCUSSION

## CODECIVIL

## A-U CONSEINDRATAN

#### CONTRAKT

Le texte des Loises

Le l'ééese des Oles realishe faires sur chaque Arriéle, et les Mes Clis de la déciseeu d Connell ;

Figure of M. in Configuration de l'Opposition de ces fies states aux bés agriconques ;

Tt le ... : relieus par la Cane de Casadon pour au flor le sing 3 Tt le ... : relieus partionifères de CAnte de , pour en religir et e acrégées-une de ces Actues, et l'aciliter l'intellege au das

Par lacours De MALEVILLE,

Sound Privitions de Lette Cour, et Prin des Rédicteurs de ce Code.

TOWE OUTTRIENE.



Content to the state of the sta

AN MIN - 180F.

## ANALYSE RAISONNÉE

DE LA DISCUSSION

DU

## CODE CIVIL AU CONSEIL D'ÉTAT.

### SUITE DU LIVRE III.

## TITRE IX.

Du Contrat de Société.

(Décrété le 17 ventose an 12: Promulgué le 27 du même mois.)

## CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I L faut voir au ff. et au Code les titres pro socio.

Art. 1832. « La société est un contrat par

» lequel deux ou plusieurs personnes convien-

» nent de mettre quelque chose en commun,

dans la vue de partager le bénéfice qui pourra
 en résulter. »

M. Treillard a observé, dans son rapport au Corps législatif, qu'il ne s'agissait dans ce titre, ni de la société des époux, ni de celle qui se forme entre des personnes qui, indépendamment de leur volonté, se trouvent posséder des biens indivis, ou être assujétis à des charges communes, ni encore des sociétés de de commerce; cependant il y a ici des règles générales qui peuvent être appliquées à tous ces objets différens. Voyez l'art. 1873.

ART. 1833. « Toute société doit avoir un » objet licite, et être contractée pour l'intérêt » commun des parties.

» Chaque associé doit y apporter ou de l'ar-» gent, ou d'autres biens, ou son industrie. »

Un objet licite. Rerum inhonestarum nulla est societas. L. 57, ff. hìc.

Chaque associé, etc. On dit qu'on pouvait aussi y apporter seulement son nom, pour donner du crédit à la société: mais cette espèce de mise fut rejetée; un nom isolé de tout acte de la personne parut une chose trop abstraite. On ajouta que cette mise pourrait tout au plus être reçue dans les sociétés de commerce, qui ont leurs règles particulières.

ART. 1834. « Toutes sociétés doivent être

de tartifu quelque chosa en constitut ab

» rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une

» valeur de plus de 150 francs.

» La preuve testimoniale n'est point admise

» contre et outre le contenu en l'acte de so-

» ciété, ni sur ce qui serait allégué avoir été

» dit avant, lors ou depuis cet acte, encore

» qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre

» de cent cinquante francs. »

L'art. 1, tit. 4, de l'Ordonnance de 1673, voulait que toute société fût rédigée par écrit, lors même que son objet était au-dessous de 100 liv.

Dans le projet de notre article, on avait excepté de la nécessité de l'écriture, les sociétés contractées en foire, ou pour affaires de foire; mais cette exception fut rejettée sur les observations du Tribunat.

Autrefois on connaissait des sociétés taisibles qui se contractaient par le seul fait de la cohabitation des parties; mais M. Boutteville, dans son rapport au Tribunat, a observé qu'elles ne pouvaient plus avoir lieu d'après notre article; qu'elles ne convenaient même plus à nos mœurs.

#### CHAPITRE II

Des diverses espèces de Sociétés.

ART. 1835. «Les sociétés sont universelles » ou particulières.»

#### SECTION PREMIÈRE.

#### Des sociétés universelles.

. Art. 1856. « On distingue deux sortes de » sociétés universelles, la société de tous biens » présens, et la société universelle de gains. »

Dans notre projet, nous avions rejeté la société générale de tous biens, comme ne pouvant contenir communément qu'une donation déguisée.

On proposa, au contraire, de permettre les sociétés même des biens à venir : on disait que cette stipulation n'avait rien d'illicite; qu'elle formait tout au plus un contrat aléatoire, et que pour en bannir les inconvéniens, il suffisait de le défendre entre personnes incapables de se donner. On ajoutait qu'elle était autorisée par les lois romaines, suivies par Pothier, Société, n°. 40.

Mais la majorité rejeta cette proposition par les raisons suivantes. 1°. Si la société des biens à venir peut déguiser des donations réelles,

il faut les prohiber, par les mêmes motifs qui ont fait interdire les donations de ce genre.

- 2º. Toute société est basée sur l'égalité des profits proportionnellement aux mises. Mais comment qualifier une société où l'un aurait des perspectives prochaines de fortune, tandis que l'autre n'aurait rien à espérer, et où cependant les avantages seraient communs?
- 3°. Il faut que tout ce qui entre dans la société, puisse être connu et apprécié, pour pouvoir faire une répartition équitable des profits. Mais cela serait impossible dans une société de biens à venir.

On observa que la survenance d'enfans détruirait les sociétés même de tous les biens présens. On convint que si elle donnait quelqu'avantage à l'autre associé, on le réduirait à la portion disponible. Voyez les art. 853 et 854.

ART. 1857. « La société de tous biens pré-

- » sens est celle par laquelle les parties mettent » en commun tous les biens meubles et im-
- » meubles qu'elles possèdent actuellement, et
- » les profits qu'elles pourront en tirer.
- » Elles peuvent aussi y comprendre toute
- » autre espèce de gains; mais les biens qui
- » pourraient leur avenir par succession, do-
- » nation ou legs, n'entrent dans cette société
- a que pour la jouissance : toute stipulation
- a tendant à y faire entrer la propriété de ces

» biens, est prohibée, sauf entre époux, et

» conformément à ce qui est réglé à leur

» égard. »

Voyez les observations sur l'article précédent.

ART. 1838. « La société universelle de gains

» renferme tout ce que les parties acquerront

» par leur industrie, à quelque titre que ce

» soit, pendant le cours de la société : les

» meubles que chacun des associés possède au

» tems du contrat, y sont aussi compris; mais

» leurs immeubles personnels n'y entrent que

» pour la jouissance seulement. »

Les meubles que chacun, etc. Cela n'était nullement nécessaire pour les meubles meublans, et n'avait point lieu dans nos sociétés d'acquêts.

ART. 1839. « La simple convention de so-» ciété universelle, faite sans autre explica-

» tion, n'emporte que la société universelle

» de gains. »

ART. 1840. « Nulle société universelle ne

» peut avoir lieu qu'entre personnes respecti-

» vement capables de se donner ou de recevoir

» l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point

» défendu de s'avantager au préjudice d'autres

» personnes. »

Cet article fut nécessité par les observations faites sur l'art. 1836.

#### SECTION II.

### De la société particulière.

ART. 1841. « La société particulière est celle » qui ne s'applique qu'à certaines choses dé-» terminées, ou à leur usage, ou aux fruits à » en percevoir. »

ART. 1842. « Le contrat par lequel plusieurs

- » personnes s'associent, soit pour une entre-
- » prise désignée, soit pour l'exercice de quel-
- » que métier ou profession, est aussi une so-

na un ribilira si

» ciété particulière. »

#### CHAPITRE III.

Des Engagemens des Associés entr'eux, et à l'égard des tiers.

#### SECTION PREMIÈRE.

Des engagemens des Associés entr'eux.

ART 1843. « La société commence à l'ins-» tant même du contrat, s'il ne désigne une » autre époque. »

Car on peut stipuler qu'elle ne commencera qu'à dater de tel tems. L. 1, ff. hic.

ART. 1844. « S'il n'y a pas de convention » sur la durée de la société, elle est censée con-

» tractée pour toute la vie des associés, sous

» la modification portée en l'article 1869; ou,

» s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit li-

» mitée, pour tout le tems que doit durer cette

» affaire. »

ART. 1845. « Chaque associé est débiteur » envers la société de tout ce qu'il a promis » d'y apporter.

» Lorsque cet apport consiste en un corps

» certain, et que la société en est évincée,

» l'associé en est garant envers la société, de

» la même manière qu'un vendeur l'est envers

» son acheteur. »

ART. 1846. « L'associé qui devait apporter

» une somme dans la société et qui ne l'a point » fait, devient, de plein droit et sans demande,

» débiteur des intérêts de cette somme, à comp-

» ter du jour où elle devait être payée.

» Il en est de même à l'égard des sommes

p qu'il a prises dans la caisse sociale, à comp-

» ter du jour où il les en a tirées pour son pro-

» fit particulier; le tout sans préjudice de plus

» amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Voyez L. 60, ff. hic et 1. S. 1, ff. de usur.

On a demandé si l'associé qui a promis d'apporter un immeuble, dans la société, doit compte des fruits de plein droit, à l'échéance du terme. Je crois l'affirmative d'après notre article, et par parité de raison.

ART. 1847. « Les associés qui se sont sou-» mis à apporter leur industrie à la société, lui » doivent compte de tous les gains qu'ils ont » faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet » de cette société. »

In societate veniunt omnes quæstus, id est quod ex opera cujusque descendit. L 7 et 8, ff. hic.

ART. 1848. « Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. »

ART. 1849. « Lorsqu'un des associés a reçu

ART. 1849. « Lorsqu'un des associés a reçu » sa part entière de la créance commune, et » que le débiteur est depuis devenu insolvable, » cet associé est tenu de rapporter à la masse » commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût » spécialement donné quittance pour sa part, » Les décisions contenues dans ces deux derniers articles, sont notables; elles sont fondées, dit M. Treillard, sur ce que la bonne foi ne permet pas que l'associé s'occupe moins des affaires de la société, que des siennes. L. 72, ff. hic.

ART. 1850. « Chaque associé est tenu envers » la société, des dommages qu'il lui a causés

par sa faute, sans pouvoir compenser avec

» ces dommages les profits que son industrie » lui aurait procurés dans d'autres affaires. »

Par sa faute. On dit que ce mot faute est trop vague, on pourrait en abuser pour rendre l'associé responsable des événemens qui auraient trompé des spéculations bien conçues.

On répondit que les tribunaux savaient faire les distinctions applicables aux circonstances,

et qu'il serait impossible de prévoir.

Les lois romaines distinguaient la faute grave, la faute légère, et celle très-légère. L'associé n'était responsable que de son dol et de sa faute grave, du soin qu'il apportait à ses propres affaires. Nec exactissima diligentia ab eo exigitur. Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit, de se queri, sibique hoc imputare debet. §. fin. inst. hic.

Damna fatalia non præstat. L. 52, S. 3; ff. hic.

ART. 1851. « Si les choses dont la jouissance

» seulementa été mise dans la société, sont des

» corps certains et déterminés, qui ne se con-

» somment point par l'usage, elles sont aux

» risques de l'associé propriétaire.

» Si ces choses se consomment, si elles se

» détériorent en les gardant, si elles ont été

» destinées à être vendues, ou si elles ont été

» mises dans la société sur une estimation por-

» tée par un inventaire, elles sont aux risques

» de la société.

» Si la chose a été estimée, l'associé ne » peut répéter que le montant de son estima-» tion. »

Les décisions contenues dans cet article sont le résultat des règles générales; aussi un opinant ayant observé qu'il serait juste de mettre les frais d'entretien des immeubles à la charge de la société, il fut répondu que cela allait de droit, et que le principe en avait été posé au titre de l'Usufruit.

ART. 1852. « Un associé a action contre la » société, non-seulement à raison des sommes

» qu'il a déboursées pour elles, mais encore à

» raison des obligations qu'il a contractées de

» bonne foi pour les affaires de la société, et » des risques inséparables de sa gestion. »

La loi 52, S. 4, ff. hìc, dit: Sicuti lucrum, ità damnum commune esse oportet, et casus veluti si in latrones incidit, et suam pecuniam

perdidit; et si quid in medicos impensum est ex ed causa. Ce qui s'entend, en faisant les affaires de la société.

ARR. 1853. « Lorsque l'acte de société ne » détermine point la part de chaque associé » dans les bénéfices ou pertes, la part de cha-» cun est en proportion de sa mise dans le fonds

» de la société.

» A l'égard de celui qui n'a apporté que » son industrie, sa part dans les bénéfices ou » dans les pertes est réglée, comme si sa mise » eût été égale à celle de l'associé qui a le » moins apporté. »

Dans le projet, l'article était borné à sa première partie; on observa qu'il ne déterminait pas le sort de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie, et l'on parut convenir alors qu'il devait avoir une part égale à ceux qui avaient fourni des fonds; mais on observa au Tribunat, que les mises en argent des autres associés pouvaient être inégales, et qu'il fallait nécessairement se décider à lui donner la part la plus forte, ou la plus faible de celles des autres associés. On se détermina alors à lui donner la plus faible, pour l'avertir de faire fixer sa part, et pour ne pas encourager son insouciance. Voyez le rapport de M. Bouteville au Tribunat.

ART. 1854. « Si les associés sont convenus

de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers
pour le réglement des parts, ce réglement
ne peut être attaqué s'il n'est évidemment

» contraire à l'équité.

» Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, » s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que » la partie qui se prétend lésée, a eu connais-» sance du réglement, ou si ce réglement a » reçu de sa part un commencement d'exé-» cution. »

S'il n'est évidemment; c'est une règle pour la conscience des juges, c'est-à-dire qu'ils ne doivent que dans le cas d'une grande injustice, se déterminer à s'écarter du réglement une fois fait. J'opinerais pour la lésion d'outre-moitié.

Plus de trois mois: nous avions dit trente jours; un autre proposait un an: on sent que tout cela était arbitraire.

ART. 1855. « La convention qui donnerait » à l'un des associés la totalité des bénéfices, est » nulle.

» Il en est de même de la stipulation qui » affranchirait de toute contribution aux per-» tes, les sommes ou effets mis dans le fonds » de la société par un ou plusieurs des asso-» ciés. »

Il faut voir à ce sujet le S. 2, inst. hic.

Si l'acte de société fixe la part de la perte ou du gain de chaque associé, il faut s'y tenir, quoiqu'elles soient inégales; quoiqu'il soit même dit que l'un aura deux parts du profit, et une seulement de la perte, parce que sæpè quorumdam ità pretiosa est opera, ut eos justum sit conditione meliore in societatem admitti.

S'il ne les fixe pas, chacun aura une part égale à sa mise. Voyez l'article précédent.

Mais on ne peut pas convenir que l'un aura tout le profit, ou qu'il ne participera pas aux pertes. Cette dernière décision est cependant contraire au §. cité, qui dit qu'on peut convenir que l'un ait une part du profit, et qu'il ne participe pas aux pertes, mais dans ce sens, ut si in alia re lucrum, in alia damnum illatum sit, compensatione facta, solum quod superest, intelligatur lucro esse.

Ce §. conforme à la loi 29, §. 1, ff. hìc; était fondé sur l'importance de l'industrie, si tanti sit opera quanti damnum est. Un homme nécessaire aux autres associés, n'entrera pas dans la société, si la valeur de son industrie ne lui est pas assurée par une exemption de la perte; mais alors on peut dire que c'est un louage.

ART. 1856. « L'associé chargé de l'adminis-» tration par une clause spéciale du contrat de

- » société, peut faire, nonobstant l'opposition
- » des autres associés, tous les actes qui dépen-
- » dent de son administration, pourvu que ce
- » soit sans fraude.

» Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause » légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a

» été donné que par acte postérieur au contrat

» de société, il est révocable comme un simple

» mandat. »

La raison de la différence de la décision dans les deux cas, c'est que dans le premier, la société a été formée sous la condition que l'associé désigné administrerait.

ART. 1857. « Lorsque plusieurs associés sont » chargés d'administrer sans que leurs fonc-

» tions soient déterminées, ou sans qu'il ait

» été exprimé que l'un ne pourrait agir sans

» l'autre, ils peuvent faire, chacun séparé-

ment, tous les actes de cette administration.

ART. 1858. » S'il a été stipulé que l'un des

» administrateurs ne pourra rien faire sans

» l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle

» convention, agir en l'absence de l'autre, lors » même que celui-ci serait dans l'impossibilité

» actuelle de concourir aux actes d'adminis-

» tration. »

Cette décision ne doit pas être prise trop rigoureusement; il peut y avoir tel cas où il est absolument nécessaire d'agir pour éviter un dommage grave et imminent; alors sans doute le co-administrateur a droit de le faire, et doit le faire, puisque tout associé même non administrateur le devrait. Ainsi cet article doit s'entendre des cas ordinaires, des nouvelles entreprises.

ART. 1859. « A défaut de stipulations spé-» ciales sur le mode d'administration, l'on suit » les règles suivantes :

» 1°. Les associés sont censés s'être donné » réciproquement le pouvoir d'administrer

» l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est va-

» lable, même pour la part de ses associés, sans

» qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit

» qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'op-

» poser à l'opération, avant qu'elle soit conclue.

» 2°. Chaque associé peut se servir des choses
 » appartenant à la société, pourvu qu'il les em-

» ploie à leur destination fixée par l'usage, et

» qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la

» société, ou de manière à empêcher ses as-

» sociés d'en user selon leur droit.

» 3°. Chaque associé a le droit d'obliger ses » associés à faire avec lui les dépenses qui sont

» nécessaires pour la conservation des choses

» de la société.

» 4°. L'un des associés, ne peut faire d'in» novations sur les immeubles dépendans de

» la société, même quand il les soutiendrait

» avantageuses à cette société, si les autres as-

» sociés n'y consentent.

Le principe posé dans le premier no. de cet article est conforme aux lois 13 et 14, ff. de

inst. act., suivant lesquelles les associés étaient censés agens et facteurs l'un de l'autre. Cependant l'associé ne pouvait aliéner ni preter audelà de sa part dans la chose commune. L. 68, hic et 16 de reb. cred.

Un autre principe de ces lois, c'est que prohibendi potius quam faciendi jus est in socio. L. 11, ff. si servit. vind. Nam in re pari potior est conditio prohibentis. L. 28, ff. com. divid.

Ces principes servent de base aux nº. 1,3 et 4 de cet article.

Sur le nº. 2 les auteurs enseignent que le co-propriétaire d'une maison a droit d'y habiter contre la volonté de ses associés, et cela me paraît juste, s'il n'en veut occuper que sa portion; mais ces auteurs ajoutent qu'il doit être préféré pour le tout à des tiers, en payant la portion des autres, excepté qu'on n'eût accoutumé de louer la maison. Cette dernière décision me paraît susceptible de doute, depuis l'abrogation de la loi Æde, avec laquelle elle a beaucoup d'affinité. Voyez Rousseaud, et les auteurs qu'il cite, Société, sect. 3, n. 4. 100 de

La décision du no. 1 a été dévancée par un arrêt de la Section civile du 25 pluviose an 12, dans l'espèce suivante.

Lange, co-propriétaire par indivis de la terre de Suscinio, avait donné congé à Marcou

4.

qui en était fermier; Marcou excepta que Lange ne pouvait seul lui donner congé; le tribunal de Vannes débouta Marcou de sa fin de non recevoir; mais celui d'appel de Rennes en jugea autrement.

Pourvoi en cassation de la part de Lange.

Arrêt qui considérant que Lange était copopriétaire par indivis de la terre de Suscinio, et qu'il n'avait pas été désavoué par ses consorts, que Marcou n'avait pas même appelés en cause, casse le jugement du Tribunal d'appel de Rennes.

Il y avait dans cette cause beaucoup de circonstances de fait contre Marcou; mais le principe fut toujours consacré.

ART. 1860. « L'associé qui n'est point ad-» ministrateur ne peut aliéner ni engager les » choses même mobiliaires qui dépendent de la » société. » sois auto different la largeria

Voyez L'observation sur l'art. précédent.

ART. 1861. « Chaque associé peut, sans le » consentement de ses associés, s'associer une » tierce personne relativement à la part qu'il » a dans la société; il ne peut pas, sans ce » consentement, l'associer à la société lors » même qu'il en aurait l'administration.

C'est ce que dit la loi 20, ff. hic. Socii mei socius, meus socius non est.

On avait ajouté à cet article un S. portant que celui qui s'était associé un tiers, répondait des dommages que ce tiers pourrait causer à la société.

Ce S. fut supprimé comme inutile, et en effet l'associé répond des faits de ce tiers, à ne le considérer que comme son préposé.

### SECTION II.

Des Engagemens des Associés à l'égard des Tiers.

ART. 1862. « Dans les sociétés autres que » celles de commerce, les associés ne sont pas » tenus solidairement des dettes sociales, et » l'un des associés ne peut obliger les autres, » si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Autres que, etc.; en effet, par l'art. 7, titre des sociétés, de l'ordonnance de 1673, les associés sont obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie et non autrement.

Mais si l'associé de commerce qui a signé pour la compagnie, était exclus de le faire par l'acte de société enregistré et publié suivant l'ordonnance, il n'obligerait pas la société. (Bornier et les autres commentateurs sur cet article.) En sorte qu'il n'y a de différence réelle entre l'ordonnance et notre article, que pour le cas où l'associé de commerce ne serait pas

exclu de signer, et où tous auraient la signature.

ART. 1863. « Les associés sont tenus envers

- » le créancier avec lequel ils ont contracté,
- » chacun pour une somme et part égales, en-
- » core que la part de l'un d'eux dans la société
- » fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement
- » restreint l'obligation de celui-ci sur le pied
- » de cette dernière part. »

Le motif de la dernière partie de cet article, est que des tiers peuvent ignorer les conventions particulières des associés, et qu'il faut empêcher les fraudes.

ART. 1864. « La stipulation que l'obligation » est contractée pour le compte de la société

- » ne lie que l'associé contractant et non les
- » autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné
- » pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au

» profit de la société. »

Dans les deux articles précédens, on a fixé les portions dont les associés étaient tenus envers des tiers. Dans celui-ci on règle les cas où ils en sont même tenus. Régulièrement on ne peut lier que soi par une convention. Mais l'article pose à cette règle deux exceptions trèsjustes, le mandat et le profit. Le cas où la société a profité, est surtout considérable, et conforme aux règles établies sous le titre du f. de in rem verso.

Ces règles furent l'un des fondemens de l'arrêt du 28 germinal an 12, par lequel la Section des Requêtes rejeta le pourvoi de Billaud contre un jugement de la Cour d'appel de Limoges qui l'avait condamné à payer un billet de deux mille livres, consenti individuellement par Aloncle son associé, mais qui avait été employé dans les fonds de la société. Il faut voir la question doctement traitée par M. Merlin, tom. 8, verbo Société, §. 2.

## CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

ART. 1865. « La société finit,

» 1°. Par l'expiration du tems pour lequel » elle a été contractée;

» 2°. Par l'extinction de la chose, ou la con » sommation de la négociation;

» 3°. Par la mort naturelle de quelqu'un » des associés;

» 4°. Par la mort civile, l'interdiction ou » la déconfiture de l'un d'eux;

» 5°. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs
 » expriment de n'être plus en société.

Par la déconsiture. Boutaric, sur le §. 5, Inst. de societate, enseigne que la société ne finit point par la faillite, si l'associé qui l'a faite,

offre une caution solvable, et il cite une hypothèse où cela a été pratiqué ainsi : je ne crois
pas que son opinion puisse être suivie d'après
notre article; ce n'est pas seulement le défaut
de moyens pécuniaires qui doit faire exclure
l'associé failli, mais encore celui de confiance
dans sa probité, ou sa prudence.

Sur les autres numéros de cet article, il faut voir les explications données par les articles suivans.

ART. 1866. « La prorogation d'une société à » temps limité ne peut être prouvée que par un » écrit revêtu des mêmes formes que le contrat » de société

ART. 1867. '» Lorsque l'un des associés a » promis de mettre en commun la propriété » d'une chose la perte survenue avent en le

» d'une chose, la perte survenue avant que la
» mise en soit effectuée, opère la dissolution

» de la société par rapport à tous les associés.

» La société est également dissoute dans tous
» les cas par la perte de la chose, lorsque la

» jouissance seule a été mise en commun, et

» que la propriété en est restée dans la main de

» l'associé.

» Mais la société n'est pas rompue par la
» perte de la chose dont la propriété a déjà
» été apportée à la société. »

La propriété d'une chose; il faut que ce soit une chose importante, et qui ait déterminé la société; car dans le cas contraire, ou si l'une des choses promises seulement, et la moins importante, venait à périr, l'associé devrait être admis au remplacement, ou à une indemnité. La loi 63, S. ult. ff. hic, dit que la société finit par la perte de la chose, si nullæ relinquantur, vel conditionem mutent. Et par rapport à la seconde partie de l'article, la loi 5, ff. hic, dit, si frui non liceat.

Sur la troisième partie de l'article, les lois 58 et 82, ff. hìc, décident que si l'argent promis par l'associé, périt avant d'être apporté in arcam communem, la perte en est pour l'associé;

si après, pour la société.

ART. 1868. « S'ila été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continueraitavec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. »

Les lois romaines permettaient bien de stipuler que la société continuerait entre les associés survivans, L. 65. §. 9, ff. hic; mais non avec l'héritier de l'associé défunt, L. 35 et 59, eòd. Nisi notus et nominatim admissus sit, aut in societate vectigalium. La règle était fondée sur ce motif que la chose la plus essentielle à la société était le choix des personnes, et qu'on ne pouvait pas se lier, en pareil cas, avec quelqu'un qu'on ne connaissait point. On a cru devoir suivre un système contraire.

Quant aux droits et aux obligations de l'héritier de l'associé décédé, la loi 40, eòd., dit que inchoata explicare tenetur; la loi 63, §. 8, in eum actio est, cum emolumenti successor sit. La loi 36, bonam fidem et culpam præstat. Cujas, observ. X, 35, explique en un mot sa position. Communio necessaria est cum hærede, non autem societas voluntaria.

ART. 1869. « La dissolution de la société par » la volonté de l'une des parties ne s'applique » qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, » et s'opère par une renonciation notifiée à » tous les associés, pourvu que cette renon- » ciation soit de bonne foi, et non faite à » contre-temps. »

L'article 1871 statue sur le cas où la société est à terme.

ART. 1870. « La renonciation n'est pas de » bonne foi lorsque l'associé renonce pour » s'approprier à lui seul le profit que les as-» sociés s'étaient proposé de retirer en com-» mun. » Elle est faite à contre-temps lorsque les » choses ne sont plus entières, et qu'il im-» porte à la société que sa dissolution soit » différée:

Sed planè si quis callidè in hoc renunciaverit societati ut obveniens aliquod lucrum solus habeat..... Cogitur hoc communicare. S. 4, Inst. hìc.

Si societati intersit non dirimi..... Non id quod privatim interest unius ex sociis, servari solet, sed quod societati expedit. L. 65, §. 5, ff. hic.

ART. 1871. « La dissolution des sociétés à » terme ne peut être demandée par l'un des » associés avant le terme convenu, qu'autant » qu'il y en a de justes motifs, comme lors- » qu'un autre associé manque à ses engage- » mens, ou qu'une infirmité habituelle le rend » inhabile aux affaires de la société, ou autres » cas semblables, dont la légitimité et la gra- » vité sont laissées à l'arbitrage des juges. »

La loi 14, ff. eòd., dit: Si ita injuriosus et damnosus sit socius, ut non expediat eum pati.

ART. 1872. « Les règles concernant le par-» tage des successions, la forme de ce partage, » et les obligations qui en résultent entre les » cohéritiers, s'appliquent aux partages entre » associés. » On ne trouve pas ici une règle connue dans le Droit romain, c'est qu'à la reddition des comptes et à la liquidation de la société, l'associé qui se trouve débiteur, n'est condamné que in quantum facere potest, leg. 63, hic, id est, deducto ne egeat. L. 173, ff. de reg. jur. Le motif de cette règle était, cum societas jus quodammodò fraternitatis in se habeat. D. L. 63.

Par cela seul que cette règle a été omise, et que d'autres dispositions de ce titre supposent l'obligation aux juges de condamner l'associé débiteur au paiement de ce qu'il doit réellement, ils ne peuvent plus la suivre.

DISPOSITION relative aux Sociétés de commerce.

ART. 1873. «Les dispositions du présent titre » ne s'appliquent aux sociétés de commerce que » dans les points qui n'ont rien de contraire » aux lois et usages du commerce. »

expectation and the state of the state of the

guito transfer and all all the party of the

## TITRE X.

## Du Prêt.

(Décrété le 18 ventose an 12. Promulgué le 28 du même mois.)

IL faut voir, sur le prêt à usage, le titre 6 du livre 13 du ff., et le titre 23 du 4e. livre du Code;

Sur le prêt de consommation, le titre premier du livre 12 du ff., et les titres 1 et 2 du 4e. livre du Code.

ART. 1874. « Il y a deux sortes de prêt;

- » Celui des choses dont on peut user sans les
- » détruire,
  - » Et celui des choses qui se consomment par
- » l'usage qu'on en fait.
- » La première espèce s'appelle prêt à usage
- » ou commodat.
- » La deuxième s'appelle prêt de consomma-
  - » tion ou simplement prêt. »

Les Romains appelaient la première espèce de prêt, commodatum; la seconde, mutuum.

Nous avions ajouté à cet article le S. suivant: cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt. Ce S. d'abord adopté, fut ensuite retranché sans discussion : on jugea sans doute que, d'après la permission générale de prêter à intérêt, il n'y aurait guère plus de prêt gratuit; cependant la religion et l'amitié en conservent heureusement l'usage.

## CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage, ou Commodat.

### SECTION PREMIÈRE.

All and the second

De la nature du Prêt à usage.

ART. 1875. « Le prêt à usage ou commo-» dat, est un contrat par lequel l'une des par-» ties livre une chose à l'autre pour s'en ser-» vir, à la charge par le preneur de la rendre » après s'en être servi. »

Cujas dit sur ce titre du ff., commodatum est conventio quá res gratis utenda datur. Il dit gratis; car il est de l'essence du commodat d'être gratuit, autrement ce serait un louage. §. 2, inst. quib. mod. re. Il différencie ainsi le commodat du prêt: Commodatum est quasi mutuum ad usum; mutuum est quasi commodatum ad abusum.

ART. 1876. a Ce prêt est essentiellement » gratuit. »

Voyez l'observation sur l'article précédent.

ART. 1877. « Le prêteur demeure proprié» taire de la chose prêtée. »

Rei commodatée et proprietatem et possessionem retinemus. L. 8 et 9, ff. hic. C'est pour cela qu'elle périt pour le commodant, hors les cas exprimés dans la section suivante.

ART. 1878. « Tout ce qui est dans le com-» merce et qui ne se consomme pas par l'usage, » peut être l'objet de cette convention. »

Les immeubles peuvent être prêtés comme les meubles. L. 1, S. 1, ff. hìc. L'essentiel est qu'on puisse user de la chose prêtée sans la consommer; car si elle se consomme par l'usage, comme l'argent, les fruits, elle n'est plus susceptible du commodat, elle ne l'est que du simple prêt. L. 3, S. ult. ff. hìc.

Il y a cependant une exception à cette règle, c'est lorsque quelqu'un emprunte de l'argent ou des denrées, non pour les consommer, mais pour la parade et la montre. Nisi forte ad pompam vel ostentationem accipiat quis, dit la loi 3, déjà citée; car alors le commodat peut s'y établir.

AT. 1879. « Les engagemens qui se forment » par le commodat, passent aux héritiers de » celui qui prête, et aux héritiers de celui » qui emprunte.

» Mais si l'on n'a prêté qu'en considération

» de l'emprunteur et à lui personnellement; » alors ses héritiers ne peuvent continuer de » jouir de la chose prêtée. »

La loi 12, S. 1, ff. de precario, dit que l'héritier du commodant est bien tenu d'entretenir le commodat vis-à-vis du commodataire, mais que le commodant n'y est pas obligé envers les héritiers de ce dernier: quia ipsi duntaxat non hæredi concessa possessio est. Notre article a donné l'exception pour la règle, et peutêtre avec raison.

# SECTION II.

## Des engagemens de l'emprunteur.

ART. 1880. « L'emprunteur est tenu de veil-» ler en bon père de famille à la garde et à la » conservation de la chose prêtée. Il ne peut » s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa na-» ture ou par la convention; le tout à peine » de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Les Romains distinguaient le commodat fait pour l'utilité seule du commodataire, ce-lui fait pour l'utilité commune du commodant et du commodataire; comme si je prête un cheval à mon associé pour une affaire de la société, et celui fait pour l'intérêt ou le plaisir du commodant seul, comme si je prête des diamans à ma fiancée.

Dans le premier cas, ils exigeaient le plus grand soin du commodataire, exactissimam diligentiam; et il ne lui suffisait pas même du soin qu'il apportait à ses propres affaires, si alius diligentior custodire potuerit. Dans le second cas, le commodataire n'était obligé qu'à une diligencé ordinaire; dans le troisième, il n'était tenu que de sa faute grossière. Voyez leg. 1, §. 4, ff. de oblig. et act., et les lois 5 et 18 hic.

ART. 1881. « Si l'emprunteur emploie la » chose à un autre usage, ou pour un tems » plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de » la perte arrivée, même par cas fortuit. »

La loi 5, §. 8, ff. hìc, compare à un voleur celui qui emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée.

ART. 1882. « Si la chose prêtée périt par cas » fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garan-» tir en employant la sienne propre, ou si, » ne pouvant conserver que l'une des deux, il » a préféré la sienne, il est tenu de la perte de » l'autre. »

Conforme à ladite loi 5, S. 4.

ART. 1883. « Si la chose a été estimée en » la prêtant, la perte qui arrive, même par » cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y » a convention contraire. »

Conforme à la loi 2, S. 3, Cod. edd.

Les cas exprimés dans ces trois articles, ne sont pas les seuls dans lesquels l'emprunteur est tenu de la perte arrivée par cas fortuit; il en est encore de même, si ce cas fortuit a été précédé d'une faute de sa part, par exemple, s'il a pris un chemin dangereux; s'il a voyagé la nuit, ayant un chemin plus sûr, ou pouvant arriver de jour. L. 5, §. 4 et 7. Si encore il s'est expressément soumis aux cas fortuits. L. 1. Cod. eòd.

ART. 1884. « Si la chose se détériore par le » seul effet de l'usage pour lequel elle a été » empruntée, et sans aucune faute de la part » de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la dé-» térioration. »

Conforme à la loi dernière ff. hic. Non tenetur quamvis deterior res reddatur, si in eam rem usus est in quam accepit, veluti equus qui laborem sustinere non potait.

ART. 1885. « L'emprunteur ne peut pas re-» tenir la chose par compensation de ce que » le prêteur lui doit. »

C'est la décision expresse de la loi dernière, Cod. eòd., dont Rousseaud, verbo Prét, sect. 2, n°. 10, s'était mal-à-propos écarté. Voyez Serres, Inst., pag. 451.

La loi 16 ff. hlc, décide que l'emprunteur doit rendre la chose, même au voleur qui la lui aurait prêtée; et en effet il n'y aurait que la réclamation du véritable maître qui pût l'en dispenser.

ART. 1886. « Si pour user de la chose, l'em » prunteur a fait quelque dépense, il ne peut » pas la répéter. »

Modica impendia ad commodatorium pertinent, dit la loi 18, §. 2, ff. hic; c'est ce que notre article a voulu par ces mots, quelque dépense. Voyez l'article 1890.

ART. 1887. « Si plusieurs ont conjointe-» ment emprunté la même chose, ils en sont » solidairement responsables envers le prê-» teur. »

Quoiqu'ils ne se soient pas obligés solidairement; on a ici préféré la décision de la loi 5, ff. hìc, à celle de la nov. 99, cap. 1.

Que si l'emprunteur était mort, laissant plusieurs cohéritiers, et que l'un d'eux eût en sa possession la chose prêtée, la loi 3, §. 3, ff. hic, décide qu'il peut être obligé solidairement à la rendre.

Rousseaud, verbo Prêt, sect. a. n°. 7, et ... Serrés, inst., pag. 450, enseignent, d'après les lois 10, 11 et 12, ff. híc, que si le commodataire a livré à quelqu'un la chose prêtée, pour la rendre au prêteur, et qu'elle se soit perdue dans les mains du porteur, le commodataire en est responsable, quand même

4.

ce porteur serait venu dire faussement qu'il était envoyé de la part du maître, pour la recevoir, parce que l'emprunteur devait exiger un écrit du prêteur, excepté que cet homme ne fût un serviteur, ou un agent auquel le prêteur eût coutume de confier ses propres biens.

Rousseaud ajoute qu'il faudrait décider ainsi, quand même le maître aurait réellement envoyé l'homme pour avertir l'emprunteur de rendre la chose; telle est, en effet, la décision de la loi 12, S. 1, hîc. Mais je ferais beaucoup de doute à ce second cas, excepté que l'envoyé ne fût d'âge ou d'espèce à repousser la confiance; et je crois que ce n'est pas sans raison que Serres, au jugement sain duquel je défère beaucoup, a omis cette hypothèse.

## seems cohed I I I wont Tho a Sx cut on sa

Des engagemens de celui qui préte à usage.

ART. 1888. « Le prêteur ne peut retirer la ... » chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, » à défaut de convention, qu'après qu'elle a » servi à l'usage pour lequel elle a été em» pruntée: » al m'aplant à avait servi

ART. 1889. « Néanmoins, si, pendant ce » délai, ou avant que le besoin de l'emprun-» teur ait cessé, il survient au prêteur un be» soin pressant et imprévu de sa chose, le » juge peut, suivant les circonstances, obliger » l'emprunteur à la lui rendre. »

L'article 1888 donne la règle générale conforme à la loi 17, S. 3, ff. hìc, voluntatis enim et officii commodare, necessitatis verò consummare. Il arriverait en effet que le commodat qui est de son essence un bienfait et un service gratuit, ne serait qu'un piège, et tournerait à la perte de l'emprunteur, si le prêteur pouvait intempestivement reprendre sa chose. Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet, Eòd,

Cependant l'exception portée à la règle par l'article 1889 est aussi conforme à l'équité; cette exception est fondée sur ce que le commodant n'est censé avoir prêté sa chose, que parce qu'il ne prévoyait pas en avoir un besoin pressant pour lui-même; et que, s'il faut que l'un des deux, du prêteur ou de l'emprunteur, souffre de sa privation, il est juste, toutes choses égales, que ce soit ce dernier, plutôt que le maître. C'est donc aux juges à peser les circonstances.

ART. 1890. « Si, pendant la durée du prêt, » l'emprunteur a été obligé, pour la conser-» vation de la chose, à quelque dépense extraor-

- » dinaire, nécessaire, et tellement urgente
- » qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur,
- » celui-ci sera tenu de la lui rembourser. »

Il faut joindre cet article au 1886e. Il y a loin: pour le sens, entre quelque dépense et une dépense extraordinaire, et l'on pourrait demander aux frais de qui seront les dépenses intermédiaires

La loi 18, S. 2, hic, dit d'abord que les frais de nourriture de l'animal prêté, ne peuvent pas être répétés, et cela est bien simple: mais elle ajoute que si l'animal était tombé malade ou s'était enfui, les frais de guérison et de poursuite sont à la charge du prêteur. Cela doit s'entendre, pourvu qu'ils soient considérables; et je croirais, en général, que toutes les fois que les frais excèdent de beaucoup le loyer que le prêteur aurait pu tirer de sa chose, cet excédant doit être à sa charge.

Les lois 15 et 59, ff. de furt., décident que l'emprunteur a droit de retention pour les dépenses qu'il peut répéter.

ART. 1891. « Lorsque la chose prêtée a des » défauts tels qu'elle puisse causer du préju-» dice à celui qui s'en sert, le prêteur est

» responsable, s'il connaissait les défauts, et

» n'en a pas averti l'emprunteur. »

Cet article est conforme à la loi 18, §. 3, ff. hic; on le trouva dur cependant, et l'on craignit qu'il n'empêchât le commodat. Par exemple, dit on, si j'ai prêté une échelle en

disertation de la lui ren honeren al

mauvais état, serai-je responsable de l'accident arrivé à celui qui s'en est servi?

On répondit que l'article devait s'entendre d'une manière conforme à l'équité, et s'appliquer au cas seulement, où, faute d'avoir déclaré les défauts de la chose prêtée, il en était résulté du dommage pour l'emprunteur; par exemple, si on lui a prêté un cheval morveux qui ait fait périr les siens. La loi parle de vaisseaux gâtés qui ont corrompu son vin ou son huile, d'animaux vicieux, etc. La loi 61, S. 6, ff. de furt., ajoute qu'on ne présume pas facilement le dol de la part du prêteur qui rend un office gratuit. La loi pénult., ff. hic, n'exige pas même que le prêteur avertisse l'emprunteur, si celui-ci connaissait d'ailleurs les défauts, et s'ils étaient notoires; ce qui répond au cas de l'échelle.

## CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation , ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature du Prêt de consommation.

ART. 1892. « LE prêt de consommation » est un contrat par lequel l'une des parties » livre à l'autre une certaine quantité de choses

» qui se consomment par l'usage, à la charge

» par cette dernière de lui en rendre autant

» de même espèce et qualité. »

Voyez l'observation sur l'article 1875.

Mutuum est rerum quæ pondere, numero et mensura consistunt. Il doit être rendu eadem bonitate qua datum est, et qualitate. L. 1, 2 et 3, ff. de reb. cred.

ART. 1893. « Par l'effet de ce prêt, l'em-» prunteur devient le propriétaire de la chose » prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt, de » quelque manière que cette perte arrive. »

Devient le propriétaire; mais pour transférer la propriété d'une chose, il faut en être maître soi-même: c'est pour cela que la loi 13, au même titre, dit que le larron ne peut pas prêter la chose qu'il a volée, et la loi 16 eòd., que l'associé ne peut seul prêter la chose commune.

Mais dans le prêt permis, la chose prêtée devient propre à l'emprunteur, à la différence du commodat. L. 2, S. 2, eòd.

ART. 1894. « On ne peut pas donner à titre » de prêt de consommation, des choses qui, » quoique de même espèce, diffèrent dans

» l'individu, comme les animaux : alors c'est

» un prêt à usage. »

Le prêt doit être fait ed lege ut recepturus

sim non eamdem speciem, sed idem genus. L. 2, eòd.

ART. 1895. « L'obligation qui résulte d'un » prêt en argent, n'est toujours que de la

» somme numérique énoncée au contrat.

» Sil y a eu augmentation ou diminution » d'espèces avant l'époque du paiement, le » débiteur doit rendre la somme numérique

prêtée, et ne doit rendre que cette somme

» dans les espèces ayant cours au moment du

» paiement. »

C'est-à-dire que si vous m'avez prêté des écus valant six francs au moment du prêt, et que depuis, par un édit, leur valeur numérique soit portée à douze, je serai quitte envers vous, en vous rendant la moitié des écus que vous m'aviez prêtés; et vice versa, si les écus valaient douze francs au moment du prêt, et qu'ils soient réduits postérieurement à six, je vous devrai rendre le double des écus que j'ai reçus. Tout cela peut n'être pas rigoureusement juste, mais la raison d'état le veut ainsi.

ART. 1896. « La règle portée en l'article » précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait » en lingots.

On avait ajouté à la fin de l'article, ou en marcs; ces mots ont été supprimés, comme celui de marcs n'étant plus en usage. On proposa d'y substituer celui de poids; on répondir

qu'il serait inutile après celui de lingots. Mais reste qu'il fut convenu que la règle portée en l'article précédent n'avait plus lieu, lorsque ce n'était pas une somme numéraire, mais un métal non monnoyé qui avait été prêté; alors il faut rendre même qualité et bonté, comme il est dit dans l'article suivant.

ART. 1897. « Si ce sont des lingots ou des » denrées qui ont été prêtés, quelle que soit » l'augmentation ou la diminution de leur » prix, le débiteur doit toujours rendre la » même quantité et qualité, et ne doit rendre » que cela, »

### SECTION II.

## Des Obligations du Préteur.

'Arr. 1898. « Dans le prêt de consomma-» tion, le prêteur est tenu de la responsa-» bilité établie par l'article 1891 pour le prêt » à usage. »

C'est-à-dire que si le prêteur connaissait le vice des choses prêtées à consommation, et qu'il n'en ait pas averti l'emprunteur qui les ignorait, il est tenu du dommage qui en est résulté pour celui-ci.

ART. 1899. « Le prêteur ne peut pas rede-» mander les choses prêtées avant le terme » convenu.» Celui qui à terme ne doit rien.

ART. 1900. « S'il n'a pas été fixé de terme » pour la restitution, le juge peut accorder » à l'emprunteur un délai suivant les circons-

n tances. »

Cela est contraire à la règle qui dit, in quibus dies non apponitur, præsenti die debetur; mais elle doit s'entendre civili modo, et ce ne serait pas la peine d'emprunter, si l'on pouvait être contraint à rendre de suite.

ART. 1901. « S'il a été seulement convenu » que l'emprunteur paierait quand il le pour-» rait, ou quand il en aurait les moyens, le juge » lui fixera un terme de paiement suivant les » circonstances. »

Conforme à loi 125, ff. de verb. oblig.

Les auteurs parlent d'une obligation de prêt bien singulière, c'est celle par laquelle on promet de payer, quand on sera prêtre, mort ou marié; quelques-uns la proscrivaient, comme ordinairement usuraire; d'autres la soutenaient valable, et il y a nombre d'arrêts qui l'ont ainsi jugé, sauf à réduire ce qui peut être usuraire. Voyez Maynard, liv. 6, ch. 67; Laroche, liv. 6, ch. 69; et Serres, p. 479 et 480, qui l'approuvent.

Quelques membres opinaient pour la suppression de cette section, comme le prêteur ne contractant aucune obligation réelle. Il y a bien au moins celle portée par l'art. 1808.

#### SECTION III.

# Des engagemens de l'emprunteur.

Art. 1902. « L'emprunteur est tenu de ren-» dre les choses prêtées, en même quantité et

» qualité, et au terme convenu.»

Voyez l'article 1892.

ART. 1903. « S'il est dans l'impossibilité d'y » satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu

» égard au temps et au lieu où la chose devait

» être rendue d'après la convention.

» Si ce tems et ce lieu n'ont pas été réglés, » le paiement se fait au prix du temps et du lieu » où l'emprunt a été fait.»

La première partie de cet article est conforme à la loi 22, ff. de reb. cred; mais la seconde partie y est contraire: cette loi voulait qu'à défaut de règlement du temps et du lieu où la chose devait être rendue, l'estimation s'en fit eu égard au prix du temps et du lieu de la demande.

Il me semble que quant au lieu, notre article vaut mieux; car il ne doit pas dépendre du prêteur d'aggraver le sort de l'emprunteur, en choisissant arbitrairement le lieu où il voudra qu'on lui restitue; mais je croirais aussi que quant à l'époque de l'estimation de la valeur de la chose, la loi 22 était plus conforme

Lair vites anional

à l'esprit même de notre article 1895. Si c'est de l'argent que je vous ai prêté, vous devez indubitablement me le rendre d'après la valeur numérique des espèces au temps que vous me le rendez, et je ne puis pas même exiger autre chose; si c'est des denrées, l'équité veut que vous me mettiez au même état où je serais si je ne vous les avais pas prêtées. Mais il faut se tenir à notre article.

ART. 1904. « Si l'emprunteur ne rend pas les » choses prêtées ou leur valeur au terme con-» venu, il en doit l'intérêt du jour de la de-» mande en justice. »

C'est ce qu'on appelle les intérêts moratoires, ex mord. L. 32, S. 1, sf. de usuris. Jusquelà le créancier n'est pas présumé être en souffrance. Dolive, liv. 4, ch. 20.

#### CHAPITRE III.

#### Du Prêt à intérêt.

ART. 1905. » Lest permis de stipuler des in-» térêts, pour simple prêt, soit d'argent, soit » de denrées ou autres choses mobilières. »

Suivant le Droit romain, il était aussi permis de stipuler des intérêts pour le simple prêt, L. 3, Cod. de usur; mais avec ce mode bien remarquable, établi par la loi 26, au même titre, que les personnes illustres ne pouvaient prêter qu'à quatre pour cent par an, usquè ad tertiam partem centesimæ; les autres citoyens non commerçans, à six pour cent; les commerçans, à huit, ad bessem; dans les contrats que nous appelons à la grosse aventure, à douze, et hæc est ultima meta usurarum.

Les théologiens crurent trouver dans un conseil de l'Evangile une défense de stipuler des intérêts pour simple prêt, et cette opinion passa dans la jurisprudence; ces intérêts furent proscrits dans toute la France, excepté dans les ressorts des parlemens d'Aix, Grenoble et Pau.

M. Rullier, curé de Saint Pierre de Cahors, s'éleva contre cette interprétation de l'Evangile, dans un Ouvrage qu'il publia quelques années avant la révolution; il me fit l'honneur de me le communiquer, et je fus entièrement de son avis; mais M. Turgot alla plus loin; il prétendit que la quotité de l'intérêt devait être laissée au réglement libre des parties, et j'avoue que, malgré toute sa logique, il ne me convainquit pas, et me persuada encore moins.

Vint ensuite l'Assemblée constituante, qui sanctionna l'opinion de M. Rullier; mais en laissant le taux de l'intérêt au réglement de la loi.

Enfin la Convention nationale, par son décret du 6 floréal an 3, adopta l'opinion de M. Turgot, et déclara l'argent pure marchandise; mais l'usure prit de suite un tel accroissement, que la Convention fut obligée de rapporter ce décret par un autre du 2 prairial suivant.

Tel était l'état des choses, lors de la confection du Code civil.

ART. 1906. L'emprunteur qui a payé des in-» térêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni » les répéter ni les imputer sur le capital. »

Telle était aussi la règle usuræ indebitæ non repetuntur. L. 3. Cod. de usur. Mais cela s'entend d'un intérêt légal ou conventionnel; car s'il excédait le taux de la loi ou de la convention, cet excédant pourrait être répété. Serres, p. 439.

ART. 1907. « L'intérêt est légal ou conven-» tionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi ;

- » l'intérêt conventionnel peut excéder celui
- » de la loi, toutes les fois que la loi ne le pro-» hibe pas.
- » Le taux de l'intérêt conventionnel doit être » fixé par écrit. »

Il avait au contraire été convenu dans la Section, à la majorité, d'un article ainsi conçu:

Le taux de l'intérêt est déterminé par des

lois particulières; l'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort, sera réduit conformément à la loi; si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera imputé année par année, sur le capital, qui sera réduit d'autant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux negociations commerciales.

Cette dernière proposition fut d'abord attaquée; quelqu'un dit qu'il ne devait pas être permis aux négocians de stipuler des intérêts à vingt-cinq pour cent, tandis que la loi le fixerait à cinq; mais on fit bientôt des objections dans un sens bien différent.

Convient-il que la loi fixe le taux de l'intérêt? Ne doit-il pas être permis de l'élever plus haut par des stipulations particulières? Le taux de l'intérêt est-il même actuellement réglé par quelque loi? Voilà les grandes questions qu'on agita.

On dit que la loi ne devait pas fixer le taux de l'intérêt, 1°. parce qu'elle serait facilement éludée par les prêteurs, et qu'il ne fallait pas porter de loi dont on ne pût garantir l'exécution; 2°. parce qu'il ne fallait pas mettre le système de la législation en opposition avec le système administratif, ni restreindre les citoyens à l'intérêt de cinq pour cent, tandis que le gouvernement serait quelquefois obligé

d'emprunter à dix; 3°. parce que dans la réalité l'argent était une marchandise comme une autre, dont la valeur devait nécessairement augmenter ou décroître, suivant son abondance ou sa rareté, et l'utilité de l'emploi qu'on voulait en faire ; 4°. que si l'intérêt de l'argent avait été fixé autrefois à cinq pour cent, c'était parce que son emploi était borné à l'exploitation des terres, et que ses bénéfices devaient être ainsi plus circonscrits; maîs que dans nos temps modernes, l'industrie plus active obtient des gains plus considérables en empruntant à sept pour cent, qu'autrefois en empruntant à cinq. De là on concluait qu'il ne fallait pas fixer le taux de l'intérêt par une loi, ou que si on le fixait pour les jugemens, il fallait permettre de l'excéder par des stipulations particulières.

Dans le système contraire on répondait ou l'on pensait, 1°. que dans tous les Codes du monde, les lois avaient fixé le taux de l'intérêt; que la crainte de les voir éluder, n'avait jamais engagé les Législateurs à livrer ce taux à la cupidité et à l'avarice; que ces lois avaient toujours l'avantage de donner aux citoyens honnêtes une règle à laquelle ils se conformaient, et que si cette règle n'existait pas, il arriverait de deux choses l'une, ou que ces citoyens ne prêteraient pas leur argent, et le

laisseraient enfoui et perdu pour l'Etat, ou qu'ils seraient entraînés par l'usage, et finiraient par le suivre sans scrupule. Est-il vrai d'ailleurs que ces lois puissent être impunément violées? Avant la révolution, la jurisprudence avait bien des moyens pour atteindre les usuriers, et il n'y aurait qu'à lui rendre sa vigueur;

2°. C'est un mal sans doute que le Gouvernement soit obligé d'emprunter au-dessus du taux d'intérêt fixé pour les particuliers; mais ce n'est pas un motif pour rendre ce mal commun à tous les citoyens; on sait d'ailleurs que les Gouvernemens ne peuvent pas toujours se diriger par les mêmes règles que les particuliers, et que la raison d'Etat fait taire toutes les autres;

3°. L'argent est une marchandise trop nécessaire pour en laisser le prix à l'arbitrage de ceux qui le possèdent. Il en doit être de cette question, comme de celle de la faculté illimitée de l'exportation des grains, à laquelle des inconvéniens terribles ont forcé de mettre des bornes : il n'est pas vrai en outre que le taux de l'argent suive toujours la proportion de sa rareté ou de son abondance, et que les profits s'en partagent toujours équitablement entre le prêteur et l'emprunteur; c'est bien plus souvent la cupidité qui abuse du besoin; ce sont des craintes imaginaires, des bruits

semés par l'agiotage, des manœuvres coupables qui déterminent l'intérêt de l'argent;

4°. Ce n'est pas sur les monumens historiques, ni sur l'expérience, qu'est fondé le systême qu'à mesure que l'industrie s'étend, le taux de l'intérêt doit avoir plus de latitude; au contraire, à mesure que notre commerce s'est aggrandi, l'intérêt de l'argent a diminué, et du denier dix, auquel il était du temps de Dumoulin, il est descendu successivement, au denier douze et seize, et a été enfin réglé au denier vingt; c'est pour favoriser et ce commerce et cette industrie dont on parle, que nos grands administrateurs l'ont réduit à ce dernier taux, et que d'autres plus récemment ont voulu le porter à un taux plus bas encore. Il serait mal aisé de prouver que lorsque le manufacturier ne trouve de l'argent qu'à 10 pour cent, il travaille autant et aussi bien, et peut donner aussi bon marché que lorsqu'il en trouve à cinq; que le cultivateur puisse faire d'aussi grandes et d'aussi utiles entreprises d'agriculture, et surtout que le peuple puisse s'habiller et se nourrir à moins de frais. Il résulte au contraire nécessairement du taux excessif de l'argent, un renchérissement qui désespère le consommateur et empêche le manufacturier et l'artiste de soutenir la concurrence avec les nations où l'intérêt est plus bas. Ce taux excessif n'est utile qu'aux capitalistes, et ne sert qu'à augmenter le nombre des fainéans dont les grandes villes abondent. Pondus iners, fruges terræ consumere nati.

Que si de ces idées spéculatives on en vient à examiner les rayages de l'usure affreuse qui s'est établie dans toutes les parties de la France, depuis l'oubli des lois qui la réprimaient; si l'on considère les jeunes gens perdus, les familles ruinées, la majeure partie des propriétés passant des mains des anciens possesseurs présumés honnêtes, dans celles d'agioteurs tout au moins peu délicats, on sera, je crois, pénétré de la nécessité de porter au plutôt des lois qui mettent un frein à ce fléau; mais pour cela il faudrait, ce me semble, que l'autorité ecclésiastique concourût avec l'autorité civile, et que la première déclarât une bonne fois, qu'il est permis de stipuler un intérêt du simple prêt : le nombre des vrais catholiques est encore plus considérable qu'on ne croit; il faudrait rassurer leur conscience, et la masse de l'argent qu'ils mettraient dans le commerce, en ferait nécessairement baisser le prix.

On dit que si on fixe l'intérêt à un taux inférieur à l'usage actuel, les capitalistes garderont leur argent; mais on ne fait pas attention qu'ils seront forcés de le lâcher pour leurs propres besoins: ils vivent sur le prosit qu'ils en tirent, il faut donc qu'ils le mettent en circulation; ils prêteront à 5, 6, 7; ensin au prix que la loi déterminera, comme ils prêtent maintenant à 15, 20, 25 et 30. Il ne s'agit que de tenir fortement la main à l'exécution du règlement.

On a cru arrêter le taux excessif de l'intérêt conventionnel, en obligeant le prêteur à le mettre par écrit; mais l'expérience a prouvé que c'était un pauvre moyen. Jamais cet intérêt n'est ainsi expliqué dans les billets. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de dire que s'il y a deux sortes d'intérêts, l'un légal, et l'autre conventionnel, plus fort que le prêteur stipulera, et que l'autre sera, comme à présent, restreint aux condamnations judiciaires.

Cependant l'article proposé par la Section fut rejeté, et l'on y substitua celui que nous venons maintenant d'examiner.

Quant à la troisième question qui avait été proposée, on doit tenir pour constant que jusqu'à une nouvelle loi, l'intérêt de cinq pour cent est encore l'intérêt légal. Voyez les observations faites sur les art. 1153 et 1155.

ART. 1908. « La quittance du capital donnée » sans réserve des intérêts, en fait présumer le

» paiement, et en opère la libération. »

Il en est alors comme si le créancier avait remis son titre au débiteur. Voyez l'art. 1282, et Faber, Cod. de probat.

Art. 1909. « On peut stipuler un intérêt » moyennant un capital que le prêteur s'in-» terdit d'exiger.

» Dans ce cas, le prêt prend le nom de » constitution de rente.»

ART. 1910. « Cette rente peut être cons-» tituée de deux manières, en perpétuel ou » en viager. »

Nous avons déjà observé plus haut que les rentes constituées en perpétuel étaient devenues presque hors d'usage, depuis qu'il est permis de stipuler des intérêts pour prêt à terme.

ART. 1911. « La rente constituée en perpé-» tuel est essentiellement rachetable.

» Les parties peuvent seulement convenir
» que le rachat ne sera pas fait avant un délai
» qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir
» averti le créancier au terme d'avance qu'elles
» auront déterminé.

Les rentes constituées ne furent autorisées par les Papes, extrav. 1 et 2, de empt. et vend. et par l'autorité séculière, (Théveneau, liv. 2, p. 333), que sous trois conditions: la première, que le capital fût aliéné pour toujours, et qu'il ne pût être répété par le créancier; la

seconde, que le débiteur eût toujours la faculté de le rembourser; la troisième, que la rente ne fût pas établie sur un pied plus haut que l'intérêt légitime; et comme cette troisième condition aurait pu être éludée, en stipulant que la rente constituée en argent serait payable en grains, une ordonnance du mois de novembre 1565 déclara réductibles en argent et à l'intérêt du sort principal, toutes les rentes constituées en grains. Voyez Dumoulin, de usur quest. 50.

Il ne faut pas confondre ces rentes en grains constituées à prix d'argent, avec les rentes foncières établies in traditione fundi; cellesci ne sont point réductibles; mais aujourd'hui elles sont rachetables. Voyez l'article 630, et les observations sur la fin du Liv. 2 du Code.

Les parties peuvent seulement convenir, etc. Dans l'ancienne jurisprudence, c'était une question que celle de savoir s'il était permis de stipuler que le remboursement ne pourrait se faire qu'en avertissant quelque temps d'avance. Rousseaud, verbo Rentes, sect. 4, rejette cette stipulation comme usuraire et tendant à gêner les remboursemens. Serres, au contraire, l'approuve, p. 445.

ART. 1912. « Le débiteur d'une rente cons-» tituée en perpétuel peut être contraint au » rachat, » 1°. S'il cesse de remplir ses obligations pen-» dant deux années;

» 2°. S'il manque à fournir au prêteur les
 » sûretés promises par le contrat. »

Sur le nº. 1, Catellan, liv. 5, ch. 20, dit qu'on reçoit toujours le débiteur à purger la demeure, dans un bref délai qu'on lui accorde. Le Tribunal d'appel de Bourges se récriait contre cet usage, dans ses observations, et demandait qu'il fût ajouté à cet article que l'action en rachat une fois intentée, l'offre que ferait le débiteur de payer les arrérages échus ne fût plus écontée. On n'a pas fait droit à cette observation, et la chose en est restée dans les termes où les règles ordinaires des obligations la mettent.

ART. 1915. « Le capital de la rente consti-» tuée en perpétuel devient aussi exigible en » cas de faillite ou de déconfiture du débi-» teur. »

Idem. Dans le cas de vente par expropriation des biens hypothéqués à la rente: on le jugeait ainsi, même en décret volontaire, mais non en vente libre. Plusieurs arrêts dans Rousseaud, verbo Décret, n°. 15, et Rente, sect. 4, n°. 16.

ART. 1914. « Les règles concernant les rentes » viagères sont établies au titre des Contrats » aléatoires. » J'observe qu'il n'est rien dit, dans ce titre, du fameux Sénatus-Consulte macédonien, qui annullait toute obligation pour prêt, contractée par les enfans de famille, majeurs ou mineurs, sans le consentement de leur père; et cela pour prévenir les débauches auxquelles la facilité d'emprunter livrait ces enfans, et les crimes auxquels la nécessité de rendre pouvait les entraîner vis-à-vis de leurs parens même. Ce Sénatus-Consulte était cependant observé tant dans les pays coutumiers que dans ceux de Droit écrit, et je ne sais s'il fut jamais plus nécessaire qu'à présent.

In Depot on general, etc., a see direct

there in the difference of the state of antieach purioquel on recent to state of anti-list of instructions in gending it we in resilian to

Beingsbath & F. Gurd on all contains and

And Tolkie By a delive gotte of the

e denot propromouthit, et le sennester

CHUN 631. 1. 2. f. 120

## TITRE XI.

# Du Dépôt et du Séquestre.

(Décrété le 23 ventose an XII. Promulgué le 3 germinal suivant.)

In faut voir le tit. 3, liv. 16 du ff., et le tit. 34 du quatrième livre du Code.

### CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général, et de ses diverses espèces.

ART. 1915. « Le dépôt en général est un » acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à » la charge de la garder et de la restituer en » nature.

Depositum est quod custodiendum alicui datum est. L. 2, ff. hic.

ART. 1916. « Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

#### CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

#### SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du Contrat de dépôt.

ART. 1917. « LE dépôt proprement dit est un » contrat essentiellement gratuit. »

Si le dépositaire recevait un salaire pour garder le dépôt, ce serait un loyer. Si enim ex eo mercedem accipiat, ex conducto erit actio. L. 1, §. 8, ff. hìc.

De même si le déposant stipulait que le dépositaire lui paierait un intérêt de la chose déposée, ce serait un prêt. Qui cum usuris de-posuit, privilegium amittit, quasi renunciave-rit deposito. L. 7, S. 2, ff. hèc.

Cependant Henris, tome 1, liv. 4, quest. 110, et Serres, pap. 438, rapportent des arrêts de Paris et de Toulouse, qui ont jugé que lorsqu'on met de l'argent en dépôt dans les mains d'un négociant, on peut stipuler des intérêts, sans qu'il cesse pour cela d'être dépositaire. C'est, dit-on, alors un dépôt irrégulier.

ART. 1918. « Il ne peut avoir pour objet que » des choses mobilières. » Ceci est dit par opposition au séquestre qui peut s'établir sur des immeubles.

ART. 1919. « Il n'est parfait que par la tra-» dition réelle ou feinte de la chose déposée.

» La tradition feinte suffit, quand le dépo-» sitaire se trouve déjà nanti, à quelque autre » titre, de la chose que l'on consent à lui lais-» ser à titre de dépôt. »

Le dépôt est mis, par les lois romaines, au nombre des contrats réels. Le §. 3, inst. quib. mod. re contrah. oblig., le dit en termes exprès.

ART. 1920. « Le dépôt est volontaire ou né-» cessaire. »

#### SECTION IL

### Du dépôt volontaire.

ART. 1921. « Le dépôt volontaire se forme » par le consentement réciproque de la per-» sonne qui fait le dépôt, et de celle qui lé » reçoit.

ART. 1922. « Le dépôt volontaire ne peut » régulièrement être fait que par le propriétaire

» de la chose déposée ou de son consentement

» exprès ou tacite. »

Voyez cependant l'art. 1938.

ART. 1923. « Le dépôt volontaire doit être » prouvé par écrit. La preuve testimoniale » n'en est point reçue pour valeur excédant » cent cinquante fr. »

Conforme à l'art. 2, tit. 20, de l'ordonnance de 1667.

ART. 1924. « Lorsque le dépôt, étant au-» dessus de cent cinquante fr., n'est point prouvé » par écrit, celui qui est attaqué comme dépo-» sitaire, en est cru sur sa déclaration, soit » pour le fait même du dépôt, soit pour la » chose qui-en faisait l'objet, soit pour le fait » de sa restitution. »

Il arrive souvent qu'on met en dépôt une somme dans les mains d'un curé, d'un ami, pour être employé par lui à l'usage qu'on lui recommande en secret.

Si cette somme excède 150 fr., alors les héritiers du déposant ne peuvent rien exiger du dépositaire, et il doit en être cru sur sa déclaration comme le dit notre article.

Mais si c'était par écrit, dans un testament, par exemple, que Jean eût légué à Pierre 1000 fr. pour être employés à l'usage recommandé à ce dernier, plusieurs arrêts ont jugé que le legs devait être payé, sans que le légataire fût tenu de déclarer le secret, et l'emploi de la somme, excepté qu'il n'y eût lieu de croire qu'elle était destinée à des personnes prohibées. Voyez Louet et Brod, lett. L. ch. 5. Vedel et Catellan, liv. 1, ch. 23.

Que si la somme était de 150 fr. seulement, ou au-dessous, pour lors pouvant être prouvée par témoins, le dépositaire serait tenu de la rendre aux héritiers, et il n'en serait pas cru à sa seule déclaration, excepté qu'il ne prouvât de son côté, qu'il avait charge du déposant d'en faire l'emploi. C'est ainsi que je le pense du moins, quoique Serres, pag. 336, semble décider le contraire; mais je crois que dans l'espèce dont il parle, il s'agissait de sommes excédantes celles qu'on peut établir par témoins.

ART. 1925. « Le dépôt volontaire ne peut » avoir lieu qu'entre personnes capables de » contracter.

» Néanmoins, si une personne capable de

» contracter accepte le dépôt fait par une per-» sonne incapable, elle est tenue de toutes les

» obligations d'un véritable dépositaire; elle

» peut être poursuivie par le tuteur ou admi-

» nistrateur de la personne qui a fait le dépôt.

ART. 1926 « Si le dépôt a été fait par une

» personne capable à une personne qui ne l'est

» pas, la personne qui a fait le depôt n'a que

» l'action en revendication de la chose déposée,

» tant qu'elle existe dans la main du dépositaire,

» ou une action en restitution jusqu'à concur-

» rence de ce qui a tourné au profit de ce

» dernier. »

#### SECTION III.

### Des Obligations du Dépositaire.

Art. 1927. « Le dépositaire doit apporter » dans la garde de la chose déposée, les mêmes » soins qu'il apporte dans la garde des choses » qui lui appartiennent. »

Cet article est conforme aux lois 1 et 5, ff. commod. et 23, ff. de reg. jur. Suivant ces lois, le dépositaire n'est tenu que de son dol et de sa faute grossière, et il n'était en faute que lorsqu'il n'avait pas apporté à la garde du dépôt les mêmes soins qu'à celle de sa chose propre. L. 32, ff. hèc.

Cette décision fut critiquée; on dit que le dépositaire devait à la garde du dépôt, tous les soins d'un bon père de famille; mais on répondit avec la loi 1, S. 1, ff. de oblig. et act.: De se queri debet qui negligenti amico rem custodiendam committit.

ART. 1928. » La disposition de l'article pré-» cédent doit être appliquée avec plus de ri-

- » gueur : 1°. si le dépositaire s'est offert lui-
- » même pour recevoir le dépôt; 2°. s'il a sti-
- » pulé un salaire pour la garde du dépôt;
- » 3°. si le dépôt a été fait uniquement pour
- » l'intérêt du dépositaire ; 4°. s'il a été con-

» venu expressément que le dépositaire ré-

» pondrait de toute espèce de fautes. »

Le n°. 1 est conforme à la loi 1, S. 35, hèc; le n°. 2 à la même loi, S. 3; le n°. 3 à la loi 4, ff. de reb. cred.; le n°. 4 à la loi 1, S. 6, hèc.

Dans le cas du n°. 3 est celui auquel une chose a été confiée pour la vendre, et en employer le prix à son profit, quia rei dominus est, dit Godefroi sur la loi 4 de reb. cred.

ART. 1929. « Le dépositaire n'est tenu, en » aucun cas, des accidens de force majeure, à » moins qu'il n'ait été mis en demeure de res-» tituer la chose déposée. »

Conforme aux lois 1, §. 35, et 12, §. ult., hìc. Cette loi première, au même §., ajoute un autre cas auquel le dépositaire est tenu des cas fortuits, c'est lorsqu'il s'y est nommément obligé.

ART. 1930. « Il ne peut se servir de la chose » déposée, sans la permission expresse ou » présumée du déposant. »

Les lois romaines le réputaient alors coupable de vol. L. 29, ff. hie, et 3, Cod. eòd. S'il se sert de l'argent déposé, il en doit les intérêts. Mêmes lois.

Mais la chose qu'il aura achetée de cet argent lui appartient. L. 6, Cod. de rei vend. ART. 1931. « Il ne doit point chercher à » connaître quelles sont les choses qui lui ont » été déposées, si elles lui ont été confiées » dans un coffre fermé ou sous une enveloppe » cachetée. »

Ceci est un conseil donné à la probité; mais de plus si de l'ouverture du coffre, de la cassette ou de l'enveloppe, il résultait quelque dommage pour le déposant, le dépositaire en serait tenu.

ART. 1932. « Le dépositaire doit rendre » identiquement la chose même qu'il a reçue. » Ainsi le dépôt des sommes monnoyées » doit être rendu dans les mêmes espèces

- » qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmen-
- » tation, soit dans le cas de diminution de

» leur valeur. »

La règle donnée par cet article est fondée sur cette autre, que le dépositaire ne doit pas toucher au dépôt; mais si c'est de l'argent qui lui a été confié, sans être renfermé ni enveloppé, il n'y a rien autre chose à exiger de lui, si ce n'est qu'il rende en espèces semblables. Si pecunia deposita numerata sit, neque clusa, neque obsignata, nihil aliud debetur, nisi ut tantumdem solvat. L. 31, ff. locati.

ART. 1933. « Le dépositaire n'est tenu de » rendre la chose déposée que dans l'état où » elle se trouve au moment de la restitu-

» tion. Les détériorations qui ne sont pas sur-

» venues par son fait sont à la charge du dé-» posant. »

La chose périt pour le maître; mais le dépositaire n'a ni la propriété, ni même la possession du dépôt.

Art. 1934. « Le dépositaire auquel la chose » a été enlevée par une force majeure, et qui

» a recu un prix ou quelque chose à la place,

» doit restituer ce qu'il a reçu en échange. »
Art. 1935. « L'héritier du dépositaire qui

» a vendu de bonne foi la chose dont il igno-

» rait le dépôt, n'est tenu que de rendre le

» prix qu'il a reçu, ou de céder son action

» contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le

» prix. »

Conforme à la loi première, S., ult. hic. La loi 3, eòd., ajoute que si l'héritier du dépositaire peut racheter la chose, il y est tenu; mais cela rentre dans l'obligation où notre article le constitue de céder son action. Il y a du moins même raison de décider.

ART. 1936. « Si la chose déposée a pro-» duit des fruits qui aient été perçus par le

» dépositaire, il est obligé de les restituer;

» il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé,

» si ce n'est du jour où il a été mis en de-

» meure de faire la restitution. »

La première partie de l'article est conforme à la loi première, S. 24, ff. hic. Fructus et partus et omnis causa in hac actione veniunt.

La seconde partie semblerait contraire à ce que nous avons observé sous l'article 1930. Mais c'est que dans l'article actuel on suppose qu'il ne s'est pas servi du dépôt, et les lois 29 et 3, citées sous l'article 1930, sont dans le cas où il s'en est servi : ces lois sont formelles. Et d'ailleurs, pourquoi le dépositaire ne paierait-il pas l'intérêt, lorsqu'il s'est servi de l'argent, tandis qu'on lui impose l'obligation de restituer tous les fruits; l'intérêt est le fruit de l'argent mis en circulation?

ART. 1937. « Le dépositaire ne doit resti-» tuer la chose déposée qu'à celui qui la lui a » confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt » a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour » le recevoir. »

ART. 1938. «Il ne peut pas exiger de celui » qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était pro-» priétaire de la chose déposée.

» Néanmoins s'il découvre que la chose a été
» volée, et quel en est le véritable proprié-

» taire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt

» qui lui a été fait, avec sommation de le ré-

» clamer dans un délai déterminé et suffisant.

» Si celui auquel la dénonciation a été faite 4. 5 » neglige de réclamer le dépôt, le dépositaire » est valablement déchargé par la tradition » qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. »

La loi 31, ff. hìc, dit seulement que si le propriétaire réclame la chose, le dépositaire doit la lui rendre de préférence au voleur qui l'a déposée; idem du maître, ou du père de famille qui réclame sa chose déposée par son

On objecta contre notre article qu'il fallait s'en tenir à la disposition de cette loi, et ne pas exposer le dépositaire à se voir poursuivi comme calomniateur, pent-être même comme recéleur.

serviteur ou son fils.

D'autres, au contraire, prétendaient que, quoique le propriétaire n'agît pas après la dénonciation, il ne fallait pas autoriser le dépositaire à rendre la chose au voleur; ils voulaient qu'il en fit sa déclaration à un officier public.

On répondit aux premiers que la dénonciation pouvait se faire de manière à ne pas compromettre le dépositaire; que cet acte extra-judiciaire se passait d'ailleurs entre lui et le propriétaire seuls; et aux seconds, que c'était tant pis pour le propriétaire, s'il n'agissait pas après l'avis qui lui était donné.

ART. 1939. «En cas de mort naturelle ou » civile de la personne qui a fait le dépôt, la » chose déposée ne peut être rendue qu'à son » héritier.

» S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être » rendue à chacun d'eux pour leur part et » portion.

» Si la chose déposée est indivisible, les » héritiers doivent s'accorder entre eux pour la

La loi 1, §. 36 et 37, ff. hìc, disait que le dépositaire pouvait rendre le dépôt indivisible à celui des cohéritiers qui le réclamait, en donnant caution, ou mieux encore d'autorité du juge. L. 81, §. 1, ff. de resolut., et sans doute si les héritiers ne peuvent pas s'accorder, le dépositaire a bien le droit de demander au juge d'en être déchargé, et de le consigner. Dicto, §. 37.

La loi dernière, Cod. hic, porte une décision notable; elle dit que si l'un des cohéritiers a reçu sa part du dépôt, et qu'ensuite le reste vienne à périr, par l'insolvabilité du dépositaire ou autrement, ce cohéritier n'est pas tenu de faire part de sa portion aux autres, ne industria pœnas desidiæ solvat.

ART. 1940. « Si la personne qui a fait le » dépôt a changé d'état; par exemple, si la » femme, libre au moment où le dépôt a été » fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puis» sanec de mari; si le majeur déposant se

» recevoir. »

» trouve frappé d'interdiction; dans tous ces

» cas et autres de même nature, le dépôt ne

» peut être restitué qu'à celui qui a l'admi-

nistration des droits et des biens du dé-

» posant.»

ART. 1941. « Si le dépôt a été fait par un » tuteur, par un mari, ou par un administra-» teur, dans l'une de ces qualités, il ne peut

» être restitué qu'à la personne que ce tuteur,

» ce mari, ou cet administrateur représen-

» taient, si leur gestion ou leur administration

» est finie. »

On a cru devoir exprimer, par ces deux articles, des exceptions bien naturelles à la règle donnée dans l'article 1937.

ART. 1942. « Si le contrat de dépôt désigne » le lieu dans lequel la restitution doit être faite,

» le dépositaire est tenu d'y porter la chose

» déposée. S'il y a des frais de transport, ils

» sont à la charge du déposant. »

ART. 1943. « Si le contrat ne désigne point » le lieu de la restitution, elle doit être faite

» dans le lieu même du dépôt. »

La loi 12, ff. hìc, disait que le dépôt doit être rendu dans l'endroit où il se trouve, sans dol du dépositaire, et sans considérer le lieu où il a été fait; que s'il a été convenu qu'il serait rendu en certain lieu, les frais du transport sont à la charge du déposant. Il me semble que si les frais du transport sont à la charge du déposant, lors même qu'il a été convenu que le dépôt serait rendu en tel lieu, il en devrait être de même, lorsque le dépositaire se trouve l'avoir changé de local, sans mauvaise intention, et que son office étant gratuit il ne doit pas être en perte, sine dolo et latá culpá.

ART. 1944. « Le dépôt doit être remis au » déposant aussitôt qu'il le réclame, lors » même que le contrat aurait fixé un délai » déterminé pour la restitution, à moins qu'il » n'existe entre les mains du dépositaire, une » saisie-arrêt, ou une opposition à la res- » titution et au déplacement de la chose dé- » posée. »

Cet article est conforme à la loi 1re, hìc, §. 45 et 46. Qui deposuit, quamvis ad tempus, potest mutată voluntate depositum reposcere. Faber en donne cette raison, quià non sibi sed depositario legem dixit.

Mais le dépositaire peut-il aussi se décharger du dépôt à volonté; la Cour de Cassation l'avait ainsi pensé dans ses observations, l'article 1060 du Code Cambacérès le décidait de même. Mais le nôtre n'en dit rien. Les lois 5 et 7, ff. hic décident que le dépositaire ne peut pas intempestivement se décharger du dépôt, nisi ex justissimá causá; et cela d'après

la règle vulgaire, voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare. Je crois que c'est à ces lois qu'il faut se tenir.

ART. 1945. « Le dépositaire infidèle n'est » point admis au bénéfice de cession. »

Il en était ainsi dans l'ancienne jurisprudence. Voyez les observations sous l'article 1270.

ART. 1946. « Toutes les obligations du dé-» positaire cessent, s'il vient à découvrir et à » prouver qu'il est lui-même propriétaire de » la chose déposée. »

Conforme à la loi 31, S. 1, ff. hìc; elle ajoute que si mal-à-propos il avait rendu le dépôt, il peut le répéter.

#### SECTION IV.

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

ART. 1947. « La personne qui a fait le dépôt, » est tenue de rembourser au dépositaire les » dépenses qu'il a faites pour la conservation » de la chose déposée, et de l'indemniser de » toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir » occasionnées. »

ART. 1948. « Le dépositaire peut retenir le » dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui » est dû à raison du dépôt. » Ces deux articles sont conformes aux lois 5 et 23, ff. hic.

## SECTION V. John Services

# Du dépôt nécessaire.

ART. 1949. «Le dépôt nécessaire est celui qui » a été forcé par quelque accident, tel qu'un » incendie, une ruine, un pillage, un nau-» frage ou autre événement imprévu.

Necessitate deponit qui nullam causam deponendi habet qu'am imminens periculum..... tunc crescit perfidiæ crimen utilitate publica coercendum. L 1, §. 3 et 4. §. hic.

ART. 1950. « La preuve par témoins peut » être reçue pour le dépôt nécessaire, même » quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent » cinquante francs. »

Voyez l'art. 3, tit. 20 de l'ordonnance de 1667.

Rodier, sur cet article, agite la question de savoir à qui du déposant ou du dépositaire nécessaires doit être déféré le serment in litem, pour savoir en quoi consistait le dépôt; par exemple, dans un incendie, Pierre a remis à Jean une cassette; il est question de savoir ce qui y était contenu.

Rodier distingue, ou Jean a confessé avoir reçu cette cassette, ou il l'a nié, et la remise a

d venant dans Photellorie

été prouvée par témoins contre lui; au premier cas le serment doit être déféré à Jean; au second, à Pierre, à cause de la mauvaise foi déjà prouvée de Jean.

Rodier fait très-bien sentir la différence qu'il y a du dépositaire nécessaire en cas d'accident imprévu, à l'aubergiste dont parlent les articles suivans; celui-ci fait son métier pour gagner, au lieu que le dépositaire nécessaire ne fait qu'un service d'ami, et qu'il pouvait refuser.

» leurs régi par toutes les règles précédemment » énoncées. »

ART. 1952. « Les aubergistes ou hôteliers » sont responsables, comme dépositaires, des » effets apportés par le voyageur qui loge chez » eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être » regardé comme un dépôt nécessaire. »

Voyez la section 2, chap. 3 du titre du Louage, et l'art. 4 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. Ecopo un contrare du mi impersonant de 1667.

Notre article, en disant que le dépôt fait chez les aubergistes est regardé comme un dépôt nécessaire, entend que la preuve puisse en être reçue par témoins: l'Ordonnance disait aussi qu'elle n'entendait à l'égard de pareils dépôts, exclure la preuve par témoins, laquelle pourra être ordonnée par le juge, sui-

vet la qualité des personnes et les circonsnces du fait. Telle est aussi la modification ajoutée par tous les auteurs à la règle générale en cette matière. Voyez Rodier, ibid.

Des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Rodier observe sur une pareille expression qui se trouve dans l'art. 4 déjà cité, que tous autres que des voyageurs logeant dans l'auberge, sont hors du cas de la preuve permise.

Comme la preuve par témoins ne peut pas constater ordinairement l'espèce et la quantité des objets apportés dans l'auberge, l'argent surtout qui était contenu dans une valise, l'usage est de déférer le serment in litem au voyageur, jusqu'à concurrence d'une somme que le juge fixe sur la quantité de l'argent ou des effets volés. Voyez l'article 1369, Rodier, eòd.; Serres, p. 433; Danti sur Boiceau, etc.

Rodier observe même que souvent le voyageur en est cru à son serment, quoiqu'il ne rapporte aucune preuve du vol, lorsqu'il est bien famé, et que l'objet du vol n'est pas considérable. Idem, Rousseau, verbo Hôtelier, n°.6.

ART. 1953. « Ils sont responsables du vol » ou du dommage des effets du voyageur, soit » que le vol ait été fait ou que le dommage » ait été causé par les domestiques et préposés » de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant » et venant dans l'hôtellerie. » Que les aubergistes soient responsables lu fait de leurs enfans, préposés et domestiques nul doute à cela; le §. 3, Inst. de oblig. quæ quasi ex delicto y est exprès: mais il y avait plus de difficultés sur le fait des autres voyageurs logés dans l'auberge. Il y a sur ce sujet des lois difficiles à concilier et des arrêts contraires: notre article a suivi la jurisprudence la plus générale. Voyez Rousseaud, verbo Hôtellier, n°. 2. Voyez aussi l'article suivant.

ART. 1954. « Ils ne sont pas responsables des » vols faits avec force armée ou autre force » majeure. »

Conforme à la loi 3, S. 1, ff. nautæ, caup.

Il semblerait résulter de cet article que les aubergistes sont tenus de tout autre vol que celui fait à main armée ou force majeure, sans que le voyageur ait besoin de prouver par qui il a été fait; et en effet, Maynard, liv. 8, chap. 83, et Laroche, liv. 6, chap. 57, rapportent des arrêts qui ont rendu des aubergistes responsables des vols faits par des larrons étrangers venus de dehors pendant la nuit. Il est vrai que Serres, p. 453, blâme ces décisions, excepté que les portes ou murs du logis ne fussent pas en bon état, ou qu'il n'y eût quelque soupçon de complicité contre l'hôte.

b tet venant dans l'hôtellerie, n

Mais il s'æjit ici, moins des préjugés et des autorités antérieures au Code, que du sens des deux articles 1953 et 1954. Quant à moi, je pense que les mots étrangers allant et venant dans l'hôtellerie ne peuvent pas s'appliquer à des larrons s'introduisant furtivement dans une auberge; et que d'autre part, de ce que l'article 1954 dit que les aubergistes ne sont pas responsables des vols faits à main armée, il ne s'ensuit pas qu'ils soient responsables de tout autre vol : cet article forme seulement une exception qui laisse la règle dans les termes où elle a été donnée. Je suis de l'avis de Serres.

# CHAPITRE III.

Du Séquestre. This and this a

se sequestre peuberoir pour

# SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Séquestre.

ART. 1955. « Le séquestre est ou con-» ventionnel ou judiciaire. »

## SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

ART. 1956. « Le séquestre conventionnel » est le dépôt fait par une ou plusieurs per-

» sonnes, d'une chose contentieuse, entre les

» mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre,

» après la contestation terminée, à la personne

» qui sera jugée devoir l'obtenir. »

Par une ou plusieurs, etc. La loi 110, ff. de verb. sign., dit au contraire: Sequester dicitur apud quem plures, eamdem rem de quâ controversia est deposuerunt. Et en effet, c'est ainsi qu'on l'entend dans l'usage; le séquestre fait par un seul des contendans, ne serait qu'un pur dépôt.

» gratuit.»

Mais il est communément salarié.

ART. 1958. « Lorsqu'il est gratuit, il est sou-

» mis aux règles du dépôt proprement dit,

» sauf les différences ci-après énoncées. »
ART. 1959. « Le séquestre peut avoir pour

» objet non - seulement des effets mobiliers,

» mais même des immeubles. »

Le dépôt des immeubles s'appelle même plus proprement séquestre.

- ART. 1960. » Le dépositaire chargé du sé-

» questre ne peut être déchargé avant la con-

» testation terminée, que du consentement de

» toutes les parties intéressées, ou pour une

» cause jugée légitime. »

Cet article donna lieu à une longue discussion, faute de se bien entendre. Deux personnes qui prétendent à la même chose, la mettent de concert en séquestre dans les mains d'une autre; un tiers survient, et soutient que c'est à lui que la chose appartient : les deux premiers peuvent-ils la retirer du séquestre sans le consentement du tiers?

Il faut distinguer d'abord si le tiers a fait une opposition dans les mains du séquestre, ou s'il n'en a pas fait : dans le premier cas, sans doute, le séquestre ne doit pas, sans le consentement du tiers, livrer la chose aux premiers, mais il le peut dans le second.

On fit cependant une sous-distinction dans le second cas; et l'on dit que si la contestation sur la propriété de la chose était déjà portée en justice, lors du séquestre, ou si elle l'a été depuis, le dépositaire ne peut plus livrer la chose que du consentement de toutes parties, ou par ordonnance du juge. Pour soutenir ce systême, on dit que le séquestre conventionnel ne diffère du judiciaire qu'en ce que le premier est nommé par les parties, et l'autre par le juge; mais que, lorsque le dépôt est fait d'une chose contentieuse, les deux séquestres contractent également avec la justice, et que le séquestre conventionnel devient séquestre judiciaire.

Ainsi dans notre article, il faut bien faire attention à ces deux expressions, chose con-

tentieuse et parties intéressées; par la dernière, on n'a pas entendu seulement les parties qu'ont fait le dépôt, mais celles qui ont intérêt à sa conservation. Cela pourrait bien n'être pas parfaitement d'accord avec la pureté des règles, excepté le cas où le dépôt serait d'une chose volée; mais il paraît qu'il faut entendre ainsi l'article.

Quant à ce qu'il dit que le séquestre peut être déchargé pour une cause légitime, voyez l'art. 1944.

## SECTION III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

ART. 1961. « La justice peut ordonner le séquestre,

» 1°. Des meubles saisis sur un débiteur;

» 2°. D'un immeuble ou d'une chose mobi-

» lière dont la propriété ou la possession est » litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

» 3°. Des choses qu'un débiteur offre pour sa » libération. »

Voyez, sur les séquestres judiciaires, le titre 19 de l'ordonnance de 1667.

Rodier, sur l'article premier dudit titre, indiquait d'autres cas où les juges pouvaient ordonner le séquestre, comme de la dot d'une femme, dans le cas de la dissipation du mari,

et en attendant le jugement de la demande en séparation; d'une chose mobilière que le possesseur serait soupçonné de dénaturer ou d'emporter, en attendant le jugement sur la révendication de cette chose; d'un cheval ou autre animal vendu, pendant la contestation sur la vente, ou la redhibition. Rodier ajoute qu'il y a plusieurs autres cas, et qu'il ne prétend pas les énumérer tous. Aussi l'article 2 du titre cité de l'ordonnance dit-il, que le séquestre peut être ordonné, en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

D'après cela je ne crois pas que notre article soit absolument restrictif.

ART. 1962: « L'établissement d'un gardien » judiciaire produit, entre le saisissant et le » gardien des obligations réciproques. Le gar-

- » dien doit apporter, pour la conservation des
- » effets saisis, les soins d'un bon père de fa-» mille.
- » Il doit les représenter, soit à la décharge
  » du saisissant pour la vente, soit à la partie
- » contre laquelle les exécutions ont été faites
- » en cas de main-levée de la saisie.
  - » L'obligation du saisissant consiste à payer
- » au gardien le salaire fixé par la loi. »

Sur les obligations réciproques du séquestre et du saisissant, il faut voir le titre 20 de l'ordonnance.

ART. 1963. « Le séquestre judiciaire est » donné soit à une personne dont les parties

» intéressées sont convenues entre elles, soit

» à une personne nommée d'office par le juge.

» Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la

· chose a été confiée, est soumis à toutes les

» obligations qu'emporte le séquestre convenv a plusicurs cuires cas et ou " ... lannoit «

Si le séquestre est nommé par les parties, elles peuvent convenir de telle personne qu'elles jugeront à propos; mais si c'est le juge qui le nomme d'office, l'article 5 du titre 20, lui défend de nommer aucun de ses parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, à peine de nullité, de 100 liv. d'amende, et de répondre en son nom des dommages et intérêts des parties, en cas d'insolvabilité du séquestre.

a chiefe seises, les soins d'un bon mern de la

a en en el do main-laveo de la saisie.

lordennence.

If doit les 'n preventer, soit à la fochunce of the salassant pour la rente , soil & to traite Scoutce Juquelle les ex cutions out de Saires

a Lightigation do saidseam maristo freaven The analysis of all and the property land and the property of the state of the stat Sur its obligations reciproques dis sur ul shor on it of vist mentile, tackista, ub to Cot article as a senionard

### TITRE XII.

# Des Contrats aléatoires.

(Décrété le 19 ventose an XII. Promulgué le 29 du même mois. )

Voyez le tit. 5, liv. 11 du sf., et le 43e., liv. 3 du Code.

ART. 1964. « Le contrat aléatoire est une con-» vention réciproque dont les effets, quant aux

- » avantages et aux pertes, soit pour toutes les
- » parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre
- » elles, dépendent d'un événement incertain.
- » Tels sont,
  - » Le contrat d'assurance,
  - » Le prêt à grosse aventure,
  - » Le jeu et le pari,
  - » Le contrat de rente viagère.
  - » Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. »

# CHAPITRE PREMIER.

# Du Jeu et du Pari.

ART. 1965. « La loi n'accorde aucune action » pour une dette du jeu ou pour le paiement » d'un pari. »

4.

Cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence. Voyez Rousseaud, Gageure, et les auteurs qu'il y cite.

Les lois romaines allaient plus loin. Elles défendaient de jouer de l'argent aux jeux de hasard: Senatus-Consultum vetuit in pecuniam ludere (L. 2, S. 1, ff. de aleatoribus), et sponsionem facere. L. 3, eòd. Elles permettaient seulement de jouer quelque chose à manger, quod in convivio vescendi causa ponitur. L. ult. ff. eòd.

La seule exception qu'il y eut à la défense générale de jouer de l'argent, est celle qui se trouve dans l'article suivant, et encore avec mesure.

Nos anciennes ordonnances étaient conformes aux lois romaines; celle de 1629, particulièrement, déclara toutes dettes contractées au jeu nulles, de même que toutes obligations et promesses faites pour la même cause, quelque déguisées qu'elles soient.

C'est d'après ces derniers termes qu'il fut admis que l'on pouvait prouver par témoins qu'une promesse, quoique excédant 100 liv., provenait du jeu, pour la faire, en conséquence, déclarer nulle. Le Journal des Audiences en rapporte un arrêt de Paris du 30 juillet 1693, et Lapeyrère, verbo jeu, un autre de Bordeaux. M. Portalis, dans son dis-

cours au Corps législatif, dit qu'il en doit être encore de même.

ART. 1966. » Les jeux propres à exercer au sait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume,
et autres jeux de même nature qui tiennent à
l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

» Néanmoins le tribunal peut rejeter la de-» mande, quand la somme lui paraît exces-» sive. »

Telle était aussi l'ancienne jurisprudence, attestée par Rousseaud, Despeisses, Mornac, etc.

Mais chez les Romains, la somme qu'on pouvait jouer à ces jeux-là même, était déterminée. Modò ditiores non ultrà unum numisma ad singulos congressus aut vices...... Cæteri minori pecunia. L. 1, Cod. de aleat.

Il faut observer que notre article ne dit pas que le tribunal peut modérer la demande, quand elle lui paraît excessive, mais qu'il peut la rejeter.

ART. 1967. « Dans aucun cas, le perdant » ne peut répéter ce qu'il a volontairement » payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du » gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. » Ceci est contraire à la loi première Cod.

déjà citée; non-seulement elle permettait de répéter ce qui avait été mal-à-propos payé,

mais elle voulait de plus, que si le perdant ne le répétait, l'évêque ou le défenseur de la Cité pussent le faire au bénéfice des pauvres.

Lapeyrère, lett. J. no. 1, enseigne d'après Schendevin, qui si le domestique perd au jeu l'argent de son maître, celui-ci peut le répéter de celui qui l'a gagné; mais cette décision ne peut plus aujourd'hui être suivié.

#### CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagère.

#### SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

CE contrat a été fortement critiqué sous les deux points de vue, de la morale et de l'économie politique: sous le premier aspect, il favorise l'égoïsme et la paresse; sous le second, il offre à un homme les moyens de dévorer d'avance ce qui devait fournir à la subsistance d'une famille.

M. Portalis l'a justifié en observant que s'il ne produisait jamais que de pareils effets, il faudrait certainement le proscrire; mais qu'il était aussi une ressource pour la vieillesse indigente, et le malheureux trompé dans ses spéculations de fortune; que ce contrat était d'ailleurs un nouveau moyen de commerce; et qu'il fallait laisser à chacun la liberté d'user de son bien comme il lui paraissait le plus utile.

On sent bien que ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond une question de cette importance.

ART. 1968. « La rente viagère peut être » constituée à titre onéreux, moyennant une » somme d'argent, ou pour une chose mo- » bilière appréciable, ou pour un immeuble. »

ART. 1969. « Elle peut être aussi constituée » à titre purement gratuit par donation entre-» vifs ou par testament. Elle doit être alors

» revêtue des formes requises par la loi. »

C'est-à-dire, que l'acte constitutif de la rente doit être revêtu des formes requises pour les donations entre-vifs, ou pour les testamens.

ART. 1970. « Dans le cas de l'article précé-» dent, la rente viagère est réductible, si elle » excède ce dont il est permis de disposer : » elle est nulle, si elle est au prosit d'une per-

» sonne incapable de recevoir. »

ART. 1971. « La rente viagère peut être » constituée, soit sur la tête de celui qui en » fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers » qui n'a aucun droit d'en jouir. »

C'est-à-dire, que je puis stipuler qu'une rente me sera payée tant que Pierre vivra.

Art. 1972. « Elle peut être constituée sur » une ou plusieurs têtes. »

ART. 1973. « Elle peut être constituée au » profit d'un tiers, quoique le prix en soit

» fourni par une autre personne.

» Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les » caractères d'une libéralité, elle n'est point

» assujétie aux formes requises par les dona-» tions, sauf les cas de réduction et de nullité

» énoncés dans l'article 1970. »

On ne peut guère rendre d'autre raison de la dernière partie de cet article, si ce n'est qu'on l'a ainsi voulu, sic voluere patres, et en effet, M. Portalis dit que toutes ces règles sont anciennes, et qu'on n'a fait que les rappeler.

ART. 1974. « Tout contrat de rente viagère » créée sur la tête d'une personne qui était » morte au jour du contrat, ne produit aucun » effet. »

C'est que le contrat se trouve sans cause.

ART. 1975. « Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête » d'une personne atteinte de la maladie dont

» elle est décédée dans les vingt jours de la » date du contrat.

M. Portalis dit très-bien que si les contractans eussent connu la gravité de la maladie, la rente viagère n'eût pas été promise, puisque cette rente créée sur la tête d'un mourant n'est d'aucune valeur; mais il n'y a pas de véritable consentement quand il y a erreur.

Observez qu'il faut pour l'application de cet article que la personne fût atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours; car si elle se portait bien alors, n'importe qu'elle soit décédée dans l'intervalle fixé.

ART. 1976. « La rente viagère peut être » constituée au taux qu'il plaît aux parties con- » tractantes de fixer. »

C'est ici une des règles fondamentales et distinctives de la rente viagère. Elle ne peut pas être annullée sous prétexte de lésion ou d'usure : l'action rescisoire a toujours été refusée en effet dans les contrats aléatoires propter incertum eventum. Arrèt au Journal du Palais, du 26 août 1687.

#### SECTION II.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

ART. 1977. « Celui au profit duquel la rente » viagère a été constituée moyennant un prix,

» peut demander la résiliation du contrat, si le

» constituant ne lui donne pas les sûretés sti-

» pulées pour son exécution. »

On a demandé si le créancier qui fait résilier le contrat, devait restituer les arrérages

perçus : le Tribunal d'appel de Montpellier croyait que le créancier devait restituer ce qui excédait le taux ordinaire de l'intérêt; celui de Caën tenait l'opinion contraire. Je suis de l'avis du Tribunal de Montpellier; la rente viagère est le prix du capital aliéné; mais parce que je ne pourrai pas donner à mon vendeur les sûretés que je lui aurai promises, et qu'en conséquence il fera résilier le contrat, sera-t-il en droit de retenir une partie du prix que je lui aurai déjà payé? Autre chose est des dommages et intérêts qui auront pu résulter, au préjudice du créancier de la rente ou vendeur, de l'inexécution de ma promesse; je devrai ces dommages et intérêts, et c'est pour cela seulement que le créancier pourra avoir le droit de retenue.

ART. 1978. «Le seul défaut de paiement des » arrérages de la rente n'autorise point celui » en faveur de qui elle est constituée, à de- » mander le remboursement du capital, ou à » rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a » que le droit de saisir et de faire vendre les » biens de son débiteur, et de faire ordonner » ou consentir, sur le produit de la vente, l'em- » ploi d'une somme suffisante pour le service » des arrérages. »

M. Portalis a justifié cet article, en disant que s'il en était autrement, il n'y aurait pas

de solidité dans les contrats, et qu'il ne fallait pas en demander la nullité, lorsqu'on n'a que le droit d'en demander l'exécution.

On dit que les parties devaient pouvoir stipuler qu'à défaut de paiement de la rente, le créancier rentrerait dans son capital: cette proposition ne fut pas contredite; elle fut même renvoyée à la Section; mais elle n'a pas reparu depuis. Je crois que l'article ne prohibe pas cette stipulation, sauf cependant l'observation faite sur l'article 1977.

ART. 1979. « Le constituant ne peut se libé» rer du paiement de la rente en offrant de
» rembourser le capital, et en renonçant à la
» répétition des arrérages payés : il est tenu
» de servir la rente pendant toute la vie de la
» personne ou des personnes sur la tête des» quelles la rente a été constituée, quelle que
» soit la durée de la vie de ces personnes, et
» quelque onéreux qu'ait pu devenir le service
» de la rente. »

Cet article fut critiqué; on dit qu'il n'y avait pas de raison pour empêcher le débiteur de se libérer en rendant le capital qu'il avait reçu; que cette prohibition rendrait la condition des créanciers trop dure, si le débiteur venait à tomber en faillite.

On répondit que la décision contraire dénaturerait le contrat; que c'était une rente viagère que le créancier avait entendu acquérir, et que sa condition ne devait pas empirer par la conduite postérieure de son débiteur; qu'il serait possible d'ailleurs que par les changemens survenus dans le taux de l'argent, ou du signe représentatif, le créancier ne pût recevoir son remboursement sans perte.

Art. 1980. «La rente viagère n'est acquise » au propriétaire que dans la proportion du » nombre de jours qu'il a vécu.

» Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle se-» rait payée d'avance, le terme qui a dû être » payé, est acquis du jour où le paiement a dû » en être fait. »

C'était autrefois une question très - controversée; on distinguait communément les rentes viagères créées par testament, de celles créées par contrat; on croyait que les premières étaient dues dès le commencement de l'année, et pouvaient être exigées en totalité, quoique le légataire n'eût vécu qu'une partie de cette année; mais quant aux secondes, on prétendait qu'elles n'étaient dues qu'à proportion du temps. Voyez cette question traitée dans Serres, p. 463. Il prétendait lui, qu'indistinctement, la rente était due en entier dès que l'année était commencée. Notre article a pris un sage milieu entre ces diverses opinions.

ART. 1981. « La rente viagère ne peut être

» stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été » constituée à titre gratuit. »

La raison est que celui qui fait une libéralité, peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos; mais celui qui se crée une rente avec son capital ne peut pas nuire à ses créanciers.

ART, 1982. « La rente viagère ne s'éteint » pas par la mort civile du propriétaire ; le » paiement doit en être continué pendant sa » vie naturelle. »

On demande à qui sera payée la rente pendant la mort civile? Dans notre projet, nous avions dit à ses héritiers; mais c'est toutefois sous la réserve qu'ils en feront parvenir au condamné ce qui sera nécessaire pour lui faire supporter son sort et adoucir sa misère. Voyez l'observation sur l'art. 617.

ART. 1983. « Le propriétaire d'une rente » viagère n'en peut demander les arrérages » qu'en justifiant de son existence, ou de celle

» de la personne sur la tête de laquelle elle a été

The start, which could be

» constituée. »

# TITRE XIII.

### Du Mandat.

(Décrété le 19 ventose an 12. Promulgué le 29 du même mois.)

It faut voir les titres 3 du liv. 3 et 1 du liv. 17 du sf., et les titres 13 du liv. 2, 35 du liv. 4 et 41 du liv. 8 du Code. Il y a aussi aux Institutes, un titre exprès de mandato.

# CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du Mandat.

ART. 1984. « Le mandat ou procuration est » un acte par lequel une personne donne à

» une autre le pouvoir de faire quelque chose

» pour le mandant et en son nom.

» Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire »

Les Institutes distinguent cinq sortes de mandats donnés par quelqu'un, savoir : pour ses intérêts seuls, et c'est le plus commun, sua tantum gratia; pour ses intérêts et ceux du mandataire, sua et tua; pour l'intérêt d'un

tiers, aliena tantum; pour son intérêt et celui d'un tiers, sua et aliena, pour l'intérêt du mandataire et celui d'un tiers tua et aliena; ensin pour l'intérêt du mandataire seul, tua tantum.

Justinien donne des exemples de ces diverses espèces de mandats, dans les quatre premiers §. de ce titre; mais il observe que celui qui est donné pour l'intérêt du mandataire seul, est inutile, et ne produit ni action ni obligation; qu'il n'est qu'un simple conseil dont personne n'est tenu, à moins qu'il ne l'ait donné par dol.

Telle est en effet la 47° des règles du Droit: Consilii non fraudulenti nulla obligatio est; sed si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit.

Ce que Justinien dit du conseil, s'applique également à la recommandation, l. 12, § 12, ff. mandati. Ainsi, parce que je vous aurai recommandé quelqu'un verbalement ou par écrit, je ne serai pas responsable du prêt que vous lui aurez fait, si je ne m'y suis pas d'ailleurs engagé. Serres, p. 520.

De même, parce que je vous aurai dit que je crois qu'un tel est solvable, et que je vous conseille de lui prêter, je ne serai pas tenu du prêt. Mais si vous m'aviez chargé de m'informer si tel était solvable, et que je vous aie

répondu qu'il l'était, quoique je susse qu'il ne l'était pas, je serai garant du prêt; je le serai bien plus, si j'étais de concert avec l'emprunteur, et que j'aie profité de la somme prêtée. L. 10, S. 7, ff. mandati, l. 8, ff. de dolo malo. Rousseaud, Procureur, sect. 3, n°. 8.

ART. 1985. « Le mandat peut être donné ou » par acte public, ou par écrit sous seing-privé, » même par lettre. Il peut aussi être donné » verbalement; mais la preuve testimoniale

- » n'en est reçue que conformément au titre des
- » Contrats ou des Obligations conventionnel-

» les en général.

» L'acceptation du mandat peut n'être que
» tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été
» donnée par le mandataire.

Communément même le mandat ne s'accepte que par l'exécution que le mandataire en fait.

ART. 1986. « Le mandat est gratuit, s'il n'y » a convention contraire. »

Mandatum originem ex officio atque amicitiá trahit. L. 4, ff. mand.

Soiendum est mandatum, nisi gratuitum sit, in aliam formam negotii cadere. §. 13, inst. Savoir, le loyer.

Le mandat est tellement gratuit de son essence, que la loi 56, §. 3, sf. mandati décide que le mandataire qui n'a pas stipulé de salaire, ne peut pas en demander, et que la loi 17, Cod. eòd., décide qu'il ne le peut pas, quand même le mandant lui aurait promis récompense, mais sans la fixer à une somme certaine, incertat pollicitatione. Je ferais beaucoup de doute à cette dernière décision.

ART. 1987. « Il est ou spécial et pour une » affaire ou certaines affaires seulement, ou » général et pour toutes les affaires du man-» dant.»

ART. 1988. « Le mandat conçu en termes » généraux n'embrasse que les actes d'adminis- » tration.

» S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de » quelque autre acte de propriété, le mandat » doit être exprès. »

M. Berlier, en présentant ce titre au Corps Législatif, a cité les deux formes les plus gérales de mandat, la faculté de faire tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du mandant, ou de faire tous les actes que le mandant pourrait faire. Dans ces deux hypothèses-là même, il a dit que la procuration devait se renfermer aux actes d'administration.

Aussi la loi 16, Cod. de procur., et 63, sf. eòd., disent-elles que le mandataire ne peut pas aliéner, excepté les choses qui pourraient se gâter, comme les fruits et autres meubles

périssables; la loi 6, ff. eòd., qu'il ne peut pas transiger ni compromettre.

Les auteurs enseignent également qu'il ne peut pas déférer un serment, ni obliger le mandant par corps, sans un pouvoir spécial. Despeisses et les auteurs qu'il cite, tom. 1, p. 166.

Celui qui a pouvoir de vendre, a-t-il celui de recevoir le prix? Rousseaud, verbo Procureur, sect. 2, n°. 10, décide l'affirmative d'après Fachin. Je crois qu'il faut distinguer; si la vente doit être faite au comptant, le procureur a droit de recevoir, mais non si le prix est mis à terme.

ART. 1989. « Le mandataire ne peut rien » faire au-delà de ce qui est porté dans son » mandat: le pouvoir de transiger ne renferme » pas celui de compromettre. »

Is qui exequitur mandatum, non debet excedere fines mandati. §. 6, inst. hic. C'est la une règle constante. Cependant Vinnius et Serres, sur ledit §., enseignent que ce n'est pas transgresser le mandat que de l'exécuter par équipollent et in effectu, et que la transgression est même permise lorsque les circonstances et le temps l'exigent nécessairement ainsi, c'est-à-dire, que le mandant eût dû agir ainsi lui-même, s'il se fût trouvé en cas pareil.

Le S. 6, déjà cité, décide que si j'ai pouvoir d'acheter pour 100 livres, et que j'aie acheté plus cher, j'ai toujours action pour la répétition des 100 livres, mais que si j'ai acheté à meilleur marché que je n'avais commission, le mandat est, à plus forte raison, bien exécuté et obligatoire.

ART. 1990. « Les femmes et les mineurs » émancipés peuvent être choisis pour man» dataires; mais le mandant n'a d'action contre 
» le mandataire mineur que d'après les règles 
» générales relatives aux obligations des mi» neurs, et contre la femme mariée et qui a ac» cepté le mandat sans autorisation de son mari, 
» que d'après les règles établies au titre du 
» Contrat de Mariage et des Droits respectifs 
» des époux. »

Que les femmes et les mineurs puissent être nommés procureurs, c'est ce qui est enseigné par la loi 31, ff. de neg. gest., et le §. 5, Inst. qui et ex quib. caus. manum.

Lebrun, Communauté, liv. 2, ch. 1, sect. 3, n°. 40, enseigne aussi que la femme peut accepter une procuration sans l'autorisation de son mari.

Mais M. Berlier a expliqué cette règle; il a dit que le mari avait incontestablement le droit de s'opposer à ce que sa femme acceptât une procuration, mais que s'il ne s'y opposait pas, il était censé y consentir, sous la condition pourtant que cette gestion ne nuirait pas à ses droits. Cette explication est très-remarquable.

# CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

ART. 1991. « LE mandataire est tenu d'ac-

» chargé, et répond des dommages-intérêts

» qui pourraient résulter de son inexécution.

» Il est tenu de même d'achever la chose

» commencée au décès du mandant, s'il y a

» péril en la demeure. » 17 231 231 231 251

Mandatum cuilibet suscipere liberum est, susceptum autem consummandum est. §. 11, inst. hic. Voyez cependant l'art. 2007.

La seconde partie de l'article est motivée sur ce que régulièrement le mandat finit par le décès du mandant.

ART. 1992. «Le mandataire répond non-seu-» lement du dol, mais encore des fautes qu'il

» commet dans sa gestion.

» Néanmoins la responsabilité relative aux

» fautes est appliquée moins rigoureusement à » celui dont le mandat est gratuit qu'à celui

» qui reçoit un salaire. » g 45-0000 a special

Procurator tam dolum quam omnem culpam præstat. L. 11 et 13, Cod. mand.

Il est bien naturel que celui qui reçoit un

salaire, soit tenu plus rigoureusement que celui qui exerce un office gratuit. Voyez l'article 1374.

ART. 1993. « Tout mandataire est tenu de » rendre compte de sa gestion, et de faire » raison au mandant de tout ce qu'il a reçu » en vertu de sa procuration, quand même » ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au » mandant. »

Le mandataire est tenu de rendre compte quand même le mandat porterait qu'il n'en rendrait pas. L. 119, ff. de leg. 1. Il n'est alors déchargé que d'une scrupuleuse recherche. L. 23, ff. de neg. gest. La disposition finale de l'article est encore conforme à cette dernière loi.

ART. 1994. « Le mandataire répond de celui » qu'il s'est substitué dans la gestion, 1°. quand » il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer » quelqu'un; 2°. quand ce pouvoir lui a été » conféré sans désignation d'une personne, et » que celle dont il a fait choix était notoirement » incapable ou insolvable.

» Dans tous les cas', le mandant peut agir » directement contre la personne que le man-» dataire s'est substituée. »

Cet article est conforme aux lois 21, ff. de neg. gest. et 4, Cod. eòd.

On agita la question de savoir si le mandataire devrait avoir la faculté de se substituer, lorsque le mandat ne lui en donnait pas expressément le pouvoir, ou s'il était censé avoir cette faculté par cela seul que le mandat ne la lui interdisait pas.

D'un côté on alléguait que c'était au mandataire que le mandant avait donné sa confiance, et qu'elle ne se transmettait pas.

D'un autre côté on disait que pour l'intérêt même du mandant il fallait que le mandataire pût se substituer; si, par exemple, il tombait malade, dans un moment où il était urgent d'agir.

On se réunit à cette dernière opinion par la considération surtout de la responsabilité établie par notre article. Si le substitué fait mal, le mandataire en répond; s'il fait bien, qu'importe au mandant par qui le bien se fasse?

ART. 1995. « Quand il y a plusieurs fondés » de pouvoir ou mandataires établis par le » même acte, il n'y a de solidarité entre eux » qu'autant qu'elle est exprimée. »

Conforme à la Nov. 99, cap. 1, mais contraire à la loi, 60, §. 2, mandati, et à ce qui est dit dans l'art. 2002 du cas de plusieurs mandans.

M. Berlier a expliqué les raisons de cette différence; il est juste que le mandataire qui exerce communément un office gratuit, ait une action solidaire contre ceux qui en tirent un profit commun; mais il serait injuste de le

charger du fait d'autrui, s'il ne s'y est pas obligé.

ART. 1996. « Le mandataire doit l'intérêt des » sommes qu'il a employées à son usage, à » dater de cet emploi, et de celles dont il est » reliquataire, à compter du jour qu'il est mis » en demeure. »

Conforme à la loi 10, S. 3, ff. mand.

ART. 1997. « Le mandataire qui a donné à » la partie avec laquelle il contracte en cette » qualité, une suffisante connaissance de ses » pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour » ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est per- » sonnellement soumis. »

M. Berlier donne les motifs de cet article: c'est parce que la faute étant commune, cette circonstance exclut toute garantie de ce qui a été fait au-delà des termes du mandat.

#### CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

ART. 1998. « LE mandant est tenu d'exécuter » les engagemens contractés par le mandataire, » conformément au pouvoir qui lui a été » donné.

» Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-

» delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément » ou tacitement. »

Ratihabitio mandato æquiparatur. Voyez la 60° des règles du Droit.

Art. 1999. « Le mandant doit rembourser » au mandataire les avances et frais que ce-

» lui-ci a faits pour l'exécution du mandat,

» et sui payer ses salaires lorsqu'il en a été » promis.

» S'il n'y a aucune faute imputable au man-

» dataire, le mandant ne peut se dispenser de

» faire ces remboursement et paiement, lors » même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni

» faire réduire le montant des frais et ayances

» sous le prétexte qu'ils pouvaient être moin-

» dres. »

La disposition finale de cet article est conforme à loi 27, § 4, ff. mandati; cependant cela doit s'entendre avec mesure, car si les dépenses étaient évidemment exhorbitantes, elles tomberaient dans le cas de la faute dont le mandataire est tenu.

ART. 2000. « Le mandant doit aussi indem-» niser le mandataire des pertes que celui-ci a » essuyées à l'occasion de sa gestion, sans im-

» prudence qui lui soit imputable. «

Voyez leg. 61, S. 1, ff. de furtis.

Serres, sur le S. 11, instit. mand., en rapporte deux arrêts, l'un relatif à un syndic de collége, qui en allant donner à ferme un bien de ce collége, fut fait prisonnier et rançonné de 300 liv., et l'autre d'un procureur fondé, auquel on vola à Toulouse 1170 liv. de dépens qu'il avait obtenus.

ART. 2001. « L'intérêt des avances faites par » le mandataire lui est dû par le mandant, à

» dater du jour des avances constatées. »

Conforme à la loi 12, S. 9, ff. mand.

ART. 2002. « Lorsque le mandataire a été » constitué par plusieurs personnes pour une

» affaire commune, chacune d'elles est tenue

» solidairement envers lui de tous les effets du

» mandat. »

Conforme à la loi dernière, ff. quod jussus Voyez l'observation sur l'art. 1995.

#### CHAPITRE IV.

Des diffèrentes manières dont le mandat finit.

ART. 2003. « Le mandat finit par la révo-» cation du mandataire,

» Par la renonciațion de celui-ci au mandat,

» Par la mort naturelle ou civile, l'inter-

» diction ou la déconfiture, soit du mandant,

» soit du mandataire. »

ART. 2004. « Le mandant peut révoquer sa » procuration quand bon lui semble, et con-» traindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui » remettre, soit l'écrit sous seing-privé qui la » contient, soit l'original de la procuration, si » elle a été délivrée en brevet, soit l'expédi-» tion s'il en a été gardé minute. »

Le §. 7 instit. hìc mettait à la liberté du mandant de révoquer le mandat, cette condition, si adhuc integra res sit. Mais Serres, sur ce §, observe avec raison que les choses entières ou non, le mandant peut toujours révoquer; à la charge de tenir pour bon ce qui a été fait jusque - là, et d'indemniser le mandataire.

ART. 2005. « La révocation notifiée au seul » mandataire ne peut être opposée aux tiers » qui ont traité dans l'ignorance de cette ré-» vocation, sauf au mandant son recours con-» tre le mandataire. »

Qui ont traité dans l'ignorance; d'où il suit que s'ils connaissaient la révocation, quoi-qu'elle ne leur ait pas été notifiée, le mandant n'est pas tenu, et c'est ce que demandait le tribunal d'appel de Toulouse.

ART. 2006. « La constitution d'un nouveau » mandataire pour la même affaire, vaut révo-» cation du premier, à compter du jour où » elle a été notifiée à celui-ci. »

ART. 2007. « Le mandataire peut renoncer » au mandat, en notifiant au mandant sa re- » nonciation.

- » Néanmoins si cette renonciation préjudi-» cie au mandant, il devra en être indemnisé
- » par le mandataire, à moins que celui-ci ne
- » se trouve dans l'impossibilité de continuer
- » le mandat sans en éprouver lui-même un » préjudice considérable. »

Les dispositions de cet article sont calquées sur les lois 22, 23, 24, 25 et 27, ff.

ART. 2008. « Si le mandataire ignore la » mort du mandant ou l'une des autres causes

» qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait

» dans cette ignorance est valide. »

Conforme au S. 8, inst. hic.

ART. 2009. « Dans les cas ci-dessus, les en-

- » gagemens du mandataire sont exécutés à l'é-
- » gard des tiers qui sont de bonne foi. »

ART. 2010. « En cas de mort du mandataire,

- » ses héritiers doivent en donner avis au man-
- » dant, et pourvoir en attendant, à ce que
- » les circonstances exigent pour l'intérêt de
- » celui-ci. »

Il ne suit pas de la disposition de cet article que les héritiers puissent continuer d'agir, la loi 57, ff. hìc, y est formellement contraire; ils doivent seulement empêcher que rien ne périsse par leur négligence.

# TITRE XIV.

### Du Cautionnement.

(Décrété le 24 pluviose an 12. Promulgué le 4 ventose suivant.)

Voyez le tit. 21 liv. 3 des Institutes; le tit. 1 du 46°. livre du ff; les titres 57, liv. 5, et 41, liv. 8 du Code, et la Nov. 4.

### CHAPITRE PREMIER.

### De la Nature et de l'étendue du Cautionnement.

ART. 2011. Celui qui se rend caution d'une » obligation, se soumet envers le créancier à

» satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y

» satisfait pas lui-même. »

ART. 2012. « Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

- » On peut néanmoins cautionner une obli-
- » gation, encore qu'elle pût être annullée
- » par une exception purement personnelle à
- » l'obligé, par exemple, dans le cas de mi-
- » norité. »

Le S. 1 er. Inst. hic, décide qu'on peut se rendre caution pour l'exécution de toute espèce d'obligations, tant civile que naturelle. Voyez le préambule du titre des obligations.

Notre article cite en exemple l'obligation d'un mineur. Il en serait de même de celle d'un prodigue interdit ; et quoique son obligation fût nulle par rapport à lui, celle de la caution n'en subsisterait pas moins.

Cependant Vinnius et Serres, sur ce §. des Institutes, et Cujas, en ses Paratitles du Code, sur le tit. de Fidejuss. min., distinguent le cas où la caution s'est obligée pour le mineur ou le prodigue, connaissant leur état, d'avec celui où ils l'ignoraient. Dans le premier cas, le cautionnement subsiste, mais non dans le second, mais il faudrait que cette ignorance fût bien constatée; car la règle est que nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.

Le S. 3, Inst. hic, dit que le cautionnement peut précéder ou suivre l'obligation principale.

ART. 2013. « Le cautionnement ne peut » excéder ce qui est dû par le débiteur, ni » être contracté sous des conditions plus oné-» reuses.

» Il peut être contracté pour une partie de » la dette seulement, et sous des conditions » moins onéreuses.

» Le cautionnement qui excède la dette, ou

» qui est contracté sous des conditions plus

nonéreuses n'est point nul; il est seulement

» réductible à la mesure de l'obligation prin-» cipale. »

Conforme au S. 5. Inst. hic. Les lois romaines ont d'ailleurs expliqué au long ce qu'on doit entendre par obligation plus dure que la principale. Ainsi la caution ne peut pas s'obliger pour un temps antérieur au terme accordé au débiteur; elle ne peut pas s'obliger purement, lorsque l'obligation principale est conditionnelle; sous une peine ou amende, lorsque le débiteur ne s'y est pas soumis. Voyez le Scité, et les lois 34 et 68, ff. hic. Mais tous ces textes disent que la caution peut s'obliger à moins.

On demanda si la caution pouvait s'obliger à la contrainte par corps, lorsque le débiteur principal n'y était pas soumis; il fut répondu unanimement que non.

ART. 2014. « On peut se rendre caution sans » ordre de celui pour lequel on s'oblige, et » même à son insu.

» On peut aussi se rendre caution, non-seu-

» lement du débiteur principal, mais encore

» de celui qui l'a cautionné. »

Conforme aux lois 30 et 8 ff. hic.

ART. 2015. « Le cautionnement ne se pré-» sume point; il doit être exprès, et on ne peut » pas l'étendre au-delà des limites dans les-

» quelles il a été contracté. »

Cet article est fondé sur la dureté de l'état d'une caution.

ART. 2016. «Le cautionnement indéfini d'une » obligation principale s'étend à tous les acces-

» soires de la dette, même aux frais de la pre-

» mière demande, et à tous ceux postérieurs à » la dénonciation qui en est faite à la caution. »

Les lois 68, ff. hìc, et 10, Cod. eòd., disaient que la caution qui s'est obligée pour la somme principale, sans parler des intérêts, n'était pas obligée au paiement de ces intérêts: Serres

principale, sans parler des intérêts, n'était pas obligée au paiement de ces intérêts; Serres ajoute qu'elle le serait tout au plus pour les intérêts courus depuis la demande formée contre elle ou contre le débiteur principal. Cette décision ne peut plus être suivie d'après notre article, excepté que la caution ne dît formellement qu'elle ne s'engageait que pour le capital.

Quant aux frais, on a suivi la disposition de l'ordonnance de 1667, titre des garans.

ART. 2017. « Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la

» contrainte par corps, si l'engagement était

» tel que la caution y fût obligée. »

Conforme à la loi 4, ff. hic.

ART. 2018. « Le débiteur obligé à fournir

» une caution doit en présenter une qui ait la

» capacité de contracter, qui ait un bien suffi-

» sant pour répondre de l'objet de l'obligation; » et dont le domicile soit dans le ressort du » tribunal d'appel où elle doit être donnée.»

On avait mis dans le projet de cet article que la caution ne pourrait être prise que dans le département où elle devrait être donnée. Il fut observé que ce serait trop restreindre la faculté de cautionner, et on l'étendit à tout le ressort du tribunal d'appel.

La loi 2, ff. qui satisd. cog. dit, fidejussor videtur idoneus, non tantum ex facultatibus, sed etiàm ex conveniendi facilitate.

ART. 2019. « La solvabilité d'une caution ne » s'estime qu'eu égard à ses propriétés fon-» cières, excepté en matière de commerce, ou » lorsque la dette est modique.

» On n'a point égard aux immeubles liti-» gieux, ou dont la discussion deviendrait trop

» difficile par l'éloignement de leur situation.»

La première partie de l'article est conforme à la loi 15, fl. qui satisd. cog., plus cautionis est in re quam in persona, dit la vingt-cinquième des règles du Droit; mais les commerçans ont rarement des immeubles.

La deuxième partie ne fixe point la distance hors de laquelle on peut refuser le cautionnement qui doit porter sur des immeubles; on pourrait, par identité de raison et de sujet, se régler sur l'article 2018. ART. 2020. «Lorsque la caution reçue par le » créancier, volontairement ou en justice, est » ensuite devenue insolvable, il doit en être » donné une autre.

» Cette règle reçoit exception dans le cas » seulement où la caution n'a été donnée qu'en » vertu d'une convention par laquelle le » créancier a exigé une telle personne pour » caution. »

La section de législation avait présenté un article ainsi conçu :

Lorsque le débiteur a volontairement donné une caution sans y être tenu par la loi, ni par une condamnation, le créancier qui s'en est contenté, ne peut plus en demander d'autre, quand même elle deviendrait insolvable.

On opposa la doctrine de Pothier, et en effet, dans son traité des Obligations, nº. 391, il distingue d'abord les cautions exigées par la loi ou par un jugement, des cautions purement conventionnelles. Il dit que si la caution légale ou judiciaire devient insolvable, il faut en donner une autre; mais qu'à l'égard des conventionnelles, il faut faire une nouvelle distinction; si je me suis obligé à donner une caution indéterminément, et qu'en exécution de cette obligation, j'en aie donné une qui depuis est devenue insolvable, il faudra que j'en donne une autre; mais si j'ai contracté d'abord sous

la caution d'un tel, ou que je me sois obligé à donner un tel pour caution, et qu'il devienne ensuite insolvable, je ne peux être obligé à en donner une autre, parce que je n'ai promis de donner pour caution que celui que j'ai donné en effet.

On était d'accord pour le cas des cautions judiciaires ou légales; mais on disputa beaucoup sur les cautions conventionnelles déterminées ou indéterminées. D'un côté on alléguait l'intérêt du créancier qui n'avait entendu prêter que sous bonne caution, de l'autre celui du débiteur qui ne pourrait pas facilement en trouver une autre; ceux-ci disaient même que dans la vérité, la sous-distinction de Pothier n'était fondée sur rien, et que le créancier n'avait pas moins volontairement accepté la caution d'abord indéterminée, que la déterminée.

Cependant l'autorité de Pothier l'emporta.

La loi 8, §. 3, ff. qui satisd. cog., dit qu'il faut donner une nouvelle caution, si la première est devenue héritière du débiteur principal; la loi 4, ut in possess. le veut de même, si la première caution est décédée; la loi 10, ff. qui satisd. cog., qui est celle que Pothier cite, et la loi 4, ff. de préci. stipul. Si magna inopia accidit, vel cautum esse desiit. Mais la loi 3, §. 3, ff. ut in possess. décide formel-

lement qu'il n'y a pas lieu à donner une nouvelle caution, parce que la caution acceptée était dès-lors insolvable, le créancier devant se l'imputer. Il ne paraît pas que la sous-distinction de *Pothier* fût fondée sur aucune loi précise, ni admise même dans la jurisprudence.

Mais il y a un arrêt au Journal des Audiences, du 7 mars 1618, qui a jugé que si la caution d'une rente devenait insolvable, le débiteur était obligé d'en donner une autre. On ne parla pas de ce cas dans la discussion, parce qu'on regarde ces rentes comme hors d'usage, mais on cita le cas du bail d'une usine fait sous une caution qui doit répondre de l'entretien et des dégradations par le fermier. Si cette caution devient insolvable, dit-on, et que le fermier ne soit pas obligé d'en donner une autre, le propriétaire est sans garantie, et la convention éludée. Mais cette objection s'appliquerait aussi bien aux cautions conventionnelles déterminées, qu'aux indéterminées.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'article adopté qu'il faut se tenir.

eville to a reilandry of a waste on

#### CHAPITRE II.

De l'effet du Cautionnement.

#### SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

ART. 2021. « LA caution n'est obligée envers » le créancier à le payer qu'à défaut du débi» teur, qui doit être préalablement discuté
» dans ses biens, à moins que la caution
» n'ait renoncé au bénéfice de discussion,
» ou à moins qu'elle ne se soit obligée soli» dairement avec le débiteur; auquel cas l'ef» fet de son engagement se règle par les prin» cipes qui ont été établis pour les dettes
» solidaires. »

Le bénéfice de discussion fut introduit par la Nov. 4, cap. 2. Suivant les lois antérieures, le créancier pouvait agir à son gré contre le débiteur principal ou contre les cautions. L. 5 et 19, Cod. de fidej.

ART. 2022. « Le créancier n'est obligé de » discuter le débiteur principal que lorsque la » caution le requiert, sur les premières pour-» suites dirigées contre elle. » Dolive, liv. 4, ch. 22, et Serres, pag. 483, disaient au contraire que la discussion pouvait être demandée en tout état de cause. Mais on a suivi l'opinion de Pothier, qui se fonde sur ce qu'elle est une exception dilatoire, n°. 410.

ART. 2023. « La caution qui requiert la dis-» cussion, doit indiquer au créancier les biens » du débiteur principal, et avancer les deniers » suffisans pour faire la discussion.

» Elle ne doit indiquer ni des biens du dé-» biteur principal situés hors de l'arrondisse-» ment du tribunal d'appel du lieu où le paie-» ment doit être fait, ni des biens litigieux; » ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont » plus en la possession du débiteur. »

On a suivi l'opinion de M. de Lamoignon, dans ses arrêtés, tit. des Discussions, art. 9; il voulait que le créancier ne fût pas obligé de discuter les biens situés dans le ressort d'un autre parlement.

ART. 2024. « Toutes les fois que la caution » a fait l'indication de biens autorisée par » l'article précédent, et qu'elle a fourni les » deniers suffisans pour la discussion, le » créancier est, jusqu'à concurrence des biens » indiqués, responsable, à l'égard de la cau- » tion, de l'insolvabilité du débiteur prin- » cipal survenue par le défaut de poursuites. » Cet article est contraire à l'opinion de Po-

thier, no. 414, qui croit, en principe, que la caution n'a pas de fin de non-recevoir à opposer au créancier. Aussi souffrit-il de longs débats.

On disait pour le créancier qu'il avait le choix d'agir contre le débiteur ou contre la caution; que le bénéfice de discussion accordé à la caution n'éteignait point son obligation originaire de payer, si le débiteur ne le faisait pas; qu'autrement il faudrait dire que le cautionnement consiste à indiquer les biens du débiteur et à faire l'avance des frais de poursuite, ce qui est inadmissible; que la caution est en faute comme le créancier, d'avoir laissé devenir le débiteur insolvable, puisqu'elle pouvait agir contre lui pour l'obliger à payer.

Pour la caution on disait qu'il fallait ne pas perdre de vue les termes de l'article; qu'il était dans le cas du créancier auquel on avait non-seulement indiqué des biens, mais fourni de l'argent pour faire la discussion; que la caution après cela pouvait compter sur les poursuites du créancier, et que c'était tant pis pour celui-ci s'il avait négligé de les faire.

On proposa de ne rendre le créancier responsable qu'après un délai de trois mois depuis les offres d'argent; et cette modification fut adoptée; cependant l'article ayant ensuite été représenté tel qu'il est, il fut admis sans réclamation. Il faut noter que dans cette discussion, il fut convenu que le créancier ne pouvait pas refuser l'offre des deniers sussissans pour poursuivre, et telle était en esset la jurisprudence. Voyez Pothier, au lieu cité.

ART. 2025. « Lorsque plusieurs personnes se » sont rendues caution d'un même débiteur » pour une même dette, elles sont obligées » chacune à toute la dette. »

Conforme au §. 4, inst. hlc.

ART. 2026. «Néanmoins chacune d'elles peut, » à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de » division, exiger que le créancier divise préa-

» lablement son action, et la réduise à la part

» et portion de chaque caution.

» Lorsque dans le temps où une des cautions

» a fait prononcer la division, il y en avait » d'insolvables, cette caution est tenue propor-

» tionnellement de ces insolvabilités; mais elle

» ne peut plus être recherchée à raison des in-

» solvabilités survenues depuis la division. »

C'est une seconde exception introduite en faveur des cautions par l'empereur Adrien, comme nous l'apprend le §. 4 déjà cité, auquel notre article se conforme.

Mais très - communément cette exception, ainsi que celle de discussion, demeure sans effet, parce qu'il est presque de stile d'y faire renoncer les cautions.

ART. 2027. « Si le créancier a divisé lui-» même et volontairement son action, il ne » peut revenir contre cette division, quoiqu'il » y eût, même antérieurement au temps où il

» l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. »

On demanda que l'amendement adopté sur l'art. 2024, c'est - à - dire, le délai de trois mois, dont nous avons parlé sur ledit article, fût admis dans le cas de l'article actuel. On répondit qu'il n'y avait pas de parité, parce que dans l'article 2024 la discussion est obligée pour le créancier, au lieu que dans le nôtre, la division est du fait du créancier lui-même; mais d'ailleurs on a vu que cet amendement avait été omis, même dans le cas de l'art. 2024, dans sa rédaction définitive.

# SECTION II.

De l'effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

ART. 2028. « La caution qui a payé, a son » recours contre le débiteur principal, soit que » le cautionnement ait été donné au su ou à

- » l'insu du débiteur.
- » Ce recours a lieu, tant pour le principal » que pour les intérêts et les frais; néanmoins
- » la caution n'a de recours que pour les frais
- » par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au

- » débiteur principal les poursuites dirigées » contre elle.
- » Elle a aussi recours pour les dommages et
   » intérêts, s'il y a lieu. »

Conforme au S. 6, inst. de fideij.

Non-seulement la caution qui a payé peut répéter le capital et les intérêts, mais elle peut encore exiger les intérêts de ces intérêts qu'elle a payés, parce qu'ils sont un capital pour elle. Telle était la jurisprudence générale. Voyez Dolive, liv. 4, ch. 32, in fine.; Catellan, liv. 6, ch. 8; Argon, Serres, etc.

Quant aux frais, on s'est conformé à la disposition de l'ordonnance, titre des Garans.

ART. 2029. « La caution qui a payé la dette » est subrogée à tous les droits qu'avait le » créancier contre le débiteur. »

Ainsi la subrogation est suppléée de droit contre la loi 39, ff. de fideij.; mais la disposition de cette loi paraissait injuste dans les pays même de Droit écrit. Voyez Maynard, liv. 2, ch. 49, et Dolive, liv. 4, ch. 31.

ART. 2030. « Lorsqu'il y avait plusieurs dé-

- » biteurs principaux solidaires d'une même
- » dette, la caution qui les a tous cautionnés, a
- » contre chacun d'eux, le recours pour la répé » tition du total de ce qu'elle a payé.

Voyez Pothier, no. 440.

ART. 2031. « La caution qui a payé une

- » première fois, n'a point de recours contre le
- » débiteur principal qui a payé une seconde
- » fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paie-
- » ment par elle fait, sauf son action en répétition
- » contre le créancier.
- » Lorsque la caution aura payé sans être » poursuivie et sans avoir averti le débiteur
- » principal, elle n'aura point de recours contre
- » lui dans le cas où, au moment du paiement,
- » ce débiteur aurait eu des moyens pour faire
- » déclarer la dette éteinte, sauf son action en
- » répétition contre le créancier. »

La première partie de l'article est conforme à la loi 29, S. 3, ss. mandati. Elle dit aussi que le débiteur payant doit pareillement avertir la caution : similiter reus solvens, sidejussorem suum certiorare debet.

La deuxième, à la loi 10, S. 12, au même titre.

ART. 2032. « La caution, même avant

- » d'avoir payé, peut agir contre le débiteur
- » pour être par lui indemnisée,
- » 1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice » pour le paiement;
- » 2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou » est en déconfiture ;
  - « 5°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui
- » rapporter sa décharge dans un certain temps;
  - » 4°. Lorsque la dette est devenue exigible

» par l'échéance du terme sous lequel elle
 » avait été contractée;

» 5°. Au bout de dix années, lorsque l'obli-» gation principale n'a point de terme fixe » d'échéance, à moins que l'obligation princi-» pale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de na-» ture à pouvoir être éteinte avant un temps » déterminé. »

Conforme à la loi 10, Cod. mandati et à la loi 38, ff. eòd.

La jurisprudence avait expliqué par l'espace de dix ans, le mot diù de la loi 38, si reus diù in solutione cessavit.

Mais cet article s'applique-t-il aux rentes constituées? c'est-à-dire, si le débiteur de la rente est exact à la payer, la caution peut-elle le forcer après dix ans à rembourser le capital, quoiqu'il n'y ait rien de stipulé à ce sujet dans l'acte?

Au parlement de Toulouse, on jugeait pour la négative, Catellan, liv. 5, ch. 21. Serres, pag. 482. Pothier, nº. 443, dit que l'opinion contraire est reçue au Palais; il cite à l'appui de son sentiment Basnage, part. 2, ch. 5, et un arrêt rapporté par Rousseaud.

Comme notre article ne distingue pas, je crois qu'il faut suivre l'opinion de Pothier; il n'y a pas en effet de parité entre la caution d'une tutelle, d'un bail à longues années, d'un mari pour la restitution de la dot, et celle d'une rente constituée : la première est de nature à ne pouvoir pas finir avant la tutelle, le bail ou le mariage; mais on peut rembourser les capitaux des rentes, et chaque jour en effet on voit faire de tels remboursemens.

## SECTION III.

De l'effet du Cautionnement entre les Cosidéjusseurs.

ART. 2033. « Lorsque plusieurs personnes » ont cautionné un même débiteur pour une

» même dette, la caution qui a acquitté la dette,

» a recours contre les autres cautions, chacune

» pour sa part et portion;

» Mais ce recours n'a lieu que lorsque la » caution a payé dans l'un des cas énoncés en

» l'article précédent.

Suivant le pur droit romain, la caution qui avait payé n'avait d'action contre ses cosidéjusseurs, que lorsqu'elle s'était fait subroger aux droits du créancier; mais en France on suppléait cette subrogation, et on la jugeait acquise de droit. D'Argentré sur l'art. 213 de la coutume de Bretagne. Pothier, n°. 445. Serres, p. 484.

Notre article dit que le recours de la caution contre ses co-fidéjusseurs n'a lieu que dans les cas énoncés dans l'article précédent; en effet, si hors de ces cas, elle voulait forcer ses co-fidéjusseurs à s'unir à elle pour se libérer, elle n'y serait pas reçue; et quand même elle aurait payé, elle ne pourrait pas directement les forcer à lui rembourser leur part; elle serait seulement subrogée aux droits du créancier, pour agir contre le débiteur et contre les autres cautions, de la même manière que le créancier aurait pu le faire. Voyez Pothier au lieu cité.

### CHAPITRE III.

De l'extinction du Cautionnement.

ART. 2034. « L'OBLIGATION qui résulte du » cautionnement, s'éteint par les mêmes causes » que les autres obligations. »

Elle s'éteint sur-tout avec l'obligation principale dont le cautionnement n'est que l'accessoire. Pothier, n°. 406.

Art. 2035. « La confusion qui s'opère dans » la personne du débiteur principal et de sa

- » caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un » de l'autre, n'éteint point l'action du créan-
- » cier contre celui qui s'est rendu caution de
- » la caution. »

ART. 2036. « La caution peut opposer au » créancier toutes les exceptions qui appartien-

- » nent au débiteur principal, et qui sont in-» hérentes à la dette :
- » Mais elle ne peut opposer les exceptions
   » qui sont purement personnelles au débi-

Cum lex contractui occurrere voluit, fidejussor quoque liberatur. L. 46, ff. hic.; c'està-dire, que si abstraction faite de la personne du débiteur principal, le contrat est nul, ou peut être annullé par quelque défaut inhérent au contrat même, comme le dol, l'erreur, la force, la violence, la lésion, la qualité même de la chose qui est l'objet du contrat, le fidéjusseur peut s'aider de tous ces moyens tout comme le débiteur; mais si l'acte est seulement nul ou rescindable par la qualité de la personne du déhiteur, comme si c'est un mineur, un prodigue interdit, la caution subsiste quoique le débiteur s'en fasse relever. Voyez Rousseaud, Caution, sect. 5, no. 7, où toutes les autorités ce concernant sont rapportées.

Il ajoute d'après le §. 4, inst. de replicat., que la caution demeure obligée, quoique le débiteur soit reçu à la cession de biens, et je crois que cela est juste.

ART. 2037. « La caution est déchargée lors-» que la subrogation aux droits, hypothèques » et privilèges du créancier, ne peut plus, » par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur » de la caution. »

Comme si par la faute du créancier, le débiteur a été absous, ou si le créancier a déchargé le débiteur. Voyez Pothier, nº. 520.

ART. 2038. « L'acceptation volontaire que » le créancier a faite d'un immeuble ou d'un » effet quelconque en paiement de la dette prin-» cipale, décharge la caution, encore que le » créancier vienne à en être évincé. »

Acquisitá semel exceptione pacti, fidejussor iterim non obligatur invitus. L. ult. ff. de Pactis. Cette question était cependant autrefois très-controversée, et l'on trouve des arrêts pour et contre dans Basset et dans Basnage.

ART. 2039. « La simple prorogation de » terme accordée par le créancier au débiteur » principal, ne décharge point la caution, qui » peut en ce cas poursuivre le débiteur pour » le forcer au paiement. »

On a suivi l'opinion de Pothier conforme à celle de Vinnius. Cependant Fachin, controv. lib. 2, cap. 88, était d'un avis contraire, lorsque la prorogation du terme était fort longue, et qu'en attendant, le débiteur était devenu insolvable. La caution ne se détermine guères à poursuivre le débiteur, lorsqu'on ne la poursuit pas elle-même.

Many a street to fine.

#### CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

ART. 2040. « Toutes les fois qu'une per-» sonne est obligée, par la loi ou par une con-

» damnation, à fournir une caution, la cau-

» tion offerte doit remplir les conditions pres-

» crites par les articles 2018 et 2019.

» Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judi-

» ciaire, la caution doit en outre être suscep-

» tible de contrainte par corps. »

M. Treillard, en présentant ce titre au Corps législatif, a donné ce motif de la deuxième partie de notre article; c'est qu'il faut des liens plus forts, et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice; que d'ailleurs la rigueur de cette disposition est tempérée par l'article suivant.

ART. 2041. « Celui qui ne peut pas trouver » une caution, est recu à donner à sa place un

» gage en nantissement suffisant. »

ART. 2042. « La caution judiciaire ne peut » point demander la discussion du débiteur » principal. »

C'était la jurisprudence générale. Voyez Lapeyrère, lett. D., n°. 38; Rousseaud, Caution, sect. 2, n°. 1; Serres, pag. 83. Ces deux derniers auteurs enseignent même que les cautions judiciaires ne peuvent pas davantage excepter du bénéfice de division.

Rousseaud dit de plus que les cautions entre marchands ne peuvent pas opposer la discussion, et il cite nombre d'autorités à l'appui de cette opinion.

ART. 2043. « Celui qui a simplement cau-» tionné la caution judiciaire, ne peut deman-» der la discussion du débiteur principal et de » la caution.»

Il y avait grande diversité d'opinions sur cette question. Voyez Lapeyrère au lieu cité. Rousseaud rapporte même un arrêt contraire à celle adoptée par l'article : mais je crois qu'on a suivi la plus conforme à l'esprit de la loi entière.

On observera qu'il n'est pas dit un mot dans ce titre du fameux Sénatus - Consulte Velleien, qui défendait aux personnes du sexe de cautionner pour autrui. Ce Sénatus-Consulte était rigoureusement exécuté en pays de Droit écrit, quoique le roi Henri IV l'eût aboli par son édit de 1604. Mais à présent il ne peut plus être exécuté nulle part.

# TITRE XV.

# Des Transactions.

(Décrété le 29 ventose an XII. Promulgué le 9 germinal suivant.)

VOYEZ le tit. 15 du liv. 2 du ff., et le tit. 4 du liv. 2 du Code.

ART. 2044. « La transaction est un contrat » par lequel les parties terminent une contes-» tation née, ou préviennent une contestation

» à naître.

» Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Ou préviennent, etc. La transaction ne se fait pas seulement sur un procès commencé, mais encore sur la crainte d'un procès, propter timorem litis. L. 2, Cod. hic.

Mais il faut que cette crainte soit réelle et fondée, et non feinte pour colorer un autre acte du nom de transaction, nec litem fingere licet ut transactio fiat; car alors, elle n'aurait que la qualité de l'acte caché. Dumoulin, in leg. 6, Cod. de sacrof. eccl.

Cet acte doit être rédigé par écrit. Comme l'on trouve une disposition approchante sur la vente des immeubles, et que cependant les orateurs du Gouvernement et du Tribunat ont pensé que la vente d'un immeuble non excédant 150 liv. pouvait se prouver par témoins, on pourra croire qu'il en est de même des transactions. Voyez l'art. 1582.

ART. 2045. « Pour transiger, il faut avoir la » capacité de disposer des objets compris dans » la transaction.

- » Le tuteur ne peut transiger pour le mi-
- » neur ou l'interdit, que conformément à
- » l'article 467 au titre de la Minorité, de la
- » Tutelle et de l'Emancipation : et il ne peut
- » transiger avec le mineur devenu majeur, sur
- » le compte de tutelle, que conformément à
- » l'article 472 au même titre.
- » Les communes et établissemens publics ne
- » peuvent transiger qu'avec l'autorisation ex-
- » presse du Gouvernement. »

Il faut voir les articles auxquels celui-ci se réfère.

ART. 2046. « On peut transiger sur l'intérêt » civil qui résulté d'un délit.

» La transaction n'empêche pas la poursuite » du ministère public. »

M. Bigot, dans son discours de présentation de ce titre au Corps Législatif, a très-bien expliqué les usages des Romains sur les transactions pour crimes, et les vices de ces usages. Il fait d'abord observer qu'à Rome il n'y avait

4.

point comme chez nous d'officier chargé des accusations et de la vindicte publique. J'ajoute, d'après Montesquieu, que c'est dans les lois de Jacques II, roi de Majorque, qu'on trouve la première mention d'officiers ressemblans à nos procureurs impériaux. Auparavant, l'accusation était ouverte à tous les citoyens pour les crimes publics, excepté pour l'adultère, qui était cependant regardé comme tel; quant aux crimes privés, parmi lesquels on comprenait le vol simple, furtum, il n'y avait que les intéressés qui pussent en faire la poursuite. Voyez les lois 1, ff. de publ. jud. et dernière, ff. de priv. delict.

C'est de ces institutions que dérivaient les lois romaines sur les transactions; on pouvait transiger sur les délits privés, puisqu'ils n'intéressaient que les parties; il était encore permis, par principe d'humanité, de transiger sur les crimes qui étaient punis de mort, omnis honesta ratio expediendæ salutis; mais cela était défendu pour les autres crimes publics, excepté pour le faux. Je crois qu'il faut entendre ainsi les mots citra falsi accusationem de la loi 18, Cod. de trans., d'après les lois 7 et 12 au même titre qui disent que l'accusation de faux n'est exclue que par la prescription de vingt ans, ou par une transaction, ou par la mort du coupable avant le jugement.

Dans les cas où il n'était pas permis de transiger, la transaction était regardée comme un aveu de la part du coupable, et comme une prévarication de la part de l'accusateur qui se désistait. Voyez sur tout cela ladite loi 18, Cod.; la loi 5, ff. de his qui not. inf., et la loi 9, Cod. de cont. et comm. stip.

Tacite nous apprend combien de maux ceux qui jouaient le rôle d'accusateur, firent sous Tibère, et sous les autres mauvais princes qui lui succédèrent; c'est probablement cette expérience souvent répétée qui fit établir des officiers publics dont on devait espérer plus d'impartialité et une vigilance plus étendue.

Mais dès qu'il y a un officier public chargé de la poursuite de la peine, rien n'empêche les parties de transiger pour leur intérêt privé; cette transaction ne peut pas même être regardée comme un aveu de la part de l'accusé, car le desir seul de se soustraire à une procédure humiliante et dangereuse, peut très-bien engager un innocent à faire quelque sacrifice pour désarmer celui qui stimule la partie publique; mais cela n'empêche point celle-ci de poursuivre, si elle le juge à propos, et il n'est pas besoin de dire qu'elle peut encore moins transiger que les anciens accusateurs.

ART. 2047. « On peut ajouter à une transac-

» tion la stipulation d'une peine contre celui

» qui manquera de l'exécuter. »

ART. 2048. « Les transactions se renferment

- n dans leur objet : la renonciation qui y est
  - » faite à tous droits, actions et prétentions, ne
- » s'entend que de ce qui est relatif au différend

Non ultrà conventa... Cum iniquum sit perimi pacto id de quo cogitatum non docetur. L. 9, §. 1, ff. hìc.

ART. 2049. « Les transactions ne règlent que

- » les différends qui s'y trouvent compris,
- » soit que les parties aient manisesté leur in-
- » tention par des expressions spéciales ou gé-
- » nérales, soit que l'on reconnaisse cette in-
- tention par une suite nécessaire de ce qui est

» exprimé. »

Cet article n'est pas bien clair, M. Bigot l'a ainsi expliqué.

- « Si dans une transaction sur un différend,
- » il y a renonciation à tous droits, actions et
- » prétentions, cette renonciation ne doit pas
- » être étendue à ce qui n'est point relatif au
- » différend.
  - » Pour connaître si plusieurs différends sont
- » terminés par la même transaction, il faut
- » ou que les parties aient manifesté leur in-
- » tention, par des expressions spéciales ou gé-
- » nérales, ou que l'on reconnaisse cette inten-

» tion par une suite nécessaire de ce qui est » exprimé. »

Voyez Faber, Cod. lib. 2, tit. 4, def. 6, et 12.

ART. 2050. « Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert » ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nou- vellement acquis, lié par la transaction an- vérieure. »

Transactio non porrigitur ad jus posteà quæsitum, licet simile sit. L. 9, ff. hic.

ART. 2051. « La transaction faite par l'un » des intéressés ne lie point les autres intéres-» sés, et ne peut être opposée par eux. »

C'est une suite de la règle aliis non nocet quod inter alios actum est.

ART. 2052. « Les transactions ont, entre les » parties, l'autorité de la chose jugée en der-» nier ressort.

» Elles ne peuvent être attaquées pour cause
» d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Ce sont les expressions de la loi 20, Cod. hic, que porte la première partie de l'article.

La transaction ne peut être attaquée sous prétexte d'erreur de droit, L. 23, Cod. hic et Peresius, sur ce titre, n°. 26; mais elle peut l'être, si elle a eu pour cause une erreur de

fait. On en verra des exemples dans les articles suivans.

Quant à la lésion, elle ne peut jamais être une cause de restitution contre les transactions: l'ordonnance de 1560 l'avait déjà ainsi statué.

ART. 2053. « Néanmoins une transaction » peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur » dans la personnne, ou sur l'objet de la con» testation.

» Elle peut l'être dans tous les cas où il y a » dol ou violence. »

Si je crois transiger avec Jean, qui peut avoir des droits contre moi, tandis que c'est avec Pierre, qui ne peut fonder aucune demande raisonnable, certainement la transaction est nulle.

De même, si j'entends traiter sur une chose, et ma partie sur une autre, il n'y a pas de transaction, parce qu'il n'y a pas de consentement.

Quant au dol et à la violence, elles annullent les transactions dont elles sont la cause, comme tout autre contrat. Leg. 9, §. 2, ff. hìc; L. 13, Cod. hìc. L'ordonnance de 1560 le décide également.

ART. 2054. « Il y a également lieu à l'ac-» tion en rescision contre une transaction, lors-» qu'elle a été faite en exécution d'un titre » nul, à moins que les parties n'aient expressé-» ment traité sur la nullité. »

La loi pénultième, Cod. hìc, le décide ainsi à l'égard des transactions passées sur un testament faux, à moins qu'on n'eût transigé sur la fausseté.

Il y avait plus de difficulté à l'égard des testamens nuls, et dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, non-seulement une transaction, mais la moindre approbation du testament, rendait non recevable à le quereller. J'en ai noté plusieurs arrêts des années 1743, 1748 et 1759; mais d'après notre article, cette jurisprudence doit être changée.

ART. 2055. « La transaction faite sur pièces » qui depuis ont été reconnues fausses, est en» tièrement nulle. »

Conforme à la loi 42, Cod. hic.

On avait mis seulement dans le projet de l'article sur pièces fausses; on dit que la nullité ne devait avoir lieu que dans le cas où les pièces ont été reconnues fausses depuis la transaction, et l'article fut en conséquence réformé.

Est entièrement nulle. C'est-à-dire que la transaction n'est pas seulement nulle dans l'article basé sur les pièces fausses, mais dans tous ses points, à cause de la corrélation de toutes

les parties d'une transaction, comme l'a expliqué M. Bigot.

ART. 2056. « La transaction sur un procès » terminé par un jugement passé en force de » chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles » n'avaient point connaissance, est nulle.

» Si le jugement ignoré des parties était » susceptible d'appel, la transaction sera va-» lable. »

On avait d'abord rédigé l'article dans ce sens, que la transaction sur un procès jugé, même à l'insu des parties, n'était valable qu'autant qu'il y avait lieu à appel; ce qui était assez conforme à la loi 23, §. 1, ff. de condict. indeb.

Mais on représenta que quand le procès est jugé en dernier ressort, il n'y a plus matière à transaction, et que la partie qui avait ainsi gagné son procès n'aurait certainement pas transigé, si elle avait connu le jugement. On en revint donc à l'opinion d'Argou, dans ses Institutions au Droit français, titre des Transactions.

M. Bigot observe qu'on n'a point parlé du pourvoi en cassation, parce que le jugement en dernier ressort ne donne pas moins un droit acquis, quoiqu'il soit susceptible d'être attaqué. Il dit d'ailleurs qu'on peut aussi transiger sur le pourvoi. ART. 2057. « Lorsque les parties ont tran-» sigé généralement sur toutes les affaires » qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres » qui leur étaient alors inconnus, et qui au-» raient été postérieurement découverts, ne » sont point une cause de rescision, à moins » qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une » des parties.

» Mais la transaction serait nulle, si elle » n'avait qu'un objet sur lequel il serait cons-» taté, par des titres nouvellement découverts, » que l'une des parties n'avait aucun droit. »

La loi 29, Cod. hìc, dit qu'une transaction générale n'est point rescindée, propter instrumenta de novo reperta; mais la loi 1re. ff. de reb. cred. y met l'exception si fiatrei certæ ac specialis; la loi 19, Cod. hìc, y en met une autre, si l'une des parties a soustrait des pièces, et enfin la loi 42 au même titre, une dernière exception, si l'on a transigé sur pièces fausses.

On éleva des doutes sur la règle, par la comparaison de ce qui se pratique à l'égard des jugemens contre lesquels on peut revenir par requête civile, lorsqu'on découvre des pièces nouvelles; mais on répondit que suivant l'ordonnance, ces pièces ne donnaient un moyen de requête civile, que lorsqu'elles avaient été retenues par le fait de la partie. Alors il y a du dol, et le dol est aussi un moyen de restitution contre les transactions.

ART. 2058. « L'erreur de calcul, dans une » transaction, doit être réparée. »

On avait ajouté, dans le projet de cet article, une seconde partie ainsi conçue:

Mais la transaction sur un compte litigieux ne peut être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou d'inexactitude dans les articles du compte.

M. Tronchet dit que cette addition blessait le principe généralement reçu, qu'on est admis dans tous les cas à revenir sur les erreurs de calcul; et sur cette observation, l'addition fut retranchée.

Cependant M. Bigot dit en mêmes termes à la fin de son discours au Corps législatif, que la transaction sur un compte litigieux ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreurs, ou d'inexactitude dans les articles du compte.

Il est probable qu'en s'expliquant ainsi, M. Bigot n'avait pas sous les yeux le procèsverbal de la discussion. Mais on peut concilier cette contradiction apparente, en supposant qu'il a voulu parler d'erreurs découvertes dans les articles même sur lesquels on était en contestation, et que M. Tronchet et le Conseil entendaient des erreurs découvertes dans les

articles sur lesquels on ne contestait pas spécialement; et, en effet, on ne conteste pas communément tous les articles d'un compte. D'ailleurs il n'est pas douteux qu'on peut transiger sur l'erreur de calcul, comme sur le dol, sur le faux, etc., pourvu qu'on le fasse spécialement. L. 4 et penult., Cod. hìc.

### TITRE XVI.

De la Contrainte par corps en matière civile.

(Décrété le 23 pluviose an 12. Promulgué le 3 ventose suivant.)

It faut voir, sur la contrainte par corps, le titre 34 de l'Ordonnance de 1667, et la loi du 15 germinal an 6, qui la rétablit, après qu'elle eut été proscrite par un zèle indiscret pour la liberté, dans les tems révolutionnaires.

M. Bigot, dans son discours sur ce titre au Corps législatif, a décrit en peu de mots la manière expéditive et dure dont les lois des douze Tables autorisaient les créanciers à agir contre leurs débiteurs; mais peut-être n'aurait-

il pas dû avancer, sans témoigner quelque doute, que le débiteur qui se trouvait insolvable à l'égard de plusieurs créanciers, pouvait, après quelques formalités, être mis à mort.

J'avoue que la lettre des douze Tables peut rigoureusement présenter ce sens; en effet, après avoir dit que le créancier peut faire vendre son débiteur, si personne ne veut le cautionner dans le tems qu'elles fixent, la neuvième loi de la troisième Table dit,

Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis partes secanto; si plùs minusve secuerunt, sine fraude esto; si volent, ultrà Tiberim peregrè venumdato.

Mais de savans interprêtes, et entr'autres Didius, Heraldus, Heinec et Bynekersoek, ont soutenu que ce n'était pas le corps, ce qui ferait horreur, mais les biens du débiteur que la loi autorisait les créanciers à se partager; on ne saurait donner autrement un sens raisonnable à ces termes, si plùs minùsve secuerunt, sine fraude esto; on ne comprendra pas davantage pourquoi la loi aurait donné à plusieurs créanciers un droit de mort sur le débiteur, tandis qu'elle ne donnait à un seul que celui de le veudre; ensin, lorsqu'une loi est susceptible de deux sens, il ne faut pas lui prêter le plus atroce.

Du moins, faut-il rendre cette justice aux anciens Romains, qu'Aulugelle qui nous a conservé cette loi, liv. 20, chap. 1er., atteste par la bouche de Cecilius, l'un de ses interlocuteurs, que jamais elle ne fut exécutée dans le sens qu'on lui prête.

La faculté de réduire le débiteur en servitude fut elle-même bientôt abrogée par la loi Pætelia papyria. Les créanciers ne purent plus de leur autorité se partager ses biens, et lui succéder de la manière décrite dans le titre 13 du livre 3 des instit.; et enfin la loi Julia, en lui permettant de faire cession, le mit à l'abri de l'infamie qui résultait de son insolvabilité. Voyez le titre cité des inst., et les lois 4, 6 et 7 au Code qui bonis ced. poss.

Les débiteurs, jusqu'à la cession, n'en demeurerent pas moins soumis à la contrainte par corps pour dettes civiles; et cet usage passa en France avec cette modification cependant, qu'ils n'y étaient sujets que lorsqu'elle avait été stipulée; mais la stipulation en était presque de style. L'article 58 de l'ordonnance de Moulins, ajouta même à cette dureté, en statuant que la contrainte aurait lieu, quoique non stipulée, si le débiteur ne payait dans les quatre mois du jour de la signification du jugement.

Vint ensuite l'ordonnance de 1667, qui, suivant l'expression de M. Bigot, balança le

respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

ART. 2059. « La contrainte par corps a » lieu en matière civile pour le stellionat.

- » Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on
  » hypothèque un immeuble dont on sait n'être
  » pas propriétaire;
- » Lorsqu'on présente comme libres des biens » hypothéqués, ou que l'on déclare des hy-» pothèques moindres que celles dont ces biens

» sont chargés. »

La première partie de cet article était ainsi conçue dans le projet.

La contrainte par corps a lieu en matière civile, contre les agens du gouvernement, pour la répétition des deniers publics et nationaux, et contre toutes personnes pour le stellionat.

On observa 1°. que les agens du gouvernement n'étaient pas les seuls qui fussent soumis dans l'usage à la contrainte par corps; que les receveurs des communes et des établissemens publics y étaient pareillement soumis.

2º. Que ces mots agens du gouvernement, contrarieraient encore l'usage reçu dans les administrations, de décerner des contraintes par corps contre tous détenteurs de deniers appartenans à l'état, contre des fournisseurs,

par exemple, qui ne justifient pas de l'emploi des sommes qui leur ont été avancées.

3°. Que sous un autre rapport, et si l'on voulait substituer aux termes agens du gouvernement, quelqu'autre expression plus générale, comme débiteurs ou détenteurs de deniers publics, il serait à craindre qu'on n'en abusât contre les fermiers des biens nationaux et les particuliers en retard de payer leurs contributions, lesquels n'avaient jamais été exposés à cette rigueur.

Sur ces observations, et après avoir vainement cherché une expression qui comprît tout ce qu'on voulait dire, et ne comprît que cela, la disposition qui concernait les agens du gouvernement fut retranchée, et l'on y a suppléé par le dernier article de ce titre, c'est-àdire qu'on s'est référé aux usages que je viens de rappeler.

Quant à la seconde partie de l'article concernant le stellionat, on dit qu'il ne tombait pas seulement sur les immeubles, mais encore sur une universalité de meubles.

On répondit qu'il y aurait des procès pour savoir ce que c'était qu'une universalité de meubles; que souvent ces discussions tomberaient sur des objets de médiocre valeur; qu'en vente de meuble, la tradition se faisait de la main à la main, et que dès lors l'acheteur étant nanti, n'avait pas d'action à exercer contre son vendeur pour la délivrance, comme dans le cas de la vente d'immeubles; qu'il y avait, sans doute, un délit de la part du vendeur qui vend ce qu'il sait ne lui plus appartenir, mais que c'est une escroquerie pour la punition de laquelle on peut se servir de la loi du 22 juillet 1791, qu'on n'entendait nullement abroger; que d'ailleurs notre article n'est point applicable aux affaires du commerce.

Enfin on observa qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques que le propriétaire ignore, par exemple, si l'immeuble était situé à une grande distance, et que, dans ce cas, il ne doit pas y avoir lieu à la peine du stellionat.

On répondit que la bonne foi prouvée fait disparoître le délit, mais qu'au surplus le propriétaire ne doit pas déclarer que son immeuble est franc et libre d'hypothèques, sans s'être assuré qu'il n'y a pas d'inscriptions. On ajouta que l'usage introduirait naturellement une clause qui donnerait à l'acquéreur un délai pour faire transcrire, et ferait durer jusquelà la responsabilité du vendeur.

ART. 2060. « La contrainte par corps a lieu » pareillement,

» 1°. Pour dépôt nécessaire ;

» 2°. En cas de réintégrande pour le délais-

» sement ordonné par justice d'un fonds dont

- » le propriétaire a été déponillé par voie de
- » fait, pour la restitution des fruits qui en ont
- » été perçus pendant l'indue possession, et pour
- » le paiement des dommages et intérêts adju-
- » gés au propriétaire ;
  - » 3°. Pour répétition des deniers consignés
- » entre les mains de personnes publiques éta-
- » blies à cet effet;
  - » 4°. Pour la représentation des choses
- » déposées aux séquestres, commissaires et
- » autres gardiens;
  - » 5°. Contre les cautions judiciaires et contre
- » les cautions des contraignables par corps,
- » lorsqu'elles se sont soumises à cette con-
- » trainte;
  - » 6°. Contre tous officiers publics, pour
- » la représentation de leurs minutes, quand
- » elle est ordonnée ;
- » 7°. Contre les notaires, les avoués et les
- » huissiers, pour la restitution des titres à eux
- » confiés, et des deniers par eux reçus pour
- » leurs cliens, par suite de leurs fonctions. »

Voyez l'article 4, titre 34, de l'ordonnance qui porte des dispositions conformes, et Rodier sur ledit article.

Dans le nº. 5 de notre article, on avait mis seulement, contre les cautions judiciaires, et non ceux qui suivent, et contre les cautions

4.

des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte.

On observa qu'en n'admettant la contrainte par corps que contre les cautions judiciaires, on changerait l'usage établi dans l'administration d'y soumettre aussi les cautions des comptables, lorsque cette contrainte a été stipulée.

On répondit que cette contrainte devait exister de droit et sans stipulation, d'après les lois du 30 mars 1793, 24 ventôse an 5, et 15 germinal an 6.

On répliqua qu'il fallait distinguer les cautions des comptables proprement dits, qui donnent pour garantie leurs immeubles, de celles qui s'obligent solidairement avec les débiteurs principaux, et sont associées avec lui; que les premières ne doivent pas être soumises à la contrainte par corps, si elles ne s'y assujettissent pas, mais si fait bien les dernières.

On discuta beaucoup sur cette question des cautions des comptables; mais enfin on observa que plus on avançait dans cette discussion, et plus on sentait l'embarras de mêler les principes destinés à guider les tribunaux, avec ceux qui sont la règle de l'administration; qu'il fallait laisser à celle-ci ses usages, et s'occuper uniquement de ce qui regarde la législation civile. Cette proposition fut adoptée.

ART. 2061. « Ceux qui, par un jugement

» rendu au pétitoire, et passé en force de » chose jugée, ont été condamnés à désem-» parer un fonds, et qui refusent d'obéir, peu-» vent, par un second jugement, être con-» traints par corps, quinzaine après la signi-» fication du premier jugement à personne ou » domicile. »

» Si le fonds ou l'héritage est éloigné de » plus de cinq myriamètres du domicile de la » partie condamnée, il sera ajouté au délai de » quinzaine un jour par cinq myriamètres. » Conforme à l'art. 3 du tit. 27 de l'ordonnance

Conforme à l'art. 3 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667.

ART. 2062. « La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. »

La première partie de cet article est conforme à l'art. 7 du titre 34 de l'ordonnance.

Il faut observer que notre article ne parle que des fermiers des biens ruraux, et en esset on ne peut s'y assujétir pour les loyers des maisons. Rodier, sur cet article, en rapporte un arrêt de Toulouse de l'année 1745.

Quant à la seconde partie de l'article, quelqu'un observa que la contrainte par corps devait avoir également lieu pour les engrais que le fermier reçoit dans quelques pays, la première année de son bail, pour en laisser autant à sa sortie. Cet amendement fut adopté; il ne se trouve cependant pas dans l'article actuel, et je ne crois pas qu'on puisse le suppléer.

ART. 2063. « Hors les cas déterminés par les » articles précédens, ou qui pourraient l'être à » l'avenir par une loi formelle, il est défendu à » tous juges de prononcer la contrainte par » corps, à tous notaires et greffiers de recevoir » des actes dans lesquels elle serait stipulée, et » à tous Français de consentir pareils actes, » encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, depens, dommages et intérêts. »

Cet article est copié du sixième de l'ordonnance; mais il faut observer, qu'indépendamment des cas portés par les articles précédens, l'ordonnance permettait par son art. 2 de décerner la contrainte par corps, après les quatre mois de la signification du jugement, pour dépens montant à 200 liv. et au-dessus, et pour les dommages et intérêts au-dessus de 200 liv.; elle le permettait aussi par l'art. 3, après le même délai de quatre mois, pour le reliquat de compte liquidé par jugement.

Ces deux articles de l'ordonnance sont censés abrogés par cela seul que le Code ne les rappelle pas. Voyez cependant, quant au tuteur qui refuserait non de payer, mais de rendre son compte, les observations sur l'art. 469.

ART. 2064. « Dans les cas même ci-dessus » énoncés, la contrainte par corps ne peut être » prononcée contre les mineurs.»

M. Bigot justifie cet article en disant que le mineur qu'on voudrait contraindre par corps, opposerait la loi qui le met à l'abri de toute lésion, par suite de ses engagemens, et qu'il n'est pas de lésion plus grave que la privation de la liberté.

Il semble d'abord qu'on aurait dû excepter le cas du stellionat qui est un véritable délit; mais bientôt on considère que le stellionat ne pouvant avoir lieu qu'en cas de vente ou d'hypothèque d'immeubles, le mineur ne peut faire ni l'un ni l'autre.

Il y a cependant des arrêts qui ont jugé que le mineur commerçant était contraignable par corps pour lettres de change, Rousseaud, verbo contrainte, no. 9; mais on a plusieurs fois observé que ce titre ne s'appliquait pas aux affaires de commerce. ART. 2065. « Elle ne peut être prononcée pour » une somme moindre de 300 francs. »

Cet article qui n'était pas dans le projet fut demandé par quelques membres du conseil. On dit qu'il serait révoltant de voir traîner un homme en prison pour une si modique somme.

On répondit d'abord que la modicité n'était que relative, et que telle somme qui était modique pour un créancier, était grande pour un autre. On répliqua qu'en plusieurs cas, les lois considéraient la modicité d'une manière absolue, par exemple, pour fixer la compétence des juges.

On demanda ensuite, à l'article proposé, une exception pour les fermages qui fournissent des alimens au propriétaire. Ne pourra-t-on pas stipuler la contrainte par corps pour une ferme de 50 liv. par an ?

Il fut répondu qu'on le pourrait pour les arrérages accumulés de cette ferme qui pourraient excéder 300 liv., mais non lorsqu'ils se trouveraient au-dessous.

Ceux qui demandaient l'exception, répliquèrent que le propriétaire ne pouvait pas attendre si long-temps, et qu'il faudrait du moins l'autoriser à faire prononcer la résiliation, faute de paiement d'une année de fermage.

Mais le conseil écarta toutes ces considérations, et l'article fut adopté.

ART. 2066. « Elle ne peut être prononcée » contre les septuagénaires, les femmes et les » filles, que dans les cas de stellionat.

» Il suffit que la soixante-dixième année soit
» commencée pour jouir de la faveur accordée
» aux septuagénaires.

» La contrainte par corps pour cause de » stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre » les femmes mariées que lorsqu'elles sont sé-» parées de biens, ou lorqu'elles ont des biens » dont elles se sont réservé la libre adminis-» tion, et à raison des engagemens qui con-» cernent ces biens.

» Les femmes qui, étant en communauté, » se seraient obligées conjointement ou soli-» dairement avec leurs maris, ne pourront » être réputées stellionataires à raison de ces » contrats. »

Pareille disposition en faveur des femmes et filles dans l'art. 8, et pour les septuagénaires dans l'art. 9 de l'ordonnance. Elle ne s'expliquait pas, il est vrai, sur le fait de savoir s'il fallait que la soixante-dixième année fût accomplie, ou seulement commencée, et la jurisprudence de Paris du moins n'était pas bien constante à cet égard; il y avait des arrêts

pour et contre; mais à Toulouse il suffisait que la soixante - dixième année fût commencée. Voyez Bornier et Rodier sur l'art. 9 de l'ordonnance.

On demanda, 1°. si un homme qui se trouve maintenant arrêté pour dette, et qui n'a pas encore accompli sa soixante-dixième année, pourrait jouir du bénéfice de cet article. Il fut répondu affirmativement. Cette décision peut être tirée à conséquence pour d'autres cas où il est question de savoir si une loi nouvelle peut être exécutée sur-le-champ, sans violer le principe de la non-rétroactivité.

On demanda, 2°. si les femmes mariées demeureraient soumises à la contrainte par corps, pour stellionat commis avant leur mariage; il fut répondu encore affirmativement.

J'observe que l'ordonnance ne permettait de contraindre par corps les femmes et filles que pour stellionat procédant de leur fait; c'est ce qu'on a voulu expliquer par la dernière partie de notre article. Elles ne sont pas réputées stellionataires, lorsqu'étant en communauté, elles s'obligent conjointement avec leur mari; mais si elles n'étaient pas en communauté, si elles étaient séparées de biens, ou s'en étaient réservé l'administration; dans tous ces cas, elles peuvent être contraignables par corps à raison des actes qu'elles auront passés à raison desdits

biens, quoiqu'elles aient contracté sous l'autorisation de leurs maris; c'est ce qu'explique très-bien M. Bigot, et ce qu'avait déjà ordonné un édit du 23 août 1680, rendu en interprétation de l'art. 8 de l'ordonnance.

ART. 2067. « La contrainte par corps, dans » les cas même oû elle est autorisée par la » loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un » jugement. »

On demanda que la contrainte par corps pût être exécutée en vertu du titre seul, lorsqu'il était authentique. A l'appui de cette proposition, on dit qu'il ne fallait pas obliger le créancier à perdre du temps et des frais pour remplir une formalité inutile; et comme cette question regardait principalement les fermiers, la contrainte, dans les autres cas, ne pouvant guère s'exécuter qu'à la suite et en vertu d'un jugement, on dit que ces fermiers ne méritaient pas de faveur, qu'ils se jouent aujourd'hui de leurs engagemens, et que les formalités exigées par l'article n'aboutiraient qu'à leur donner le temps de mettre leurs effets et leur personne à l'abri des poursuites du propriétaire.

On répondit qu'il serait dangereux de donner au propriétaire le droit de faire arrêter son fermier le jour de l'échéance même du terme; que le fermier, averti par les poursuites, se mettrait en mesure de payer, et rendrait ainsi la contrainte inutile; que si l'intervention du juge était nécessaire pour déposséder le propriétaire d'un immeuble, à plus forte raison pour se saisir de la personne même d'un citoyen; que puisqu'on reconnaissait que la permission du juge était nécessaire pour les autres cas de la contrainte, il n'y avait pas de raisons assez fortes pour faire une exception au préjudice du fermier seul. Ne peut-il pas arriver que le fermier soutienne qu'il ne doit pas 300 liv., qu'il ait même réellement payé; et comment le faire arrêter alors, sans que le juge en connaisse?

On proposa de dire que le fermier ne pourrait être arrêté que dix jours après le commandement, et cela paraissait convenir assez à la majorité.

On demanda si le débiteur serait également soumis à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de poursuite et pour les intérêts. Le rapporteur de la Section répondit que l'intention avait été d'y soumettre le débiteur en cas de réintégrande, mais que dans les autres cas on avait entendu restreindre la contrainte au paiement de la somme capitale.

Cette distinction fut critiquée par ceux qui voulaient que le fermier pût être contraint par corps en vertu du titre seul; ils dirent que tandis qu'on voulait obliger le propriétaire aux frais d'un jugement, on lui ôtait le moyen le plus propre à se faire payer de ses frais.

Ensin, on proposa le renvoi de toutes ces questions à un nouvel examen de la Section. Mais la Section l'ayant reproduit ensuite tel qu'il était la première fois, il passa sans aucune opposition.

ART. 2068. « L'appel ne suspend pas la » contrainte par corps prononcée par un juge-» ment provisoirement exécutoire en donnant » caution. »

L'article 12 de l'ordonnance voulait que l'appel ou l'opposition au jugement portant la contrainte, en suspendît l'exercice; mais que si avant l'appel ou l'opposition, le débiteur était déjà arrêté, il ne fût pas pour cela mis en liberté.

Notre article paraît plus raisonnable.

ART. 2069. « L'exercice de la contrainte par » corps n'empêche ni ne suspend les poursuites

» et les exécutions sur les biens. »

Pareil à l'article 13 de l'ordonnance.

Art. 2070. « Il n'est point dérogé aux lois » particulières qui autorisent la contrainte par

» corps dans les matières de commerce, ni aux

» lois de police correctionnelle, ni à celles

» qui concernent l'administration des deniers

» publics. » Patents up gester differents

On n'a point mis dans ce titre différentes

règles observées dans la jurisprudence et prescrites par les lois romaines, sur le mode à suivre dans l'exercice de la contrainte par corps; on a sans doute entendu les renvoyer au Code de la procédure.

Il sussit de rappeler ici sommairement ces règles.

- 1°. On ne pouvait arrêter quelqu'un dans sa maison, sans une permission particulière du juge. Domus sua tutissimum cuique refugium. L. 18, ff. de in jus voc., et 103, ff. de reg. juris;
- 2°. Ni lorsqu'il était occupé à des fonctions publiques, comme un juge, un avocat, un procureur, dans l'auditoire où se rend la justice; un officier municipal, à la mairie. Rodier, sur l'article 13 de l'ordonnance.
- 5°. On ne pouvait pas non plus arrêter le débiteur lorsqu'il se mariait, L. 2, ff. de in jus voc.; ou qu'il assistait à un enterrement, L. 3, eòd; ou qu'il allait déposer en justice, ce qui a donné l'idée des sauf-conduits dont on abuse si souvent. L. 2, §. 3, ff. de judiciis.
- 4°. On ne pouvait arrêter les jours de dimanche ou de fête, à moins d'une permission du juge qui s'accordait lorsque le débiteur affectait de ne sortir que ce jour-là. Rodier eòd.
- 5°. Enfin, l'huissier qui arrêtait le débiteur, ne pouvait être assisté de la partie requérante,

à peine de nullité. (Art. 32 de l'ordonnance de Moulins). J'en connais un arrêt de Bordeaux, dans une cause fameuse de mon pays.

#### TITRE XVII.

#### Du Nantissement.

(Décrété le 25 ventose an XII. Promulgué le 5 germinal suivant.)

La matière du nantissement se trouve souvent confondue dans les lois romaines, avec celles des hypothèques, comme l'a très-bien observé M. Berlier, en présentant ce titre au Corps législatif; ainsi pour apprendre tout ce qu'elles contiennent sur le nantissement, il faut voir au ff. et au Code les titres nombreux qui traitent en même temps des gages et des hypothèques; il y a cependant celui de pigneratitid actione qui semble plus approprié à notre sujet.

ART. 2071. « Le nantissement est un contrat » par lequel un débiteur remet une chose à

» son créancier pour sûreté de la dette. »

Le nantissement est un cautionnement réel, à la différence du cautionnement personnel dont il a été déjà parlé. Il y a cette grande différence entre le gage et l'hypothèque, que le premier est remis au créancier, au lieu que le débiteur garde la chose hypothéquée. L. 9, §. 2, ff. de pign. act. Cujas, sur le titre du Code de pign. et hyp.

ART. 2072. « Le nantissement d'une chose » mobilière s'appelle gage.

» Celui d'une chose immobilière s'appelle » antichrèse. »

Conforme à la loi 238, ff. de verb. signif. L'antichrèse s'appelait aussi engagement.

## CHAPITRE PREMIER.

a matière du pantissement se trouve souvent

# fallos sova Lamin Du Gage. and subschies

ART. 2073. « Le gage confère au créancier le » droit de se faire payer sur la chose qui en » est l'objet, par privilége et préférence aux » autres créanciers ».

Ou a suivi la disposition de l'article 181 de la Coutume de Paris, qui dit que le créancier n'est pas obligé de rapporter dans la distribution générale la chose qui lui a été donnée en gage. Il en était autrement dans le ressort de Toulouse, comme l'observent Cambolas, liv. 4, ch. 4, et Serres, p. 455.

ART. 2074. « Ce privilége n'a lieu qu'autant » qu'il y a un acte public ou sous seing-privé » duement enregistré, contenant la déclara-» tion de la somme due, ainsi que l'espèce et » la nature des choses remises en gage, ou » un état annexé de leurs qualité, poids et » mesure.

» La rédaction de l'acte par écrit et son en-» registrement ne sont néanmoins prescrits » qu'en matière excédant la valeur de 150 fr. »

L'article 8, tit. 6 de l'ordonnance du Commerce, portait qu'aucun prêt ne serait fait sur gages, qu'il n'y en eut un acte pardevant notaire, contenant la somme prêtée et les gages délivrés, à peine de restitution desdits gages par corps.

La différence qu'il y a entre cet article et le nôtre, c'est que 1°. l'ordonnance n'admettait qu'un acte notarié, et que le nôtre admet un acte sous seing-privé, pourvu qu'il soit enregistré; 2°. notre article permet la preuve par témoins, lorsque la matière n'excède pas 150 liv.

L'ordonnance avait en vue les usuriers, comme l'observent tous ses commentateurs.

ART. 2075. » Le privilége énoncé en l'ar-» ticle précédent ne s'établit sur les meubles » incorporels, tels que les créances mobilières,

- » que par acte public ou sous seing-privé;
- » aussi enregistré, et signifié au débiteur de la
- » créance donnée en gage. »

C'est-à-dire que dans ce cas il n'y a pas lieu à la preuve par témoins, quelque modique que soit l'objet.

ART. 2076. « Dans tous les cas, le privi-» lége ne subsiste sur le gage qu'autant que » ce gage a été mis et est resté en la posses-» sion du créancier, ou d'un tiers convenu entre » les parties. »

Le gage est un contrat qui, suivant les lois romaines, ne s'accomplit que par la remise de la chose. Creditor qui pignus accepit, re obligatur. §. 4 Inst. quib. mod. re cont. Il se détruit de la même manière qu'il se forme. Eo modo unumquodque dissolvi quo colligatum est.

On n'avait parlé dans le projet que de la remise dans les mains du créancier; on observa que le gage pouvait être également remis dans les mains d'un tiers qui le garde pour le créancier.

ART. 2077. « Le gage peut être donné par » un tiers pour le débiteur. »

ART. 2078. « Le créancier ne peut, à dé-» faut de paiement, disposer du gage, sauf

» à lui à faire ordonner en justice que ce gage

» lui demeurera en paiement, et jusqu'à due

» concurrence, d'après une estimation faite

» par experts, ou qu'il sera vendu aux en-

cheres.

» Toute clause qui autoriserait le créancier

» à s'approprier le gage, ou à en disposer sans

» les formalités ci-dessus, est nulle. »

Cet article est conforme à la jurisprudence générale; jamais, quelque convention qu'il y eût, le créancier ne pouvait s'approprier le gage, faute de paiement de la somme pour laquelle il avait été livré. Illicita lex commissoria in pignore, dit la loi dernière, au Cod. de pact. pign. V. Serres, p. 195 et 456; Loyseau, Déguerpissement, liv. 3, ch. 7, n°. 2; Rousseaud, verbo Gage, n°. 14. Voyez aussi l'art. 2088.

Quelqu'un demanda cependant que la seconde partie de notre article fût supprimée, et qu'on laissât au créancier et au débiteur la faculté d'y déroger; mais cette proposition fut écartée : on convint seulement que l'obligation de rendre le gage en justice pouvait cesser, si le débiteur lui-même change son titre, et vend à son créancier la chose qu'il lui avait primitivement engagée : mais je crois que cela doit s'entendre d'une vente faite par un acte postérieur, et non dans le même contrat.

ART. 2079. « Jusqu'à l'expropriation du » débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire » du gage qui n'est dans la main du créan-» cier qu'un dépôt assurant le privilége de » celui-ci. »

Le créancier ne possède pas pour lui, mais

pour le débiteur. L. 13, ff. de usurp. C'est un principe fécond en conséquences.

ART. 2080. « Le créancier répond, selon

- » les règles établies au titre des contrats ou
- » des obligations conventionnelles en général,
- » de la perte ou détérioration du gage qui se-
- » rait survenue par sa négligence.
  - » De son côté, le débiteur doit tenir compte
- » au créancier, des dépenses utiles et néces-
- » saires que celui-ci a faites pour la conserva-
- » tion du gage. »

La loi 14, ff. de pign. act., dit que le créancier doit à la conservation du gage tous les soins d'un père de famille diligent; ergò non exactissimam diligentiam, ajoute Godefroi.

La loi 13, ff. eòd., que le créancier n'est pas tenu des cas fortuits. La loi 6, Cod. eòd., dit cependant: hæc omnia præstat, si convenerit ut amissio pignorum liberet debitorem.

Quant aux dépenses faites pour la conservation de la chose, la loi 25, ff. de pign. act., dit: Mediè igitur hæc à judice erunt despicienda ut neque delicatus debitor, neque onerosus creditor audiatur.

ART. 2081. « S'il s'agit d'une créance don-» née en gage, et que cette créance porte in-

- » térêts, le créancier impute ces intérêts sur
- » ceux qui peuvent lui être dus.
  - » Si la dette pour sûreté de laquelle le

» créance a été donnée en gage ne porte point
» elle-même intérêts, l'imputation se fait sur
» le capital de la dette.

ART. 2082. « Le débiteur ne peut, à moins » que le détenteur du gage n'en abuse, en » réclamer la restitution qu'après avoir entiè-» rement payé, tant en principal qu'intérêts » et frais, la dette pour sûreté de laquelle le » gage a été donné.

» S'il existait de la part du même débiteur » envers le même créancier une autre dette » contractée postérieurement à la mise en » gage, et devenue exigible avant le paie-» ment de la première dette, le créancier ne » pourra être tenu de se dessaisir du gage » avant d'être entièrement payé de l'une et de » l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu » aucune stipulation pour affecter le gage au » paiement de la seconde. »

La première partie de l'article est conforme aux lois 6 et 9, Cod. de distr. pign. Stat pignus pro parte crediti.

La seconde partie a la rubrique et a tout le titre du Code. Etiam ob chirograph. pec.

Cette seconde partie fut cependant attaquée comme contraire aux principes. Le gage, diton, ne s'établit que par une convention écrite: c'est donc ajouter au contrat primitif que d'en

étendre l'effet à une autre créance que celle

qui en a été l'objet.

On répondit que telle était la règle observée de tous les tems; que cette règle même était juste. Comment, en effet, forcer un créancier qui, depuis le gage, a prêté encore au débiteur, à se dessaisir de ce gage, sans être payé du tout. Puisqu'il a déjà exigé ce gage pour la sûreté de sa première créance, il est bien à présumer qu'il n'aurait pas consenti sans gage à prêter encore? Cette dernière réflexion est prise du discours de M. Berlier au Corps législatif.

Observez que notre article parle d'une dette contractée postérieurement à celle pour laquelle le gage a été donné; d'où il suit que s'il s'agissait d'une dette antérieure, la décision ne devrait pas être la même; et en effet, le dernier motif de M. Berlier ne s'y applique

pas.

ART. 2083. « Le gage est indivisible non-» obstant la divisibilité de la dette entre les » héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

» L'héritier du débiteur qui a payé sa por-» tion de la dette, ne peut demander la resti-

» tution de sa portion dans le gage, tant » que la dette n'est pas entièrement acquittée.

» Réciproquement, l'héritier du créancier

» qui a recu sa portion de la dette, ne peut

» remettre le gage au préjudice de ceux de ses » cohéritiers qui ne sont pas payés. »

M. Berlier dit que le créancier ne peut ètre forcé de scinder ses droits, lors même que le gage serait divisible, parce qu'il n'en doit la restitution que lorsqu'il est entièrement payé. Voyez l'observation sur l'art. 282.

De même l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers, parce qu'il n'est dans ses mains qu'un dépôt qu'il violerait, s'il s'en dessaisissait, sans avoir pourvu à leurs intérêts,

ART. 2084. « Les dispositions ci-dessus ne » sont applicables ni aux matières de com-» merce, ni aux maisons de prêt sur gages » autorisées, et à l'égard desquelles on suit » les lois et réglemens qui les concernent. »

On trouve dans les lois romaines beaucoup d'autres décisions intéressantes sur le gage, qui n'ont pas trouvé place dans ce chapitre. En voici quelques-unes.

- 1°. Le créancier qui a reçu la chose en gage, peut aussi l'engager à son créancier, (à la charge d'en répondre, s'entend). Ce second gage subsistera autant que le premier. L. 1, Cod. si pign. dat. sit.
- 2°. On ne peut, hors le cas précédent, donner en gage la chose d'autrui : le gage vaudra

cependant, si le véritable propriétaire le sachant, y a consenti expressément ou tacitement, L. 2, Cod. si alien. res pign.; ou si le débiteur est devenu propriétaire de la chose, L. 5, eòd.; ou si le propriétaire de la chose a succédé au débiteur. L. 22, ff. de pign. et hyp.

5°. Le créancier trompé sur la substance ou la qualité du gage, peut forcer le débiteur à à lui en donner un autre, ou à le payer. L. 1,

S. 2, ff. de pign. act.

4°. Le débiteur qui soustrait frauduleusement le gage commet un larcin. L. 3, ff. de

pign. act.

5°. Un créancier du débiteur qui a donné un gage, peut en demander la vente, en offrant de payer celui qui a reçu le gage. L. 15, §. 2,

ff. de re jud. .

6°. Le créancier ne prescrit jamais le gage, et réciproquement le débiteur ne prescrit pas la dette, tant que le créancier demeure nanti du gage. La première décision est conforme à la loi 13, ff. de usurp. La deuxième paraît contraire à la loi 6 quib. mod. pign. vel hyp., qui dit que le gage est libéré par la prescription de l'obligation. Mais je serais de l'opinion de Serres, page 456, qui soutient formellement le contraire, par la raison que le créancier pignori inhæret, et que la seule patience

du débiteur à laisser le gage dans les mains du créancier, est un aveu continuel de la dette.

## CHAPITRE II.

# De l'Antichrèse.

IL paraît qu'on a confondu dans ce chapitre l'antichrèse dont il est parlé dans la loi 11, S. 2, ff. de pign. et hypoth., avec le simple engagement d'un immeuble. Il y avait cependant cette différence considérable entre les deux contrats suivant les lois romaines, observées en pays de Droit écrit, que dans l'engagement, le créancier n'avait que le droit de prendre les fruits à concurrence de l'intérêt légitime de sa créance, et qu'il devait imputer le surplus sur le capital; au lieu que dans l'antichrèse, il se faisait une compensation absolue des fruits du fonds avec les intérêts de la créance ; en sorte qu'il n'y avait point d'imputation à faire des fruits sur le capital, quoiqu'ils excédassent les intérêts légitimes. Voy. Catellan et Vedel, liv. 5, ch. 1. Il en était autrement à Paris, comme on verra sur l'article 2085.

On faisait cependant une exception à ce privilége de l'antichrèse, c'est que si au lieu de jouir lui-même du fonds, le créancier le donnait à ferme à un autre, et que le prix de ferme excédat le légitime intérêt de la créance; pour lors le créancier était obligé d'imputer cet excédent sur le capital, comme étant prouvé par le contrat même, et parce qu'il n'y avait plus lieu à l'incertitude des fruits qui était le motif principal de l'antichrèse. Serres, pag. 458.

On décidait encore que même dans le cas d'un simple engagement, s'il avait pour cause la dot, il n'y avait plus lieu à imputation. Ainsi jugé par arrêt de Bordeaux, rapporté au Lapeyrere, pag. 540.

Il y avait encore une troisième espèce de contrat qu'on appelait pignoratif, par lequel le créancier paraissait se faire vendre un fonds à pacte de rachat, mais à un prix vil, pour retirer, sous cette couleur, un intérêt excessif de sa créance: ce contrat était proscrit toutes les fois qu'on pouvait découvrir ou présumer sa véritable nature.

Les auteurs n'étaient pas bien d'accord sur les marques certaines de l'impignoration, c'est-à-dire, pour savoir si l'acheteur n'avait réellement entendu que prêter à usure, ou s'il avait voulu acquérir sincèrement la propriété; car dans ce dernier cas, il n'est pas douteux que le véritable acquéreur à pacte de rachat ne fasse tous les fruits siens. Mais on ten ait communément que le contrat était usuraire, lors-

qu'il y avait vilité de prix, que l'acquéreur laissait le vendeur en possession du fonds, moyennant un bail, que le pacte de reméré avait été prolongé, et que l'acquéreur avait coutume de fénérer. Dans les Coutumes d'Anjou, Maine et Tours, la rélocation seule suffisait pour faire regarder le contrat comme pignoratif, mais ailleurs il fallait la réunion de trois des circonstances que j'ai rappelées. Voyez à ce sujet Rousseaud, verbo Antichrèse; Dumoulin, de usuris, quest. 56; Ferrières sur la quest. 516 de Guipape; Lapeyrere, lett. V, n°. 91.

Dans ce chapitre on a laissé aux parties à distinguer, par leurs conventions, l'antichrèse, de l'engagement. Voyez l'article 2089, et on n'a pas parlé du contrat pignoratif, parce qu'il est maintenant permis de stipuler l'intérêt du simple prêt, et que l'on peut régler cet intérêt même au taux que l'on veut. Mais si ce taux était fixé par la loi, il faudrait bien en revenir aux règles que nous avons rappelées. Que si ce taux n'était pas fixé par la convention, ou si étant fixé, les fruits se trouvaient excéder l'intérêt convenu, il faudrait même à présent imputer sur le capital, ce qui excéderait l'intérêt de 5 pour 100 dans le premier cas, et l'intérêt conventionnel dans le second, à moins que les parties n'eussent convenu d'une compensation absolue, comme dans le cas de l'antichrèse au sens des lois romaines. Voyez encore l'observation sur l'article suivant.

ART. 2085. « L'antichrèse ne s'établit que » par écrit.

» Le créancier n'acquiert par ce contrat que » la faculté de percevoir les fruits de l'im-

» meuble, à la charge de les imputer annuel-

» lement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et

» ensuite sur le capital de sa créance. »

Sur la première partie de l'article, on pourrait croire que sa disposition, comme on l'a observé dans le cas de la vente, sur l'article 1582, ne s'applique qu'aux antichrèses faites pour une somme excédant 150 livres. Mais M. Berlier a dit formellement dans son discours au Corps Législatif, que la loi soumettait à la nécessité de l'écriture, celles même qui seraient consenties pour une moindre somme, afin d'éviter les désordres qui natraient de l'allégation des prétendues conventions verbales.

Sur la seconde partie de l'article, on a pris l'antichrèse dans le sens qui était reçu au parlement de Paris, où en effet on confondait l'antichrèse avec l'engagement, et où de plus les fruits de l'immeuble s'imputaient sur le capital, à moins que la créance ne fût de nature à produire intérêt naturellement, comme nne dot, une légitime, etc., ou que ces intérêts ne fussent dus ex mora et officio judicis. V. Rousseaud, verbo Antichrèse, n°. 1.

D'après la disposition de notre article, il est clair qu'il en devra être ainsi dans tout l'Empire, à moins que les parties ne stipulent un intérêt dans le cas où il n'en serait pas dû naturellement.

ART. 2086. « Le créancier est tenu, s'il n'en » est autrement convenu, de payer les con- » tributions et les charges annuelles de l'im- » meuble qu'il tient en antichrèse.

» Il doit également, sous peine de dom-» mages et intérêts, pourvoir à l'entretien et » aux réparations utiles et nécessaires de l'im-» meuble, sauf à prélever sur les fruits toutes » les dépenses relatives à ces divers objets. »

ART! 2087. « Le débiteur ne peut, avant » l'entier acquittement de la dette, réclamer » la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en » antichrèse.

» Mais le créancier qui veut se décharger » des obligations exprimées en l'article pré-» cédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait re-» noncé à ce droit, contraindre le débiteur à » reprendre la jouissance de son immeuble. »

La première partie de l'article est conforme à ce qui a été prescrit pour le gage dans l'article 2082, et à la loi 19, ff. de pign. act.

La seconde partie est conforme à la loi 6; eòd., et à la loi dernière, Cod. de oblig. et act.

ART. 2088. « Le créancier ne devient point

» propriétaire de l'immeuble par le seul dé-» faut de paiement au terme convenu; toute

» clause contraire est nulle : en ce cas, il peut

» poursuivre l'expropriation de son débiteur

» par les voies légales. »

La jurisprudence générale était conforme à cet article, d'après la loi dernière. Cod. de pact. pign. Voyez spécialement Ferrière sur la quest. 6 de Guipape.

La loi 16, ff. de pign. et hypot. décide cependant que le débiteur, en donnant le gage, peut convenir que s'il ne le retire pas dans tel temps, la chose sera vendue au créancier à juste prix. Je crois qu'alors il suffiroit que la chose fût estimée par experts, comme le permet l'article 2078, et qu'il ne seroit pas nécessaire d'en venir aux formalités de l'expropriation.

ART. 2089. « Lorsque les parties ont sti-» pulé que les fruits se compenseront avec les » intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une cer-

» taine concurrence, cette convention s'exécute » comme toute autre qui n'est point prohibée

» par les lois. »

Voyez les observations préliminaires sur ce Chapitre et sur l'article 2085. M. Berlier est convenu que dans beaucoup de Ressorts, la jurisprudence était contraire à cet article; mais il a dit que cette rigueur ne convenait plus à notre législation, que la disposition de l'article était favorable au débiteur, qui autrement ne trouverait pas à emprunter; que d'ailleurs si on fermait au créancier cette voie de faire profiter son argent, il trouverait facilement d'autres moyens encore plus onéreux.

ART. 2090. « Les dispositions des articles » 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse » comme au gage. »

C'est-à-dire que l'antichrèse est indivisible comme le gage, et qu'un tiers peut la consentir pour sûrété de la dette d'autrui.

ART. 2091. « Tout ce qui est statué au » présent chapitre, ne préjudicie point aux » droits que des tiers pourraient avoir sur le » fonds de l'immeuble remis à titre d'anti-

» chrèse.

» Si le créancier, muni à ce titre, a d'ail-» leurs sur le fonds des priviléges ou hy-

hybothèque est un accesso

cier. Caras, sur le titre du ff. de

» pothèques légalement établis et conservés,

» il les exerce à son ordre, et comme tout autre » créancier. »

Noss avons doin observé que les Ramoins

oguland introuvent la gage et l'hy polici

## TITRE XVIII.

Des Priviléges et Hypothèques.

(Décrété le 28 ventose an XII. Promulgué le 8 germinal suivant.)

La matière des hypothèques occupe le livre 20 du sf. et une grande partie du livre 8 du Code.

Mais ce n'est pas dans les lois romaines qu'a été pris notre système hypothécaire actuel, il leur est presque entièrement étranger, et l'on ne peut aujourd'hui recourir à ces lois que pour y puiser des règles d'équité dont on peut se servir avec avantage pour expliquer et appliquer les détails de ce système.

L'hypothèque est un accessoire de l'obligation principale, et une sûreté donnée pour l'exécution de celle-ci. Cujas la définit, pignus nudo consensu et sine traditione contractum, par opposition au gage proprement dit, qui a le même objet, mais qui est remis au créancier. Cujas, sur le titre du ff. de pign. act.

Nous avons déjà observé que les Romains confondaient souvent le gage et l'hypothèque,

et se servaient indifféremment des mots pignus et hypotheca; et en effet les meubles étaient chez eux susceptibles d'hypothèque comme les immeubles, S. 7, inst. de actionib. Les immeubles pouvaient être aussi donnés en gage comme les meubles, et l'hypothèque tout comme le gage ne pouvait, dans le principe, se former que par la délivrance et tradition réelle; mais les prêteurs introduisirent l'usage d'établir l'hypothèque par la seule convention; et, dès lors, le mot pignus s'appliqua particulièrement au meuble donné en gage, celui antichresis à la convention, par laquelle le débiteur donnait en gage un immeuble, et le terme hypotheca désigna la sûreté que le débiteur donnait sur ses biens dont il se retenait la possession. Voyez L. 9, ff. de pign. act. et Ferrière sur le S. 7, inst. de action.

On a dit que dans les premiers temps de Rome l'hypothèque était spéciale; la chose ne pouvait en effet être autrement, lorsque l'hypothèque ne se formait que par la tradition; mais il est bien certain que cette jurisprudence changea bientôt; et dans tous les livres du Droit romain, on ne trouve aucune trace, ni de spécialité, ni de publicité, de la manière qu'on les entend aujourd'hui.

On pouvait sans doute stipuler une hypothèque spéciale sur tel immeuble. Les lois 1re au ff. et 2, Cod. de pign. et hyp. le disent formellement; mais on n'y était pas forcé, et cette hypothèque spéciale ne donnait aucun privilège sur la générale. Seulement celui qui avait l'hypothèque spéciale, était obligé de discuter l'immeuble à lui affecté avant de s'en prendre aux autres. Voyez L. 2 et 6, Cod. qui pot. in pign. hab.

L'hypothèque générale comprenait tous les biens à venir. L. 1 et 15, ff, de pign. et hyp.

Enfin il n'y a pas de vestige dans les lois romaines, d'un registre public, dans lequel on vint inscrire les contrats pour acquérir une hypothèque. Elle résultait, comme nous l'avons dit, de la seule convention.

Les Romains distinguaient trois sortes d'hypothèques, conventionnelle, légale et judiciaire.

L'hypothèque conventionelle dérivait de la convention, l'hypothèque légale, de la loi, et la judiciaire, des jugemens.

Ainsi en vertu de la loi seule et indépendamment de toute convention, les femmes avaient pour l'exécution de leurs conventions matrimoniales, une hypothèque sur les biens de leurs maris, les mineurs et les interdits sur ceux de leurs tuteurs et curateurs, le fisc sur les biens des comptables; voyez le §. 29, inst. de act. L. 2 et 5 Cod. in quib. caus. pign.

De même, en vertu d'un jugement de condamnation, le créancier acquérait une hypothèque sur tous les biens présens et à venir de son débiteur. L. 1, 2 et 3, God. si in causá jud. et 13 ff. de re judic.

Quant à l'ordre des hypothèques, et indépendamment des priviléges accordés à certaines créances, dont nous aurons assez d'occasion de parler dans la suite, il n'y avait d'autre règle que celle de l'ordre des temps, qui potior est tempore, potior est jure. L. 4, Cod. qui pot. in pign.

L'hypothèque produisait trois effets; le premier, de faire vendre la chose hypothéquée pour en employer le prix au paiement du créancier; le deuxième, de faire préférer le créancier hypothécaire à ceux qui ne l'étaient pas, où qui n'avaient qu'une date postérieure à la sienne; le troisième, de poursuivre le tiers détenteur de la chose hypothéquée, pour l'obliger à la délaisser ou à payer la somme due. Aut cede aut solve. Telle était la maxime générale. Voyez le §. 3, Inst. de act.

Mais la nov. 4, chap. 4, avait introduit une exception en faveur des tiers détenteurs de la chose hypothéquée, c'était d'obliger le créancier à discuter, avant d'agir contr'eux, les biens du débiteur principal, s'il en possédait encore, mais sur leur indication et à leurs risques.

4

Les lois romaines sur les hypothèques, avaient été adoptées dans presque toute la France, sauf trois modifications principales.

La première, que l'hypothèque conventionnelle ne pouvait résulter que de contrats publics, ou d'écritures privées reconnues devant notaire, ou en jugement.

La seconde, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, conformément à l'art. 170 de la Contume de Paris.

La troisième, que les femmes n'ont pas de privilége pour leur dot sur les créanciers antérieurs à leur mariage, comme le voulait la loi Assiduis, Cod. qui pot. in pign. Nous avons déjà parlé de cette loi, au chap. du Régime dotal.

Je viens de dire que l'hypothèque se régissait dans presque toute la France, conformément aux lois romaines; il y avait en effet dans les provinces du nord plusieurs Coutumes appelées de saisine ou de nantissement, dans les quelles, indépendamment du contrat, il fallait une inscription sur un registre public, prise avec la permission du juge, pour acquérir hypothèque sur l'immeuble expressément désigné; c'est ce qu'on appelait œuvres de loi, main mise, et autres termes correspondans.

Il y a eu controverse au Conseil d'Etat et à la Tribune, pour savoir si ces formalités étaient

une suite ou une imitation du moins, des usages primitifs romains, si elles avaient pour objet l'intérêt public, ou si elles n'avaient été introduites que pour l'intérêt particulier des seigneurs.

Cette question est peut-être plus curieuse qu'utile; cependant je ne puis m'empêcher de dire que je serais de la dernière opinion : ce n'est pas Justinien qui a introduit l'usage des hypothèques générales, et la manière même d'établir l'hypothèque par une simple convention sans délivrance de la chose; tout cela s'était fait long-tems avant lui : il paraît que ce fut du tems même de la République, par l'autorité des préteurs, et dès que Rome sortit de la barbarie des premiers âges. Mais comment imaginer que cette partie des Gaules qui fut la derniere soumise par les Romains, le Belgium, fût précisément la seule qui eût pris d'eux un usage proscrit avant qu'elle les connût, et déjà abandonné par ses conquérans?

Dès que l'hypothèque devint générale, et que les mêmes biens furent affectés à plusieurs créanciers, l'usage de mettre des pannonceaux ou autres marques sur les immeubles hypothéqués, dut naturellement se perdre, et je crains qu'on ne confonde ces immeubles avec les biens réellement saisis, sur lesquels la coutume d'ap-

Level XIV . got wouldness east etablic la nu

poser des pannonceaux est de la plus haute antiquité, et s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Il est bien plus probable que la formalité du nantissement devant des Officiers publics pour acquérir une hypothèque, est une invention de la féodalité, soit parce que les seigneurs tiraient un profit de l'hypothèque qu'ils considéraient comme une aliénation, soit parce que reprenant, en cas de déshérence, l'héritage accensé, ils étaient intéressés à ce que l'emphitéote ne le grevât pas indéfiniment de dettes sans leur licence.

On a dit que le nantissement tenait si peu à la féodalité, que Louis XV qui ne voulait certainement pas relâcher ce lien, avait aboli partout le nantissement par son édit de juin 1771.

Il n'est d'abord rien de moins constant que cette assertion, que nos rois ne voulaient pas relâcher le joug féodal; il y a beaucoup de gens qui pensent au contraire qu'ils y travaillaient depuis des siècles; mais en laissant cette question à part, n'est-il pas bien simple que Louis XV voulût substituer à un droit créé pour les seigneurs, un nouveau droit dont il retirerait seul tout le bénéfice?

Il n'est pas impossible au reste que ce moyen imaginé par la féodalité, ne devînt une source de prospérité publique; et la même réflexion se présente au sujet des édits d'Henri III et Louis XIV, qui voulaient aussi établir la publicité de l'hypothèque. D'un côté on prétend que c'est l'intérêt public qui motivait ces édits; d'un autre côté, on soutient qu'ils n'avaient en vue qu'un intérêt fiscal; mais quelles que fussent les vues de ces princes, reste toujours à examiner si le résultat en était utile pour les peuples.

Celui de Louis XIV mérite cependant une attention particulière, parce qu'il est un sujet de comparaison avec nos lois nouvelles.

Il est du mois de mars 1673, et contient soixante-dix-huit articles dont voici les dispositions principales:

Le roi créait dans chaque présidial et principal bailliage, un greffe où ceux qui auraient une hypothèque par contrat ou par jugement, pourraient former leur opposition sur les immeubles situés dans l'arrondissement.

Ces oppositions devaient être libellées, et contenir les sommes ou droits pour lesquels elles seraient formées, la désignation de l'immeuble sur lequel l'opposition se formait, avec mention des noms du créancier et du débiteur, et des titres sur lesquels la créance était établie, et de plus élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement.

Les créanciers dont les oppositions avaient été enregistrées, étaient préférés à tous autres non opposans, quoiqu'antérieurs et privilégiés.

Les oppositions enregistrées dans les quatre mois du jour des actes ou jugemens, pour ceux qui étaient dans le royaume, et dans les six mois pour ceux qui en étaient absens, avaient un effet rétroactif au jour des actes ou jugemens; si l'opposition n'était enregistrée qu'après les quatre ou six mois, elle n'avait d'effet que du jour de l'enregistrement.

Il en était de même des oppositions faites sur les nouveaux biens survenus aux débiteurs.

Les créanciers avaient les mêmes délais en cas de mort des débiteurs, pour obtenir par l'enregistrement, la préférence sur les créanciers personnels de l'héritier.

Les créanciers en sous-ordre étaient admis à se conformer au même régime.

L'enregistrement n'avait pas besoin d'être renouvelé.

Les hypothèques non enregistrées venaient dans l'ordre de leurs dates sur les biens non frappés d'opposition.

Les débiteurs qui acquéraient des immeubles depuis l'opposition, ou auxquels il en échéait à autre titre que de succession ou legs universel, étaient tenus d'en notifier les titres aux créanciers dont les hypothèques étaient enregistrées; autrement les dits débiteurs ne pouvaient aç-

quérir aucune prescription moindre de trente ans.

Les hypothèques légales des femmes sur les biens de leurs maris, des mineurs et interdits sur ceux de leurs tuteurs et curateurs, et du fisc sur ceux de ses receveurs et comptables, étaient dispensées de la formalité de l'opposition; mais les femmes séparées de biens étaient tenues de former leur opposition dans les quatre mois de l'acte ou jugement de séparation; les veuves, dans l'année du décès de leurs maris; les mineurs devenus majeurs dans l'année de leur majorité: faute de ce, leur opposition n'avait hypothèque que du jour de l'enregistrement.

Le douaire des enfans, dans les coutumes où il leur était propre, était aussi excepté de la nécessité de l'opposition; mais les enfans majeurs en étaient tenus dans les quatre mois du décès de leur père: faute de ce, ils n'avaient hypothèque pour le douaire, que du jour de l'enregistrement.

Enfin l'usufruit constitué par convention seulement, était assujeti à la nécessité de l'opposition.

Les saisines et nantissemens étaient abolis.

Les greffiers étaient tenus de délivrer des extraits des enregistremens; ils devaient comprendre dans le même extrait toutes les oppositions formées sur l'immeuble, ils étaient responsables de l'exactitude de leurs extraits; ils ne pouvaient prendre que trente sous pour chaque enregistrement, et pareille somme pour chaque extrait.

Cet édit fut enregistré sans aucune modification, le 23 mars 1673, c'est-à-dire, dans le mois même pendant lequel il avait été rendu; et il fut révoqué purement et simplement par un autre édit du mois d'avril 1674.

On a beaucoup disputé sur les causes de cette révocation. Le roi en exprime ainsi le motif:

« Quoique nos sujets pussent recevoir de très» considérables avantages de son exécution,
» néanmoins comme il arrive ordinairement que
» les réglemens les plus utiles ont leurs diffi» cultés dans les premiers établissemens, et
» qu'il s'en rencontre dans celui - ci qui ne
» peuvent être surmontés, dans un temps où
» nous sommes obligés de donner notre appli» cation principale aux affaires de la guerre,
» nous avons résolu de le révoquer. »

On dit dans le prétendu testament politique de M. Colbert, que la révocation de l'édit de 1673 est due « aux intrigues du parlement qui » n'eut garde de souffrir qu'un si bel établis- » sement coupât la tête à l'hydre des procès » dont il tire toute sa substance; il remontra » que la fortune des plus grands de la Cour » s'allait anéantir par - là, et qu'ayant pour

» la plupart plus de dettes que de biens, ils ne » trouveraient plus de ressource d'abord que » leurs affaires seraient découvertes; ainsi ayant » su, sous ce prétexte, engager quantité de gens » considérables dans leurs intérêts, ils cabalèrent » si bien tous ensemble qu'il fut sursis à l'édit » qui en avait été donné. »

D'un autre côté, l'on dit que le préambule de l'édit de révocation n'exprime que le sentiment d'un législateur, qui ne veut pas précisément convenir qu'il a eu tort; que Louis XIV ne songea plus de tout son règne à remettre en vigueur l'édit de 1673; que ce n'était pas un prince à être arrêté par les remontrances du parlement, s'il eût été convaincu de l'utilité de cet édit; mais que le parlement l'avait même enregistré de suite; que le prétendu testament politique de Colbert, ouvrage étranger à ce grand ministre, ne mérite aucune considération; qu'il est souverainement injuste d'accuser le parlement d'avoir voulu sacrifier l'intérêt public à la chicane, tandis qu'il venait de concourir, avec tant de zèle, à ces ordonnances célèbres par lesquelles on avait cherché à la détruire ; que le motif d'avoir voulu conserver aux gens de cour le moyen de faire des dupes, est infâme et ne mérite pas de réponse. On cite par dessus tout Basnage, voisin de ce temps-la, lequel dit que la loi de 1673 était si bursale et

si difficile à exécuter, qu'on fut obligé de la rapporter.

Les choses en étaient restées là jusqu'à ce que Louis XV donna son édit de juin 1771, portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation des décrets volontaires.

Ce prince dit dans son préambule, que son objet est de substituer aux décrets volontaires, un moyen plus simple et moins coûteux d'assurer les propriétés, et de fixer d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothèques.

Cet édit contient trente-huit articles, dont je vais extraire les dispositions essentielles.

Création dans chaque bailliage d'un office de conservateur des hypothèques, et d'une chancellerie pour sceller les lettres de ratification qui seraient accordées sur les contrats de vente, et autres translatifs de propriété.

Tous acquéreurs d'immeubles réels ou ficuls qui voulaient purger les hypothèques dont les dits immeubles étaient grévés, étaient tenus de prendre, à chaque mutation, des lettres de ratification, dans la chancellerie établie près le bailliage dans le ressort duquel lesdits immeubles étaient situés.

Ces lettres purgeaient les hypothèques et priviléges de tous les créanciers des vendeurs qui auraient négligé de former leur opposition, avant le sceau d'icelles; mais elles ne pouvaient donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels, fonciers, servitudes et autres, plus de droits que n'en avaient les vendeurs.

Pour obtenir ces lettres de ratification, l'acquéreur déposait son contrat au greffe; un extrait en était inséré dans un tableau placé dans l'auditoire, et y restait pendant deux mois, avant lesquels les lettres ne pouvaient être délivrées.

Tout créancier du vendeur pouvait faire sa soumission au greffe, d'augmenter d'un dixième le prix de la vente; chaque créancier pouvait ensuite surenchérir d'un vingtième; l'acquéreur pouvait garder l'immeuble en parfournissant le plus haut prix auquel il avait été porté.

Les créanciers prétendant droit de privilége et d'hypothèque étaient tenus de former leur opposition dans les mains des conservateurs, pour conserver lesdits hypothèques, lors des mutations.

Ces oppositions ne duraient que trois ans.

Les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari étaient tenus de former leur opposition, à peine de déchéance, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre les tuteurs et maris; mais les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pendant la vie de ceux ci, et celles des enfans sur les biens de leurs pères, pour raison de douaires non ouverts, n'avaient pas besoin d'opposition.

Entre les créanciers hypothécaires et privilégiés opposans, l'ordre légal était observé; mais les créanciers chirographaires opposans étaient payés de préférence aux privilégiés et hypothécaires non opposans.

Les oppositions devaient contenir les noms, qualités et demeures du créancier et du débiteur, et l'élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement. Elles devaient être inscrites à leur date dans un registre tenu par le conservateur; il était obligé d'en délivrer aux requérans des extraits de la véracité desquels il était responsable.

Avant de présenter au sceau, les lettres de ratification, il devait faire mention sur le repli, des oppositions, s'il y en avait, et pour lors les lettres n'étaient scellées qu'à la charge des oppositions.

Les droits et formalités des saisines et nantissemens étaient abolis, et les décrets volontaires supprimés.

Il n'y avait pas d'exception dans l'édit, pour les hypothèques du fisc sur les comptables; mais son exemption fut conservée en vertu de lois particulières, qu'on peut voir dans le commentaire de M. Grenier sur l'art. 17 de l'édit.

Cet édit fut recu de manières bien différentes dans les diverses parties de la France; les parlemens de Paris et de Dijon l'enregistrèrent de suite sans restriction; dans d'autres ressorts il ne fut enregistré que sous diverses modifications, on du très-exprès commandement du roi; mais à Rennes on s'en tint aux appropriances réglées par la coutume de Bretagne; à Aix et à Perpignan, l'édit quoique enregistré, ne fut jamais exécuté, parce qu'on ne voulut pas se soumettre aux formalités qu'il exigeait pour l'intérêt des acquéreurs, au préjudice des créanciers, et qu'on préféra la disposition des lois romaines ; tandis au contraire qu'à Douai et à Arras, on trouvait que l'édit ne faisait pas assez pour les acquéreurs et les capitalistes, et qu'on aimait mieux les nantissemens par œuvres de loi, main-mises, etc., auxquelles on était accoutumé; et, en effet, le roi céda aux remontrances du parlement de Douai, et l'édit de 1771 n'y fut jamais exécuté. PILL BUTTERS AND THE

Les idées de publicité et de spécialité des hypothèques prévalurent dans la révolution; et, en effet, il est bien difficile de se défendre de cette réflexion qui se présente d'abord, qu'on ferait bien plus d'affaires si l'on connaissait au juste les facultés de ceux avec qui l'on

peut traiter; que chacun aurait la mesure du crédit qui lui serait dû, et que les intrigans n'auraient plus la faculté de faire des du pes. On trouva que l'édit de 1771 pourvoyait bien à la sûreté des acquéreurs, mais qu'il ne fournissait aucun moyen aux prêteurs pour placer leurs capitaux avec confiance, et connaître la situation des emprunteurs.

L'Assemblée Constituante n'eut pas le loisir de porter une loi sur cette grande matière, et la Convention Nationale en fit une le 9 messidor an 3, qui se ressentit de l'exagération des idées de son temps; aux formes trop lentes des anciennes saisies réelles, elle substitua un mode d'expropriation qui ne laissait pas au malheureux débiteur le moyen de se reconnaître; en permettant aux citoyens de prendre des hypothèques sur eux-mêmes, elle mobilisa les immeubles; elle offrit des moyens funestes à la dissipation, et fit craindre un bouleversement général des fortunes; on fut obligé d'en suspendre l'exécution.

La loi du 11 brumaire an 7 parut sous de meilleurs auspices; elle fut discutée dans les deux Conseils, des Cinq-Cents et des Anciens, avec la plus grande solemnité, et l'on crut avoir trouvé la solution de ce problème si difficile: Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande súreté.

Tel était l'état des choses, lorsque nous fûmes chargés de l'honorable fonction de composer un Code civil pour la France; nous avions à choisir entre trois systèmes, celui des lois romaines observées avant l'édit de 1771, celui de cet édit, et celui de la loi du 11 brumaire. Après bien des méditations et plusieurs conférences, nous préférames l'édit, sauf quelques améliorations dont nous le crûmes susceptible. Il serait inutile d'expliquer ici nos raisons, elles vont être développées en rendant compte de l'importante discussion qui eut lieu à ce sujet au Conseil d'Etat.

Les avis furent partagés dans la Section de Législation, et il fut arrêté que M. Bigot de Préameneu présenterait au Conseil les motifs de ceux qui tenaient pour notre projet, et M. Réal, les raisons de ceux qui préféraient la loi de brumaire; mais ce dernier ayant été distrait ensuite par une autre Commission, ce fut M. Treillard qui le remplaça, et qui en conséquence a présenté au Corps Législatif la loi qui résulta de la discussion.

Je crois utile de donner ici l'extrait des raisonnemens qui furent faits de part et d'autre : nos neveux y trouveront une instruction solide, si jamais l'expérience obligeait à revenir encore sur cette question.

Voici d'abord les raisons de M. Bigot :

"Il est un principe fondamental qui se trouve rappelé en tête de tous les projets de loi sur les hypothèques: Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir.

» La conséquence de ce principe est que le crédit de celui qui contracte un engagement, se compose non-seulement de tous ses biens actuels, mais encore de ceux que son travail et l'ordre naturel des successions peuvent lui faire espérer. Il est bien évident que celui qui n'a que peu d'immeubles, ou qui n'en a point du tout, ne trouvera pas aussi facilement un prêteur, que si avec ses biens présens, il pouvait hypothéquer ses biens à venir; mais l'hypothèque des biens à venir est incompatible avec sa spécialité; cette spécialité est donc contraire à l'intérêt public, et au droit de propriété.

» On oppose que l'on ne peut pas disposer d'une propriété qu'on n'a pas encore; mais dès qu'on est obligé à remplir son engagement sur tous ses biens, même à venir, pourquoi ne pourra-t-on pas aussi les y assujétir par hypothèque? Les partisans de la spécialité n'entendent pas affranchir ces biens des dettes antérieures à l'acquisition; mais s'ils les y affectent d'une manière générale, il n'y a aucune

raison pour en empêcher l'hypothèque; elle sera seulement alors conditionnelle, et supposé que ces biens arrivent.

»On dit qu'il est immoral de spéculer sur les successions futures; mais depuis vingt siècles qu'il est permis d'hypothéquer les biens à venir, on n'avait point entendu dire que cette faculté fût immorale; et d'ailleurs les biens à venir ne se composent pas uniquement de successions, une plus grande partie vient du travail et de l'industrie; et quant à ceux même qui viennent d'héritage, la loi a suffisamment pourvu aux abus, par la défense de traiter sur les successions futures, et par la faculté donnée aux mineurs de se faire restituer contre les engagemens qui leur seraient préjudiciables.

» Il est un grand nombre de droits d'hypothèque qui seraient souvent nuls, si l'application ne pouvait s'en faire sur les biens futurs : telles sont celles des femmes sur les biens de leurs maris, celles acquises par jugement. Communément lorsque les enfans se marient, le patrimoine reste dans les mains des parens; souvent le débiteur condamné n'a pas d'immeubles; et l'on est forcé de convenir que ces deux sortes d'hypothèques peuvent s'exécuter sur les biens

appliquer l'hypothèque aux biens futurs du dé-4. 13

futurs du mari et du débiteur. Mais n'y a-t-il pas de contradiction à soutenir qu'on ne peut biteur, tandis qu'on est forcé de convenir que dans des cas très-nombreux, non-seulement cela est juste, mais nécessaire.

» 20. En mettant de côté les transactions commerciales et industrielles, pour lesquelles, fort heureusement on ne prend pas de sûretés sur les biens, la plupart des hypothèques sont de leur nature indéterminées.

» Telles sont d'abord toutes les hypothèques légales qui frappent sur des classes entières de citoyens; les maris, les tuteurs, les héritiers sous bénéfice d'inventaires, les comptables de deniers publics, les dépositaires de justice.

» Ensuite les hypothèques dépendantes d'obligations indéterminées, soit relativement à la quotité, soit parce qu'elles dépendent d'évènemens incertains, comme les garanties, en cas d'éviction totale ou partielle, les obligations conditionnelles, les libéralités en cas de survie.

» Enfin, parmi les hypothèques judiciaires, celles qui proviennent des jugemens rendus par défaut, ou sujets à l'appel, celles encore qui portent des condamnations à des sommes non liquidées, à des restitutions de fruits, des dommages ét intérêts, des redditions de compte, des garanties éventuelles de valeurs incertaines.

» Mais il est bien évident que cette masse énorme d'hypothèques ne peut pas se spécialiser, puisqu'elles sont l'accessoire de créances dont il est impossible de fixer le montant avant l'événement qui les déterminera.

» Pour les spécialiser, cependant, autant que possible, on a proposé de réduire les inscriptions d'hypothèques indéterminées, sous prétexte qu'elles seraient prises pour de très-fortes sommes; mais un pareil droit donné au débiteur serait contraire à la nature de son engagement; il serait en outre une source de procès interminables, et dont la plupart seraient entre pessonnes qui ne doivent pas être mises en opposition.

» Ou le débiteur a consenti à l'inscription, ou bien, comme dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires, elle a été prise sans sa participation.

» S'il a consenti à l'inscription, il ne peut pas revenir contre son propre fait; s'il s'agit d'une hypothèque légale ou judiciaire, la demande en réduction doit être à plus forte raison rejetée; on ne peut pas déroger à un engagement dont la cause est dans l'ordre public.

» Quelle serait encore la base d'une pareille réduction? Quel serait le genre d'arbitrage ou d'expertise qui serait employé? Il est bien évident que par la nature des choses, il ne peut y en avoir aucuns, puisque le montant de la créance dépend d'événemens incertains de la bonne ou mauvaise conduite du débiteur, de successions à venir, de jugemens à rendre, de conditions casuelles.

»Si, pour laisser du crédit au débiteur, on réduit à boulevue l'inscription, ou s'expose à nuire au créancier; si on laisse une grande marge pour les événemens possibles, on restreint plus le crédit du debiteur que n'aurait pu le faire cette prévoyance dans l'esprit de ceux qui auraient pu lui prêter.

» Il est peu de débiteurs qui, pour se procurer du crédit, voulussent essuyer les frais et l'incertitude de ces estimations; et s'ils y étaient forcés par le besoin actuel d'emprunter, ils ne trouveraient aucun prêteur qui voulût attendre l'issue d'une pareille procédure.

3°. Sous les lois anciennes, il a toujours été libre de stipuler une hypothèque spéciale; pourquoi donc l'établir forcément et de droit, lorsque sur-tout la simple stipulation donnait au créancier le même rang et le même privilége qu'on veut lui assurer par une loi coercitive?

» Plus on sera persuadé que la spécialité est préférable dans l'intérêt même du créancier, et moins on doit s'armer d'une loi qui restreigne la liberté naturelle; c'est sur-tout dans les objets relatifs à la propriété, qu'il faut laisser chacun en disposer par les traités qui lui conviennent, et la loi ne doit pas intervenir pour prohiber ce qui en soi n'a rien d'illicite. Si les créanciers se contentent d'une hypothèque spéciale, sans exiger qu'elle soit générale, les débiteurs y consentiront volontiers; ainsi le cours naturel des choses, amènera cet ordre que l'on veut établir par contrainte, et la liberté à laquelle il devrait naissance, en démontrerait l'utilité.

» Mais puisque le contraire est arrivé jusqu'ici; puisque chaque créancier voulant avoir toutes les sûretés possibles, a constamment préféré la double hypothèque générale et spéciale, à la simple hypothèque spéciale; puisque, même sous le régime nouveau, les créanciers ne manquent pas de se procurer l'avantage des hypothèques générales, soit en prenant pour leur hypothèques légales, judiciaires ou indéterminées, des inscriptions sur tous les biens présens, et sur ceux qui surviennent, soit en prenant pour les hypothèques conventionnelles et déterminées, des inscriptions qui sous le nom de spécialité, couvrent tous les biens qu'ils savent appartenir au débiteur, il vaut mieux laisser à celui-ci la liberté d'emprunter sous tel genre d'hypothèque qui lui conviendra : il ne faut pas croire qu'il grève sa fortune plus que ne l'exigeront sa position et la volonté du créancier.

" Les hypothèques générales n'ont point été,

jusqu'à l'an 7, un obstacle à ce qu'un débiteur pût trouver de nouveaux emprunts, parce qu'à l'égard des créanciers postérieurs, sa déclaration garantie par sa moralité, ou par la peine du stellionat, donnait la sûreté dont communément ils se contentaient; mais s'il est une fois établi qu'il n'y a d'hypothèque sûre que celle qui est établie sur un bien franc, en vain le débiteur qui voudra faire un nouvel emprunt. cherchera-t-il à prouver que le créancier antérieur a pris des hypothèques spéciales trop étendues; celui qui prête n'entrera point dans ces discussions, et tout débiteur qui ne possédera que des immeubles sur lesquels auront été prises des hypothèques excessives, ou même inutiles, ne pourra plus les présenter comme gage d'une nouvelle dette.

» Pour faciliter cependant l'usage des hypothèques spéciales, dans le cas où les parties les préféreraient volontairement, le projet de Code a établi des règles sur des questions qui avaient été jusqu'ici controversées.

» Ainsi l'on doutait si celui qui avait stipulé une hypothèque spéciale, n'avait pas dérogé à l'hypothèque générale que lui eût donnée son contrat; si du moins en conservant l'hypothèque générale, il n'était pas tenu de commencer par discuter l'immeuble spécialement affecté: ces deux questions sont décidées pour la négative dans le projet de Code, à moins que dans l'acte, les parties n'eussent manifesté une intention contraire.

» On disputait encore pour savoir si dans l'ordre entre les créanciers, l'hypothèque spéciale
ne devait pas être préférée à la générale même
antérieure. Le projet décide encore la négative,
parce qu'il serait d'une injustice évidente que le
débiteur pût, sans le concours de son créancier,
lui enlever une partie de son gage, en créant
au profit d'un créancier postérieur, une hypothèque spéciale; mais la justice permettait d'accorder à celui-ci la préférence, lorsqu'il n'était
en concours qu'avec une hypothèque générale
de même date que la spéciale.

» Ces avantages que les parties peuvent se procurer par de simples stipulations, lorsque leurs intérêts les y invitent, valent certainement mieux qu'une spécialité forcée, contraire au droit de propriété, inexécutable dans une infinité de cas, sujette à tant d'inconvéniens, et qui restreint la confiance au lieu de l'étendre. »

M. Bigot ne fait pas des argumens moins pressans contre les moyens pris pour parvenir à la publicité des hypothèques.

«La nation, dit-il, a paru tellement dépravée aux auteurs de la loi de brumaire, qu'ils ont cru ne pouvoir rétablir la bonne foi qu'en enchaînant les débiteurs de manière à ce que la fraude devînt impossible, et pour y parvenir, ils n'ont vu d'autre moyen que de réduire toutes les transactions à la forme d'un prêt sur gage public et spécial : ils ont cru que la publicité donnerait aux créanciers une connaissance certaine de l'état de la fortune de leurs débiteurs, et les mettrait à l'abri de toute recherche sur des hypothèques antérieures.

» Il est impossible d'atteindre ce but, ni même

d'en approcher.

"1°. Nous avons vu que la plus grande masse d'immeubles est habituellement grevée d'hypothèques indéterminées, ce qui rend impossible à connaître la situation de la fortune du plus grand nombre de propriétaires. Cet obstacle au nouveau projet est insurmontable.

» On a proposé, il est vrai, ce qu'on n'avait pas osé dans la loi de brumaire, d'évaluer et de réduire ces hypothèques indéterminées; mais l'injustice de cette proposition a été déjà démontrée. L'évaluation n'aurait aucune base; elle exposerait sans nécessité le débiteur ou le créancier à des pertes considérables; elle donnerait lieu à des procédures coûteuses, et souvent à des contestations de la part de personnes entre lesquelles il est le plus intéressant de conserver la concorde.

» On a dit, pour autoriser ces évaluations et réductions, que la dette principale n'a pas besoin d'une estimation anticipée, mais seulement l'hypothèque; que celle-ci n'est qu'une sûreté, un cautionnement qui survient à la dette et l'appuie, que rien n'empêche de la déterminer à forfait.

» Mais évaluer à forfait la partie des biens sur laquelle le créancier conservera son droit de priorité, c'est altérer ce droit, c'est soustraire une partie de la matière de la dette; c'est faire un nouveau contrat entre lui et son débiteur; contrat qui d'ailleurs serait illicite, lorsqu'il s'agit d'un hypothèque qui, créée par la loi et par des considérations d'ordre public, ne doit pas dépendre d'une convention.

» Cependant les partisans de la loi de brumaire reconnoissent eux-mêmes que sans évaluation, la publicité des hypothèques ne serait rien pour les tiers, puisqu'il serait inutile de savoir qu'il y a une hypothèque, s'ils ignoraient pour quelle somme l'héritage serait grevé : ce système manque donc par sa base.

» 2°. Quand il serait possible de parvenir à la publicité des hypothèques, un inconvénient grave devrait seul en détourner; c'est celui de dépouiller les familles de la faculté de garder le secret de leurs affaires; ce secret a toujours été regardé comme un des principaux droits de la liberté individuelle.

» Il n'est presque aucune affaire, aucun évé-

nement de famille, qui ne soit l'occasion d'une hypothèque: il faudrait, pour exiger de tous les citoyens une renonciation absolue à tout secret sur ce qu'ils ont de plus intime et de plus précieux, non-seulement qu'il n'y eût pas de doute sur l'utilité d'un pareil dévoilement, mais encore que la nécessité en fût clairement démontrée.

» Dire qu'on ne peut desirer de conserver le secret de ses affaires, sans être de mauvaise soi, c'est démentir un sentiment que les hommes les plus probes ont de tout tems éprouvé, et que justisse leur conduite habituelle.

a S'il se trouve des emprunteurs qui abusent de ce secret, doit-on sacrifier le droit général à la crainte qu'inspirent les gens de mauvaise foi? Devrait-on écouter celui qui porterait le mépris de ses concitoyens, au point de supposer que les fripons composent la généralité, et que les gens honnêtes ne font qu'une exception? Est-ce sur une pareille théorie qu'on peut faire des lois?

» La loi relative aux notaires, leur défend, sous des peines graves, de donner connaissance à des étrangers des actes qu'ils reçoivent; et cette disposition a été généralement applaudie. Mais l'idée de la publicité des hypothèques est bien évidemment en contradiction avec l'esprit de cette loi, puisque des actes notariés il

résulte toujours des obligations donnant ouverture à hypothèque.

» 3°. Supposons qu'il soit possible de procurer au créancier une parfaite sécurité en exigeant des inscriptions publiques, on ne doit pas employer un pareil moyen, s'il ne peut se concilier avec les principes de l'équité et du droit de propriété. Mais ne renverse-t-on pas ces principes en proposant qu'un privilége, une hypothèque légale n'auront point d'effet sans inscriptions?

» Et d'abord, quant aux priviléges, ils sont fondés ou sur l'humanité, ou sur des motifs évidens d'équité. Ainsi, c'est par humanité qu'on donne un privilége pour les frais de subsistance, de dernière maladie, et des funérailles.

» C'est à-la-fois sur l'humanité et sur l'équité qu'est établi le privilége du propriétaire sur le mobilier du locataire et du fermier.

» C'est sur la foi publique que repose le privilége sur les biens des fonctionnaires publics.

» C'est par l'évidence de l'équité que se forme le privilége du vendeur, ou de celui qui a fourni le prix sur l'immeuble vendu, du cohéritier sur les immeubles de la succession, de l'entrepreneur et de l'ouvrier sur les bâtimens qu'ils construisent.

»Les partisans du nouveau système consentent

à ne pas exiger d'inscriptions pour quelques créances privilégiées à cause de leur peu d'importance; mais cette distinction arbitraire n'obtiendra pas la préférence sur des principes généraux d'éternelle justice. L'existence d'un droit acquis ne doit pas dépendre de l'omission d'une simple formalité.

» Sans doute si cette formalité est une fois prescrite, le créancier privilégié qui ne l'observera pas, sera en faute; mais la loi ne doit prescrire que ce qui est juste : elle ne doit pas faire dépendre d'une formalité, des droits acquis par la nature des choses; elle doit plutôt éviter de compromettre les droits de l'humanité et de l'équité, que procurer des facilités pour des emprunts éventuels.

» Quant aux simples hypothèques, il existe un droit acquis au profit du créancier, le premier en date: Qui prior est tempore, potior est jure.

»Si l'hypothèque n'est pas acquise par le contrat, mais seulement par une inscription sur chaque immeuble, le droit de priorité n'existe plus que dénaturé, puisqu'un créancier qui voudrait avoir pour gage tous les biens de son débiteur, peut ne pas les connaître, ou être dévancé par un créancier postérieur qui lui enlevera le premier rang.

Des observations sont communes à toutes les

hypothèques; mais il en est de particulières aux hypothèques légales et judiciaires.

» Ce n'est pas seulement pour l'intérêt privé des parties, que les hypothèques légales ont été établies, c'est encore par des motifs d'ordre public : ces motifs furent regardés, en 1673, comme assez puissans pour ne pas les faire dépendre d'un enregistrement, et pour en excepter plusieurs en 1771.

» La loi serait en contradiction avec elle-même, si d'une part elle déclarait que l'ordre public exige que le droit d'hypothèque soit inhérent à telle créance, tandis que d'autre part, elle ferait dépendre cette hypothèque d'une inscription qui pourrait être involontairement ou même volontairement omise.

» La réclamation est générale en faveur des femmes; l'expérience a appris que depuis le nouveau système, cette moitié intéressante de la société, et jusqu'alors protégée, a été dépouillée d'une grande partie de ses biens.

»Les femmes n'ont aucune part à la formation ni à l'exécution de la loi; elles ne la connaîtront pas mieux à l'avenir; elles sont sous tous les rapports dans la dépendance de leurs maris souvent intéressés à ce que les formalités ne soient pas remplies, et qui peuvent plus souvent encore les négliger comme inutiles. Depuis que la communauté est devenue le droit général, les femmes n'ont pas de même de quoi payer les frais de l'inscription. Pourrait-on n'être pas indigné de les voir dépouiller de leur patrimoine, pour l'omission d'une formalité qu'elles ignorent et qu'il n'est pas en leur pouvoir de remplir?

» Voudrait-on rendre responsables de ce défaut les parens qui les dotent? Mais déjà on a statué qu'ils n'étaient pas obligés de doter; à plus forte raison ne peut-on pas les rendre responsables de la dot.

» Les immeubles restent ordinairement dans les mains des pères et mères, lorsqu'ils marient leurs enfans; le mari n'a pas communément alors de biens sur lesquels la-femme puisse prendre inscription: il serait bien injuste que des créanciers pussent s'inscrire avant elle, sur ceux qui écherront dans la suite au mari-

» Aucune loi n'oblige à passer un contrat pour se marier, mais le système des inscriptions en établirait la nécessité.

» Les mineurs ont le plus souvent pour tuteurs le survivant des pere et mere; il faut toujours éviter de mettre en opposition d'intérêts, les maris et les femmes, les enfans et les père et mère: la paix des familles constitue le bonheur public. Cette idée morale et politique a été jusqu'à présent suivie dans la composition du Code: on s'en écartera si l'on fait dépendre d'une inscription la fortune des femmes et des mineurs; c'est au lieu de la paix, établir dans les familles, l'injustice, la fraude et la discorde.

» Quant aux hypothèques judiciaires, elles ont été établies, pour que l'autorité des jugemens ne fût pas compromise par des hypothèques que la partie condamnée, ou sur le point de l'être, accorderait à un tiers qui deviendrait ainsi préférable; mais si la condamnation ne doit donner d'hypothèque que par l'inscription, la fraude aura plus de facilités qu'elle n'en eût jamais.

» 4°. L'inscription considérée comme moyen de publicité des hypothèques, est inutile sous quelques égards, et dangereuse sous tous les autres.

» Elle est inutile pour les hypothèques légales, l'état de femme mariée n'est-il pas assez notoire? la qualité de tuteur, celle de comptable, ne sont-elles pas publiques? C'est donc d'une formalité sans objet qu'on veut faire dépendre le sort des femmes et des mineurs, et le recouvrement des deniers publics.

»Ou l'on donnera un délai pour s'inscrire, et alors le créancier qui contracte dans ce délai, ignore s'il n'y en a pas d'antérieurs qui le primeraient; ou bien l'hypothèque ne datera que du jour de l'inscription, et dès-lors le créancier légal ou judiciaire sera le plus souvent exposé à perdre son droit. On ne peut pas supposer en effet qu'il connaisse ainsi sur le champ tous les biens de son débiteur, et que ces biens soient à sa portée; jamais on ne doit faire dépendre le droit de propriété, d'une formalité, sans constituer en demeure celui qui est tenu de la remplir.

» Mais s'agit-il même d'une hypothèque pour prêt, le prêteur ne peut être assuré qu'un autre créancier ne sera pas plus prompt que lui à prendre une inscription sur un immeuble éloigné du lieu où le contrat se passe : cela peut arriver sans qu'il y ait même de la mauvaise foi de la part de l'emprunteur. Un fondé de pouvoir de sa part peut avoir fait sur les lieux, à son insu, un emprunt qui se trouvera inscrit le premier; des porteurs de titres non encore enregistrés, de jugemens, par exemple, pourront avoir rempli, dans l'intervalle, cette formalité.

» Cependant la loi qui exige l'inscription, ne donne aucun moyen au créancier pour se garantir des erreurs ou de la fraude du débiteur; il ne peut pas faire deux actes dont l'un qui ne serait qu'une promesse de prêter, serait inscrit, sauf ensuite à réaliser le prêt: on ne peut pas prendre d'hypothèque sur cette simple promesse; la seule ressource est de commettre un faux, en supposant que la somme a été versée

à l'emprunteur, tandis qu'elle reste déposée dans les mains du notaire, pour n'être délivrée qu'après l'inscription; et tous les jours, en esset, on se sert de ce moyen repréhensible.

» Ainsi dans le tems même qu'on prononce les peines les plus sévères pour sauver la société de ce dangereux fléau, on adopterait une loi qui le rendrait en quelque manière nécessaire, et semblerait devoir l'excuser!

» Dira-t-on que l'on ne peut présumer que le notaire abuse du dépôt, ni même que l'emprunteur se rende coupable de stèllionat; que l'un et l'autre s'exposeraient à des poursuites criminelles? Mais avec de telles présomptions, il serait bien inutile de faire des lois pour prévenir les fraudes. La peine du stellionatse trouve dans tous les systèmes d'hypothèque; elle n'empêche pas que le créancier trompé ne soit souvent victime. On ne songe pas d'ailleurs que le prêteur ne pourrait exercer des poursuites contre le dépositaire ou l'emprunteur, sans se découvrir lui-même comme complice du crime de faux.

» Indépendamment de ces risques que la nécessité de l'inscription fait courir au créaneier, il en est d'autres qui résultent de la possibilité des erreurs soit de sa part en formant l'inscription, et en désignant mal le débiteur ou les biens, soit de la part du conservateur

40

qui peut se tromper dans le certificat qu'il en donne : les formalités de l'un et de l'autre sont multipliées, elles sont exigées sous peine de nullité, et l'expérience a déjà fourni des exem ples nombreux de ces erreurs. »

M. Bigot conclut de toutes ces observations que le nouveau système de publicité et de spécialité ne procure ni la sûreté du prêteur, ni la plénitude du crédit de l'emprunteur; qu'il ne préserve pas des lenteurs et des frais de discussion; que les hypothèques légales ne doivent pas dépendre d'une simple formalité, et que l'on doit à tous égards préférer un système qui maintient tous les droits de propriété, et sous lequel la France s'était élevée au plus haut degré de prospérité.

Il finit par cette réflexion: « Quel est l'objet de presque tous les prêts sur les immeubles? L'ex. périence apprend que plus des sept huitièmes se font à des acquéreurs qui donnent une hypothèque privilégiée sur l'immeuble acquis; ce privilége donnait au prêteur une pleine sureté, et si le débiteur voulait ensuite hypothèquer le même bien à un autre, celui-ci reconnaissait à la première inspection des titres de propriété, pour quelle somme cet immeuble était déjà grevé. C'est ainsi que sans contrainte, et en laissant à chacun le plein exercice de sa propriété, les prêteurs, sous l'an-

cienne loi, se mettaient à l'abri de tout risque par des priviléges. Ce n'est pas au petit nombre de préteurs non privilégiés que l'on doit sacrifier et les droits du débiteur sur ses biens présens et à venir, et ceux résultant des hypothèques légales et judiciaires. »

A toutes ces objections contre la loi du 11 brumaire, M. Tronchet en ajouta une autre, qui n'était pas moins importante: « Le système de cette loi, dit-il, n'est qu'une invention fiscale souvent reproduite sous des prétextes spécieux, et toujours rejetée. Elle introduit un impôt énorme, le proportionnel, et nécessairement inégal, puisqu'il ne porte que sur une classe de citoyens.

» Tous les citoyens sans doute doivent contribuer aux charges de l'Etat, mais chacun dans la mesure de sa fortune, et sur ses revenus seulement; c'est ce qui rend justes les impôts mis sur les objets de consommation, et les contributions foncières, puisque c'est le propriétaire du fonds qui vend les matières premières qui fournissent les consommations; l'impôt de l'hypothèque, au contraire, se prélève sur les capitaux, et ce qui le rend plus odieux encore, il se prend sur le malheur, et absorbe les ressources de l'industrie. La fortune d'un citoyen se trouve dérangée; il est forcé d'emprunter pour faire honneur à ses engagemens: le fisc se présente pour lui arracher une partie des secours qu'il se procure; ear c'est toujours sur l'emprunteur que portent les frais du contrat. Un citoyen vend sa propriété pour en employer le prix à des entreprises utiles, à des spéculations commerciales; le fisc vient encore partager avec lui. Ce grave inconvénient devrait seul faire rejeter ce système. »

M. Réal avait commencé un Mémoire en réponse à celui de M. Bigot. J'ai déjà dit que d'autres occupations l'avaient empêché de le continuer. J'en extrais ce qui m'a paru le plus utile à connaître, pour être au fait des notions sur lesquelles le Conseil s'est déterminé.

« La matière des hypothèques est la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans le Code civil; elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens; suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public, ou elle en sera le tombeau.

» Le système adopté par le projet du Code a excité des réclamations générales; il a été regardé comme une innovation dangereuse, et la Cour de Cassation, les tribunaux d'appel de Paris, Lyon, Bruxelles, Rouen, Caen, Douai, Grenoble et Montpellier se sont hâtés de le combattre. » La France est agricole autant que commerçante, les capitaux sont aussi nécessaires à l'agriculture qu'au commerce, et la législation doit être telle, que les capitaux puissent facilement arriver à cette double source de la prospérité nationale.

» Si l'acquéreur trouve dans la législation sécurité et facilité dans son acquisition et dans sa libération; si le vendeur y trouve le moyen de toucher promptement et sans frais le prix de l'immeuble non grevé qu'il a vendu, et de faire payer à son acquit, promptement et à peu de frais, les créanciers auxquels il l'aura engagé; si le propriétaire d'un immeuble non grevé peut jouir de la totalité du crédit que lui assure sa propriété; si celui d'un immeuble grevé trouve dans la loi le moyen de jouir d'un crédit égal à la valeur dont sa propriété surpasse l'engagement qui la grève; si le capitaliste qui voudra prêter, ou tout autre qui voudra contracter avec un tiers, trouve dans la législation un moyen infaillible de connaître la fortune de celui avec qui il traite; si d'après tout cela, un homme de mauvaise foi ne pourra jamais vendre ce qui ne lui appartient pas, ni présenter au capitaliste un crédit mensonger, il en résultera nécessairement que la loi en faisant courir moins de dangers aux propriétaires et aux capitalistes, appelera aux ventes d'immeubles, un concours plus nombreux d'acquéreurs, qu'elle contribuera puissamment à faire remonter le prix des biens territoriaux à leur véritable valeur, que le capitaliste se contentera d'un plus léger bénéfice; que les besoins de l'agriculture seront facilement satisfaits, et que l'intérêt de l'argent baissera à proportion que les risques du prêteur diminueront.

» Mais tous ces avantages se trouvent dans la loi de brumaire an 7, comme on peut s'en convaincre d'après sa simple théorie.

» Sa base est uniforme pour les mutations d'immeubles, et pour la conservation des droits hypothécaires, c'est la publicité des contrats translatifs de propriété, et des actes constitutifs d'hypothèques.

» Chaque acquéreur fait transcrire son contrat au bureau de la situation de l'immeuble vendu; chaque créancier fait inscrire son titre au bureau de la situation de l'immeuble affecté à sa créance.

» Le conservateur des hypothèques, outre les registres de transcription et d'inscription, tient un livre de raison, à l'aide duquel il découvre à l'instant le nom et la qualité du propriétaire actuel; il apperçoit d'un coup-d'œil toutes les charges qui existent sur la propriété, et la publicité s'acquiert par les certificats qu'il en délivre sous sa responsabilité.

» L'effet de la transcription est, que du mo:

ment qu'elle est faite, l'acquéreur devient propriétaire incommutable, sans pouvoir jamais être troublé pour des causes postérieures à cette transcription, ni pour des causes antérieures dont la connaissance lui aurait été dérobée.

- » L'effet de l'inscription est d'assigner au créancier le rang invariable qu'il doit tenir, et de lui donner la certitude que sur l'immeuble qui lui est engagé, il ne sera préféré aucun créancier que celui qu'il a su à l'avance être inscrit avant lui.
- » Ainsi, toutes les indications desirées pour une bonne loi sur les hypothèques se trouvent remplies. »

M. Réal ne poussa pas plus loin son travail; mais M. Treillard, dans son discours au Corps Législatif, s'est chargé de répondre aux objections faites contre le système qu'il avait embrassé.

- 1°. Voyons celle prise de la bursalité. « Il ne faut pas confondre, dit-il, la mesure proposée, avec son exécution; si la mesure est bonne, il ne faut pas l'écarter par l'abus possible qu'on pourrait en faire; cette exécution n'est pas arbitraire dans la main du Gouvernement, les impôts ne s'établissent que par la sanction du Corps Législatif, qui n'accorde que ce qui est nécessaire.
  - » Que prétend-on ensuite lorsqu'on dénonce

la mesure comme bursale? Veut-on dire que l'inscription devrait être faite gratuitement? Mais il faut cependant salarier les employés; et il faut un impôt pour cela. Prétend-on que cet impôt devrait se prendre sur la masse des citoyens, et non sur les seules parties intéressées; mais cette opinion trouverait sans doute peu de partisans,

» 2°. On attaque le système par le fondement, et l'on dit que la mesure de l'inscription est insuffisante par plusieurs motifs, pour atteindre le but qu'on se propose, 1°. parce que dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la passation de l'acte et l'instant où il sera inscrit, un tiers pourra prendre une inscription qui primera l'autre; 2°. parce qu'il est des hypothèques dont l'objet est nécessairement indéterminé; 3°. parce que le créancier voudra toujours la sûreté la plus entière, qu'il demandera l'affectation de tous les biens du débiteur, et que la spécialité de l'hypothèque ne sera qu'une chimère,

» R. Il n'est pas impossible que dans l'intervalle de l'acte à son inscription, des tiers ne prennent de bonne foi même, des inscriptions qui auront le mérite de l'antériorité. Mais doit on supposer que le débiteur cachera les engagemens qu'il a déjà pris, par un mensonge qui sera nécessairement découvert au bout de quels

ques jours? Rien d'ailleurs ne sera plus facileaque de se mettre à l'abri des suites de ce mensonge improbable; on peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un délai suffisant pour obtenir l'inscription, et que dans le cas d'une inscription antérieure, il demeurera nul. Enfin de l'objection il résultera seulement que des parties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude, ce qui serait toujours préférable à l'incertitude perpétuelle dans laquelle on est retenu dans le système des hypothèques occultes.

» Quant aux hypothèques conditionnelles ou indéterminées, l'inscription avertirait toujours les tiers qu'un héritage est affecté à des engagemens antérieurs; ils prendraient des renseignemens sur la mesure de ces engagemens, et s'ils n'en prenaient pas, ils ne pourraient imputer qu'à leur insouciance, les préjudices qu'ils en recevraient dans la suite. Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier, qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée, à déclarer une valeur estimative d'après laquelle il ferait l'inscription? Et si son évaluation était trop forte, pourquoi ne donnerait-on pas au débiteur, le droit de la faire réduire équitablement par les tribunaux?

» Enfin, quant à la sûreté trop étendue qu'on suppose que les créanciers exigeront, et qui met-

tra la spécialité au rang des chimères, il sera rare qu'ils exigent cent mille francs d'hypothèques pour une dette de dix mille; le plus grand nombre se contentera de ce qui suffit à sa sûreté; mais quand cette inquiétude extrême serait ordinaire, il y aurait toujours de l'avantage dans le système proposé, parce que les tiers seront avertis de l'engagement antérieur, et que le débiteur ne sera cependant pas plus grevé, parce que l'excédent de valeur des immeubles affectés, au-delà de la première créance, présentera toujours un gage qu'il pourra offiri à des tiers en cas de besoin.

» 3°. Mais voici des objections d'une autre nature. La spécialité, dit-on, est incompatible avec le droit de propriété; elle blesse ce droit dans l'intérêt du créancier, parce que celui qui s'oblige personnellement est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens présens et à venir; elle le blesse dans l'intérêt du débiteur, parce que son crédit se compose non seulement des biens qu'il possède déjà, mais encore de ceux qu'il pourra acquérir dans la suite. Or, le crédit est souvent la propriété la plus intéressante d'un citoyen.

R. » Cette objection ne repose que sur un jeu de mots. L'obligation et l'hypothèque sont deux choses très-différentes; celui qui s'oblige par un acte sous signature privée, est tenu de rem-

plir son engagement sur tous ses biens présens et à venir, et cependant aucun de ses biens n'est hypothéqué à son engagement; l'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble, mais l'obligation du débiteur peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété, quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera; cela n'empêche pas que le débiteur ne puisse affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne proscrit que la clause d'affectation générale, sans désignation particulière, parce qu'elle ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piége tendu à la bonne foi.

» Tout ce que peut d'ailleurs desirer un citoyen, c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop foibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la suite, sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra : c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription, lorsque l'immeuble est acquis, et la loi lui assurera cette faculté.

» 4°. La publicité viole le secret des familles.

R. » On pourrait le dire, si l'on rétablissait les signes perpétuels et visibles qu'on mettait autrefois sur les immeubles engagés; mais le

dépôt des hypothèques n'est pas affiché à tous les regards, il s'ouvre à ceux qui ont intérêt de le connaître; et depuis cinq ans qu'il existe, on ne s'est pas plaint des abus que des curieux pourraient en faire : cet inconvénient, au surplus, serait bien léger en comparaison des maux qu'a produits la clandestinité des hypothèques.

» 5°. La publicité des hypothèques altère le crédit et nuit à la circulation.

R. » Oui, le système proposé nuit au crédit de l'homme astucieux et immoral qui cherche à faire des dupes, et c'est là l'un des grands avantages du projet. Mais le crédit des gens honnêtes doit par cela même augmenter considérablement.

» Le crédit se compose de l'opinion qu'onse forme sur la moralité et la fortune d'un citoyen, et l'on traite bien plus facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

» Il ne s'agit pas ici du crédit des commerçans; ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelli-

gence et de probité.

» 6°. On ne peut pas désavouer que l'inscription des hypothèques légales est inutile, car c'est la loi qui donne hypothèque; elle ne peut donc pas se perdre par un défaut de formalité.

- R. » Ce n'est encore ici qu'un abus de l'art de raisonner.
- » Toutes les actions reposent sur la loi; elles périssent toutes cependant, lorsqu'on ne les exerce pas dans un tems utile, ou qu'on ne les exerce pas avec les formalités prescrites. La loi donne le droit, ou tient d'elle le pouvoir d'agir; mais d'autres lois en règlent le mode, elles ne sont pas moins respectables que celle qui a donné le droit.
- » La loi qui donne l'hypothèque, pourvoit à la sûreté d'une personne; la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription, pourvoit à l'intérêt général.
- » 7°. Les conservateurs des hypothèques pourront commettre des erreurs, des oublis, des prévarications même; ils ne feront pas mention dans leurs registres, ou dans leurs certificats, de toutes les inscriptions, et le créancier se trouvera déchu, sans qu'il y ait de faute de sa part; il ne lui restera qu'un recours contre ce fonctionnaire qui peut n'être pas solvable.
- R. » Cet inconvénient existe dans tous les systèmes, et dans tous les établissemens; un huissier peut oublier de signer un exploit; un notaire faire une nullité dans un testament; un avoué laisser écouler le délai fatal pour former une opposition. Faut-il pour cela sup-

primer ces offices? La loi ne s'arrête pas à ces événemens qu'on voit à peine arriver dans un siècle, et les citoyens dorment en paix sans se tourmenter de ces possibilités.

» La loi établira des règles claires, précises et sévères, pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits, c'est tout ce qu'elle peut faire.

» 8°. Enfin, les partisans de l'hypothèque occulte, invoquent l'autorité des Romains, nos maîtres en législation ( c'était l'expression de M. Bigot).

R. » On sait tout le respect que méritent les lois romaines; mais toutes leurs parties ne sont pas également dignes de notre vénération; d'ailleurs, quand il s'agit d'opinions, l'autorité n'a que l'avantage de commander un examen plus réfléchi. Les grands Jurisconsultes Romains ont été quelquefois nos guides, mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

» Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un tems et qui cessent de l'être dans d'autres, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le tems, ni l'autorité ne peuvent justifier; et dans cette classe sont les hypothèques occultes. »

M. Portalis annonça qu'il n'aurait voulu ni de la loi de brumaire, ni de l'édit de 1771 corrigé par le projet de Code; il avait un tiers système auquel il ne donna point de développemens, parce que, dit-il, il était persuadé qu'il ne serait pas adopté par le Conseil : ce système était purement celui des lois romaines qu'on venait de traiter si durement.

Comme il m'a souvent expliqué ses motifs, et que je ne veux rien négliger de ce qui peut mettre les penseurs en état de juger, je vais tâcher de suppléer à son silence.

« 1°. L'hypothèque existe par l'autorité de la loi qui l'attache aux actes faits dans les formes qu'elle détermine, ou par la force des jugemens. Il est donc tout simple qu'elle soit réglée par l'ordre des dates, et c'est là le principe général.

» 2°. La loi doit s'interposer pour ceux qui ne peuvent pas eux-mêmes veiller à leurs intérêts: telles sont les femmes, les mineurs, les interdits, la Nation qui ne peut agir que par des préposés dont la moindre négligence peut lui occasionner des pertes considérables: de là les hypothèques légales. Quant aux citoyens mâles et majeurs, la loi doit les laisser régler leurs intérêts suivant la mesure commune de prudence que la nature a départie à tous les hommes: celui-là gouverne mal qui veut trop gouverner. Si la loi intervient dans les transactions des majeurs, autrement que pour ré-

former ce qui serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, leurs affaires qui ne sont que privées, prennent aussitôt le caractère d'affaires publiques, et les formalités auxquelles elle les soumettra, empêcheront nécessairement, ou rendront inutiles beaucoup de contrats qui auraient multiplié les rapports de la société.

» Les transactions n'ont généralement lieu qu'entre des individus qui se connaissent, qui ont pris sur leur fortune et leur probité respectives, tous les renseignemens que la prudence commande: Qui cum alio contrahit vel non est, vel non debet esse ignarus conditionis ejus. Mais parce qu'il se trouvera quelque étourdi qui s'écartera de cette première règle du bon sens, faut-il pour cela mettre en tutelle la société entière, jeter des entraves dans la circulation générale, exposer les intérèts des femmes et des mineurs, mettre au grand jour les secrets des familles, et asseoir un impôt proportionnel sur l'immensité des citoyens qui n'ont que faire de ces vaines formalités, ni de votre spéciale surveillance? Mais la justice se révolte contre un pareil système-

» 3°. L'hypothéque est une propriété comme une autre, et qui ne mérite pas moins que les autres, la protection des lois; elle ne peut ni en justice, ni en conscience, être purgée que par le paiement; mais tout le résultat de la loi de brumaire est de l'éteindre sans la payer. Tel est l'effet nécessaire des formalités qu'elle crée pour l'établir et la conserver, et dont le moindre oubli suffit pour la faire perdre. Il était bien l'ennemi des hypothèques, celui qui le premier imagina d'en établir des conservateurs.

» Si l'on a si fort à cœur de dégager prompte, ment d'hypothèques les immeubles, il est un moyen plus simple et sans frais, de parvenir à ce but, c'est d'abréger la durée de l'action hypothécaire, et de la réduire à cinq ans, au lieu de dix.

» 4°. D'après les lois romaines, le crédit se formait sur la fortune, et plus encore sur la moralité des citoyens; mais depuis la loi de brumaire, il est tarissé, et ne se compose plus que de la valeur des immeubles libres que le débiteur peut offrir à l'hypothèque.

» Vainement, dira-t-on, qu'en asseyant l'hypothèque sur un immeuble spécial, la loi n'a entendu ni pu détruire la confiance que le créancier pouvait prendre dans la bonne conduite du débiteur : non certainement elle ne l'a pas voulu; mais en environnant tous les citoyens de doute et de méfiance, en publiant qu'il n'y a de sûreté réelle que dans une hypothèque spéciale et légalement transcrite,

4.

elle a nécessairement détourné les citoyens de tout autre gage, et a fixé tous les regards sur le seul auquel elle donnait un effet assuré.

» Mais on conçoit facilement l'influence funeste que cette manière illibérale d'asseoir le crédit, doit avoir sur le commerce, et sur toutes les autres transactions de la société. Les négocians, les manufacturiers, les artisans n'ont pas d'hypothèque spéciale à offrir aux capitalistes, ils ne trouveront donc pas d'argent pour faire valoir leur industrie, ou ils le paieront beaucoup plus cher, ce qui est presque également malheureux.

» D'un autre côté, cette influence maligne ne se renferme pas dans ce qu'on appelle proprement opérations de commerce; les rapports habituels de la société forment un autre genre de commerce bien plus étendu, plus actif et plus intéressant; mais l'esprit soumis aux règles du calcul arithmétique pour une espèce importante de negociations, s'accoutumera insensiblement à les appliquer dans toutes les autres, et dès-lors, l'homme seulement intelligent et probe se trouvera toujours primé pour les mariages, les places, les emprunts, les acquisitions, par celui qui offrira la garantie de la fortune.

» Il n'est aucun être pensant qui ne s'apperçoive du progrès effrayant de la dépravation des mœurs et de l'avidité insatiable de l'or qui a gagné toutes les classes des citoyens; ce progrès a certainement une cause puissante; mais au lieu de la rechercher et de la tarir, les auteurs de la loi de brumaire se sont seulement attachés à préserver les citoyens de ses effets, et malheureusement les moyens qu'ils ont pris, n'aboutissent qu'à donner plus d'intensité à la cause première.

» 5°. Dans la manière dont cette grande question a été traitée dans le public et à la tribune, on a pu se convaincre de l'exagération naturelle à l'esprit de systême.

» A entendre les partisans de la loi de brumaire, on était auparavant dans un état déplorable; il ne devait y avoir ni crédit ni commerce, l'intérêt devait être à un taux excessif, et cette loi bienfaisante a dû nous donner le mouvement et la vie dont le systême des hypothèques occultes arrêtait la circulation.

» Ce langage pourrait s'excuser tout au plus si l'on parlait du commerce des Romains sous le roi Numa et la nymphe Egérie; mais adressé sur des faits si connus, à des hommes qui ont vu l'une et l'autre époque, il n'est en vérité pas tolérable.

» A Lille et à Dunkerque on suivait le systême du nantissement et des œuvres de la loi; à Paris, l'édit de juin 1771; à Aix, à Marseille, à Perpignan et à Colmar, le pur droit romain. Mais est-ce que le crédit et le commerce n'étaient pas aussi florissans à Marseille qu'à Paris et à Lille? La circulation y étaitelle plus entravée? les hypothèques étaientelles moins sûres, donnaient - elles lieu à de plus grandes contestations?

» Combien n'y aurait-il pas à dire si l'on comparait l'intérêt de l'argent et le crédit antérieurs à la loi de bramaire avec ceux des tems qui ont suivi?

» La spécialité et la publicité, ou la généralité des hypothèques, n'agissent donc que d'une manière très-secondaire sur le crédit et la circulation; il y a des causes plus graves, plus puissantes, auxquelles il faudrait s'attacher; et ces causes-là ce sont les mœurs.

» On serait tenté de mettre au nombre des exagérations de l'esprit de système, la qualité d'hypothèques occultes donnée à celles adoptées par le Droit romain : certainement jamais cette épithète ne fut plus mal appliquée qu'à des hypothèses acquises par des contrats publics et des jugemens.

On peut y mettre encore le desir supposé à tous les Jurisconsultes du tems, de voir rétablir l'édit de 1673, tandis qu'on est réduit à citer d'Héricourt dont l'autorité n'est pas faite

pour tenir devant celle de Daguesseau qui le repoussait.

On peut y mettre enfin cette réclamation générale des tribunaux contre le projet de Code, dans cette partie, tandis que sur trente-deux, il n'y en a que neuf qui l'aient rejeté. Mais telle est la qualité distinctive de l'esprit de système, d'écarter ou de contourner tout ce qui peut contrarier son idole.

» 6°. C'est Paris qui a été la cause originaire du système de la publicité et de la spécialité des hypothèques; c'est parce qu'on se connaît difficilement dans ce gouffre, où les générations vont se perdre; c'est parce qu'il est plus aisé d'y être trompé par les gens corrompus qui s'y rendent de tous les pays, qu'on a imaginé ce système par lequel on a cru rendre les fraudes impossibles.

» Ce n'est pas la peine de répéter ce qu'on a déjà dit sur l'insuffisance du moyen et l'impossibilité de l'exécuter sans injustice.

» Mais parce que la corruption de Paris y rendrait même ce systême avantageux, faut-il pour cela mettre toutes les provinces à la gêne? faut-il sacrifier la France à sa cinquantième partie? Les citoyens n'ont nul besoin ailleurs de payer la sûreté de leurs transactions; ils se chargent volontiers de la surveillance de leurs intérêts, et desirent de demeurer libres de les régler suivant leurs propres connaissances. Ce vœu n'a rien que de conforme aux lois et à la justice, il faut donc borner le régime hypothécaire à Paris, si mieux l'on n'aime en délivrer tout l'Empire.

» 7°. Ce système ne pourrait avoir d'utilité, même dans l'idée de ceux qui l'ont proposé, qu'autant qu'il s'étendrait généralement sur toutes les espèces d'hypothèques; car s'il en reste quelques-unes d'inconnues, ou d'indéterminées, la connaissance des autres deviendrait inutile, et l'esprit soupçonneux du prêteur ou de l'acquéreur ne serait point rassuré, parce qu'il connaîtrait sur les objets dont une partie lui demeurerait cachée. Que m'importe de savoir que Pierre ne doit pas à Paul, s'il m'est impossible d'apprendre s'il doit à Jean, et ce qu'il lui doit?

» Cette dernière objection nous ramène à la discussion qui eut lieu au Conseil. Le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques conventionnelles fut adopté par la majorité, sans essuyer de bien vives contradictions; mais les partisans de la loi de brumaire voulaient aussi l'étendre aux hypothèques légales: l'un d'eux dit que le système ne pouvait plus se soutenir, si ces hypothèques existaient de plein droit; que les maris, les tuteurs et les comptables formaient la moitié de la société; que la spécialité et la publicité n'étaient uti-

les qu'autant qu'elles feraient connaître toutes les sommes dont les immeubles pouvaient être grevés, et qu'il serait impossible de s'assurer de ce point de fait, s'ils pouvaient être chargés d'hypothèques légales, inconnues et indéterminées. »

Cette seconde question donna lieu à des débats bien plus longs que celle du choix entre les divers systèmes; mais comme les mêmes raisons se répétaient souvent de part et d'autre, et qu'au fond elles ne présentent guères que ce qu'on a déjà vu dans les discours opposés de MM. Bigot et Treillard, on peut les réduire à ce qui suit:

» D'un côté l'on disait que les inscriptions étaient inutiles pour établir la publicité des hypothèques légales, puisque cette publicité existait par la notoriété du mariage et de la tutelle, ou de l'office dont on était revêtu.

» La spécialité est impossible, puisqu'il s'agit de droits qui ne sont pas encore fixés, et qui peuvent naître d'événemens postérieurs.

» Toute hypothèque légale existant par la seule force de la loi, ne peut plus être subordonnée à une formalité extérieure, sans cesser d'être légale. C'est par cela seul qu'on la distingue de l'hypothèque conventionnelle; celle-ci est un fait accidentel dont il faut prévenir; mais l'hypothèque légale est de droit général; elle est établie non en faveur seulement de l'individu, mais pour l'intérêt public; il importe à l'Etat que la dot des femmes, le patrimoine des mineurs soient conservés; la loi est donc intervenue pour remplir directement cet objet; ce serait la dégrader et tromper sa sollicitude, que de ne pas se contenter de sa volonté suprême et d'exiger un fait particulier.

» Vainement, dit-on, que ce privilége des hypothèques légales pourra nuire à des tiers qui auront à contracter avec des maris, des tuteurs et des comptables; les femmes, les mineurs, la nation sont bien autrement favorables qu'un capitaliste ou un acquéreur qui auront toujours à s'imputer de ne s'être pas mieux assurés de la situation du prêteur ou du vendeur.

» A qui d'ailleurs commettre le soin de prendre une inscription pour ceux auxquels la loi elle-même donne une hypothèque? au mari, au tuteur, au comptable? Mais ce sont précisément ceux-là qui sont intéressés à ce qu'il n'en soit pas pris,

» L'édit de 1673 avait dispensé les hypothèques légales de toute formalité; celui de 1771 en avait également dispensé la nation à l'égard des comptables; les femmes, sur les biens de leurs maris vivans (il y a eu sur cet objet quelque confusion dans la discussion); et les enfans, sur les biens de leur père, pour raison du

douaire non ouvert. Il avait, il est vrai, assujetti les femmes en puissance de mari à former leur opposition sur les biens de leurs autres créanciers en cas de vente, et de même les mineurs et les interdits; mais il y a une grande différence entre l'opposition exigée par l'édit de 1771, et l'inscription nécessitée par la loi de brumaire. Dans le systême de l'édit de 1771, les hypothèques légales existaient de plein droit sans aucune inscription; elles se perdaient seulement dans quelques cas, faute d'opposition dans le délai fixé; mais alors même ceux auxquels elles étaient accordées, pouvaient conserver leur recours sur les immeubles non vendus, au lieu que dans le systême de la loi de brumaire, ils n'acquièrent d'hypothèque que par une inscription qui peut n'être pas formée, et qu'il ne dépend pas des hypothécaires légaux de prendre.

» On dit que si le mari, par exemple, ne prend pas pour sa femme l'inscription dont on le chargera, elle aura son recours contre lui; mais on ne voit pas que ce recours serait illusoire, dès qu'il ne serait pas appuyé d'une hypothèque qui s'établisse de plein droit sur les biens du mari. On peut en dire autant du tuteur et du comptable.

Les partisans du nouveau système répondaient, que quelque sacré que soit l'intérêt de la femme et du mineur, ils ne doivent pas cependant absorber tout autre intérêt; c'est dans cet esprit qu'a été porté l'édit de 1771, qui a été combattu sous le rapport de la bursalité; mais dont le fond et l'objet ont été généralement adoptés.

» La loi de brumaire n'a fait qu'appliquer à tous les contrats, ce que l'édit de 1771 avait fait pour la vente; elle a substitué seulement les inscriptions aux oppositions; mais les premières ne sont pas plus difficiles que les autres.

» Les inscriptions sont inutiles, dit-on, pour faire connaître que le mari est engagé; le fait du mariage en avertit suffisamment le public; mais le mari peut vivre loin de sa femme; le fait du mariage n'apprend pas pour quelle somme les biens du mari sont hypothéqués.

» Si l'on disait qu'il faut trouver les moyens de parvenir à ce que les inscriptions soient toujours prises pour la femme et pour le mineur, on serait facilement d'accord: on pourrait d'abord en charger le mari, le tuteur, puis le notaire qui recevrait le contrat de mariage, le juge-de-paix qui présiderait à la nomination du tuteur; la famille assemblée pourrait exiger de celui-ci qu'il désignât ses biens, et formât lui-même l'inscription.

» Le système de la loi de brumaire est peutètre plus favorable à la femme que celui qu'on oppose à cette loi; car si l'acquéreur ou le prêteur ne peuvent pas parvenir, par la voie des inscriptions, à connaître les créances de la femme, ils la feront obliger conjointement avec son mari.

» A l'égard du fisc, il devrait demeurer dans l'ordre commun, et être traité relativement à ses droits comme les autres individus : l'administration a une foule de moyens pour prendre ses sûretés, et le systême de la loi du 11 brumaire lui donne encore plus de facilité, puisqu'elle la met en état de vérifier si les immeubles des cautions sont libres ou chargés d'hypothèques. On peut ajouter encore la précaution de rendre les agens locaux responsables du défaut d'inscription; quelques exemples de sévérité contre ceux d'entr'eux qui se seraient montrés négligens, donneraient le plus grand effet à cette responsabilité. Cela vaudrait mieux que de rendre le fisc odieux par un privilége qui ne pourrait s'exercer qu'en ruinant des fa-

» Au total, le nouveau système peut sans doute avoir quelques inconvéniens; mais quelque soit celui qu'on embrasse, on ne parviendra jamais à les éviter tous; il faut se déterminer pour celui qui en a le moins, et qui présente cependant les plus grands avantages. Celui de la publicité et de la spécialité des hypothèques est éminemment utile, mais il repose essentiellement sur la nécessité de l'inscription; et il deviendrait très-imparfait, s'il y avait des cas et sur-tout des cas nombreux et fréquens où l'on pût se dispenser d'inscrire le titre qui est l'origine de l'hypothèque. »

Il est inutile de répéter ici ce qu'on a déjà vu sur la possibilité ou l'impossibilité, la justice ou l'injustice d'apprécier des hypothèques indéterminées.

Dans ce conslit d'opinions, le premier Consul représenta qu'il s'était souvent apperçu qu'en voulant trop simplifier les lois, on portait des atteintes au droit de propriété; il vaut mieux s'écarter un peu de l'unité dans un système, que de s'exposer à commettre des injustices.

Il consentit à abandonner l'hypothèque légale du fisc; mais quant à celle des femmes et des mineurs, puisqu'ils ne peuvent se défendre eux-mêmes, il faut bien que la loi se charge de veiller à leurs intérêts: tel est d'ailleurs le système suivi dans tout le Code civil; et une loi qui dirait le contraire, serait en opposition avec toutes celles déjà décrétées.

Ce n'est pas cependant qu'on ne rencontre quelques légers embarras, en donnant aux hypothèques légales leur effet, par la seule force de la loi; mais cet inconvénient n'est rien auprès de celui de porter des lois contradictoires et d'imprimer à la législation toute entière le cachet de l'instabilité.

D'ailleurs on peut trouver des moyens de concilier le système des hypothèques légales avec la publicité et la spécialité que le premier. Consul jugeait bonnes.

Le Consul Cambacérès s'opposait fortement aussi à la nécessité de l'inscription pour
la conservation des hypothèques légales; il dit
qu'on pouvait, au surplus, prendre des précautions pour qu'elles fussent inscrites; qu'il
suffirait qu'elles le fussent au domicile du débiteur, et que cette inscription valût pour les
biens qu'il peut posséder dans d'autres arrondissemens; mais l'inscription ne doit pas être
une condition dont l'oubli expose la femme ou
le mineur à perdre son hypothèque; il faut
qu'ils aient leur garantie par la seule force de
la loi.

- » On objecte que les maris feront obliger leur femme; il faudrait le défendre, car les familles n'ont de consistance que là où la dot est en sûreté.
- » Sous l'ancienne législation qui s'occupait de l'intérêt des femmes et des mineurs, les acquéreurs savaient pourvoir eux-mêmes à leur

sûreté; s'ils avaient des doutes, ils ne délivraient pas le prix, ou ils stipulaient un emploi. Rien n'empêche que dans la législation nouvelle, on ne prenne pour leur sûreté toutes les précautions convenables; mais la formalité de l'exposition du contrat pendant un délai fixé, paraissait, sur-tout au Consul, une formalité indispensable. »

Après cette longue discussion, le Conseil adopta enfin en principe, 1°. que toute hypothèque serait publique; 2°. que l'hypothèque conventionnelle serait toujours spéciale; 5°. que la sûreté de la femme et du mineur serait préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs.

#### CHAPITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

ART. 2092. « QUICONQUE s'est obligé per-» sonnellement, est tenu de remplir son en-» gagement sur tous ses biens mobiliers et im-» mobiliers, présens et à venir. »

Mais ce n'est pas à dire que tous les biens du débiteur soient pour cela hypothéqués au paiement, s'il n'intervient un acte formel qui les affecte; l'obligation et l'hypothèque sont deux choses très-distinctes, comme je l'ai déjà dit dans le préambule.

ART. 2093. « Les biens du débiteur sont le » gage commun de ses créanciers; et le prix » s'en distribue entre eux par contribution, à » moins qu'il n'y ait entre les créanciers des » causes légitimes de préférence. »

S'il ne se trouve dans la déconfiture aucun créancier privilégié ni hypothécaire, le prix des biens se partagé entr'eux, sans préférence pour la priorité de date.

ART. 2094. « Les causes légitimes de pré-» férence sont les privilèges et hypothèques. »

# CHAPITRE II.

# Des Priviléges.

ART. 2095. « L'é privilége est un droit » que la qualité de la créance donne à un créan-» cier d'être préféré aux autres créanciers, » même hypothécaires. »

Privilegia creditorum non ex tempore æstimantur, sed ex causa. L. 17, ff. de priv. credit.
Cetitre manque dans les Pandectes de Florence;
ou pour mieux dire, les lois qu'il contient,
sont mises à la suite du titre de reb. auct.
jud. poss., et commencent à la loi 16.

ART. 2096. « Entre les créanciers privilé-» giés, la préférence se règle par les diffé-» rentes qualités des priviléges. » Cet ordre est réglé dans les articles sur-

ART. 2097. « Les créanciers privilégiés qui » sont dans le même rang, sont payés par con-» currence. »

Si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint. D. L.

ART. 2098. « Le privilége, à raison des » droits du trésor public, et l'ordre dans le-

» quel il s'exerce, sont réglés par les lois qui

» les concernent.

» Le trésor public ne peut cependant obtenir » de privilége au préjudice des droits anté-

» rieurement acquis à des tiers. ».

Dans la première rédaction de l'article, on ne parlait que du privilége des contributions publiques; mais le Conseil jugea à propos d'étendre l'exception à toutes les espèces de priviléges que peut avoir le trésor public.

L'art. 11 de la loi de brumaire mettait au second rang pour le privilége, et immédiatement après les frais de scellés et inventaires, l'année échue et celle courante de la contribution foncière. Sur ce privilége et sur d'autres du trésor public, voyez les observations sur l'art. 2104.

ART. 2099. « Les priviléges peuvent être » sur les meubles ou sur les immeubles. »

## SECTION PREMIERE

## Des Priviléges sur les meubles.

Art. 2100. « Les priviléges sont ou géné-

#### PARAGRAPHE PREMIER.

Des Priviléges généraux sur les meubles.

ART. 2101. « Les créances privilégiées sur » la généralité des meubles sont celles ci-après » exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- » 1°. Les frais de justice;
- » 2°. Les frais funéraires;
- » 3°. Les frais quelconques de la dernière » maladie, concurremment entre ceux à qui » ils sont dus;
- » 4°. Les salaires des gens de service, pour » l'année échue et ce qui est dû sur l'année cou-» rante:
- » 5°. Les fournitures de subsistances faites au » débiteur et à sa famille ; savoir , pendant les
- » six derniers mois, par les marchands en dé-
- " tail, tels que boulangers, bouchers et autres;
- » et pendant la dernière année, par les maîtres
- " de pension et marchands en gros. "

Les frais de justice ont le premier rang

parce qu'ils ont été exposés pour conserver les droits de tous les créanciers.

Les frais funéraires viennent après; la faveur qui leur est due les avait fait mettre avant toutes lès autres créances par les lois romaines. L. 45, ff. de relig. et sumpt. funer.

On ne trouve pas dans ces mêmes lois de privilége pour les frais de la dernière maladie, excepté qu'on ne les comprît avec les frais funéraires même; car la loi 37, eòd, dit: Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causá erogatum est, antequàm sepeliatur.

Il n'est pas surprenant que les lois ne parlent pas des gages des domestiques, parce que les Romains étaient servis par des esclaves qui leur appartenaient; mais la jurisprudence française a admis ce privilége par humanité, de même que celui des subsistances, et des frais de la dernière maladie. Il faut voir sur tout cela Henris et Bretonnier, tom. 1, liv. 4, quest. 20; Louet et Brodeau, lett. C., n°. 29; et Auzanet sur Paris, n°. 176.

Il faut bien faire attention au numérotage des dispositions de notre article; car les priviléges sont classés suivant leur rang et dans l'ordre qu'ils doivent avoir; ainsi les frais de justice passent avant les frais funéraires, et ainsi des autres.

### S. 1 I.

# Des Priviléges sur certains meubles.

ART. 2102. « Les créances privilégiées sur » certains meubles sont,

» 1°. Les loyers et fermages des immeubles,

» sur les fruits de la récolte de l'année, et sur

» le prix de tout ce qui garnit la maison louée

» ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'ex-

» ploitation de la ferme; savoir, pour tout ce

» qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir,

» si les baux sont authentiques, ou si, étant » sous signature privée, ils ont une date cer-

» taine; et, dans ces deux cas, les autres créan-

» ciers ont le droit de relouer la maison ou la

» ferme pour le restant du bail, et de faire

» leur profit des baux ou fermages, à la charge
 » toutefois de payer au propriétaire tout ce

» qui lui serait encore dû;

» Et, à désaut de baux authentiques, ou

» lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont

» pas une date certaine, pour une année à

» partir de l'expiration de l'année courante;

» Le même privilége a lieu pour les répa-

rations locatives, et pour tout ce qui concerne

» l'exécution du bail; ans de la la

» Néanmoins les sommes dues pour les se-

» mences ou pour les frais de la récolte de

" l'année, sont payées sur le prix de la récolte.

» et celles dues pour ustenciles, sur le prix

» de ces ustenciles, par préférence au proprié-

taire, dans l'un et l'autre cas;

» Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils

ont été déplacés sans son consentement, et

» il conserve sur eux son privilège, pourvu

» qu'il ait fait la revendication; savoir, lors-

qu'il s'agit du mobilier qui garnissait une

ferme, dans le délai de quarante jours; et

» dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meu-

» bles garnissant une maison;

» 2°. La créance, sur le gage dont le créan-

» cier est saisi;

» 3º. Les frais faits pour la conservation de » la chose; had an aration

» 4°. Le prix d'effets mobiliers non payés,

» s'ils sont encore en la possession du débiteur, » soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

» Si la vente a été faite sans terme, le ven-

» deur peut même revendiquer ces effets tant

qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et

en empêcher la revente, pourvu que la re-

» vendication soit faite dans la huitaine de la

livraison, et que les effets se trouvent dans

» le même état dans lequel cette livraison a » été faite; apply a miner and remio my

» Le privilége du vendeur ne s'exerce tou-

- » tefois qu'après celui du propriétaire de 12
- » maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit
- » prouvé que le propriétaire avait connais-
- » sance que les meubles et autres objets gar-
- » nissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient
- » pas au locataire;
- » Il n'est rien innové aux lois et usages du » commerce sur la revendication;
- » 5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur
- » les effets du voyageur qui ont été transpor-
- p tés dans son auberge;
  - » 6°. Les frais de voiture et les dépenses ac-
- » cessoires, sur la chose voiturée;
- » 7°. Les créances résultant d'abus et préva-
- » rications commis par les fonctionnaires pu-
- » blics dans l'exercice de leurs fonctions, sur
- » les fonds de leur cautionnement, et sur les
- » intérêts qui en peuvent être dus. »

Ce long article, fournirait assez de matière pour vingt, et peut-être la loi en serait-elle plus claire,

Sur le nº. 1, on observa d'abord que les baux ruraux étant notoires, on devait donner privilége au propriétaire, même lorsqu'ils sont rédigés sous seing-privé; que sans cela on l'exposait à perdre les fermages arriérés, ou on l'obligeait à être plus rigoureux envers son fermier,

On répondit que si l'on donnait effet aux

baux privés, pour un temps plus long que celui d'une année, on donnerait ouverture à la collusion entre le propriétaire et son fermier, au préjudice des créances d'une date certaine; que d'ailleurs si le bail rural est notoire, les conditions ne le sont pas.

On observa en second lieu, que le fermier pouvait acheter des bestiaux à crédit, et que le propriétaire ne devait pas être préféré au vendeur.

On répondit qu'il n'était pas possible de supposer qu'après dix-huit mois le prix des bestiaux ne fût pas payé, et qu'on ne pourrait même reconnaître s'ils étaient les mêmes.

On répliqua que les vaches vendues se signalaient exactement, et que dans l'usage actuel, le vendeur était préféré au propriétaire.

Cet usage fut contesté, et enfin l'observation se borna à réclamer sur l'article une modification, portant qu'il n'était rien innoyé aux lois du commerce sur la revendication; mais la disposition de l'article fut maintenue.

Sur le n°. 4 de l'article, on dit qu'il pourrait faciliter la fraude des locataires qui garnissant les lieux de meubles qui ne leur appartiennent pas, ou qu'ils ont achetés à crédit, n'otfriraient au propriétaire qu'un gage trompeur.

La justice de cette observation fut sentie, et il sut décidé qu'il serait ajouté à l'article une

préférence positive du propriétaire sur le vendeur de meubles, laquelle ne se trouvait pas énoncée dans le projet; mais sauf cette limitation cependant qu'il ne serait pas prouvé que le propriétaire était instruit que les meubles n'appartenaient pas au locataire.

Il fut même convenu que la règle aurait lieu, quoique le vendeur de meubles eût un titre authentique, parce que le propriétaire pouvait ignorer cet acte, et ne voyait que les meubles qui le rassuraient, sans savoir s'ils étaient achetés à crédit, ou pris à loyer.

On demanda une exception pour les troupeaux de moutons qu'un fermier reçoit d'autrui pour l'hiverner dans l'objet des engrais : on dit que le privilége du propriétaire ne devait pas s'étendre sur ce troupeau, dès qu'il serait prouvé qu'il n'était placé là que pour un temps.

On répondit que la disposition ne comprenait pas cette hypothèse.

Sur le n°. 6 de l'article, on demanda un privilège pour ceux qui ont fourni les fonds du cautionnement, afin de les faire venir immédiatement après les créanciers pour abus et malversations.

On répondit que les bailleurs de fonds sont propriétaires du cautionnement, et qu'ils n'ont pas besoin de privilége sur leur propre chose; que la question est décidée par le n°. 2 de l'article; que d'ailleurs cette disposition placée dans le Code civil pourrait gêner les lois annoncées dans l'art. 1098.

On disputa sur l'usage maintenant observé à cet égard; on ajouta que la proposition ne se rapportait pas à l'intérêt du trésor public, mais à celui du tiers bailleur de fonds.

Cette proposition fut renvoyée à la Section, mais l'article est demeuré à cet égard, tel qu'il avait été présenté.

J'observe sur cet article que le n°. premier est conforme aux art. 161 et 171 de la Coutume de Paris, et même à la jurisprudence générale qui n'avait pas suivi la distinction faite par les lois romaines entre les meubles des maisons, et ceux des fermes; la loi 4, ff. de pactis, et la loi 5, Cod. de locato. ne donnaient de privilége au propriétaire que sur les premiers et non sur les seconds. Voyez Rousseaud, verbo bail, sect. 3.

Le n. 2 est conforme à la loi 9, Cod. qui potior.

Le no. 3 à la même loi, et à la loi 5, sf. qui

pot. in pign.

Le no. 4, aux articles 176 et 177 de la Coutume de Paris. Voyez à cet égard ses commentateurs, et ceux du S. 41. Instit. de rer. div.

Le nº. 5, à l'article 175 de ladite Coutume

Le no. 6, à la Loi 6, §. 1. ff. qui pot. in pign, Le no. 7, aux Arrêtés de M. de Lamoignon, titre 21, article 94.

Mais notre article ne dit pas, comme le précédent, que les priviléges qu'il indique seront exercés dans l'ordre des numéros, c'est-à-dire, que celui du propriétaire viendra le premier, puis celui du créancier nanti du gage, etc. Doit-on l'entendre ainsi, quoique la loi ne s'en soit pas expliquée?

Il paraît que M. Grenier, dans son rapport au Tribunat, l'a entendu de même, lorsqu'il a dit que l'ordre des priviléges étoit ordinairement celui de leur énonciation, et qu'en cas d'interversion de cet ordre, la loi l'avait exprimé. Elle l'a observé en effet relativement au privilége du propriétaire sur le meuble vendu à crédit; mais ce privilége du propriétaire étant énoncé avant celui du vendeur du meuble, n'aurait pas même eu besoin de cette explication, dans la supposition que l'ordre seul de l'énonciation donnât la préférence.

En y réfléchissant, la difficulté n'est pas aussi considérable qu'on pourrait l'imaginer; il y a d'abord deux de ces priviléges qui ne peuvent guère concourir avec d'autres : tels sont celui des créanciers sur le gage, et celui de l'aubergiste sur les effets transportés chez lui.

Un tiers pourrait seulement les revendiquer

ou comme à lui propres, et ce serait alors le cas de l'art. 2279, ou comme lui étant déjà engagés, et ce serait le cas du n°. 1 de notre article.

L'ordre entre le propriétaire et le vendeur est réglé par le n°. 4.

Celui de l'artisan sur les meubles qu'il a faits ou réparés, est positivement préféré par le n°. 1 à celui du propriétaire, et on peut y assimiler, ce me semble, celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Quant à celui de la voiture, il n'a lieu, suivant Pothier, procédure civile, ch. 2, art. 7, §. 2, que tant que le voiturier est nanti des effets.

Reste le privilége à exercer par ceux qui ont à se plaindre d'abus et prévarications, mais il se restreint sur les fonds du cautionnement; ainsi ils ne peuvent avoir rien à démêler avec d'autres privilégiés, ou du moins la préférence leur est assurée sur ces derniers. Voyez le Repertoire, mot Privilége, no. 10 et 11.

Mais les priviléges énoncés dans l'article 2101 doivent - ils primer ceux énoncés dans notre article?

Il n'y a pas de doute pour les frais de justice et funéraires; mais il y en avait beaucoup pour ceux de la dernière maladie, les gages des domestiques et les subsistances. Le propriétaire contestait avec les médecins, chirurgiens et apothicaires, et ceux-ci avec les boulangers, etc. Le propriétaire qui loge, exerce aussi un acte d'humanité. Voyez Louet et Brodeau, lett. C., N. 29; Rousseaud, verbo bail, sect. 3; Serres, pag. 564; Basnage, hypothèques; Duplessis, sur Paris, etc.

Cependant l'art. 2101 ayant mis les priviléges dont il parle en tête de tous les autres, et le §. 1er. étant intitulé, des priviléges généraux, je crois qu'ils doivent passer ayant tout, et l'art. 2105 me semble le préjuger.

#### SECTION II.

Des Priviléges sur les immeubles.

ART. 2103. « Les créanciers privilégiés sur » les immeubles sont,

- » 1°. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, » pour le paiement du prix;
- » S'il y a plusieurs ventes successives dont » le prix soit dû en tout ou en partie, le pre-
- » mier vendeur est préféré au second, le
- » deuxième au troisième, et ainsi de suite;
- » 2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour » l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il
- » soit authentiquement constaté par l'acte d'em-
- » prunt, que la somme était destinée à cet em-
- » ploi, et, par la quittance du vendeur, que
- " ce paiement a été fait des deniers empruntés;

30. Les cohéritiers, sur les immeubles de

» la succession, pour la garantie des partages

faits entre eux, et des soulte ou retour de

» lots;

» 4°. Les architectes, entrepreneurs, maçons » et autres ouvriers employés pour édifier, re-

» construire ou réparer des bâtimens, canaux

» ou autres ouvrages quelconques, pourvu

» néanmoins que, par un expert nommé d'of-

» fice par le tribunal de première instance dans

» le ressort duquel les bâtimens sont situés,

» il ait été dressé préalablement un procès-

» verbal, à l'effet de constater l'état des lieux

» relativement aux ouvrages que le proprié-» taire déclarera avoir dessein de faire, et que

» les ouvrages aient été, dans les six mois au

» plus de leur perfection, reçus par un expert

» également nommé d'office;

» Mais le montant du privilége ne peut excé-

» der les valeurs constatées par le second pro-

n cès-verbal, et il se réduit à la plus-value

» existante à l'époque de l'aliénation de l'im-

» meuble et résultant des travaux qui y ont » été faits.

» 5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour

» payer ou rembourser les ouvriers, jouissent » du même privilége, pourvu que cet emploi

» soit authentiquement constaté par l'acte

» d'emprunt, et par la quittance des ouvriers.

ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui nont prêté les deniers pour l'acquisition d'un nimmeuble. »

Le no. 1 de cet article est conforme à l'esprit des lois 19 et 53, ff. de contr. empt.

Le n°. 2 à la loi 7, Cod. qui pot. in pigne et à la loi 2, sf. de cess. bon.

Le n°. 3 à la loi 14, Cod. fam. ercisc. et 66, ff. de evict.

Le nº. 4 aux lois 5 et 6, ff. qui pot. in pign., sauf les précautions que la jurisprudence y a ajoutées.

Le n°. 5 n'est qu'une conséquence du précédent.

Voyez les arrêtés de Lamoignon, tit. 21.

On pourrait demander encore ici si les priviléges énoncés dans cette section doivent suivre l'ordre de leur numéro. Il n'est pas clair en
effet que les ouvriers qui ont réparé la chose
vendue ne doivent pas entrer en concurrence,
être même préférés à tous autres; car sans eux,
la chose vendue aurait péri, ou serait d'un prix
moindre, et il n'est pas juste que les autres
prostent gratuitement de leurs peines et de
leurs avances: Nemo ex alterius jacturá locupletari debet. Je croirois que ces ouvriers devraient être préférés à tous, hors ceux désignés dans l'art. 2101, si je ne me croyois subjugué par l'ordre du numéro et par l'art. 2105.

Un arrêt de Paris rapporté par Tournet sur l'art. 171 de la Coutume, et un autre rapporté par Mornac, part. 2, n°. 33, ont préféré les ouvriers. L'art. 14, §. 2, de la loi de brumaire le décidait ainsi. Potior est qui salvam fecit totius pignoris causam, dit la loi 6, ff. qui pot. in pign.

Je serais tenté de dire que d'après l'article 2007, les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence; que le Consul Cambacérès a dit dans la discussion sur l'article précédent qu'il était nécessaire d'expliquer la préférence du propriétaire sur le vendeur de meubles, par cela même que l'article 2007 veut que les créanciers de même degré viennent par concurrence entr'eux; mais je sens qu'on peut répondre, que l'article 2101 ne permet pas de l'entendre ainsi, puisqu'il dit positivement que les créances privilégiées qu'il énonce, s'exercent dans l'ordre déterminé par les numéros : le mot degré, rang, ne s'entend donc pas de toutes les créances qui sont désignées dans un article, paragraphe, ou section, mais de celles qui sont comprises dans le même numéro. Par exemple, les bouchers doivent concourir avec les boulangers, etc.

Il faut convenir cependant que tout cela aurait besoin d'une bonne explication de la part de la loi même. Cette explication seroit d'autant plus nécessaire, qu'on ne trouve point de parfait accord à ce sujet entre les divers auteurs qui en ont traité, comme on peut s'en convaincre par ceux cités sous le n°. 2401, et encore en lisant le Répertoire, mot Privilège; Argon, Instit. tom. 2, pag. 393 et suiv.; Pothier, Louage, part. 4, ch. 1, art. 2, et Proceiv. ch. 2, art. 7, §. 2.

## SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

ART. 2104. « Les priviléges qui s'étendent » sur les meubles et les immeubles sont ceux » énoncés en l'article 2101. »

Après l'énonciation des priviléges expliqués dans l'art. 2101, le premier projet de l'article actuel ajoutait le privilége en faveur du trésor public sur les meubles des comptables, et sur les immeubles acquis depuis leur entrée en exercice, et celui en faveur de la régie des domaines, relativement aux droits dus pour les ouvertures des successions; ce qui était conforme à l'édit du mois d'août 1669, et à l'arrêt de réglement rendu au Conseil d'état, le 21 mai 1709. Notez cependant que l'édit préférait le propriétaire à la taille même, pour six mois de loyer de maison, et pour une année de ferme

des champs. Il préférait à plus forte raison à la taille, les créances énoncées dans l'art. 2101; et Pothier, loc. cit., préfère de même celles énoncées dans l'art. 2102.

Quelqu'un dit que le privilége en faveur du trésor public, ne devait pas être restreint aux biens des comptables acquis depuis leur rentrée en exercice : on lui répondit que le trésor public ne peut avoir qu'une hypothèque sur les biens acquis avant la gestion, et que le privilége sur les biens acquis depuis, n'est fondé que sur la présomption qu'ils ont été achetés des deniers dont les comptables avaient le maniement. On ajouta que le trésor public a dù prendre ses sûretés, lorsque le comptable a été nommé, en exigeant des cautions, et en prenant inscription sur les biens.

Celui qui avait fait l'objection demanda que, pour laisser les choses entières, il fût ajouté à l'art. 2098, que les priviléges du trésor public sont réglés par des lois particulières.

On répondit que cette réserve renverserait tout le système du Code dans cette partie; que le trésor public devait sans doute avoir ses suretés, mais non aux dépens de la justice; qu'il était au contraire nécessaire de dire, pour ôter toute inquiétude, que les priviléges du trésor public ne pourront détruire ceux qui existaient avant la gestion du comptable, et c'est ce qui

fut ajouté en conséquence à l'article 2098 qui parut le lieu le plus convenable pour énoncer cette proposition. Elle est au reste conforme à plusieurs lois romaines, qui avaient déjà fait la distinction entre les biens acquis avant, et ceux acquis après la nomination du comptable. Voy. leslois 17,57 et 28, ff. de jure fisci, et 4 Cod. de priv. fisc.; Godefroi, sur cette dernière loi, et Cujas, X, observ. 22. Cette distinction est aussi faite par l'édit de 1669 déjà cité.

ART. 2105. « Lorsqu'à défaut de mobilier » les privilégiés énoncés en l'article précédent » se présentent pour être payés sur le prix d'un » immeuble en concurrence avec les créan- » ciers privilégiés sur l'immeuble, les paie-

» mens se font dans l'ordre qui suit :

» 1°. Les frais de justice et autres énoncés » en l'article 2101;

» 20. Les créances désignées en l'art. 2103. » Voyez les observations sur les art. 2102 et 2103.

Il faut bien observer que ce n'est qu'à défaut du mobilier et subsidiairement, que les créanciers énoncés dans l'art. 2101 peuvent demander leur paiement sur les immeubles. L'art. 11 de la loi de brumaire en avait aussi une dispotion expresse.

#### SECTION IV.

#### Comment se conservent les Priviléges.

ART. 2106. « Entre les créanciers, les pri-» viléges ne produisent d'effet à l'égard des

» immeubles qu'autant qu'ils sont rendus pu-

blics par inscription sur les registres du con-

» servateur des hypothèques, de la manière

» déterminée par la loi, et à compter de la date

» de cette inscription, sous les seules ex-

» ceptions qui suivent. »

ART. 2107. « Sont exceptées de la formalité » de l'inscription, les créances énoncées en » l'art. 2101.»

J'ai entendu critiquer cet article relativement aux fournitures pour subsistances; le motif de l'exception qu'il porte, c'est la faveur d'abord, et puis la modicité ordinaire des créances dont il est question; mais il arrive quelquefois que les fournitures de subsistances faites à de grandes maisons montent à des sommes considérables; dans la déconfiture, par exemple, de la maison de Guéméné, elles s'élevaient à 22000 liv. On prétend qu'il n'est pas juste d'exempter de l'inscription en pareil tas, et d'exposer ainsi un créancier hypothécaire, un vendeur, à perdre sa chose et son prix. On dit qu'il faudroit fixer la somme jus-

qu'à concurrence de laquelle il ne serait pas nécessaire que le privi légié s'inscrivît.

ART. 2108. « Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront » aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transription du contrat de vente, à l'effet d'ac-» quérir l'inscription de ce qui leur est dû sur » le prix. » uno cos agrado ono

Dans le premier projet de cet article, il n'était parlé que du vendeur, et non du prêteur qui lui a fourni les deniers; le même motif de décider engagea à étendre la disposition au prêteur.

Dans ce projet on avait encore fait dépendre en quelque sorte la conservation du privilége du vendeur, de l'exactitude du conservateur qu'on chargeait de faire l'inscription de la créance du vendeur sur son registre. Ce vice fut corrigé, et cependant pour l'instruction des tiers, et pour que le registre des inscriptions fût complet, on obligea le conservateur, sous sa responsabilité, à faire l'inscription d'office.

Cet article est une amélioration à la loi de brumaire qui ne parlait pas de tout cela.

ART. 2109. « Le cohéritier ou copartageant » conserve son privilége sur les biens de cha-

» que lot ou sur le bien licité, pour les soulte

et retour de lots, ou pour le prix de la li-

» citation, par l'inscription faite à sa diligence, » dans soixante jours, à dater de l'acte de par-

» tage ou de l'adjudication par licitation; du-

» rant lequel tems aucune hypothèque ne peut

» avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou

adjugé par licitation, au préjudice du créan-

» cier de la soulte ou du prix. »

On objecta que cet article imposait aux cohéritiers une charge trop onéreuse, en les obligeant de prendre inscription les uns sur les autres.

On répondit que le système de la publicité qui a été adopté, serait imparfait, si une seule hypothèque pouvait demeurer ignorée.

Le privilége du cohéritier est fondé sur ce qu'il avait droit à la chose entière; lequel droit

revit, s'il est privé de la part ou du prix de la part, qui lui sont échus pour son lot.

Il est vrai que pendant les soixante jours qui lui sont donnés pour s'inscrire, un tiers qui contractera avec l'autre cohéritier, et qui ne verra pas d'inscription au préjudice de ce dernier, pourra être trompé; mais c'est une suite nécessaire de la modification de la généralité du système, par quelques règles particulières de justice.

ART. 2110. « Les architectes, entrepreneurs, » maçons et autres ouvriers employés pour » édifier, reconstruire ou réparer des bâti- » mens, canaux ou autres ouvrages, et ceux » qui ont, pour les payer et rembourser, prêté » les deniers dont l'emploi a été constaté, con- » servent, par la double inscription faite, 1°. » du procès-verbal qui constate l'état des lieux, » 2°. du procès-verbal de réception, leur pri- » lége à la date de l'inscription du premier » procès-verbal. »

Le premier procès-verbal inscrit avertit assez ceux qui veulent contracter avec le propriétaire, des créances que peuvent avoir les architectes, etc.

Voyez au sujet de ce privilège des architectes, etc., le Répertoire de jurisprudence, mot privilége, Rousseaud, verbo subrogation, nº. 16, et les art. 12 et 13 de la loi de brumaire.

ART. 2111. « Les créanciers et légataires qui » demandent la séparation du patrimoine du

» défunt, conformément à l'article 878 au ti-

» tre des Successions, conservent, à l'égard

» des créanciers des héritiers ou représentans

» du défunt, leur privilége sur les immeubles

» de la succession, par les inscriptions faites sur

» chacun de ces biens, dans les six mois à comp.

» ter de l'ouverture de la succession.

» Avant l'expiration de ce délai, aucune

» hypothèque ne peut être établie avec effet sur

» ces biens, par les héritiers ou représentans,

» au préjudice de ces créanciers ou légataires. »

L'article 880 veut que les créanciers du défunt puissent demander, pendant trois ans, la séparation de ses meubles, d'avec ceux de l'héritier, et celle des immeubles, tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. Il y a quelque difficulté à concilier le motif de cet article, avec le nôtre. On peut dire cependant que l'hypothèque peut subsister, quoique la propriété soit enlevée en quelque sorte, à celui au préjudice duquel elle a été grevée.

ART. 2112. « Les cessionnaires de ces di-» verses créances privilégiées exercent tous » les mêmes droits que les cédans, en leur

» lieu et place. »

ART. 2113. « Toutes créances privilégiées » soumises à la formalité de l'inscription, à » l'égard desquelles les conditions ci-dessus » prescrites pour conserver le privilége n'ont » pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins » d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne » date, à l'égard des tiers, que de l'époque » des inscriptions qui auront dû être faites ainsi » qu'il sera ci-après expliqué. »

On peut être créancier hypothécaire sans être

per addition to be a

privilégié.

#### CHAPITRE III.

#### Des Hypothèques.

ART. 2114. « L'HYPOTHEQUE est un droit » réel sur les immeubles affectés à l'acquitte» ment d'une obligation.

» Elle est, de sa nature, indivisible, et sub-» siste en entier sur tous les immeubles affec-

- » tés, sur chacun et sur chaque portion de ces
- » immeubles.

» Elle les suit, dans quelques mains qu'ils

» passent. »

Nous avons suffisamment expliqué dans le préambule de ce titre, la nature et les effets de l'hypothèque.

La deuxième partie de cet article n'est que

la traduction de la maxime vulgaire, hypotheca est tota in toto, et tota in qualibet parte. Le droit de suite est désigné dans le §. 7, inst. de action.

ART. 2115. «L'hypothèque n'a lieu que dans » les cas et suivant les formes autorisés par » la loi. »

ART. 2116. « Elle est, ou légale, ou judi-» ciaire, ou conventionnelle. »

ART. 2117. « L'hypothèque légale est celle » qui résulte de la loi.

» L'hypothèque judiciaire est celle qui ré » sulte des jugemens ou actes judiciaires.

» L'hypothèque conventionnelle est celle

» qui dépend des conventions, et de la forme

» extérieure des actes et des contrats. »

ART. 2118. « Sont seuls susceptibles d'hy-» pothèques,

» 1°. Les biens immobiliers qui sont dans le

» commerce, et leurs accessoires réputés im-

» meubles;

» 2°. L'usufruit des mêmes biens et acces-» soires, pendant le tems de sa durée. »

Pour savoir ce qui est immeuble ou accessoire d'immeuble, il faut voir le titre premier du liv. 2 du Code.

La loi 11, S. 2, sf. de pign. et hyp., décide aussi que l'usufruit est susceptible d'hypothèque. L'art. 6 de la loi de brumaire y ajoutait la jouissance à titre d'emphitéose; mais elle en excluait les rentes constituées, foncières et toutes autres prestations que la loi a déclarées rachetables.

Je ne vois pas pourquoi une rente foncière stipulée non rachetable avant trente ans, comme le permet l'art. 630, ne sera pas aussi susceptible d'hypothèque qu'un usufruit dont la durée peut être fixée à un terme-plus court.

ART. 2119. « Les meubles n'ont pas de suite » par hypothèque. »

J'ai déjà parlé de cette maxime prise de l'art. 170 de la Coutume de Paris.

ART. 2120. « Il n'est rien innové par le pré-» sent Code aux dispositions des lois maritimes » concernant les navires et bâtimens de mer. »

#### SECTION PREMIÈRE.

#### Des Hypothèques légales.

ART. 2121. « Les droits et créances auxquels » l'hypothèque légale est attribuée sont,

- » Ceux des femmes mariées sur les biens de
   » leurs maris;
- » Ceux des mineurs et interdits sur les biens » de leurs tuteurs;
  - » Ceux de la nation, des communes et des
- » établissemens publics, sur les biens des re-» ceveurs et administrateurs comptables. »

La première partie de l'article est conforme à la loi unic. S. 1, Cod. de rei ux. act.

La seconde à la loi 20, Cod. de adm. tut. La troisième aux lois 28 et 46, ff. de jure fisci.

Ces lois étaient observées dans toute la

ART. 2122. « Le créancier qui a une hy-» pothèque légale peut exercer son droit sur » tous les immeubles appartenant à son débi-» teur, et sur ceux qui pourront lui apparte-» nir dans la suite, sous les modifications qui

» seront ci-après exprimées. »

C'est là une grande différence entre l'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle qui, de droit, ne peut être que spéciale, et par conséquent ne peut frapper sur les biens à venir; mais l'une et l'autre règle a ses modifications qu'on verra plus bas.

## SECTION II.

### Des Hypothèques judiciaires.

ART. 2123. « L'hypothèque judiciaire ré-» sulte des jugemens, soit contradictoires, soit » par défaut, définitifs ou provisoires, en fa-» veur de celui qui les a obtenus. Elle résulte

» aussi des reconnaissances ou vérifications

» faites en jugement, des signatures apposées

» à un acte obligatoire sous seing privé. Elle » peut s'exercer sur les immeubles actuels du » débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, » sauf aussi les modifications qui seront ci-» après exprimées.

» Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

» L'hypothèque ne peut pareillement résul-» ter des jugemens rendus en pays étrangers, » qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires » par un tribunal français, sans préjudice des » dispositions contraires qui peuvent être dans » les lois politiques ou dans les traités. »

La première partie de l'article est conforme à l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins, et à la déclaration donnée par Charles IX en interprétation de cette ordonnance.

Notre article parle en général des jugemens; il faut cependant distinguer ceux qui sont sujets à l'appel, d'avec ceux qui sont rendus en dernier ressort; si les jugemens sujets à l'appel sont réformés, l'hypothèque qu'ils avaient donnée, s'anéantit, et c'est comme si elle n'avait jamais existé. Auzanet assure même qu'il en est ainsi dans l'usage, quoique le jugement sujet à l'appel n'ait pas été réformé en entier, mais seulement infirmé, et qu'alors l'hypothèque ne date que du jour de l'arrêt. Rous-

seaud, mot hypothèque, sect. 2, paraît aussi du même avis : cependant cela ne me paraît pas juste, et il me semble que l'hypothèque devrait dater du jour de la sentence, pour les condamnations confirmées par l'arrêt.

L'hypothèque était acquise du jour de la prononciation, et non de la signification des jugemens. Voyez Rodier, p. 572.

Quant à la reconnaissance ou vérification des écritures privées, l'art. q de l'édit de 1684 voulait que l'hypothèque fût acquise du jour du jugement qui averait l'écriture; ce qui était conforme à l'art. 107 de la Coutume de Paris : cet article donnait aussi hypothèque du jour de la dénégation faite en jugement par la partie, de sa signature, supposé que l'écriture fût ensuite reconnue : et cela était juste, parce qu'il ne devait pas dépendre d'une partie, de retarder l'hypothèque, par sa mauvaise foi. Aussi Rodier, p. 239, dit -il, que c'était l'usage; mais qu'il en était autrement quand il s'agissait de la reconnaissance de l'écriture d'un défunt que l'héritier pouvait désavouer sans mauvaise foi.

Le même article 207 de la Coutume donnait aussi l'hypothèque à l'écriture privée reconnue devant notaire; mais comme notre article ne parle que des hypothèques judiciaires, elle n'a aussi énoncé que la vérification faite en jugement. Ce n'est pas que de l'aveu fait devant notaire, il ne puisse résulter une hypothèque; mais elle n'est pour lors que conventionnelle, ce qui est bien différent dans le système de notre loi actuelle. Voyez l'art. 2127.

Sur la troisième partie de l'article. Serres; p. 436, prétendait que la sentence arbitrale produisait aussi hypothèque du jour de la remise à un notaire; mais il a été relevé par Rodier, p. 572, qui dit que la remise à un notaire n'est qu'un acte de dépôt qui ne donne aucune autorité à la sentence. Notre article a suivi l'avis de Rodier.

Sur la quatrième partie. Elle est conforme à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et à la jurisprudence générale. Voyez les observations sur l'art. 14.

On fit sur cet article, au Conseil d'Etat, une observation précieuse, et qu'on ordonna d'insérer au procès-verbal, c'est que les reconnaissances faites devant les bureaux de conciliation n'emportent pas hypothèque. Le motif de cette décision fut que ce serait un moyen de frauder le droit d'enregistrement.

Ces mots "tura que la bosseis con o la decon-

on the verticals organisms.

accede ana labora

## SECTION III.

## Des Hypothèques conventionnelles.

ART. 2124. « Les hypothèques convention-» nelles ne peuvent être consenties que par

» ceux qui ont la capacité d'aliéner les im-

» meubles qu'ils y soumettent. »

carled weed on a real fine estine

C'est que la constitution d'hypothèque est elle-même une sorte d'aliénation.

ART. 2125. « Ceux qui n'ont sur l'immeu-

» ble qu'un droit suspendu par une condition, » ou résoluble dans certains cas, ou sujet à

» rescision, ne peuvent consentir qu'une hy-

» pothèque soumise aux mêmes conditions ou

» à la même rescision. »

Et sub conditione res pignoratur, L. 13, §. 5, ff. de pign. et hypoth. quâ existente perindè habetur ac si stipulatio sine conditione esset. L. 11, §. 1, ff. qui pot. in pign.

ART. 2126. « Les biens des mineurs, des in-

» terdits, et ceux des absens, tant que la pos-

» session n'en est déférée que provisoirement, » ne peuvent être hypothéqués que pour les

» causes et dans les formes établies par la loi,

» ou en vertu de jugemens. »

Ces mots, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, se rapportent uniquement aux absens. ART. 2127. « L'hypothèque conventionnelle, ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. »

On demanda qu'il fût attribué à la reconnaissance de la signature, lorsqu'elle est faite devant notaire, la même force que lorsqu'elle est faite en jugement.

On répondit que si l'acte sous seing-privé est remis par les deux parties, ou même par le débiteur seul à un notaire qui en retienne acte, c'est pour lors un acte notarié qui donne hypothèque; mais la remise faite par le créancier seul au notaire, ne peut pas être une reconnaissance de la signature du débiteur.

L'article, au reste, est conforme à la loi dernière Cod. qu. res pign. obl., et à la jurisprudence universelle.

ARR. 2128. « Les contrats passés en pays \* étranger ne peuvent donner d'hypothèque \* sur les biens de France, s'il n'y a des dispo-\* sitions contraires à ce principe dans les lois \* politiques ou dans les traités. »

Conforme à l'article 121 de l'ordonnance de 1629.

Il y avait cependant une grande diversité d'opinions entre les auteurs, par rapport au contrat de mariage, comme étant du droit des gens, et à cause de la faveur qu'il mérite. Voy.

à ce sujet Rousseaud, et les auteurs et arrêts qu'il cite, verbo Hypothèques, sect. 2, nº. 5; Lapeyrere, lett. H. in fine. Mais notre article a décidé la question, par cela seul qu'il n'a pas fait d'exception pour cette espèce de contrat.

ART. 2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

» Les biens à venir ne peuvent pas être hy-» pothéqués. »

C'est ici que commence à se développer le système actuel des hypothèques. Jusqu'ici on avait suivi les règles anciennes.

Il faut observer qu'il ne s'agit dans cet article que de l'hypothèque conventionnelle.

Il est conforme à l'art. 4 de la loi de brumaire.

ART. 2150. « Néanmoins, si les biens pré-» sens et libres du débiteur sont insuffisans pour » la sûreté de la créance, il peut, en exprimant » cette insuffisance, consentir que chacun des # biens qu'il acquerra par la suité, y demeure » affecté à mesure des acquisitions. »

L'article 4 de la loi de brumaire disait simplement que le créancier pouvait par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens acquis depuis.

Quoique notre article semble donner pour condition que les biens actuels soient insuffisans, cependant je ne crois pas que le débiteur qui aurait lui-même consenti que l'inscription fût prise sur les biens à venir, fût reçu à dire que les biens présens qu'il a affectés, étaient suffisans. Voyez l'art. 2161, qui dit que sa disposition ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

ART. 2151. « Pareillement, en cas que l'im» meuble ou les immeubles présens assujettis à
» l'hypothèqué eussent péri ou éprouvé des
» dégradations, de manière qu'ils fussent de» venus insuffisans pour la sûreté du créancier,
» celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent

son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

" ment d'hypothèque. "

Cet article est fondé sur les mêmes motifs que l'article 2020. Voyez les observations y faites.

Arr. 2132. «L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour 43' 18 » Iaquelle elle est consentie est certaine et dé
» terminée par l'acte : si la créance résultant

» de l'obligation est conditionnelle pour son

» existence, ou indéterminée dans sa valeur, le

» créancier ne pourra requérir l'inscription

» dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à con
» currence d'une valeur estimative par lui dé
» clarée expressément, et que le débiteur aura

» droit de faire réduire, s'il y a lieu. »

Ce cas est bien différent de celui de l'article 2130, où c'est le débiteur lui-même qui a consenti l'inscription; au lieu que dans celui-ci c'est le créancier qui la prend sans l'intervention du débiteur; celui-ci conserve donc tous ses droits pour la demande en réduction.

ART. 2133. « L'hypothèque acquise s'étend » à toutes les améliorations survenues à l'im-» meuble hypothéqué. »

Conforme aux lois 13 et 16 ff. de pign. et

hyp.

On demanda si l'hypothèque s'étendait à l'alluvion, et à l'accroissement que le changement de lit d'une rivière peut donner à l'héri-

tage hypothéqué.

On répondit que l'hypothèque s'étendait à tout ce qui est considéré comme accessoire de la chose principale, d'après les règles établies dans le tit. I<sub>er</sub>. du Liv. II du Code, mais qu'il en serait autrement d'une augmentation pro-

duite par un événement extraordinaire, qui ajouterait tout-à-coup à l'héritage une étendue assez considérable pour qu'on dût la considérer comme un fonds nouveau et distinct du premier.

La loi 16 déjà citée est formelle pour les alluvions.

# SECTION IV.

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

ART. 2134. « Entre les créanciers, l'hypo-

" ventionnelle, n'a de rang que du jour de

" l'inscription prise par le créancier sur les re-

» gistres du conservateur, dans la forme et de » la manière prescrites par la loi, sauf les ex-

reptions portées en l'article suivant. »

On demanda ici une exception pour les hypothèques qui auraient pour objet la garantie
d'une vente: on disait qu'il était impossible de
les déterminer à une somme fixe, puisque cette
garantie dépendait non du prix de la vente,
mais du prix de la chose vendue au moment
de l'éviction, et de l'accroissement qu'il aurait
pu recevoir du tems et des circonstances.

On répondit que cette exception ruinerait le système; que les parties pouvaient évaluer l'en-gagement au plus haut prix que l'éviction pour

rait monter; que la fixation même qu'elles feraient de l'hypothèque ne serait pas la limite de la dette; qu'il valait mieux, pour l'intérêt du débiteur, évaluer l'hypothèque, que de la laisser indéterminée; que l'utilité de la fixation la rendrait même de stile.

Le Tribunal d'appel de Toulouse a proposé une question. Il suppose un créancier qui se pourvoit en cassation contre un jugement qui a ordonné la radiation de son inscription; ce jugement est cassé, mais dans l'intervalle un tiers a pris une inscription sur le débiteur : le premier créancier conserve-t-il sa priorité, ou bien est-il primé par le second? Je réponds hardiment que le premier conserve la priorité.

ART. 2135. « L'hypothèque existe, indé-

» pendamment de toute inscription,

» 1°. Au profit des mineurs et interdits sur » les immeubles appartenant à leur tuteur, à » raison de sa gestion, du jour de l'accepta-» tion de la tutelle;

leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage.

» La femme n'a hypothèque pour les sommes » dotales, qui proviennent de successions à » elle échues, ou de donations à elle faites » pendant le mariage, qu'à compter de l'ouy verture des successions, ou du jour que les y donations ont eu leur effet.

» Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des » dettes qu'elles a contractées avec son mari,

» et pour le remploi de ses propres aliénés, » qu'à compter du jour de l'obligation ou de

» la vente.

» Dans aucun cas, la disposition du présent » article ne pourra préjudicier aux droits ac-» quis à des tiers avant la publication du pré-» sent titre. »

1º. On demanda pourquoi la Nation, dont l'hypothèque est reconnue légale par l'art. 2121,

était obligée de prendre inscription.

On répondit à cette question par les raisons rappelées dans le préambule de ce titre; cependant on a remis l'hypothèque de la Nation au rang des légales pour la forme de l'inscription par l'art. 2153.

2°. On demanda que le mot appartenant employé dans l'article fût corrigé, parce qu'on pourrait en induire que l'hypothèque des femmes et des mineurs ne frappe que sur les biens

présens.

Cet amendement fut adopté, cependant le mot appartenant est demeuré dans l'article.

3°. On avait assujetti dans le projet de l'article, le subrogé tuteur à l'hypothèque légale du mineur. Cette disposition a été sup-

primée sur la demande du Tribunat, parce que le subrogé tuteur n'a pas d'administration.

4°. On avait dit, dans le projet de l'article, que l'hypothèque légale avait lieu au profit des femmes pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales indistinctement, à compter du jour de leur mariage.

Cela fut encore corrigé, et la distinction des diverses reprises des femmes, faite comme elle se trouve dans l'article, sur la demande du Tribunat; il représenta que dans le projet on s'était conformé à la jurisprudence de Paris, mais qu'elle n'était pas universelle; que la femme ne devait avoir hypothèque du jour du mariage, que pour sa dot; mais que celle pour le remploi et indemnité, ne devait dater que du jour de la vente ou de l'obligation, et celle des successions à elle obvenues, ou des donations à elle faites depuis le mariage, du jour de l'ouverture des successions, ou de la date des donations; que donner une rétroactivité à ces hypothèques, ce serait faciliter la fraude, la femme pouvant, à l'aide d'obligations simulées, primer les anciens créanciers.

Ainsi fut changée l'ancienne jurisprudence, non-seulement de Paris, mais de tous les parlemens de Droit écrit, qui donnaient indistinctement à la femme une hypothèque pour sa dot, conventions matrimoniales et reprises quelconques du jour du mariage. Voyez Rousseaud, hypothèques, sect. 3, n. 1; Lapeyrère, lett. H., n°. 46 et 47; Maynard, liv. 7, ch. 53; Coquille, Nivernois, ch. 23, art. 18, etc.

A Toulouse, c'était bien autre chose, car la femme primait les créanciers même antérieurs à son mariage, d'après la fameuse loi Assiduis. Voyez Serres, p. 568 et suiv.

A Bordeaux, on faisait cependant cette distinction: Si la femme s'était constituée tous ses biens présens et à venir, et que pendant le mariage son mari reconnût avoir reçu d'elle quelque chose, l'hypothèque de la femme remontait pour cela au jour du mariage; mais si elle ne s'était pas constituée ses biens à venir, l'hypothèque ne datait que du jour de la réception. Lapeyrere, lett. H, p. 163.

ART. 2136. « Sont toutefois les maris et les » tuteurs tenus de rendre publiques les hypo- » thèques dont leurs biens sont grevés, et, à » cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun » délai, inscription aux bureaux à ce établis, » sur les immeubles à eux appartenant, et sur » ceux qui pourront leur appartenir par la » suite.

» Les maris et les tuteurs qui, ayant man-» qué de requérir et de faire faire les inscrip-» tions ordonnées par le présent article, au-» raient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immen-

bles, sans déclarer expressément que lesdits

immeubles étaient affectés à l'hypothèque lé-

gale des femmes et des mineurs, seront ré-

putés stellionataires, et comme tels contrai-

» gnables par corps. »

On demanda si cette inscription des hypothèques légales serait sujette à des droits, et qui les paierait. On disait que la femme et les mineurs ne devaient pas les payer, puisqu'ils n'avaient pas besoin d'inscription, et que c'était seulement pour avertir des tiers, qu'elles étaient prises; que le mari et le tuteur ne devaient pas les payer non plus, puisqu'ils n'en tiraient aucun profit; qu'elles devraient donc être affranchies de tous droits fiscaux.

On répondit qu'il fallait toujours payer le salaire du conservateur; que sous le rapport du fisc, le paiement pouvait être différé jusqu'au moment où l'on ferait valoir l'hypothèque légale; qu'au surplus il faudrait faire une loi à ce sujet.

L'art. 21 de la loi de brumaire voulait que les inscriptions des hypothèques légales fussent reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé. o removed to laire faire

Voyez l'art. 2155 qui a résolu la question, comme la loi de brumaire.

ART. 2137. « Les subrogés tuteurs seront » tenus, sous leur responsabilité personnelle, » et sous peine de tous dommages et intérêts, » de veiller à ce que les inscriptions soient » prises sans délai sur les biens du tuteur, pour » raison de sa gestion, même de faire faire les-» dites inscriptions. »

ART. 2138. « A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire les inscriptions » ordonnées par les articles précédens, elles » seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile » des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation » des biens. »

ART. 2139. « Pourront les parens, soit du » mari, soit de la femme, et les parens du mi-» neur, ou, à défaut de parens, ses amis, re-» quérir lesdites inscriptions; elles pourront » aussi être requises par la femme et par les » mineurs. »

ART. 2140. « Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrime,

The test the test to the best a son mani pa

» niales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne
 » sera pris aucune inscription.

Dans le premier projet de cet article, on avait dit que la femme pouvait renoncer absolument à son hypothèque légale, dans le contrat de mariage.

Cette proposition fut vivement attaquée: on dit que l'hypothèque n'était appelée légale, que parce qu'elle était établie par l'autorité seule de la loi; mais que si la femme avait la faculté de renoncer à cette hypothèque, elle ne serait plus légale. C'est pour l'intérêt public, et pour conserver une ressource aux enfans et à la famille, en cas de malheur, que la loi a établi cette hypothèque; mais on ne peut pas renoncer à ce qui est d'ordre public.

D'un autre côté on disait que parce que la loi donnait l'hypothèque, il ne s'ensuivait pas nécessairement que la femme ne pût y renoncer; à la bonne heure qu'elle ne pût le faire après le mariage; mais avant d'être mariée, elle était libre si elle était majeure, ou ses parens pour elle, si elle était mineure, de stipuler telles conditions que bon lui semblait; que cette renonciation pouvait être souvent utile; et qu'il fallait laisser aux parties la liberté de régler les conditions de leur union conformément à leurs intérêts; que la femme pouvait donner tout son bien à son mari par

son contrat de mariage; qu'elle devait, à plus forte raison, pouvoir l'exempter d'hypothèque; que faire une règle générale de la prohibition, c'était étendre à toute la France le régime dotal, et contrarier la disposition qui, en cas de communauté, permet l'aliénation du bien de la femme.

On répliqua qu'en pays coutumier même, jamais il n'avait été permis à la femme de renoncer à toute hypothèque légale; qu'on ne peut pas argumenter du cas de la donation à celui de l'hypothèque; que la femme donne parce qu'elle le veut; mais que si elle ne veut pas donner, on ne peut pas, par une clause astucieuse de renonciation à toute hypothèque, l'exposer à perdre son bien; en agir autrement, ce serait dénaturer l'état et la condition d'épouse; ce serait la priver de la protection de la loi, et anéantir les hypothèques légales. Sans doute, il n'y a pas de dot tant que le mariage n'est pas fait; mais le contrat de mariage et le mariage sont deux choses indivisibles; le contrat règle la condition de la femme, non pour le cas où elle resterait fille, mais pour le temps où elle aura revêtu la qualité d'épouse.

D'après ces motifs et autres semblables, la faculté de renoncer fut restreinte à certains biens; et pour qu'on ne pût pas tirer de fausses sonséquences de quelques dispositions du titre

du contrat de mariage, qui donnent aux époux une liberté indéfinie dans les stipulations, la renonciation générale à toute hypothèque fut formellement interdite.

ART. 2141. « Il en sera de même pour les » immeubles du tuteur lorsque les parens, en » conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne » soit pris d'inscription que sur certains im-» meubles. »

Le même motif a fait insérer dans cet article la même disposition que dans le précédent.

ART. 2142. « Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé

» tuteur, ne seront tenus de requérir inscrip-

» tion que sur les immeubles indiqués. »

ART. 2143. « Lorsque l'hypothèque n'aura » pas été restreinte par l'acte de nomination du

» tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hy-

» pothèque générale, sur ses immeubles, ex-

» céderait notoirement les sûretés suffisantes

» pour sa gestion, demander que cette hypo-

thèque soit restreinte aux immeubles suffisans

» pour opérer une pleine garantie en fayeur du

» mineur.

» La demande sera formée contre le su-

n brogé tuteur, et elle devra être précédée d'un

p avis de famille. »

Tous ces articles d'exécution ne peuvent plus

souffrir de doute, des que le principe de la ré-

ART. 2144. « Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. »

On demanda que l'article dit seulement qu'on prendrait l'avis de la famille, sans exiger que l'assemblée fût composée des parens les plus proches, parce qu'ils peuvent être éloignés.

On répondit que si l'amendement était admis, la disposition de l'article dégénérerait en pure formalité, et que l'on composerait l'assemblée de personnes indifférentes; l'article fut donc adopté, mais avec cette observation qu'il fallait entendre ici, comme au titre des tutelles, les parens les plus proches pris dans tel rayon.

ART. 2145. «Les jugemens, sur les demandes » des maris et des tuteurs, ne seront rendus » qu'après avoir entendu le commissaire du » Gouvernement, et contradictoirement avec » lui.

" Dans le cas où le tribunal prononcera la

» réduction de l'hypothèque à certains im-» meubles, les inscriptions prises sur tous les » autres seront rayées.»

## CHAPITRE IV.

Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.

ART. 2146. « Les inscriptions se font au » bureau de conservation des hypothèques dans » l'arrondissement duquel sont situés les biens » soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles » ne produisent aucun effet, si elles sont prises » dans le délai pendant lequel les actes faits » avant l'ouverture des faillites sont déclarés » nuls.

» Il en est de même entre les créanciers d'une » succession, si l'inscription n'a été faite par » l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le » cas où la succession n'est acceptée que par » bénéfice d'inventaire. »

La première partie de l'article est conforme à l'art. 5 de la loi de brumaire.

Sur la seconde partie, il est à remarquer qu'il faut que les deux conditions concourent, savoir : que l'inscription ne soit prise qu'après l'ouverture de la succession, et que cette succession ne soit acceptée que sous bénéfice d'inventaire, afin que l'inscription ne produise

aucun effet en faveur du créancier qui s'inscrit : autrement il n'y a pas de raison pour lui enlever son avantage.

ART. 2147. « Tous les créanciers inscrits le " même jour exercent en concurrence une hy-» pothèque de la même date, sans distinction » entre l'inscription du matin et celle du soir, » quand cette différence serait marquée par le » conservateur. »

Cet article est conforme à l'article 14, nº. 4 de la loi de brumaire.

On demanda cependant pourquoi le créancier inscrit le matin, n'aurait pas l'avantage sur celui qui n'est inscrit que le soir.

On répondit que c'était pour prévenir la collusion du conservateur avec quelqu'un des créanciers qui se présenteraient le même jour, et pour ôter au conservateur la faculté de donner l'antériorité à qui bon lui semblerait.

ART. 2148. « Pour opérer l'inscription, le » créancier représente, soit par lui - même,

- » soit par un tiers, au conservateur des hypo-
- » thèques, l'original en brevet ou une expédi-
- " tion authentique du jugement ou de l'acte
- » qui donne naissance au privilége ou à l'hy-" polhèque. de defaut de con supédioq "
- " Il y joint deux bordereaux écrits sur pa-» pier timbré, dont l'un peut être porté sur
- " l'expédition du titre; ils contiennent :

- " 10. Les nom, prénom, domicile du créan-
- » d'un domicile pour lui dans un lieu quel-
- " conque de l'arrondissement du bureau;
  - " 2°. Les nom, prénom, domicile du dé-
- » biteur, sa profession s'il en a une connue, » ou une désignation individuelle et spéciale,
- » telle que le conservateur puisse reconnaître
- » et distinguer, dans tous les cas, l'individu
- s grevé d'hypothèque;
  - » 3°. La date et la nature du titre;
- » 4°. Le montant du capital des créances
- » exprimées dans le titre, ou évaluées par
- " l'inscrivant, pour les rentes et prestations,
- ou pour les droits éventuels, conditionnels
- » ou indéterminés, dans les cas où cette éva-
- » luation est ordonnée; comme aussi le mon-» tant des accessoires de ces capitaux, et l'épo-
- » que de l'exigibilité;
- » 5°. L'indication de l'espèce et de la situal
- » tion des biens sur lesquels il entend conserver
- » son privilége ou son hypothèque.
- » Cette dernière disposition n'est pas né
- » cessaire dans le cas des hypothèques légales
- » ou judiciaires : à défaut de convention, une
- » seule inscription, pour ces hypothèques,
- x frappe tous les immeubles compris dans l'ar
- » rondissement du bureau.

Cet article est copié presque mot à mot de l'article 17 de la loi de brumaire.

Il faut observer sur la première partie de notre article, qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 3 floréal an 13, a décidé qu'on pouvait faire transcrire un acte de vente fait sous seing-privé, et enregistré, quoique les signatures n'en aient pas encore été avérées, à la différence de l'inscription qui, suivant notre article, ne peut se faire qu'en vertu d'un titre authentique de créance.

Dans le n°. 2 de l'article, on suppose que le débiteur est possesseur; car s'il avait vendu la chose, ce serait sur l'acquéreur et non sur le débiteur que l'inscription devrait être prise. Ainsi jugé par arrêt de la section des requêtes du 13 thermidor an 12, qui rejeta le pourvoi de St.-Didier contre un jugement de la Cour d'appel de Besançon.

La dernière partie de l'article accorde une faveur notable aux hypothèques légales et judiciaires; celle d'être dispensées de l'indication des biens sur lesquels on veut les faire frapper. L'article 17 de la loi de brumaire contenait la même disposition.

ART. 2149. « Les inscriptions à faire sur les » biens d'une personne décédée, pourront » être faites sous la simple désignation du 4.

o défunt, ainsi qu'il est dit au numéro 2 de

" l'article précédent. »

Conforme à l'art. 17 de la loi de brumaire.

ART. 2150. « Le conservateur fait mention,

» sur son registre, du contenu aux bordereaux,

» et remet au requérant, tant le titre ou l'ex-

» pédition du titre, que l'un des bordereaux,

» au pied duquel il certifie avoir fait l'ins-

» cription. »

Conforme à l'art. 18 de la loi de brumaire. ART. 2151. « Le créancier, inscrit pour un

» capital produisant intérêt ou arrérages, a

» droit d'être colloqué pour deux années seu-

» lement, et pour l'année courante, au même

» rang d'hypothèque que pour son capital;

» sans préjudice des inscriptions particulières » à prendre, portant hypothèque à compter de

» leur date, pour les arrérages autres que ceux

» conservés par la première inscription. »

Conforme à l'art. 19 de la loi de brumaire, sauf qu'il n'ajoutait pas l'année courante; mais contraire à la jurisprudence presque universelle qui donnait à tous les intérêts échus, le même rang et la même hypothèque, qu'aux capitaux dont ils étaient l'accessoire.

Si, pendant l'instance, il échéait d'autres années d'intérêts, comment et dans quel rang devront-ils être payés?

Cette question s'est présentée le quatre du

présent mois de frimaire à la Section des Requêtes.

Le 15 pluviose an 10, Le Maigne vend à ses enfans quelques immeubles; le contrat est transcrit le 18, et notifié de suite aux créanciers inscrits.

Le premier était la femme du vendeur inscrite pour le montant de sa dot, qu'elle réclame sur le prix, avec les deux années d'intérêts. Il s'engage une instance entre les acquéreurs et les créanciers, de sorte que ce ne fut que le 7 nivose an 12 que le Tribunal de Joigny pût régler leur ordre; et dans ce réglement il colloqua la femme au premier rang pour sa dot, et pour quatre années d'intérêts, savoir, les deux échues lors de la notification du contrat, et les deux autres courues pendant l'instance.

Appel par les créanciers.

Le Tribunal d'appel de Grenoble fit droit de cet appel dans le chef qui colloquait la femme au premier rang pour quatre années d'intérêts, et ordonna que le montant de deux années serait payé à la masse des créanciers inscrits.

Pourvoi en cassation de la part de la femme, fondé sur ce que le Tribunal d'appel avait commis un excès de pouvoir en ajoutant à l'article 19 de la loi de brumaire; que cet article ne statuait rien sur les intérêts courus pendant

l'instance, et qu'il n'était rien de plus naturel que de les allouer au même rang que les autres, conformément à l'ancienne jurisprudence, d'autant mieux que ce n'était pas la faute de la femme, si le réglement n'avait pas été plutôt fait.

On convint généralement que le pourvoi était mal fondé dans ce sens ; que l'art. 19 était clair et limitait l'hypothèque des intérêts à deux ans ; que le tribunal d'appel s'était donc conformé à la loi, en réformant le jugement de Joigni qui l'avait évidemment violée.

Mais on pensa aussi que le Tribunal d'appel s'était écarté, à son tour, de l'esprit de la loi, en ordonnant que le montant des deux années d'intérêts de surplus, accroîtrait à la masse des créanciers inscrits. On dit que la loi n'étendant le bénéfice de l'inscription que sur deux années d'intérêts, il n'y avait pas de motif pour attribuer le montant des autres années à la masse des créanciers inscrits exclusivement; que ces deniers demeurant meubles, et n'étant point frappés d'hypothèque, devaient être divisés au sol le franc, entre tous les créanciers inscrits ou non inscrits.

Cependant, comme la demanderesse ne s'était pas servie de ce moyen, et n'avait jamais pris de conclusions subsidiaires à cet égard, on se contenta de rejeter son pourvoi. J'aurais pensé comme la Section des Requêtes, si j'avais été du jugement, la loi étant telle qu'elle est. Mais je crois qu'il faudrait que le législateur l'expliquât sur l'hypothèse que je viens de présenter.

ART. 2152. « Il est loisible à celui qui a » requis une inscription, ainsi qu'à ses re- » présentans, ou cessionnaires par acte an- » thentique, de changer, sur le registre des » hypothèques, le domicile par lui élu, à la » charge d'en choisir et indiquer un autre dans » le même arrrondissement. »

Conforme à l'article 20 de la loi de brumaire: on y a seulement ajouté au mot cessionnaires, ceux-ci: par acte authentique, sur l'observation qu'on fit, qu'en donnant la même faculté aux cessionnaires par acte sous seingprivé, on favoriserait les changemens frauduleux de domicile.

ART. 2153. « Les droits d'hypothèque pu» rement légale de la nation, des communes
» et des établissemens publics sur les biens des
» comptables, ceux des mineurs ou interdits
» sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs
» époux, seront inscrits sur la représentation
» de deux bordereaux, contenant seulement,
» 1°. Les nom, prénom, profession et do» micile réel du créancier, et le domicile qui

- » sera par lui ou pour lui élu dans l'arron-» dissement;
- » 2°. Les nom, prénom, profession, do-» micile ou désignation précise du débiteur;
- » 3°. La nature des droits à conserver, et le
- » montant de leur valeur quant aux objets dé-
- » terminés, sans être tenu de le fixer quant à
- » ceux qui sont conditionnels, éventuels ou in-
- » déterminés. »

L'article 21 de la loi de brumaire n'exigeait que les trois formalités exigées par notre article pour tout droit d'hypothèque légale ou conventionnelle. Notre article, au contraire, s'applique uniquement aux droits d'hypothèque purement légale. La raison en est que si les parties ont restreint l'hypothèque légale à des immeubles désignés, comme l'art. 2140 le permet, il faut bien remplir la condition prescrite par le 5°. n°. de l'art. 2148, c'est-à-dire, désigner les immeubles affectés.

Le nº. 3 de notre article accorde encore une nouvelle faveur aux hypothèques légales, en les dispensant de la nécessité d'évaluer les droits à conserver qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

ART. 2154. « Les inscriptions conservent » l'hypothèque et le privilége pendant dix » années, à compter du jour de leur date: » leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été » renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

Conforme à l'art. 23 de la loi de brumaire; mais elle y ajoutait une exception en ces termes:

"Néanmoins leur effet (des inscriptions) subsiste, savoir, sur les comptables publics et privés dénommés en l'art. 21, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au-delà; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après. »

On n'a pas jugé à propos de renouveler l'exception dans le Code, à l'égard des comptables, parce qu'on n'a pas voulu accorder à cet égard de privilége à la nation même.

Quant à la femme, comme elle dispensée de la nécessité de l'inscription, il était inutile d'en fixer la durée.

Mais je suppose, ce qui peut bien arriver, que l'on ait négligé de prendre inscription sur les biens des maris et des tuteurs, les femmes et les mineurs n'auront-ils aucun délai pour en prendre eux-mêmes; savoir, les femmes au décès des maris, et les mineurs à leur majorité? Et seront-ils primés de suite par un tiers qui prendra inscription avant eux?

Je crois qu'alors il faudrait suivre la disposition de la loi de brumaire que nous venons de citer, pour les femmes, et l'édit de 1673, pour les mineurs. Cet édit, plus complet que la loi de brumaire, donnait quatre mois aux femmes séparées, un an aux veuves et aux mineurs devenus majeurs: l'enregistrement fait dans ces délais avait un effet rétroactif; mais après les délais, il ne donnait hypothèque que du jour de l'enregistrement.

Suivant l'édit de 1673, l'enregistrement une fois fait n'avait pas besoin d'être renouvelé; au contraire, par l'édit de 1771, les oppositions ne duraient que trois ans. La Section de législation avait suivi dans le projet de notre article, l'édit de 1673, et avait dit que les inscriptions conservaient les priviléges et hypothèques pendant tout le temps que durait l'action personnelle ou hypothécaire qui en était le motif.

Cette disposition fut combattue, par la raison que si l'inscription avait cette durée, il deviendrait impossible de la découvrir dans les énormes volumes des registres hypothécaires; les frais de recherches deviendraient très-considérables, et les intercalations faciles. L'action personnelle peut durer cent ans, si elle est entretenue par des minorités, ou des actes conservatoires; il faut donc prendre un autre terme.

D'un autre côté, on objectait qu'il ne fallait pas grever les citoyens de frais d'inscription, souvent répétés; qu'il faudrait faire une loi qui les dispensât de les payer à la deuxième inscription et aux subséquentes.

On répondit que ce n'était pas dans le Code civil qu'on pouvait faire un pareil règlement; et la durée de l'inscription fut bornée à dix ans.

ART. 2155. « Les frais des inscriptions sont » à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation

- o contraire; l'avance en est faite par l'inscri-
- vant, si ce n'est quant aux hypothèques lé-
- » gales, pour l'inscription desquelles le con-
- » servateur a son recours contre le débiteur.
- » Les frais de la transcription, qui peut être
- » requise par le vendeur, sont à la charge de

» l'acquéreur. »

Voyez les observations sur l'art. 2136.

ART. 2156. « Les actions auxquelles les ins-

- » criptions peuvent donner lieu contre les
- » créanciers seront intentées devant le tribunal
- » compétant, par exploits faits à leur personne,
- » ou au dernier des domiciles élus sur le re-
- » gistre; et ce, nonobstant le décès, soit des
- » créanciers, soit de ceux chez lesquels ils au-
- » ront fait élection de domicile. ».

Voyez l'art. 2159, qui explique quel est le tribunal compétent.

## CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

ART. 2157. « Les inscriptions sont rayées » du consentement des parties intéressées et » ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un » jugement en dernier ressort ou passé en force

» de chose jugée. »

L'art. 25 de la loi de brumaire, disait: Les Inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'ordonne.

La Section, dans le projet de notre article, avait copié celui de brumaire; mais il a été réformé, comme on le voit, sans discussion.

On demande si le conservateur peut, d'après notre article, rayer une inscription, en vertu d'un jugement par défaut, rendu en première instance, contre lequel il n'y a pas eu d'opposition dans la huitaiue.

Le tribunal d'arrondissement de Bordeaux a jugé la négative, mais il a été réformé sur l'appel, par jugement du 6 pluviose an 13.

Le tribunal d'arrondissement disait qu'un jugement par défaut ne passe pas en force de chose jugée, puisqu'on peut en appeler pendant trente ans.

Le tribunal d'appel a dit que la faculté d'appeler d'un jugement de première instance, n'empêche pas de le ramener à exécution, tant que celui contre lequel il a été rendu, n'use pas de cette faculté; que tant qu'il n'en use pas, il est censé y acquiescer.

Cette question peut souffrir beaucoup de difficulté. On n'entend pas communément par un jugement passé en force de chose jugée, celui dont on peut faire appel. Cependant l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5, dit: Les jugemens passés en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, ou dont il n'y a pas appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, etc. Rodier, sur les art. 1 et 5 dudit titre, enseigne que tant qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu en première instance, il doit être ramené à exécution, et que c'est le vœu de l'ordonnance. Dès qu'une partie n'a pas formé opposition dans les délais, à un jugement rendu contr'elle par défaut, on doit supposer qu'elle y acquiesce, et on ne peut pas, sous prétexte d'un appel possible, laisser le jugement sans exécution. Seulement si elle vient à en appeler, on doit rétablir l'inscription, jusqu'au jugement en dernier ressort.

Notre article a ajouté à celui de la loi de brumaire ces mots : et ayant capacité à cet effet; M. Grenier a dit que leur objet était que des mineurs ou des femmes mariées, qui auraient pris inscription sur les biens de leurs tuteurs ou maris, comme la loi le leur permet, ne pourraient pas s'en désister sans les formalités exigées pour l'aliénation de leurs biens et droits.

ART. 2158. « Dans l'un et l'autre cas, ceux » qui requièrent la radiation déposent au bu» reau du conservateur l'expédition de l'acte 
» authentique portant consentement, ou celle 
» du jugement. »

» authentique portant consentement, ou celle
» du jugement. »

ART. 2159. « La radiation non consentie est
» demandée au tribunal dans le ressort duquel
» l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque
» cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une
» condamnation éventuelle ou indéterminée,
» sur l'exécution ou liquidation de laquelle le
» débiteur et le créancier prétendu sont en ins» tance ou doivent être jugés dans un autre
» tribunal; auquel cas la demande en radiation
» doit y être portée ou renvoyée.

» Cependant la convention faite par le créan » cier et le débiteur, de porter, en cas de con-» testation, la demande à un tribunal qu'ils » auraient désigné, recevra son exécution en-» tre eux. »

La dernière partie de l'article a été ajoutée au projet, sur l'observation qu'on fit que les parties pourraient avoir intérêt de convenir d'un tribunal qu'elles fixeraient; que pouvant s'en rapporter à des arbitres sans caractère public, elles devaient pouvoir, à plus forte raison, se choisir un tribunal; que la loi du 24 août 1790 le permettait dans tous les cas.

L'amendement fut adopté, mais sous la réserve que la stipulation n'aurait d'effet qu'entre les parties stipulantes, et ne changerait pas l'ordre des juridictions à l'égard des tiers.

ART. 2160. « La radiation doit être ordonnée » par les tribunaux lorsque l'inscription a été » faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un » titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou » lorsque les droits de privilége ou d'hypo-» thèque sont effacés par les voies légales. » ART. 2161. « Toutes les fois que les insriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les » biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'ac-» tion en réduction des inscriptions, ou en ra-» diation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. » On y suit les règles de compétence établies " dans l'article 2159.

» plique pas aux hypothèques convention-» nelles. »

La dernière partie de cet article ne se trouvait pas dans le projet; elle fut ajoutée sur la question que l'on fit, savoir : si en vertu de cet article, le juge pourrait prononcer la réduction, même des hypothèques conventionnelles et spéciales.

On répondit que l'article ne s'étendait pas à ces sortes d'hypothèques. Voyez cependant l'art. 2163.

ART. 2162. « Sont réputées excessives les ins-» criptions qui frappent sur plusieurs domaines,

- » lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-
- » uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en
- » fonds libres le montant des créances en ca-» pital et accessoires légaux. »

Accessoires légaux. On entend par-là communément les intérêts; mais il pourrait y avoir aussi des dommages-intérêts, et autres objets de répétition dépendant de la créance principale.

ART. 2163. « Peuvent aussi être réduites, » comme excessives, les inscriptions prises » d'après l'évaluation faite par le créancier,

- » des créances qui, en ce qui concerne l'hy-» pothèque à établir pour leur sûreté, n'ont
- » pas été réglées par la convention, et qui,

» par leur nature, sont conditionnelles, éven-» tuelles ou indéterminées. »

Si le créancier et le débiteur avaient déterminé et évalué ces créances, dans le titre constitutif, le débiteur ne pourrait pas en demander la réduction, d'après l'art. 2161.

ART. 2164. « L'excès, dans ce cas, est ar» bitré par les juges, d'après les circonstances,
» les probabilités des chances et les présomp» tions de fait, de manière à concilier les droits
» vraisemblables du créancier avec l'intérêt du
» crédit raisonnable à conserver au débiteur;
» sans préjudice des nouvelles inscriptions à
» prendre avec hypothèque du jour de leur
» date, lorsque l'événement aura porté les
» créances indéterminées à une somme plus
» forte. »

Cet arbitrage est bien nécessairement un peu arbitraire, mais on ne pouvait autrement conserver le système.

ART. 2165. « La valeur des immeubles dont » la comparaison est à faire avec celle des » créances et le tiers en sus, est déterminée par » quinze fois la valeur du revenu déclaré par » la matrice du rôle de la contribution fon- » cière, ou indiqué par la cote de contribution » sur le rôle, selon la proportion qui existe, » dans les communes de la situation, entre

» les immeubles non sujets à dépérissement; » et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont

sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider,

en outre, des éclaircissemens qui peuvent

résulter des baux non suspects, des procès-

verbaux d'estimation qui ont pu être dressés
 précédemment à des époques rapprochées,

» et autres actes semblables, et évaluer le re-

» venu au taux moyen entre les résultats de ces

» divers renseignemens. »

## CHAPITRE VI.

De l'effet des Priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

ART. 2166. « Les créanciers ayant privi-

» lége ou hypothèque inscrite sur un immeu-

» ble, le suivent en quelques mains qu'il passe,

» pour être colloqués et payés suivant l'ordre

» de leurs créances ou inscriptions. »

Voyez le préambule de ce titre, p. 177. Art. 2167. « Si le tiers détenteur ne rem-

» plit pas les formalités qui seront ci-après

» établies, pour purger sa propriété, il de-

» meure, par l'effet seul des inscriptions, obligé

» comme détenteur à toutes les dettes hypo-

» thécaires, et jouit des termes et délais ac-

» cordés au débiteur originaire.

L'acquéreur à titre onéreux, ou gratuit, a le choix de laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies, ou de les en purger, c'est-à-dire, de les détacher de l'immeuble, et de les convertir en actions sur le prix.

Au premier cas, le droit de suite, des créanciers, reste dans toute sa force, et l'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, si mieux il n'aime abandonner l'immeuble aux créanciers, en observant les règles prescrites par l'art. 2172 et suivans de ce chapitre.

Au second cas, l'acquéreur doit faire transcrire son contrat au bureau des hypothèques, et se conformer aux règles indiquées dans le chap. 8.

Et jouit des termes et délais accordés au debiteur originaire. Cette disposition est copiée de l'art. 15 de la loi de brumaire; mais il ne faut pas confondre le cas de cet article avec celui des art. 2183 et 2184, où l'acquéreur veut au contraire purger les hypothèques.

ART. 2168. « Le tiers détenteur est tenu, » dans le même cas, ou de payer tous les intérêts » et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils » puissent monter, ou de délaisser l'immeuble » hypothéqué sans aucune réserve. »

4.

Voyez l'observation sur l'art. précédent.

ART. 2169. « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obli-

gations, chaque créancier hypothécaire a

» droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement

» fait au débiteur originaire, et sommation

» faite au tiers détenteur de payer la dette

» exigible, ou de délaisser l'héritage. »

Ce délai de trente jours est conforme à l'art. 30 de la première loi de brumaire, et à l'art. 1er de celle du même jour sur l'expropriation.

ART. 2170. « Néanmoins le tiers détenteur » qui n'est pas personnellement obligé à la

» dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage » hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est

» demeuré d'autres immeubles hypothéqués à

» la même dette, dans la possession du principal

» ou des principaux obligés, et en requérir là » discussion préalable selon la forme réglée

» au titre du Cautionnement ; pendant cette

» discussion, il est sursis à la vente de l'hé-

» ritage hypothéqué. »

Il s'agit ici du bénéfice de discussion introduit par la nov. 4, chap. 4, et généralement observé dans la jurisprudence. Mais il y a une grande différence entre ce bénéfice tel qu'il existait par la novelle, et celui que donne notre article; c'est que par celui-ci ce n'est que les autres immeubles demeurés en la possession du débiteur et hypothéqués à la même dette; que le créancier peut être forcé de discuter; au lieu que par la novelle, c'était tous immeubles hypothéqués ou non.

ART. 2171. « L'exception de discussion ne peut » être opposée au créancier privilégié ou ayant » hypothèque spéciale sur l'immeuble. »

Cet article fut contredit; on observa qu'il anéantissait la discussion à l'égard des hypothèques légales, parce que le créancier ne pouvait les faire valoir, tant que son droit n'était pas ouvert, et que dès qu'il était ouvert, l'hypothèque se spécialisait. On ajouta qu'il était injuste à l'égard des hypothèques même conventionnelles, car tant que le tiers acquéreur indique d'autres immeubles, il ne doit pas être troublé.

on répondit que le changement de système avait amené la disposition de l'article; que tant que les hypothèques étaient générales, il n'y avait pas de raison pour s'en prendre à un immeuble plutôt qu'à un autre; mais qu'aujour. d'hui que la spécialité était admise, l'immeuble grevé devenait le gage exclusif du créancier.

Il fut réplique que la question de peut s'éle-

ver que lorsque le créancier a pris inscription sur plusieurs immeubles, car autrement il serait impossible de lui opposer la discussion; mais dans cette hypothèse quel autre intérêt a le créancier que celui d'être payé? On a conservé le bénéfice de discussion aux cautions et aux débiteurs solidaires; pourquoi l'ôter à l'acquéreur des immeubles grevés de la même hypothèque?

L'article fut renvoyé à la Section, cependant il fut adopté ensuite sans discussion.

- ART. 2172, « Quant au délaissement par hy-

- » pothèque, il peut être fait par tous les tiers
- » détenteurs qui ne sont pas personnellement
- » obligés à la dette, et qui ont la capacité » d'aliéner.»

Loiseau a fait sur cette matière un Traité exprès, qu'on peut consulter.

Si le tiers détenteur était personnellement obligé à la dette, il ne serait pas reçu au délaissement; il faudrait qu'il payât en vertu de son obligation personnelle.

ART. 2173. « Il peut l'être même après que » le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou » subi condamnation en cette qualité seule-

- » ment; le délaissement n'empêche pas que,
- » jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne
- » puisse reprendre l'immeuble en payant toute
- » la dette et les frais. »

Il faut bien faire attention aux termes de cet article; après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation, ou subi condamnation en cette qualité seulement, c'est-à-dire, comme tiers détenteur; car s'il s'était obligé personnellement au paiement de la dette, alors il ne pourrait plus délaisser, comme nous l'avons observé sur l'article précédent.

ART. 2174. « Le délaissement par hypo-» thèque se fait au greffe du tribunal de la » situation des biens, et il en est donné acte » par ce tribunal.

» Sur la pétition du plus diligent des in-» téressés, il est créé à l'immeuble délaissé » un curateur sur lequel la vente de l'im-» meuble est poursuivie dans les formes pres-» crites pour les expropriations. »

Cet article est conforme à l'usage.

ART. 2175. « Les détériorations qui pro-» cèdent du fait ou de la négligence du tiers » détenteur au préjudice des créanciers hy-» pothécaires ou privilégiés, donnent lieu » contre lui à une action en indemnité: mais » il ne peut répéter ses impenses et amê-» liorations que jusqu'à concurrence de la plus-» value résultant de l'amélioration. »

Cet article est contraire à la loi 51, §. 3, ff. de hæred. pet., et à l'avis de Loiseau, du déguerp., liv. 5, chap. 14, n°. 7, qui disent que

celui qui fait le délaissement n'est pas tenu des dégradations, jusqu'à l'assignation à lui donnée pour délaisser ou pour payer, parce que jusque-là il était en bonne foi; mais l'article est juste, surtout maintenant qu'il a dû connaître les hypothèques.

ART. 2176. « Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation
de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle
sommation qui sera faite. »

La loi 16, §. 4, ff. de pign. et hyp. n'assujettissait le tiers détenteur à rendre les fruits que depuis la contestation en cause. Mais la simple sommation semble mettre assez le débiteur en demeure.

ART. 2177. « Les servitudes et droits réels » que le tiers détenteur avait sur l'immeuble » avant sa possession, renaissent après le dé-» laissement ou après l'adjudication faite sur » lui.

- » Ses créanciers personnels, après tous ceux
- » qui sont inscrits sur les précédens proprié-
- » taires, exercent leur hypothèque à leur rang,
- » sur le bien délaissé ou adjugé. »

Conforme à la loi pénultième, S. ult., ff. de

except. rei jud., et à l'avis de Loiseau du déguerp, liv. 6, chap. 7, nº. 7.

ART. 2178. « Le tiers détenteur qui a payé » la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeu» ble hypothéqué, ou subi l'expropriation de 
» cet immeuble, a le recours en garantie, tel 
» que de droit, contre le débiteur principal. »

Voyez la loi première ff. de evict., et Loiseau, nos. 8 et 9.

ART. 2179. « Le tiers détenteur qui veut » purger sa propriéfé en payant le prix, ob-» serve les formalités qui sont établies dans » le chapitre VIII du présent titre. »

## CHAPITRE VII.

De l'extinction des Priviléges et Hypothèques.

ART. 2180. « Les priviléges et hypothèques » s'éteignent,

» 1°. Par l'extinction de l'obligation prin-» cipale;

» 2°. Par la renonciation du créancier à
 » l'hypothèque;

» 5°. Par l'accomplissement des formalités
» et conditions prescrites aux tiers détenteurs.

» pour purger les biens par eux acquis;
» 4°. Par la prescription.

» La prescription est acquise au débiteur, » quant aux biens qui sont dans ses mains, par » le temps fixé pour la prescription des ac-» tions qui donnent l'hypothèque ou le pri-

» vilége.

» Quant aux biens qui sont dans la main » d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par » le temps réglé pour la prescription de la » propriété à son profit : dans le cas où la » prescription suppose un titre, elle ne com-» mence à courir que du jour où il a été trans-» crit sur les registres du conservateur.

» Les inscriptions prises par le créancier
» n'interrompent pas le cours de la prescrip» tion établie par la loi en faveur du débiteur

» ou du tiers détenteur. »

Le n°. 1 est conforme à la loi 6 ff. quib. mod. pignus.

Le n°. 2 à la loi 2, Cod. de remiss. pign. Le n°. 4, à la loi première, Cod. si adv. cred.

et à la loi 3, Cod. de præscrip. 30 vel 40 an. Mais il y a quelques observations à faire sur ces différentes décisions.

1°. Les priviléges et hypothèques ne s'éteignent pas seulement par les causes qu'on vient d'énumérer; elles périssent encore par la novation, nisi convenit ut pignus repetatur, L. 11, S. 1 de pign, act., et par la perte totale de la chose hypothéquée: Mais elles durent sur le sol quoique la maison ait été brûlée; et si la maison est ensuite rebâtie, l'hypothèque revit sur la maison même. L. 29, S. 1, ff. de pign. et hypot. Elle dure quoique la forme de la chose hypothéquée ait été changée, comme si d'une maison on a fait un jardin, ou d'un jardin une maison; L. 16, S. 2, ff. de pign. et hyp.

Mais si une forêt a été hypothéquée, et que de ses arbres on construise des vaisseaux, l'hypothèque ne passe pas sur ces vaisseaux, L. 18, §. 3, ff. de pign. act.

A ce propos, je dois rapporter une espèce singulière qui vient d'être jugée à la Section civile.

Par acte public du 19 ventose an 10, Jean Schott vend à Michel, son frère, la garance qu'il avait sur trois pièces de terre.

Le 17 messidor suivant, la garance a été saisie par Pétri, prétendu créancier du vendeur.

Michel Schott forme opposition à cette saisie: Wolf cessionnaire de Petri lui oppose qu'il n'a pas fait transcrire son contrat.

Le 29 prairial an 11, jugement qui adjuge à Michel Schott ses conclusions.

Appel par Wolf. Jugement de la Cour d'appel de Colmar, qui, attendu que Michel Schott n'avait pas fait transcrire son contrat, que la garance vendue faisait partie d'un immeuble, et qu'ainsi la vente ne pouvait être opposée à des tiers, réforme le jugement.

Pourvoi en cassation. Arrêt du 19 vendémiaire dernier, qui, vu les articles 6 et 26 de la loi de brumaire, et considérant que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que relativement au transport de la propriété ou de l'usufruit de ce fonds, ou à la saisie du corps immobilier dont ils font partie, mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, ou saisis à part du fonds même, casse et annulle. Voyez l'observation sur l'article 520.

2°. Notre article dit qu'on peut renoncer à son hypothèque, et rien de plus vrai, mais il se tait sur la manière de faire cette renonciation; doit-elle être expresse, ou peut-elle s'induire de circonstances? Le Tribunal de Cassation avait demandé, dans ses observations, si le créancier qui signe comme notaire ou témoin l'acte d'aliénation d'un immeuble qui lui est hypothéqué, est censé par cela seul renoncer à son hypothèque, ou si cette renonciation tacite n'a lieu que lorsque l'immeuble est déclaré franc et quitte d'hypothèques.

Il n'y a pas de doute que le créancier qui consent à la vente, et à l'aliénation quelconque de la chose qui lui est hypothéquée, perd son hypothèque. L. 4 et 7 ff. quib. mod. pign.

Il la perd aussi s'il consent que la chose soit hypothéquée à un autre, sans se réserver sa propre hypothèque. L. 12, ff. de pign. et hyp.

Mais dans tous ces cas-là il y a consentement; la difficulté est donc si ce consentement est présumé par la seule retention ou signature de l'acte où la chose est vendue ou hypothéquée à un autre.

Je ne le croirais pas du tout dans le cas de la simple vente, sans la clause de franc et quitte, par la raison qu'en donne la loi 8, §. 15, ff. quib mod. pignus, Quia sciebat creditor ubique pignus sibi durare. Il n'y a pas d'ailleurs de mauvaise foi à objecter même au notaire, car l'acquéreur devait connaître l'inscription.

Quant à l'hypothèque, on distinguait autrefois l'hypothèque spéciale de la générale; on disait que la signature d'un contrat où l'on donnait une hypothèque générale, ne nuisait pas au témoin ou au notaire, mais qu'elle lui nuisait quand le contrat donnaitune hypothèque spéciale.

Que si l'acte portait la clause de franc et quitte, on jugeait qu'elle leur nuisait, et qu'il était censé abandonner son hypothèque.

Je crois que cette jurisprudence doit être encore suivie aujourd'hui, excepté que le fonds

hypothéqué ne fût notoirement d'une valeur capable de donner pleine sûreté pour les deux hypothèques.

Voyez sur toutes ces questions Lapeyrere et les auteurs qu'il cite, lett. H, nº. 44, et Rousseaud, mot hypothèque, sect. 6.

3°. Quant à la prescription, notre article distingue le cas où le débiteur demeure possesseur des biens hypothéqués, de celui où ils ont passé dans les mains d'un tiers acquéreur.

Dans le premier cas l'hypothèque ne se prescrit que par le tems nécessaire pour prescrire les actions qui donnent lieu à l'hypothèque ou au privilége. Ainsi l'action d'un hôtelier et traiteur se prescrivant par six mois, celle des médecins, chirurgiens et apothicaires se prescrivant par un an, suivant les articles 2271 et 2272, leur privilége se prescrit aussi par le même laps de tems, à moins de poursuites pour le conserver. Ainsi des autres hypothèses.

Dans les pays coutumiers, on jugeait que l'action hypothécaire, lorsqu'elle était jointe à la personnelle, durait quarante ans, conformément à la loi cum notissimi, Cod. de præsc., 30 vel 40. Mais dans les pays de Droit écrit, l'action ne durait dans ce cas-là même que trente ans. Voyez à ce sujet Maynard, liv. 6, ch. 51; Louet et Brodeau, lett. H, n°. 3; Henris, tom. 1, liv. 4, quest. 75. Il paraît

d'après notre article, réuni à l'art. 2262, que l'on a préféré la jurisprudence des pays de Droit écrit.

Dans le cas où les biens affectés ont passé dans les mains d'un tiers détenteur, l'hypothèque se prescrit comme la propriété même par dix ans entre présens et vingt ans entre absens; art. 2265. Telle était aussi la jurisprudence générale des pays de Droit écrit et coutumier, d'après la loi unique, Cod. de usucap. transf. et la loi 8 de præscr., 30 vel 40, suivies par l'art. 114 de la Coutume de Paris.

Notre article y a cependant mis une condition, lorsque la prescription suppose un titre, c'est qu'il soit transcrit sur les registres du conservateur; mais suivant l'art. 2265, pour prescrire par dix et vingt ans, il faut un juste titre.

Sur la dernière partie de l'article, on peut observer qu'il est conforme à la jurisprudence de Paris, où il ne suffisait pas de la connaissance que l'acquéreur aurait eue de l'hypothèque; il fallait une interruption formelle. Voy. Rousseaud, mot prescription, sect. 3, nº. 1; mais dans les pays de Droit écrit, il fallait pour prescrire l'hypothèque, que le tiers acquéreur fût en bonne foi et l'ignorât, lors de l'acquisition. Voyez Serres, pa ge 157; voyez aussi les observations sur l'art. 2265.

## CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.

ART. 2181. « Les contrats translatifs de la » propriété d'immeubles ou droits réels im-» mobiliers que les tiers détenteurs voudront

- » purger de priviléges et hypothèques, seront
- » transcrits en entier par le conservateur des
- » hypothèques dans l'arrondissement duquel
- » les biens sont situés.
  - » Cette transcription se fera sur un registre
- » à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en
- » donner reconnaissance au requérant.»

On demanda ici si les actes de vente sous seing-privé pouvaient être transcrits; on répondit que la question était décidée au titre de la vente, où l'on disait que ces actes transféraient la propriété; mais que dans le fait, il n'y aurait pas de translation, si un acquéreur plus récent pouvait, en faisant transcrire son contrat, enlever la propriété à l'autre.

La question a été décidée formellement par un arrêté du Conseil d'état, rapporté sous l'art. 2148.

ART. 2182. « La simple transcription des » titres translatifs de propriété sur le registre » du conservateur, ne purge pas les hypothè-» ques et priviléges établis sur l'immeuble.

» Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que » la propriété et les droits qu'il avait lui-même » sur la chose vendue, il les transmet sous l'af-» fectation des mêmes privilèges et hypothèques

" dont il était chargé. »

A la place de cet article, il y en avait dans le projet deux autres ainsi conçus:

ART. 91. Les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été transcrits, ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

ART. 92. La simple transcription des titres translatifs de propriété, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble; il ne passe au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au précédent, et affecté aux mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

L'art. 91 était copié de l'art. 26 de la loi de brumaire, d'après lequel on n'avait pas douté que le second acquéreur qui avait fait transcrire ne fût préféré au premier qui ne l'avait pas fait, et que celui-ci ne fût grevé des hypothèques inscrites sur l'immeuble depuis son acquisition.

Cependant comme l'art. 92 disait que mal-

gré la transcription, l'immeuble ne passait à l'acquéreur qu'avec les droits qui appartenaient au vendeur, on demanda si l'intention de la Section avait été de suivre la loi de brumaire.

Sur sa réponse affirmative, on s'éleva fortement contre cette disposition : on dit qu'elle rendrait incertain le droit sacré de propriété. que ce droit ne pouvait pas dépendre d'une simple transcription faite par l'acquéreur le plus diligent; qu'il en résulterait qu'un acquéreur de dix et vingt ans, serait dépouillé par l'acquéreur plus récent qui ferait transcrire, ou par un créancier qui ne se serait inscrit que depuis son acquisition; qu'il n'y avait pas de motifs pour accorder à la transcription cette injuste faveur. Celui qui achète n'a pas besoin qu'on pourvoie d'une manière spéciale à sa sûreté; il a sous les yeux les titres; il peut vérifier la possession du vendeur; et c'est pour le dispenser de cet examen qu'on ne craindrait pas de compromettre la propriété d'un citoyen qui se repose avec sécurité sur un contrat public! On disait à ceux qui répugnaient à la transcription, que ce n'était qu'une faculté; voilà une étrange faculté que celle dont on ne peut ne pas user, sans s'exposer à perdre son · puis son acquisition; bien !

La Section fut invitée à s'expliquer sur

ces deux questions, 1°. si les ventes faites avant la loi de brumaire étaient sujettes à la transcription; 2°. si la transcription confère la propriété à l'acquéreur, même lorsqu'il aura acheté de quelqu'un qui n'était pas propriétaire.

Elle répondit, par l'organe de son rapporteur, que l'article ne s'appliquait pas aux ventes faites avant la loi de brumaire, et que l'art. 92 résolvait la deuxième difficulté, en disant que l'héritage ne passait au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au vendeur.

Cependant elle voulut justifier le sens de la loi de brumaire, en disant que le système serait manqué, si l'on n'était pas autorisé à regarder comme propriétaire celui qu'on trouve inscrit sous cette qualité; que dans la nécessité d'exposer ou l'acquéreur ou le prêteur à être dupe, il fallait favoriser le prêteur qui n'avait d'autre moyen de s'éclairer que l'inspection des registres, et parce que l'acquéreur, en ne faisant pas transcrire son contrat, l'avait jeté dans l'erreur; mais que si le vendeur n'avait pas la propriété, la transcription ne la transmettait pas à l'acquéreur.

Après cette discussion, le Conseil arrêta en principe, 1°. que la disposition de l'article ne s'appliquait pas aux ventes antérieures à la loi de brumaire;

2°. Que la transcription du contrat ne transfère pas la propriété à l'acheteur, lorsque le vendeur n'est pas propriétaire.

Et c'est d'après ces principes que l'art. 2182 a été rédigé, et l'art. 91, du projet, supprimé.

M. Grenier qui, dans son rapport, avait émis par mégarde une opinion conforme à la loi de brumaire, se hâta de la réparer par un errata. Le Conseil d'état, consulté depuis sur cette question, a pris un arrêté, portant que la transcription ne donnait point de préférence au second acquéreur, et que son défaut n'autorisait point des créanciers à s'inscrire sur le vendeur. Son Excellence le Grand-Juge m'a fait l'honneur de me dire qu'il avait écrit aux tribunaux une circulaire dans le même sens, et qu'ayant fait une acquisition, il n'avait pas luimême jugé à propos de faire transcrire son contrat.

Cependant il y a des personnes qui tiennent encore l'opinion contraire : l'auteur des Annales du notariat l'a embrassée, et le Directeur - Général de l'enregistrement l'a soutenue aussi dans son instruction à ses préposés.

Tout ce que je puis dire après l'exposé que je viens de faire, c'est que je ne suis pas de l'avis de ces derniers. C'est ici le lieu de décider une question sur laquelle j'ai déjà fait deux renvois; dès que la transcription du contrat de vente ne doit pas donner la préférence à celui qui l'a faite sur celui qui l'a omise, par quelle règle se décideration entre deux acquéreurs de la même chose?

chose avait déjà été vendue à un autre.

Cette loi a été suivie pour les meubles dans l'art. 1141, et je crois qu'on doit également la suivre pour les immeubles, quoique l'art. 1583. semblât, à cet égard, jeter des doutes, en disant que la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'ils étaient convenus de la chose et du prix; mars en y regardant plus attentivement, on voit que ce dernier article ne contrarie pas la loi quoties; la vente est certainement parfaite entre l'acquéreur et le vendeur, par cela seul qu'ils sont convenus de la chose et du prix, et l'acheteur a foute garantie contre le vendeur, s'il est évincé par un autre acquéreur qui aura le premier pris possession de la chose; mais à l'égard de ce tiers, la vente n'est point parfaite, puisque c'est lui qui demeure possesseur. J'aurai soin d'expliquer dans un errata, ce que j'ai dit à ce sujat sur les deux articles 1141 et 1383, où je n'avais pas assez examiné la question.

Sous la loi de brumaire, on a agité la question de savoir si le second acquéreur qui a fait transcrire, devait être préféré au premier quoiqu'il fût instruit de la première vente. Cette question s'est présentée en la Section civile, entre Michel Girard et les Monier frères, sur deux ventes du même immeuble, les 8 et 9 floréal an 9, par Pierre Girard.

Les Monier avaient fait transcrire leur contrat. Michel Girard prouva qu'ils avaient connaissance de la première vente lorsqu'ils avaient eux-mêmes acquis. Il gagna son procès devant le Tribunal d'Issoire; il le perdit au Tribunal d'appel de Riom. Il se pourvut en cassation; mais par arrêt du 3 thermidor dernier, la Cour considérant qu'on ne peut pas accuser de fraude celui qui ne fait qu'user du bénéfice de la loi; que l'art. 26 de la loi de brumaire, veut qu'il n'y ait translation de propriété que par la transcription, et que le premier acquéreur doit s'imputer de n'avoir pas fait transcrire, rejette la demande en cassation.

Une autre question non moins importante s'est présentée en la Cour : si les héritiers d'un donateur, dans l'intervalle du décès de celuici à la transcription de la donation, ont vendu les biens donnés, l'acquéreur qui a fait transcrire doit-il être préféré au donataire?

Par acte du 21 thermidor an 10, Ponce Nivois et sa femme s'étaient fait un don mutuel de tous les biens qui appartiendraient au prémourant.

La dame Nivois décéda le 15 fructidor suivant.

Le 12 vendémiaire an 11, Nivois fit insinuer la donation, et le 27 nivose suivant, il la fit transcrire.

Mais dans l'intervalle, les héritiers naturels de la dame Nivois avaient vendu ses biens à Munaut, et celui-ci avait fait transcrire la vente, avant que Nivois fit transcrire sa donation.

Munaut prétendit que son acquisition devait prévaloir, par la priorité de date de sa transcription.

Il perd son procès à Sedan et à Metz.

· Il se pourvoit en cassation.

Arrêt de la Section des Requêtes du 28 prairial an 13 qui rejette le pourvoi, attendu que les héritiers naturels de la dame Nivois n'avaient jamais été saisis de la propriété de ses biens; qu'ils n'avaient donc pu les vendre, et que d'après l'art. 28 de la loi de brumairé,

la transcription ne transmet à l'acquéreur que les droits que le vendeur avait lui-même.

Je crois qu'il en serait de même d'une vente que des héritiers naturels du donateur feraient des biens vendus, pendant le délai accordé par la loi au donataire, pour faire transcrire sa donation; les art. 19 et suivans de l'ordonnance de 1731, donnent formellement un effet rétroactif à l'insinuation contre lestiers acquéreurs et créanciers, qui auraient contracté dans ce délai, et le Code n'a rien changé à ces dispositions; il a seulement substitué la transcription à l'insinuation. Voyez les observations sur l'art. 939.

ART. 2183. « Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites auprocésées dans le chapitre VI du présent titre,
pril est tenu, soit avant les poursuites, soit
première mois au plus tard, à compter de la
première sommation qui lui est faite, de
protifier aux créanciers, aux domiciles par
peux élus dans leurs inscriptions,

» 1°. Extrait de son titre, contenant seule» ment la date et la qualité de l'acte, le nom et
» la désignation précise du vendeur ou du do-

» nateur, la nature et la situation de la chose » vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de

B biens, la dénomination générale seulement

- n du domaine et des arrondissemens dans les-
- » quels il est situé, le prix et les charges faisant
- » partie du prix de la vente, ou l'évaluation
- » de la chose si elle a été donnée;
- » 2°. Extrait de la transcription de l'acte » de vente;
- » 3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la » première contiendra la date des hypothèques
- » et celle des inscriptions, la seconde le nom
- » des créanciers, la troisième le montant des
- » créances inscrites. »

Le commencement de l'article était ainsi conçu dans le projet : « Si le nouveau propriétaire veut se dispenser de payer l'intégralité des dettes hypothécaires ou privilégiées, et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par le ch. 6, etc. »

On objecta que l'article suivait ainsi le systême de la loi de brumaire qui rendait l'acquéreur responsable de toutes les dettes; que cela était beaucoup trop sévère, et qu'il convient de laisser à l'acquéreur la liberté de payer les dettes ou de déguerpir.

Sur cette observation, le commencement de l'article fut changé et réformé comme il se trouve.

ART. 2184. « L'acquéreur ou le donataire

- » déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à
- » acquitter sur-le-champ les dettes et charges

» hypothécaires, jusqu'à concurrence seule-» ment du prix, sans distinction des dettes » exigibles ou non exigibles. »

Cet article fut ajouté sur l'observation qui fut faite que la loi de brumaire, en n'obligeant pas l'acquéreur à payer les dettes non échues, jetait beaucoup d'embarras dans les liquidations; si, par exemple, il existe un immeuble sujet à trois créances, la première de 15000 liv., la deuxième de 5000 liv., la troisième de 10000 l., et que la deuxième ne soit pas exigible, ce second créancier s'opposera à ce que le troisième soit payé, parce que s'il l'est, il peut ne pas rester de fonds pour le deuxième; de là on conclut qu'il valait mieux décider que l'acquéreur qui veut purger, sera tenu de payer toutes les créances exigibles ou non.

Cette observation fut adoptée, et l'article rédigé en conséquence. Voyez l'observation sur l'art. 2167.

ART. 2185. « Lorsque le nouveau proprié-» taire a fait cette notification dans le délai » fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, » peut requérir la mise de l'immeuble aux en-» chères et adjudications publiques, à la charge, » 1°. Que cette réquisition sera signifiée au » nouveau propriétaire dans quarante jours,

» au plus tard, de la notification faite à la » requête de ce dernier, en y ajoutant deux

- » jours par cinq myriamètres de distance entre » le domicile élu et le domicile réel de chaque » créancier requérant ;
- » 2°. Qu'elle contiendra soumission du re-» quérant de porter ou faire porter le prix à » un dixième en sus de celui qui aura été » stipulé dans le contrat, ou déclaré par le » nouveau propriétaire;
- » 3°. Que la même signification sera faite
   » dans le même délai au précédent proprié » faire, débiteur principal;
- » 4°. Que l'original et les copies de ces ex-» ploits seront signés par le créancier requé-» rant, ou par son fondé de procuration ex-» presse, lequel, en ce cas, est tenu de donner
- » copie de sa procuration;
- » 5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à » concurrence du prix et des charges;
- » Le tout à peine de nullité. »

Les dispositions principales de cet article sont prises du trente-unième de la loi de brumaire.

Quelqu'un trouva trop court le délai de quarante jours donné au créancier; un autre le trouvait trop long, et dit que l'un des plus grands inconvéniens des formes actuelles, est que l'acquéreur ne peut parvenir à se libérer. L'art. 31 de la loi de brumaire ne donnait qu'un mois.

ART. 2186. « A défaut, par les créanciers,

» d'avoir requis la mise aux enchères dans le

» délai et les formes prescrits, la valeur de

» l'immeuble demeure définitivement fixée an

» prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par

le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypo-

thèque, en payant ledit prix aux créanciers

» qui seront en ordre de recevoir, ou en le

» consignant. »

Le projet de l'article ne contenait pas ces mots qui le terminent, ou en le consignant, ils y furent ajoutés sur l'observation que l'on fit que si l'acquéreur était obligé d'attendre la confection de l'ordre, sa libération pourrait être bien retardée

ART. 2187. « En cas de revente sur en-» chères, elle aura lieu suivant les formes

» établies pour les expropriations forcées, à la

» diligence soit du créancier qui l'aura re-

» quise, soit du nouveau propriétaire.

» Le poursuivant énoncera dans les affiches

» le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré,

» et la somme en sus à laquelle le créancier

» s'est obligé de la porter ou faire porter. » C'est l'art. 33 de la loi de brumaire.

ART. 2188. « L'adjudicataire est tenu, au-

» delà du prix de son adjudication, de resti-

» tuer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé

» les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux

» de la transcription sur les registres du con-» servateur, ceux de notification, et ceux faits

» par lui pour parvenir à la revente. »

C'est l'art. 34 de la loi de brumaire.

Quelqu'un demanda que l'adjudicataire fût également tenu de payer les impenses et améliorations que l'acquéreur aurait faites sur la chose. On lui répondit que cette obligation était de droit commun.

ART. 2189. « L'acquéreur ou le donataire » qui conserve l'immeuble mis aux enchères, » en se rendant dernier enchérisseur, n'est » pas tenu de faire transcrire le jugement » d'adjudication. »

D'où il suit que l'adjudicataire autre qu'eux y est tenu.

ART. 2190. « Le désistement du créancier » requérant la mise aux enchères, ne peut, » même quand le créancier paierait le mon- » tant de la soumission, empêcher l'adjudi- » cation publique, si ce n'est du consentement » exprès de tous les autres créanciers hypo- » thécaires. »

Il suit de cet article que si tous les créanciers hypothécaires consentent que l'immeuble soit retiré des enchères, les créanciers chirographaires ne sont pas fondés à exiger qu'il y demeure, quoiqu'ils puissent y avoir intérêt. ART. 2191. " L'acquéreur qui se sera rendu » adjudicataire, aura son recours tel que de » droit contre le vendeur, pour le rembour- » sement de ce qui excède le prix stipulé par » son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, » à compter du jour de chaque paiement. »

Le motif de cet article est que l'excédant que l'acquéreur est obligé de payer pour garder l'immeuble, est l'effet d'une espèce d'éviction qu'il souffre.

La loi de brumaire, art. 36, portait une autre disposition qui n'est pas moins légitime, c'est que les créanciers non remboursés conservent leur action personnelle contre le vendeur, leur débiteur primitif.

ART. 2192. « Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

» Le créancier surenchérisseur ne pourra, » en aucun cas, être contraint d'étendre sa » soumission ni sur le mobilier, ni sur d'au-» tres immeubles que ceux qui sont hypothé-» qués à sa créance et situés dans le même ar-» rondissement; sauf le recours du nouveau » propriétaire contre ses auteurs, pour l'in-» demnité du dommage qu'il éprouverait, soit » de la division des objets de son acquisition, » soit de celle des exploitations. »

La première partie de cet article est certainement très-onéreuse pour l'acquéreur; mais il devait s'attendre à ces inconvéniens, dès qu'il connaissait, ou était censé connaître les créances; la loi lui a préféré les créanciers, parce que leur droit était antérieur.

La seconde partie de l'article offre une indemnité à l'acquéreur, du dommage que la première peut lui causer; mais cette indemnité peut bien souvent être illusoire.

#### CHAPITRE IX.

Du mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

ART. 2193. « Pourront les acquéreurs d'im-» meubles appartenant à des maris ou à des tun teurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur,

lesdits immeubles à raison de la gestion du

tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hy-

pothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. »

On ne peut se dissimuler que les hypothèques légales forment un grand embarras dans le système actuel; aussi la loi de brumaire avait-elle pris le parti de les mettre à-peuprès au niveau des autres : je ne dis pas qu'elle eût bien fait, mais seulement qu'il y avait plus d'aisance et d'uniformité dans son plan. Convaincu de la justice qu'il y avait à conserver les hypothèques légales, le Conseil a cru cependant devoir prendre des moyens pour concilier, autant que possible, l'intérêt des femmes et des mineurs, avec celui des maris et des tuteurs, et des tiers même qui auraient à contracter avec ces derniers.

On a déjà vu ce que le législateur a fait pour réduire les hypothèques légales aux sûretés nécessaires; maintenant il s'agit de prendre des précautions pour les tiers qui pourraient être trompés par l'omission de l'inscription des hypothèques légales, laquelle omission ne fait pas perdre ces hypothèques; mais sous ce second point de vue, la loi n'a pu pourvoir qu'à l'intérêt des acquéreurs des biens des maris et des tuteurs; et celui des prêteurs demeure toujours exposé. Ils en sont réduits au moyen que le Droit romain offrait à tout le monde, celui de se servir de leur propre prudence, et de commencer par bien connaître la position de ceux avec lesquels ils ont à traiter.

ART. 2104. « A cet effet, ils déposeront copie » dûment collationnée du contrat translatif de » propriété, au greffe du tribunal civil du » lieu de la situation des biens, et ils certifie-» ront par acte signifié, tant à la femme ou au » subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près » le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Ex-» trait de ce contrat, contenant sa date, les » noms, prénoms, professions et domiciles des » contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera » affiché pendant deux mois dans l'auditoire o du tribunal; pendant lequel temps les fem-» mes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, » mineurs, interdits, parens ou amis, et le » commissaire du Gouvernement, seront re-» cus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire » au bureau du conservateur des hypothèques, » des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui » auront le même effet que si elles avaient été » prises le jour du contrat de mariage ou le » jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans

» préjudice des poursuites qui pourraient avoir » lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il » a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux » consenties au profit de tierces personnes » sans leur avoir déclaré que les immeubles » étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison » du mariage ou de la tutelle. »

Cet article porte deux additions au projet qui en avait d'abord été présenté, 1°. l'obligation à l'acquéreur de signifier à la femme, ou au subrogé tuteur, et encoré au commissaire du gouvernement, le dépôt qu'il aura fait; 2°. la faculté accordée à la femme, au mineur, et même à l'interdit, de former eux-mêmes leur inscription.

Ces additions furent faites sur les observations de plusieurs membres, qui dirent qu'il fallait prendre tous les moyens possibles, pour que cet article n'enlevât pas aux hypothèques légales, l'effet qu'on était convenu de leur accorder sans inscription. La femme, dit-on, pendant le mariage, les mineurs pendant la tutelle, ne sont pas plus en mesure de veiller à leurs intérêts, qu'à l'époque du contrat de mariage, ou de la nomination du tuteur.

On demanda même que l'acquéreur des biens du mari, ou du tuteur, fût tenu de veiller à l'emploi du prix, sous peine de répondre de sa négligence. Cette observation fut écartée, par la raison que, dès que les inscriptions légales sont formées, tout rentre dans l'ordre commun, et doit être réglé par les principes généraux.

On demanda encore ce que deviendraient les hypothèques prises pour des droits éventuels. On répondit que les fonds qui en répondent, demeureraient en dépôt dans les mains des acquéreurs.

On insista et l'on dit que quelquefois des contrats de mariage contiennent des donations éventuelles, et sous la condition de survie, lesquelles peuvent ne jamais s'ouvrir.

On répondit que l'immeuble demeure grevé de ces sortes de charges; que néanmoins l'acquéreur est en sûreté, s'il prend la précaution de retenir le prix.

On observa que l'Edit de 1771, laissait subsister toutes les hypothèques pour dettes qui ne pourraient pas être liquidées; qu'aucune créance de la femme ne peut être payée sur le prix de l'immeuble vendu, pendant le mariage, pas même sa dot; car l'action en restitution n'est ouverte qu'après la mort du mari.

On répondit que dès que l'acquéreur est averti de la situation de son vendeur, par les formes qui obligent le mari et le tuteur à inscrire les droits de la femme et du mineur, on n'avait plus à s'occuper des événemens ultérieurs.

4.

L'article fut cependant renvoyé à la Section, mais il a été adopté ensuite au moyen des deux additions que nous avons désignées.

ART. 2195. « Si, dans le cours des deux mois » de l'exposition du contrat, il n'a pas été » fait d'inscription du chef des femmes, mi-» neurs ou interdits, sur les immeubles ven-» dus, ils passent à l'acquéreur sans aucune » charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de » la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il » y a lieu, contre le mari et le tuteur.

» y a lieu, contre le mari et le tuteur.

» S'il a été pris des inscriptions du chef des
» dites femmes, mineurs ou interdits, et s'il

» existe des créanciers antérieurs qui absor
» bent le prix en totalité ou en partie, l'ac
» quéreur est libéré du prix ou de la portion

» du prix par lui payée aux créanciers placés

» en ordre utile; et les inscriptions du chef

» des femmes, mineurs ou interdits, seront

» rayées, ou en totalité ou jusqu'à due con
» currence.

» Si les inscriptions du chef des femmes, » mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, » l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement » du prix au préjudice desdites inscriptions, » qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-» dessus, la date du contrat de mariage, ou » de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans » ce cas, les inscriptions des autres créanciers » qui ne viennent pas en ordre utile, seront » rayées. »

La seconde partie de cet article prise isolément, pourrait induire en erreur; mais elle est corrigée par la troisième, qui dit que l'inscription pour les femmes et les mineurs, quoique prise postérieurement à d'autres, date toujours du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur.

Sur ces derniers mots, ou de l'entrée en gestion, j'observe que l'art. 2135, se sert de ceuxci, de l'acceptation de la tutelle; il est vrai qu'on peut dire que le tuteur entre en gestion, du moment qu'il accepte.

La loi pro officio, Cod. de admin. tut., donne l'hypothèque au mineur, du jour de la nomination du tuteur, et je crois que c'est la bonne jurisprudence, lorsque le tuteur est présent à l'assemblée qui le nomme; que s'il est absent, l'hypothèque devrait dater du jour que sa nomination lui est notifiée, parce que dans l'intervalle, il aurait pu de bonne foi contracter avec des tiers. Il me semble que cela se concilie avec les articles 453 et suivans de la Section VII du titre de la Minorité.

Il ne faut pas ici faire attention aux excuses,

tificels, cane ou

ear si elles sont accueillies, il n'est pas tuteur; et si elles sont rejetées, c'est comme si elles n'avaient pas été proposeés. Art. 440.

#### CHAPITRE X.

De la Publicité des Registres, et de la Responsabilité des Conservateurs.

ART. 2196. « LES conservaleurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux

• qui le requièrent, copie des actes transcrits

» sur leurs registres, et celle des inscriptions

» subsistantes, ou certificats qu'il n'en existe

» aucune. »

Je ne vois trop comment d'après cet article, on peut empêcher les curieux, intéressés ou non, d'apprendre au juste la position des familles qui pourront exciter leur haine ou leur envie: mais comme le conservateur ne peut pas distinguer le motif, l'article était nécessaire.

ART. 2197. « Ils sont responsables du pré-

• judice résultant,

1°. α De l'omission sur leurs registres, des » transcriptions d'actes de mutation, et des

• inscriptions requises en leurs bureaux;

» 2°. Du défaut de mention dans leurs cer-

n tificats, d'une ou de plusieurs des ins-

» criptions existantes, à moins, dans ce der-

» nier cas, que l'erreur ne provint de dési-

gnations insuffisantes qui ne pourraient leur

» être imputées. »

ART. 2198. « L'immeuble à l'égard duquel » le conservateur aurait omis dans ses certi-» ficats une ou plusieurs des charges inscrites, » en demeure, sauf la responsabilité du con-» servateur, affranchi dans les mains du nou-» veau possesseur, pourvu qu'il ait requis le » certificat depuis la transcription de son titre; » sans préjudice néanmoins du droit des créan-» ciers de se faire colloquer suivant l'ordre » qui leur appartient, tant que le prix n'a » pas été payé par l'acquéreur, ou tant que

» l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été » homologué.

C'était bien une question que celle de savoir lequel du créancier ou de l'acquéreur devait porter la peine de la négligence du conservateur. On a cru l'acquéreur plus favorable, et l'article 53 de la loi de brumaire l'avait déjà décidé ainsi.

ART. 2199. « Dans aucun cas les conserva-» teurs ne peuvent refuser ni retarder la trans-» cription des actes de mutation, l'inscription » des droits hypothécaires, ni la délivrance » des certificats requis, sous peine des domma-

» ges et intérêts des parties : à l'effet de quoi,

» procès-verbaux des refus ou retardemens seront à la diligence des requérans dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier-audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de

deux témoins.

ART. 2200. « Néanmoins les conservateurs » seront tenus d'avoir un registre sur lequel s ils inscriront, jour par jour, et par ordre » numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes » de mutation ni inscrire les bordereaux sur » les registres à ce destinés, qu'à la date et » dans l'ordre des remisés qui leur en auront » été faites, »

C'est l'impossibilité d'exécuter littéralement à Paris et dans les autres grandes villes, l'article 2199, tiré du 54e. de la loi de brumaire, qui a fait ajouter l'actuel. On représenta qu'en effet les conservateurs ne pouvaient inscrire sur le champ tous les titres au moment où ils leur sont présentés; il faut donc transporter au registre dont parle notre article, les moyens que donne aux parties l'art. 2199.

ART. 2201. « Tous les registres des conser-» vateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les re-» gistres seront arrêtés chaque jour comme » ceux d'enregistrement des actes. »

ART. 2202. « Les conservateurs sont tenus » de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 » à 1000 francs pour la première contraven-» tion, et de destitution pour la seconde; sans » préjudice des dommages et intérêts des par-» ties, lesquels seront payés avant l'amende. »

L'équité de la disposition finale de cet article, est imitée de celle des lois 17 et 37 ff. de jure fisci, qui disent, fiscalium pænarum

petitio creditoribus postponitur.

ART. 2203. « Les mentions de dépôts, les » inscriptions et transcriptions, sont faites sur » les registres, de suite, sans aucun blanc ni » interligne, à peine, contre le conservateur, » de 1000 à 2000 francs d'amende, et des a dommages et intérêts des parties, payables » aussi par préférence à l'amende. »

mallieureux sont obliges d'en couir à ce mor un extrêmic, out els ministres l'églavaisent coll Are the four sapporties les des cilles

# TITRE XIX.

De l'Expropriation forcée, et des Ordres entre les Créanciers

(Décrété le 28 ventose an XII. Promulgué le 8 germinal suivant.)

I L s'agit dans ce titre, de ce qu'on appelait autrefois saisie réelle, et instance d'ordre et de distribution, objet de prédilection des gens de pratique. Je me rappelle de les avoir entendu appeler par un vieux procureur au Parlement de Bordeaux, ses poulets de grain. Quoique bien jeune alors, et peut-être parce que j'étais bien jeune, cette dénomination me causa un frémissement qu'il me semble ressentir encore. Comment peut-il se trouver des ames assez laches pour établir ainsi l'espoir de leur bien - être sur l'infortune des autres? et comment la justice a-t-elle pu tolérer que ce fût dans le moment même où un malheureux débiteur va être chassé de son patrimoine, et où des creanciers quelquefois aussi malheureux sont obligés d'en venir à ce moyen extrême, que ses ministres déployassent toute leur avidité pour s'approprier les dépouilles

des uns et des autres, sans y mettre d'autre fonds qu'une misérable chicane? Comment at-elle pu tolérer que ce fût dans une occasion où les droits de ses suppôts devraient être les plus modérés, et où tout appelle la commisération, que ces droits fussent au contraire exercés avec le plus de rigueur, et exigés d'une manière presque arbitraire? Certainement cet usage ne peut être né que dans des tems de barbarie, et dans le même siècle où les malheureux échappés du naufrage, ne trouvaient sur nos côtes, au lieu de l'humanité, qu'une loi qui permettait au premier occupant de s'approprier leurs débris et leurs dernières ressources.

Quod genus hoc hominum, quæve tam barbara morem
Permittit patria?

Il faut espérer que la loi tant attendue sur la procédure civile, mettra fin à ce scandale. On voit bien, en effet, que cette matière est purement de son ressort. On n'a mis sous ce titre que quelques principes qui n'ont presque uniquement pour objet, comme l'a dit M. Treillard, que de prévenir des excès de rigueur de la part des créanciers aigris.

ses estanciers per un els ayant le parlage sobre la licitation! qu'ils penyents proyoquen necile le jugent concumble, dur dans 15 quell

## CHAPITRE PREMIER.

#### De l'Expropriation forcée.

solded a stocker appelled a cooling

'ART. 2204. « LE créancier peut poursuivre » l'expropriation,

» 1°. Des biens immobiliers et de leurs ac» cessoires réputés immeubles, appartenant en
» propriété à son débiteur;

» 2°. De l'usufruit appartenant au débiteur » sur les biens de même nature. »

Il ne s'agit pas ici seulement du créancier hypothécaire ou privilégié, mais de tout créancier quelconque, parce que suivant l'art. 2092, quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens.

Notre article ne parle que des choses immeubles et de l'usufruit qui est aussi réputé tel, parce que l'expropriation des meubles se poursuit d'une manière différente et plus simple.

ART. 2205. a Néanmoins la part indivise » d'un cohéritier dans les immeubles d'une » succession ne peut être mise en vente par » ses créanciers personnels avant le partage » ou la licitation qu'ils peuvent provoquer » s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels » ils ont le droit d'intervenir, conformément » à l'article 882 au titre des Successions. »

On ne peut pas mettre en vente la part indivise d'un débiteur dans une chose commune, parce que, jusqu'au partage, cette part n'est pas connue; seulement le créancier peut provoquer ce partage.

ART. 2206. « Les immeubles d'un mineur, » même émancipé, ou d'un interdit, ne peu-» vent être mis en vente avant la discussion » du mobilier. »

Cet article est tellement fondé sur l'équité, que les Romains en avaient fait une loi commune, et qui s'appliquait même aux majeurs. Voyez L. 15, §. 2, ff. de re judic. Je ne sais pas si c'est bien avec raison qu'elle fut abrogée par l'ordonnance de 1539, art. 74. Il est probable que ce fut le peu de valeur du mobilier d'alors qui fut la cause de cette abrogation.

ART. 2207. «La discussion du mobilier n'est » pas requise avant l'expropriation des im-

» meubles possédés par indivis entre un ma-

" jeur et un mineur ou interdit, si la dette leur

» est commune, ni dans le cas où les pour-

» suites ont été commencées contre un majeur,

» ou avant l'interdiction. »

ART. 2208. « L'expropriation des immeubles » qui font partie de la communauté se pour-

- » suit contre le mari débiteur, seul, quoique
- » la femme soit obligée à la dette.
  - » Celle des immeubles de la femme qui ne
- » sont point entrés en communauté, se pour-
- » suit contre le mari et la femme, laquelle, au » refus du mari de procéder avec elle, ou si
- » le mari est mineur, peut être autorisée en
- » justice.
  - » En cas de minorité du mari et de la femme,
- » ou de minorité de la femme seule, si son
- » mari majeur refuse de procéder avec elle,
- » il est nommé par le tribunal un tuteur à
- » la femme, contre lequel la poursuite est
- » exercée. »

La première partie de l'article est fondée sur le principe que le mari est maître de la communauté.

La seconde partie est fondée sur ce que la vente de l'immeuble doit toujours se poursuivre contre le propriétaire : aussi dans l'usage la femme devait-elle être partie dans les instances où il s'agissait de l'aliénation de ses immeubles; Le Maître, Traité des criées, Loiseau, déguerpiss., liv. 2, chap. 4, n°. 12. Lapeyrere, lett. F, n°. 17, rapporte un arrêt par lequel une femme fut restituée contre un décret de ses biens, fait sur la tête de son mari seul.

La troisième partie est basée sur le Droit commun. ART. 2209. « Le créancier ne peut pour-» suivre la vente des immeubles qui ne lui » sont pas hypothéqués, que dans le cas d'in-» suffisance des biens qui lui sont hypo-» théqués. »

La raison en est dans le système actuel des hypothèques spéciales; que si le bien hypothéqué ne suffit pas pour acquitter la dette, le créancier recourt aux autres en vertu du Droit commun et de l'art. 2092. Voyez le Discours de M. Lahari, Tribun, au Corps Législatif, sur ce titre.

ART. 2210. « La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, ne peut ètre provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même

» exploitation.

» Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'ex» ploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la » partie de biens qui présente le plus grand re» venu, d'après la matrice du rôle. »

Le fond de cet article est pris des art. 10 et 12 de la seconde loi de brumaire an 7, sur les exprensiations

les expropriations.

Art. 2211. « Si les biens hypothéqués au

\* créancier, et les biens non hypothéqués, ou

les biens situés dans divers arrondissemens,

· font partie d'une seule et même exploitation,

- » la vente des uns et des autres est poursuivie
- » ensemble, si le débiteur le requiert; et ven-
- » tilation se fait du prix de l'adjudication, s'il » y a lieu.»

Le débiteur peut quelquefois trouver avantage à prendre ce parti, et la loi devait le lui

conserver. ART. 2212. « Si le débiteur justifie, par

- » baux authentiques, que le revenu net et li-
- » bre de ses immeubles pendant une année
- » suffit pour le paiement de la dette en capi-
- » tal, intérêts et frais, et s'il en offre la délé-
- » gation au créancier, la poursuite peut être
- » suspendue par les juges, sauf à être reprise
- » s'il survient quelque opposition ou obstacle au » paiement. »

C'est ici une innovation que l'équité ne dél ambi pivine tao olla e savouera pas.

ART. 2213. « La vente forcée des immeu-

- » bles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un
- » titre authentique et exécutoire pour une dette
- » certaine et liquide. Si la dette est en espèces
- » non liquidées, la poursuite est valable; mais
- » l'adjudication ne pourra être faite qu'après la the exact printions.

» liquidation. »

Conforme à l'article 2 du titre des saisies de l'ordonnance de 1667. Voyez Rodier sur ledit article. at house service and south and sol

ART. 2214. « Le cessionnaire d'un titre exé-

» cutoire ne peut poursuivre l'expropriation » qu'après que la signification du transport a » été faite au débiteur. »

Conforme au principe posé dans l'art. 1690 du Code.

ARR. 2215. « La poursuite peut avoir lieu » en vertu d'un jugement provisoire ou dési» nitif, exécutoire par provision, nonobstant » appel; mais l'adjudication ne peut se faire 
• qu'après un jugement désinitif en dernier 
» ressort, ou passé en force de chose jugée.

» La poursuite ne peut s'exercer en vertu de » jugemens rendus par défaut durant le délai de » l'opposition. »

La première partie de l'article est conforme à l'article 8 du titre 27 de l'ordonnance de 1667. Rodier convient qu'il y a cet inconvénient à suspendre la vente de l'immeuble, pour l'exécution du jugement provisoire, jusqu'à ce qu'il soit confirmé, que le jugement et la provision demeurent également inutiles; mais il ajoute que cet inconvénient est moins grand que celui qui résulterait d'une acte irréparable, tel qu'une vente, si le jugement venait ensuite à être réformé: on peut, dit-il, prendre tout autre moyen pour l'exécution du jugement, tel que de faire vendre les fruits, les meubles même; car notre article ne s'applique qu'aux immeubles: on peut même demander d'être mis

en possession des immeubles, mais non les faire vendre.

Arr. 2216. « La poursuite ne peut être an-» nullée, sous prétexte que le créancier l'au-

» rait commencée pour une somme plus forte

» que celle qui lui est due. »

Le titre du Code de plus petition., n'est pas observé en France. Cujas sur ce titre.

ART. 2217. « Toute poursuite en expro-» priation d'immeubles doit être précédée

» d'un commandement de payer, fait, à la

» diligence et requête du créancier, à la per-

» sonne du débiteur, ou à son domicile, par

» le ministère d'un huissier.

» Les formes du commandement et celles de
 » la poursuite sur l'expropriation sont réglées

» par les lois sur la procédure. »

C'était bien là la jurisprudence générale. Voyez Rodier et les autorités nombreuses qu'il cite dans son Instruction sur les saisies réelles, §. 2.

Mais de quel intervalle le commandement devait-il précéder la saisie? Il y avait des auteurs qui pensaient qu'il suffisait que le commandement fût fait dans le procès-verbal même de saisie, et avant de la commencer; mais l'usage était qu'il précédât la saisie au moins de vingt-quatre heures. Voyez Rodier, ibidem. L'art 1er de la loi de brumaire sur l'expropria-

tion forcée a exigé trente jours; ce qui est beaucoup plus convenable. Nous verrons ce que dira la loi sur la procédure civile.

#### CHAPITRE IL

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les Créanciers.

ART. 2218. « L'ORDRE et la distribution du » prix des immeubles, et la manière d'y pro-» céder, sont réglés par les lois sur la pro-» cédure. »

### TITRE XX.

### De la Prescription.

(Décrété le 24 ventose an 12. Promulgué le 4 germinal suivant.)

It faut voir le tit. 6, liv. 2, des Inst.; les tit. 3; liv. 41, et 3, liv. 44, du ff.; les titres 26 et 39, liv. 7 du Code, et la nov. 119, cap. 7 et 8.

Il faut encore consulter principalement l'excellent Traité des prescriptions de M. Dunod.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, introduit par le Droit des gens, pour maintenir la paix entre les hommes et les

4.

nations même; et pour que le domaine des choses ne fût pas un sujet interminable de contestations et de guerres. L. 1, ff. de usurp. et usuc. Grotius, de jure belli et pac., tom. 2, ch. 4. Aussi est-elle justement appelée, patrona generis humani.

Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que celui qui laisse pendant long-temps posséder sa chose à un autre, lui en a délaissé la propriété; et encore sur le danger qu'il y aurait à enlever à quelqu'un une chose qu'il possède depuis nombre d'années, sous prétexte qu'il n'en représente pas le titre, tandis qu'il est très-possible qu'il l'ait perdu dans ce long intervalle, et que la possession seule est déjà une indication de la propriété.

Cependant la prescription est souvent regardée comme un moyen de mauvaise foi, parce qu'il semble, en effet, d'abord que la seule possession n'est pas un titre suffisant pour enlever au véritable propriétaire sa chose, sans son consentement; et Justinien, lui-même, dans la novelle 129, appelle la prescription, impium præsidium.

Oui, sans doute, la prescription est un moyende mauvaise foi, lorsqu'il est employé par des gens qui savent qu'ils n'ont pas acquis justement la chose, ou leur libération; mais ce n'est pas sous le rapport de quelques individus qui

penvent en abuser, que la prescription doit être envisagée; il faut la considérer daus la main de la loi qui la prononce, et sous cet aspect, elle mérite tous les éloges que Justinien lui-même lui a donnés en d'autres endroits; aussi a-t-elle été reçue par toutes les nations.

Dans les premiers temps de Rome, où les fortunes des citoyens étaient très-modiques, la prescription ne dut exiger qu'un petit nombre d'années; aussi la loi 5 de la sixième table, disait-elle:

Usus auctoritas fundi, biennium; cæte-

Il ne faut pas beaucoup de temps à un homme qui n'a qu'un fonds de trois arpens, pour s'appercevoir qu'un autre s'en empare; mais lorsque les Romains eurent étendu leur territoire hors de ce qu'on appelait alors l'Italie, lorsque de simples citoyens eurent des richesses égales à celles des rois, pour lors ils ne purent plus veiller avec le même soin sur ces possessions lointaines, et le temps nécessaire pour les prescrire fut porté à dix ans.

Nous nous servons du terme générique de prescription, pour exprimer tous les moyens d'acquérir par le temps; mais chez les Romains, les termes usucapio et præscriptio avaient un sens très - différent. Usucapio exprimait le moyen d'acquérir pleinement le domaine d'une

chose, il exigeait titre et bonne foi, et ne s'appliquait qu'aux meubles dont la seule tradition transportait la propriété, et aux biens fonds situés dans l'Italie, dont la pleine Dominité appartenait aux possesseurs. Ces biens situés en Italie, et le mobilier en général, étaient appelés res mancipi. Les immeubles des provinces n'étaient censés possédés que sous le domaine direct du peuple romain; celui qui en jouissait en était seulement appelé dominus bonitarius; ils étaient appelés res nec mancipi. Pour se maintenir dans leur possession, il suffisait qu'elle eût duré dix ans, sans être obligé d'en représenter de titre: c'était cette exception tirée de la possession de dix ans, que les Romains appelaient præscriptio. Præscriptionis nomine, dit Cujas dans ses paratitles sur le titre du Code, de præscrip. long. temp., nihil aliud quàm exceptio significatur.

Justinien par la loi unique, Cod. de usuci transf., abrogea la différence établie par les anciennes lois entre les choses mancipi, et celles nec mancipi, entre les biens situés en Italie et ceux placés ailleurs, et par conséquent entre l'usucapion et la prescription; il voulut que les meubles fussent prescrits par trois ans, et les immeubles par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, le tout avec titre et bonne foi.

Mais par la loi 3, Cod. de præser., 50 vel 40, on fut à l'abri d'être recherché pour défaut de titre, ou de bonne foi, lorsqu'on avait possédé paisiblement pendant trente ans; ce long espace de temps parut suffire pour devoir imposer silence à toute recherche, et éteindre toutes actions soit personnelles, soit réelles. La prescription contre l'église en général fut cependant prolongée à quarante ans, et celle contre l'église de Rome à cent, par l'authentique, quas actiones, Cod. de sacr. eccles.

Par - dessus toutes ces prescriptions était encore la prescription de temps immémorial qui s'appliquait principalement aux servitudes discontinues, comme on l'a vu au titre des Servitudes.

Il est singulier que ce soit dans les pays coutumiers seulement qu'on eût adopté les lois romaines pour la prescription des immeubles par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens. Voyez les art. 113 et 118 de la Coutume de Paris, et que leur disposition eût été rejetée à cet égard dans les pays de Droit écrit. Cependant la chose est bien certaine, comme on peut le voir dans Lapeyrère, verbo prescription, passim, Serres, pag. 156, Ferrière sur la quest. 416 de Guipape.

La prescription de dix et vingt ans y était bornée aux actions hypothécaires, et pour prescrire un immeuble, il fallait trente ans; mais alors conformément à la loi 3, Cod. de præser., 30 vel 40, on n'exigeait ni titre, ni bonne foi, et on ne s'informait pas si celui contre lequel on prescrivait, avait été présent ou absent.

Il est inutile de parler ici d'autres prescriptions plus courtes introduites par les ordonnances, tout cela se verra en son lieu.

#### CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 2219. « La prescription est un moyen » d'acquérir ou de se libérer par un certain » laps de temps, et sous les conditions détermi-» nées par la loi. »

Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti. L. 3, ff. de usurp. et usuc.

ART. 2220. «On ne peut, d'avance, renoucer à » la prescription : on peut renoucer à la pres-» cription acquise. »

Les questions agitées dans ces articles sont très-bien traitées dans le discours de M. Bigot au Corps Législatif, et dans Dunod, pag. 111 et 112. Les principaux motifs de la résolution sont que rien n'empêche de renoncer à un droit acquis; mais quant à la renonciation faite à l'avance, à la prescription non encore acquise, elle ne doit pas être tolérée, 1°. parce que la prescription est un moyen introduit par le droit public pour maintenir la paix intérieure; mais on ne peut pas changer le droit public par des conventions particulières, L. 38, ff. de pactis; 2°. parce que si telles renonciations étaient permises, les lois qui ont introduit la prescription, seraient bientôt rendues inutiles et hors d'usage, par l'ascendant des créanciers sur leurs débiteurs.

ART. 2221. « La renonciation à la prescrip-» tion est expresse ou tacite : la renonciation » tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon » du droit acquis.»

Minima agnitione debiti tollitur præscriptio; voilà la maxime générale.

ART. 2222. « Celui qui ne peut aliéner; » ne peut renoncer à la prescription ac-» quise. »

Alienationis verbum etiàm usucapionem continet. L. 28, de verb. signiff.

ART. 2223. « Les juges ne peuvent pas » suppléer d'office le moyen résultant de la » prescription. »

Cette question est encore traitée par Dunod, pag. 110, et il la résout conformément à notre article, par la raison que celui qui n'oppose pas la prescription, peut être entraîné par les remords de sa conscience, dont le juge ne doit pas entraver l'action.

Mais Dunod ajoute que s'il était question d'une fin de non-recevoir introduite par une ordonnance, par exemple, d'une action en rescision de vente, après le délai fatal, le juge doit la prononcer d'office. J'en douterais beaucoup d'après notre article.

ART. 2224. « La prescription peut être op-» posée en tout état de cause, même devant

- » le tribunal d'appel, à moins que la partie
- » qui n'aurait pas opposé le moyen de la
- » prescription, ne doive, par les circonstances,
- » être présumée y avoir renoncé. »

Cet article est encore conforme à l'avis de Dunod, eòd., et de Rodier, sur l'article 5, titre 5 de l'ordonnance de 1667.

C'est d'après ce principe que la Section civile cassa, par arrêt du 6 thermidor an 12, rendu entre François et le Compte, un jugement en dernier ressort du tribunal de Pontoise, qui avoit déclaré François non-recevable à alléguer la prescription, parce qu'il ne l'avait pas opposée dans ses premières défenses.

ART. 2225. « Les créanciers, ou toute autre » personne ayant intérêt à ce que la pres-» cription soit acquise, peuvent l'opposer, » encore que le débiteur ou le propriétaire y » renonce. »

C'est parce qu'on ne peut pas, au préjudice de ses créanciers, se dépouiller d'un droit acquis; Dunod, eòd.

Notre article peut souvent trouver son application dans les distributions et ordres entre créanciers.

ART. 2226. « On ne peut prescrire le do-» maine des choses qui ne sont point dans le » commerce. »

M. Bigot a ainsi rendu le sens de cet article qu'il faut convenir n'être pas assez développé. On ne peut, a-t-il dit, prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire, qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des individus.

La loi 9, sf. de usurp. et usuc., dit: Requiritur ut res alienationem recipiat.... nec usucapiuntur res sacræ, sanctæ, publicæ.

Je crois que la 'disposition de cette loi doit être encore observée en son entier, et que non-seulement un individu ne peut pas prescrire une église, un cimetière, mais encore une place publique, une rue, un port, ni rien de ce qui est désigné dans l'article 538, comme n'étant pas susceptible d'une propriété privée.

Voyez au surplus l'observation sur l'article suivant.

ART. 2227. « La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux » mêmes prescriptions que les particuliers, et p peuvent également les opposer. »

Cet article est bien contraire aux anciennes lois qui déclaraient le domaine public inaliénable, et par conséquent imprescriptible; mais déjà l'assemblée constituante les avoit abolies par de bonnes raisons.

Cet article doit s'entendre au reste des biens particuliers qui peuvent appartenir à la nation, mais non de ceux qui lui appartiennent par droit de souveraineté, ou qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, comme nous l'avons observé sur l'article précédent.

#### CHAPITRE II.

#### De la Possession,

ART. 2228. « L4 possession est la détention » ou la jouissance d'une chose ou d'un droit » que nous tenons ou que nous exerçons par » nous-mêmes, ou par un autre qui la tient » ou qui l'exerce en notre nom. »

On distingue deux sortes de possessions, la possession naturelle, et la possession civile. L. 3, S. ult., ff. ad exhib.

La possession naturelle est la détention ac-

tuelle de la chose, avec l'intention d'en jouir comme maître. Car sans cette intention, il n'y a pas de possession véritable. Non possidet qui affectionem tenendi non habet, licet corpore suo rem contingat. L. 1, S. 3, ff. de acq. vel amitt. poss.

La possession civile consiste dans l'intention seule de posséder, quoiqu'on ne détienne pas actuellement la chose. Telle est celle d'un homme qui a cultivé un fonds, et le laisse reposer ensuite, mais avec l'intention d'en jouir encore. L. 3 et 25, ff. eòd.

On ne peut pas acquérir la possession par l'intention seule, mais on peut la conserver par cette seule intention. L. 8, ff. eòd. L. 195, ff. de reg. jur.

Si, par exemple, un homme jouit d'un fonds pendant un an, qu'il le laisse ensuite quelques années, et en jouisse encore, il est censé l'avoir possédé pendant tout l'intervalle.

On met en question combien de tems la possession civile peut être censée durer, sans être jointe à la possession naturelle, et l'opinion commune des docteurs est qu'elle ne dure que dix ans. Voyez Dunod et les auteurs qu'il cite, pag. 17. De là il suit que, si l'on a cessé de posséder naturellement, à une époque où il manquait encore plus de dix ans pour prescrire, la prescription n'est pas censée accom-

plie. On suppose au reste que personne, dans l'intervalle des dix ans, ne s'est mis en possession de la chose, car alors la possession civile du premier serait terminée de ce jour-là.

Pour faire commencer la possession de manière à pouvoir opérer la prescription, il faut posséder la chose naturellement, au moins une année, et de manière à pouvoir exercer l'action possessoire si l'on était troublé. Voyez Dunod, eòd., Rodier et les auteurs qu'il cite, quest. 4, sur l'article premier du titre des Complaintes.

Si l'on prouve que l'on a possédé au commencement et à la fin du tems requis pour prescrire, on est présumé avoir possédé dans l'intervalle, probatis extremis præsumitur medium, à moins que la partie adverse ne preuve le contraire, Dunod, pag. 18; c'est aussi la disposition de l'article 2234.

Mais parce que l'on prouve avoir possédé anciennement, est-on censé avoir possédé tout le temps nécessaire pour prescrir e, Dunod dit que la commune opinion des Docteurs est pour l'affirmative : olim possessor, hodiè possessor. Pour moi j'en doute beaucoup; ce serait anéantir la loi, qui exige la preuve d'un nombre déterminé d'années de possession, pour acquérir une propriété par ce moyen.

Je croirais plus facilement que celui qui a un titre en vertu duquel il possède actuellement, est censé avoir possédé depuis la date de ce titre, comme l'enseigne Dunod, pag. 19.

La possession naturelle se conserve par ses vestiges, par les ruines d'un bâtiment, d'un aqueduc. L. stigmata Cod. de fabric. Dunod, pag. 19, rapporte un arrêt de 1710, qui, d'après ce principe, autorisa l'ancien propriétaire d'un moulin à le rebâtir malgré l'opposition de quelqu'un, qui, sans les vestiges encore subsistantes, aurait eu le droit de l'empêcher.

Si la chose qu'on prétend posséder, est divisible, la possession de l'une de ses parties n'entraîne pas la possession des autres, tantum præscriptum quantum possessum. C'est le cas de la possession d'une partie d'un domaine; mais si la chose est indivisible, la possession d'une partie entraîne celle du tout. L. 8, S. 1, ff. quem. serv. amitt. Voyez les observations sur l'art. 710.

Qui dolo desiit possidere, pro possessore damnatur, L. 173, ff. de reg. jur.

Quant à ce que dit notre article, que l'on peut posséder par autrui, comme par son fermier, c'est la disposition précise du §. 5, Instede interdict.

ART. 2229. « Pour pouvoir prescrire, il faut » une possession continue et non interrompue, » paisible, publique, non équivoque, et à » titre de propriétaire. »

Conforme à la loi 6, ff, et à la loi 7, Cod. de adquir. vel. amitt. poss. On exprime ainsi les qualités d'une possession utile et réelle, que nec vi, nec clàm, nec precario contingit.

L'article 2233 s'explique sur la violence.

Quant à la clandestinité, notre article ne pouvait plus hautement l'exclure qu'en disant que la possession doit être paisible, publique et non équivoque. La loi 10, Cod. de acq. vel amitt., dit : Possessio ità demum legitima est, cum omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmatur.

Enfin, notre article exclut le precariò en exigeant que la possession soit à titre de propriétaire.

Les premières qualités qu'il exige, continue et non interrompue, peuvent donner lieu à quelque doute. Ces expressions sont-elles synonimes? Alors pourquoi les redoubler? Le terme continue a-t-il une acception différente de celui non interrompue? Alors il contrarierait les maximes que nous avons développées sur l'article précédent, et même l'art. 2254. Il faut croire que l'expression continue s'entend d'une possession soit naturelle, soit ci-

vile, et non rigoureusement de la possession naturelle seule.

ART. 2230. « On est toujours présumé pos-» séder pour soi et à titre de propriétaire, s'il » n'est prouvé qu'on a commencé à posséder » pour un autre. »

Conforme à l'avis de Dunod, pag. 22.

ART. 2231. « Quand on a commencé à pos-» séder pour autrui, on est toujours présumé » posséder au même titre, s'il n'y a preuve du » contraire. »

La disposition de cet article ne présente point de difficulté; elle est fondée sur la maxime : Ad primordium tituli totus refertur eventus.

Mais M. Bigot en la présentant, a traité une question beaucoup plus difficile. Celui qui possède au nom d'autrui, peut-il changer la cause de sa possession, de manière à la rendre capable d'opérer la prescription, d'incapable qu'elle était auparavant?

La règle générale est pour la négative. Nemo potest sibi mutare causam possessionis. L. 3, S. 19, ff. de acq. vel. amitt. poss. Mais cette règle souffre exception, quand il y a interversion de possession.

Or cette interversion peut arriver de plusieurs manières, 1°. par celle qui est la plus naturelle et la plus juste; si le fermier, par exemple, achète le domaine qu'il tient à ferme, ou si le propriétaire le lui donne. Si colonus à domino emerit, aut à domino institutus fuerit. L. 33, §. 1, sf. de usurp. et usuc.

2°. Non-seulement le fermier peut intervertir sa possession en achetant du véritable maître, car alors même il n'a pas besoin de prescription, mais encore en achetant, ou devenant donataire d'un autre, parce qu'alors celui-ci lui transmet la faculté de prescrire qu'il avait lui-même.

3°. Le fermier ou tout autre qui possède au nom d'autrui, peut changer par son propre fait la cause de sa possession, par la contradiction qu'il oppose à celui dont il tient la chose, en soutenant que ce n'est pas comme fermier, mais comme maître qu'il possède; alors et depuis ce moment, il devient capable de prescrire, si le véritable maître le laisse jouir. Voy. Dunod, chap. 7.

40. Le successeur à titre universel du fermier, ne peut sans doute détenir la chose qu'au même titre, et ne peut intervertir sa possession que de la même manière qu'il aurait pu le faire luimême; mais si le fermier avait vendu ou donné à titre particulier, à un autre, la chose affermée, cet acquéreur pourrait prescrire, parce qu'il y aurait là une autre espèce d'interversion de possession, et que cet acquéreur scrait muni d'un titre capable de prescrire.

5°. Lorsqu'on dit qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, cela s'entend sous le rapport d'acquérir; car rien n'empêche qu'on ne puisse se libérer par la prescription d'un titre qu'on aura consenti.

ART. 2232. « Les actes de pure faculté et » ceux de simple tolérance ne peuvent fonder » ni possession ni prescription. »

Ainsi, quand j'aurai pendant cent ans fait paître mes bestiaux sur les fonds en friche de mon voisin, cela ne l'empêchera pas de les cultiver, et même, sans les cultiver, de m'en interdire l'entrée: quand il n'aura jamais eu de bâtiment sur son terrein, cela ne l'empêchera pas d'en construire, quoiqu'il offusque ma vue. Il pourra faire un puits dans son fonds, quoiqu'il en résulte que le mien tarisse.

Mais les choses même qui sont de pure faculté deviennent prescriptibles depuis la contradiction à laquelle on aura déféré. Voyez Henris, tom. 1, liv. 4, quest. 91.

ART. 2233. « Les actes de violence ne peu-» vent fonder non plus une possession capable » d'opérer la prescription.

» La possession utile ne commence que lors-» que la violence a cessé. »

Suivant le Droit romain, les choses usurpées par violence étaient imprescriptibles, et ne redevenaient capables d'être prescrites,

4.

qu'après avoir été remises au propriétaire. L. 4, §. 25, ff. de usurp. et usuc. et ult. ff. vi bon. rapt. Mais on a jugé que cette jurisprudence ne pouvait se concilier avec le système général de la prescription. Il résulte seulement de la circonstance de la violence, que la prescription ne peut commencer tant que la violence dure, et que celui qui s'est ainsi emparé d'une chose, ne peut pas la prescrire par dix ans et vingt ans, mais seulement par trente. Dunod, p. 29.

ART. 2234. «Le possesseur actuel qui prouve » avoir possédé anciennement, est présumé » avoir possédé dans le tens intermédiaire,

» sauf la preuve contraire. » nos aus insu

Ac.

Voyez les observations sur l'article 2228.

ART. 2235. « Pour compléter la prescrip-» tion, on peut joindre à sa possession celle » de son auteur, de quelque manière qu'on lui » ait succédé, soit à titre universel ou parti-

» culier, soit à titre lucratif ou onéreux. »

Conforme à la loi 14, S. 1, ff. de div. temp.

Telle était aussi la jurisprudence générale. Voyez Henris et Bret., tom. 1, liv. 4, quest. 19; Serres, pag. 165.; Dunod, pag. 19 et 20.

Saivant le Ogoit remain, les choses usurpas par violence disient imprescriptibles, et ne redeventiont capables d'étre prescrites,

# CHAPITRE III.

Des causes qui empêchent la Prescription.

ART. 2236. « CEUX qui possèdent pour au» trui, ne prescrivent jamais, par quelque laps
» de tems que ce soit.

» Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usu-» fruitier, et tous autres qui détiennent pré-» cairement la chose du propriétaire, ne peu-» vent la prescrire. »

Conforme à la loi 1, Cod. comm. de usuc.; et aux lois 9 et 25 ff. de acq. vel amitt. poss. La raison en est que ceux qui détiennent ainsi la chose; non sibi sed domino possident.

ART. 2237. « Les héritiers de ceux qui te-» naient la chose à quelqu'un des titres dési-» gnés par l'article précédent, ne peuvent non » plus prescrire. »

G'est parce qu'ils ne peuvent avoir que le même droit que leur auteur. Qui ex persona auctoris utitur uti debet cum sua causa, suisque vitiis. L. 13, §. 1, ff. de acquir. vel amitt.

ART. 2238. « Néanmoins les personnes énon-» cées dans les articles 2236 et 2237 peuvent » prescrire, si le titre de leur possession se » trouve interverti, soit par une cause venant » d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles » ont opposée au droit du propriétaire. »

ART. 2239. « Ceux à qui les fermiers, dé-

» positaires et autres détenteurs précaires ont

» transmis la chose par un titre translatif de

» propriété, peuvent la prescrire. »

ART. 2240. « On ne peut pas prescrire contre » son titre, en ce sens que l'on ne peut point se

» changer à soi-même la cause et le principe

» de sa possession. »

ART. 2241. « On peut prescrire contre son » titre, en ce sens que l'on prescrit la libéra-

» tion de l'obligation que l'on a contractée. »

Sur ces quatre derniers articles, il faut voir les observations faites sous l'art. 2231.

#### CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

L y a cette différence entre l'interruption et la suspension de la prescription, que les années de possession écoulées avant l'interruption, ne se comptent pas, et qu'il faut recommencer à prescrire tout de nouveau; au lieu que lorsque la prescription est seulement suspendue, les années antérieures comptent. Dunod, p. 52.

#### SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

ART. 2242. « La prescription peut être in-» terrompue ou naturellement ou civilement » ART. 2243. « Il y a interruption naturelle, » lorsque le possesseur est privé, pendant » plus d'un an, de la jouissance de la chose, » soit par l'ancien propriétaire, soit même par » un tiers. »

M. Bigot a justifié la disposition de cet article par les lois romaines en matière d'interdits possessoires, et par la jurisprudence française, qui ne reconnaissaient, comme possession nouvelle, que celle qui avait duré au moins un an; si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession, ce serait une cause perpétuelle de désordre, et chaque possesseur serait à chaque moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier de sa propriété. Telle est aussi l'opinion de Dunod, pag. 53.

On ne cite ici que le déjet de la possession comme causant l'interruption naturelle. Dunod, pag. 54, décide d'après diverses autorités, qu'il y a aussi interruption, si le fonds que l'on prescrit est couvert d'eau pendant une année. Je crois que cette opinion est vraie, quand il s'agit du commencement de la prescription, et de se mettre en état d'exercer l'action possessoire; mais non lorsqu'il s'agit seulement de continuer la possession pour pouvoir prescrire la propriété: alors l'inondation qui arriverait après un certain nombre d'années de possession, durât-elle

plus d'un an, ne me semble pas devoir l'interrompre, et obliger le possesseur à recommencer tout de nouveau à prescrire; parce que, si pendant l'inondation, il n'a pas la possession naturelle, il peut avoir la possession civile dont nous avons expliqué les effets sous l'article 2228.

ART. 2244. « Une citation en justice, un » commandement ou une saisie, signifié à » celui qu'on veut empêcher de prescrire, » forment l'interruption civile. »

Un commandement. Il y avait beaucoup de doute sur la question de savoir si un simple commandement interrompait la prescription; on jugeait bien constamment le contraire dans le ressort de Bordeaux, Voyez Lapéyrere, lett. P., nº. 54. D'autres soutenaient aussi que si le commandement n'était pas suivi de saisie, il demeurait une simple sommation, un acte extrajudiciaire auguel le débiteur est libre de répondre ou de ne pas répondre, et qui en cette qualité ne peut interrompre la prescription. Voyez Dunod , pág. 57; Legrand sur Troves, 23, gl. 1, ng. 28. Mais puisque notre article dit, commandement ou saisie, il faut bien croire que le commandement non suivi de saisie interrompt. 1732910 Tiovado 1809 1809

ART. 2245. « La citation en conciliation » devant le bureau de paix, intérrompt la pres-

» cription, du jour de sa date, lorsqu'elle est » suivie d'une assignation en justice, donnée » dans les délais de droit.»

L'art. 6, tit. 10 de la loi du 24 août 1790, avait déjà dit que la citation au bureau de paix interrompait la prescription; mais il n'avait pas dit dans quel délai l'assignation à défaut de conciliation devait être donnée, et notre article ne l'explique pas davantage. Il faut donc attendre que le Code de la procédure fixe les doutes bien sérieux que les deux articles laissent. Quant à moi, je croirais que la citation doit demeurer sans effet, si elle n'est suivie, d'ajournement dans l'année.

ART. 2246. « La citation en justice, donnée » même devant un juge incompétent, inter» rompt la prescription. »

Il y avait encore partage d'opinions sur la question décidée par cet article; voyez Dunod, pag. 56, et Rousseaud, verbo Prescription, section 4, no. 1. Mais notre article a pris celle qui me paraissait la plus raisonnable.

ART. 2247. « Si l'assignation est nulle par défaut de forme , lever stob

- » Si le demandeur se désiste de sa de-
  - » S'il laisse périmer l'instance,
- ou si sa demande est rejetée,

- L'interruption est regardée comme non » avenue. »
- 1°. On a d'abord de la peine à saisir la grande différence qu'il y a entre une citation nulle, et une citation donnée devant un juge incompétent, pour faire décider que la première n'interrompt pas, et que l'autre interrompt la prescription: mais c'est que la citation étant nulle ne peut produire aucun effet; que n'étant pas revêtue des formalités légales, on ne peut la croire sur rien; au lieu que la seconde, quoique donnée devant un juge incompétent, n'est pas pour cela nulle, et peut instruire celui auquel on l'adresse. Dunod ne s'explique pas d'une manière satisfaisante sur cette question.

20. Si le demandeur se désiste de sa demande, non-seulement il n'y a pas d'interruption de possession; mais il peut y avoir reconnaissance de droit de possesseur, et partant dispense de prescrire, si le demandeur ne fait des réserves et protestations à cet égard.

3°. S'il laisse périmer l'instance, il n'y a pas non plus d'interruption. Comme le Code de la procédure doit paraître incessamment, je m'abstiendrai de tout commentaire sur cet article qui en aurait cependant autrement bien besoin.

besoin. Je rapporterai seulement ici un arrêt de la Section civile qui a jugé un point important sur cette matière, et dans une espèce trèscurieuse.

Ducruejouls prétendait que ses auteurs avaient très-anciennement acquis à titre onéreux le droit de prendre du bois, pour leur chauffage et leurs bâtimens, dans une forêt appartenante à M. de Bourbon-Malauze.

En 1740, le sieur de Bourbon rend plainte devant la maîtrise de Rhodès pour entreprise faite par *Ducruejouls* dans sa forêt.

Le premier juillet sentence qui condamne l'entreprise de Ducruejouls.

Appel par celui - ci devant la table de marbre de Toulouse. M. de Bourbon vend sa forêt à Curières, et *Ducruejouls* appelle celui-ci dans l'instance.

Cette instance demeure impoursuivie, mais il paraît que *Ducruejouls* continua à jouir de son droit.

En l'an 7, Curières fils fait défricher la forêt. Ducruejouls fils s'y oppose jusqu'à concurrence de ce qui lui est nécessaire pour user de son droit, et assigne Curières devant le tribunal civil de l'Aveyron, pour le lui faire interdire.

Le 3 fructidor an 7, jugement par défaut contre Curières qui charge *Ducruejouls* de prouver, tant par actes que par témoins, que depuis la sentence de 1740, lui et ses auteurs ont joui sans trouble de la faculté de couper du bois; sur le vu de l'enquête, autre jugement qui le maintient dans son droit.

Appel par Curières, pos insurante de ciri

Le 2 germinal an 10, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui, attendu que la faculté dont s'agit est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par une possession immémoriale, et que cette possession était impossible depuis 1740, réforme le premier jugement et relaxe Curières de la demande de Ducruejouls.

Pourvoi en cassation de la part de celui-ci; il cotte pour moyen la violation même des lois romaines, sur lesquelles le tribunal d'appel s'était fondé; de la loi 3, Cod. de præscrip., 30 vel. 40 ann.; de la loi 10, ff. si servit. vind. 1er et 3e, ff. de serv. præd. rust.; 3, §. 4, ff. de aquâ quot.; 3, §. 11, ff. de pecul.

Toutes ces lois disent que la servitude de couper du bois s'acquiert par la possession immémoriale; mais ici cette possession était prouvée tant par l'enquête que par la sentence même de 1740, qui m'avouait bien, en possession, et voulait seulement m'en déjeter.

On m'oppose cependant cette sentence comme ayant causé une interruption à ma possession, et comme si je n'avais pu prescrire que depuis sa date; mais c'est là une erreur visible: l'esset de cette sentence a été détruit et anéanti par son inexécution même, et par l'exécution contraire de mon droit. Telle est la décision expresse de Faber en son Code, liv. 7, tit. 13, def. 12; et de Merlin, dans le répertoire de jurisprudence, mot Prescription, S. 9.

Par ces motifs, arrêt du 5 floréal au 12, qui casse celui du tribunal d'appel de Montpellier.

4°. Si la demande de celui qui veut interrompre la prescription est rejetée, non-seulement la prescription n'est pas interrompue; mais il n'est plus nécessaire même de prescription, parce que le jugement fait titre au possesseur.

ART. 2248. « La prescription est interrom-» pue par la reconnaissance que le débiteur ou » le possesseur fait du droit de celui contre » lequel il prescrivait. »

Il serait difficile d'expliquer toutes les manières dont un débiteur peut reconnaître la dette oule droit d'autrui; il suffit de noter ici la maxime générale établie par d'Argentré, sur l'art. 166 de la Coutume de Bretagne, verbo Interruption: Quoties actus tacitam aut expressam, vel præsumptam juris alieni, vel debiti confessionem implicat, totiès fit interruptio civilis.

ART. 2249. « L'interpellation faite confor-» mément aux articles ci-dessus à l'un des dé-

- » biteurs solidaires, ou sa reconnaissance, in-
- » terrompt la prescription contre tous les au-
- tres, même contre leurs héritiers.

» L'interpellation faite à l'un des héritiers » d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance

» de cet héritier, n'interrompt pas la prescrip-

» tion à l'égard des autres cohéritiers, quand

même la créance serait hypothécaire, si l'o-

» bligation n'est indivisible.

» Cette interpellation ou cette reconnaissance

» n'interrompt la prescription, à l'égard des

» autres codébiteurs, que pour la part dont cet

» héritier est tenu.

» Pour interrompre la prescription pour le » tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut

» l'interpellation faite à tous les héritiers du

» débiteur décédé, ou la reconnaissance de

» tous ces héritiers. »

Cet article n'est qu'une conséquence des principes posés au titre des obligations.

Par la raison des corrélatifs, dit *Dunod*, p. 58, l'interpellation faite par l'un des propriétaires d'un droit individuel, ou par l'un des créanciers solidaires, profite aux autres propriétaires et créanciers.

ART. 2250. « L'interpellation faite au débi-» teur principal, ou sa reconnaissance, inter-» rompt la prescription contre la caution. »

Cet article est contraire à l'opinion de Dunod, de d'Argentré et d'autres auteurs qui voulaient que l'interpellation faite au débiteur principal, ne nuisit qu'aux cautions solidaires avec ce débiteur, telles que sont toutes les cautions judiciaires; mais M. Bigot dit que l'obligation de la caution devant durer autant que celle du débiteur principal, elle ne peut opposer personnellement la prescription.

## SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la Prescription.

ART. 2251. « La prescription court contre » toutes personnes, à moins qu'elles ne soient » dans quelque exception établie par la loi. »

On a suivi, dans cet article, la disposition des art. 113 et 114 de la Coutume de Paris. Suivant le pur droit romain, il n'y avait que les pupilles contre lesquels la prescription ne pouvait pas courir. L. sicut, Cod. de præscrip., 30 vel 40 an.; les mineurs pouvaient seulement être restitués contre la prescription de dix et vingt ans qui aurait couru contr'eux pendant leur minorité. L. ult., Cod. in quib. caus. rest.

Les parlemens de Toulouse, Aix, Grenoble et Besançon s'étaient conformé à cette dernière loi, et avaient même étendu la restitution à la prescription de trente ans. Voyez Catellan, liv. 7, ch. 10 et 20; Boniface, liv. 9, tit. 1, ch. 21; Dunod, pag. 240; Chorier, liv. 5, sect. 5, art. 6. Dans les parlemens de Paris, de

Bordeaux et de Dijon, on avait jugé qu'il était inutile de faire courir une prescription, contre laquelle on pourrait toujours être relevé; elle ne courait donc point pendant la minorité. Henris et Bretonnier, t. 2, liv. 4, quest. 21; Lapeyrère, lett. P., n°. 68; Taisand, tit. 14, n°. 7.

Mais notre article annonce des exceptions à la règle qui fait dormir la prescription pendant la minorité et l'interdiction; ainsi les prescriptions courtes dont il est parlé dans la dernière Section de ce titre, courent contre les mineurs et les interdits; ce qui est conforme à l'ancienne jurisprudence; **D**unod, p. 243.

Elle court aussi contre les mineurs, quand il s'agit d'un temps déterminé par une convention, comme dans l'exercice de la faculté de rachat; voyez l'art. 1663.

Enfin celle qu'on appelle prescription légale judiciaire, court aussi contre les mineurs; telle est la péremption d'instance, et tels sont encore les délais fixés pour les procédures, les enquêtes, les appels, les requêtes civiles, à moins que la loi n'ait fait une exception en leur faveur. Vide Dunod, pag. 235.

ART. 2252. La prescription ne court pas » contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui

» est dit à l'article 2278, et à l'exception des

» autres cas déterminés par la loi. »

ART. 2233. « Elle ne court point entre » époux.»

Fussent-ils séparés de biens, et s'agît-il de biens paraphernaux de la femme.

ART. 2254. « La prescription court contre » la femme mariée, encore qu'elle ne soit point » séparée par contrat de mariage ou en justice, » à l'égard des biens dont le mari a l'adminis-» tration, sauf son recours contre le mari. »

La disposition de cet article doit s'entendre, quand il y a communauté, de tous les biens quelconques de la femme, et dans le cas du régime dotal, de ses biens paraphernaux; car quant aux biens dotaux, ils sont inaliénables et imprescriptibles durant le mariage, à moins que la prescription n'eût commencé auparavant, ou que la femme n'eût obtenu la séparation de biens: alors en effet les immeubles dotaux deviennent prescriptibles du jour de la séparation prononcée. Voyez l'art. 1561.

Quand même le recours de la femme contre son mari deviendrait inutile par l'insolvabilité de celui-ci, la prescription n'en aurait pas moins couru utilement en faveur des tiers dans le cas de notre article; c'est ce qui était déjà décidé par Faber, Cod. lib. 2, tit. 35, def. 2; par Catellan, liv. 4, q. 35, et par Serres, pag. 193, qui en rapporte deux arrêts de Toulouse ART. 2255. « Néanmoins elle ne court point » pendant le mariage à l'égard de l'aliénation

d'un fonds constitué selon le régime dotal,

- » conformément à l'article 1561, au titre du
- » Contrat de Mariage et des Droits respectifs
- » des Epoux. »

Voyez l'observation sur l'article précédent et sur les articles 1561 et 1562.

ART. 2256. « La prescription est pareillement » suspendue pendant le mariage,

- » 1°. Dans le cas où l'action de la femme
- s ne pourrait être exercée qu'après une option
- » à faire sur l'acceptation ou la renonciation à
- » la communauté;
  - » 2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu
- » le bien propre de la femme sans son consen-
- » tement, est garant de la vente, et dans tous
- » les autres cas où l'action de la femme réflé-
- » chirait contre le mari. »

Il est bien évident que la femme ne pouvant opter tant que la communauté dure, elle est aussi dans l'impuissance d'agir toutes les fois que son action dépend de l'option. Or, contrà non valentem agere, non currit præscriptio. Dunod, pag. 254.

L'intérêt public et des mœurs a également fait considérer la femme comme étant dans l'impuissance d'agir, dès qu'elle ne pourrait le faire sans que son action refléchît contre son mari. Voy. Lebrun, de la Communauté, liv. 3, ch. 2, distinct. 5, n°. 102; Dunod, p. 252.

Le délai pour se faire restituer contre une

femme pendant le mariage? Il faut distinguer plusieurs cas.

ro. Si la femme s'était obligée avant le mariage, la prescription courra pendant le mariage, par la même raison qu'elle court pour le fonds dotal même;

2°. Si la femme s'est obligée seule et sans l'autorisation de son mari pendant le mariage, le délai pour se faire restituer ne court contre elle que depuis la dissolution du mariage; art. 1304.

3°. Si elle s'est obligée sous l'autorisation de son mari, le délai de la restitution doit courir depuis l'acte, si elle est majeure, ou du jour de sa majorité, si elle était mineure, excepté que son mari ne se fût obligé à la faire ratifier à la majorité, parce qu'alors l'action réfléchirait contre le mari. Lapeyrere, lett. P, pag. 87; Dunod, pag. 256;

4°. Si elle s'est obligée conjointement avec son mari pour affaire de la communauté ou de son mari, Dunod, pag. 256, dit que le délai pour se faire restituer ne court pas pendant le mariage, parce qu'il est évident que le mari ne l'a fait intervenir dans le contrat que pour son intérêt, et qu'il serait le garant de l'action de la femme : il cite deux arrêts du Journal du Palais qui l'ont ainsi jugé;

List

5°. Si le mari s'est obligé conjointément avec sa femme, pour les affaires et pour l'intérêt de la femme, le délai de la restitution court pendant le mariage; il n'y a aucune raison pour l'empêcher.

Il faut observer au reste que lorsqu'on parle de restitution de la femme, il ne s'agit pas du moyen pris du sénatus-consulte Velleien, que nous avons déjà dit être abrogé tacitement par le Code; mais de véritables moyens de restitution, tels que lésion, autre que celle résultant du fait même d'un cautionnement, dol, violence et erreur.

ART. 2257. «La prescription ne court point,

- » A l'égard d'une créance qui dépend d'une » condition, jusqu'à ce que la condition ar-» rive;
- » A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à » ce que l'éviction ait lieu;
- » A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à » ce que ce jour soit arrivé. »

Cet article est conforme à la loi 7, §. 3, Cod. de præscr. 30 vel. 40 ann.; mais on y faisait une exception bien notable; c'est que le tiers acquéreur n'en prescrivait pas moins l'action hypothécaire, du jour de son acquisition, contre le créancier conditionnel et à jour, et contre le garanti, avant le trouble; ce point de jurispru-

dence est attesté par une foule d'auteurs cités par Rousseaud, verbo prescription, sect. 2, n°. 6; et par Serres, pag. 158, qui sont euxmêmes de cette opinion, en sorte que l'évènement de la condition, du jour, ou de l'éviction ne suspendrait la prescription que vis-à-vis de l'obligé principal.

Cette jurisprudence doit-elle avoir lieu encore? J'en douterais beaucoup, dès que notre article ne fait pas d'exceptions.

ART. 2258. « La prescription ne court pas » contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des » créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante,
quoique non pourvue du curateur.

Il est tout simple que la prescription ne coure pas contre l'héritier bénéficiaire, puisqu'il est nanti des biens; et qu'elle coure contre une succession vacante, parce que ce n'est pas la faute de celui qui prescrit, si on ne la met pas en état d'agir.

ART. 2259. « Elle court encore pendant les » trois mois pour faire inventaire, et les qui-» rante jours pour délibérer ».

M. Bigot a ici par mégarde cherché à justifier la loi, comme si elle était dans un sens opposé.

dit que la prescription court contre tous ceux

que la loi n'en excepte pas, il s'ensuit que les militaires et les absens pour le service de l'Etat, ne jouissent aujourd'hui d'aucun privilège à cet égard, quoique les lois r et 2, Cod. quib. non obj. long. temp. præsc., les exceptassent de la prescription de dix et vingt ans; mais ces lois n'étaient point suivies en France, comme l'attestent Mornac, Ad. l. 40, ff. ex quibus causis maj. 25 an., et Lapeyrère, lett. R, n°. 105. Cependant il y a uné loi du 6 brumaire an 5, qui disait qu'aucune prescription ne courrait contre les militaires pendant la guerre d'alors, jusqu'à l'expiration d'un mois après la paix générale; mais je ne crois pas que cette loi ait été renouvelée depuis.

La prescription ne courait pas non plus, pendant la vie du père, contre les enfans de famille, à raison des biens dont il avait l'usufruit, et qu'il aurait aliénés ou laissé posséder par d'autres. C'est la décision expresse des lois 1, Cod. de bon. mat. 1, Cod. de ann. exc., et de la Nov. 22, ch. 24. Cette décision était fondée sur trois motifs; le premier, que les enfans caient censés dans l'impuissance d'agir, tant qu'ils étaient sous la puissance de leur père, et qu'il aurait leurs titres dans ses mains; le deuxième, que dans le cas d'aliénation, ils n'auient pu agir sans que l'action réfléchît contre leur posse le troisième, que les enfans devaient

naturellement être les héritiers de leur père, qu'ils deviendraient donc alors garans de ses faits; qu'il ne fallait donc pas, en attendant, leur permettre d'inquiéter les tiers acquéreurs, d'où il résultait que ceux-ci ne devaient pas, non plus prescrire contr'eux. Telle était aussi la jurisprudence bien constante des pays de Droit écrit, attestée par Catellan, liv. 7, ch. 15; Serres, pag. 193, et Lapeyrère, lett. F, n°. 51, et lett. P, n°. 73, où il en rapporte plusieurs arrêts.

Aujourd'hui que l'usufruit légal finit à la majorité, la puissance paternelle n'est plus un moyen d'empêcher la prescription de courir contre les enfans de famille; ils n'en ont pas même besoin, puisque cette prescription dort par cela seul qu'ils sont mineurs. Mais pourquoi la même raison qui empêche la prescription de courir contre la femme mariée, lorsque son action réfléchirait contre le mari, ne militerait-elle pas en faveur de l'enfant, lorsque l'action réfléchirait contre son père? Est-il donc moins utile, moins moral d'empêcher des contestations entre le père et les enfans, de maintenir entr'éux les liens de l'amour paternel et filial, que de conserver l'union entre les époux? Est-ce que cet intérêt ne mérite pas autant d'égards que celui d'un acquéreur ou d'un possesseur, l'un et l'autre très-communément de mauvaise foi? Cependant d'après l'article premier de cette Section, je crois que cette jurisprudence est encore abrogée. Plus j'y réfléchis, et plus je suis convaincu que les Romains avaient en législation de plus grandes idées que nous. Les statuts coutumiers sont secs et arides, en comparaison des lois romaines; ils se ressentent des climats du Nord d'où ils ont été apportés.

#### CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

#### SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 2260. « LA prescription se compte par » jours, et non par heures. Elle est acquise » lorsque le dernier jour du terme est ac- » compli ».

Cet article, quant à ce qu'il dit des heures, est conforme à la loi 134, ff. de verb. signiff.: Annum civiliter, non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus.

Quant au jour du terme, notre article efface la distinction qu'on faisait entre les prescriptions, qu'on appelait favorables, telles que celles qui exigeaient titre et bonne foi, et celles qu'on appelait odieuses, comme celle de trente ans, et les prescriptions statutaires. Les premières étaient accomplies lorsque le dernier jour du terme était commencé, etiamsi minimo momento novissimi diei possessa res sit, repletur usucapio. L. Pen., ff. de div. temp. præscrip. Mais quant aux dernières, nisi novissimus totus dies compleatur, non finis obligationem. L. 6, ff. de oblig. et act.

ART. 2261. « Dans les prescriptions qui s'ac-» complissent dans un certain nombre de jours, » les jours complémentaires sont comptés.

» Dans celles qui s'accomplissent par mois, » celui de fructidor comprend les jours com-» plémentaires ».

Il ne sera plus question, Dieu merci, de jours complémentaires; il est donc inutile que je rapporte ici des arrêts de la Cour de cassation, qui avaient déjà consacré la maxime adoptée par notre article.

Mais comme il y a quelquefois un jour intercalaire dans le Calendrier grégorien que nous allons reprendre, on peut y appliquer la disposition de notre article.

Dunod, pag. 116, dit, d'après la loi 2, ff. de div. temp. præscript., et Cujas de præscript. et term. cap. 3, que le jour intercalaire ne se compte pas dans le temps de la minorité, des prescriptions, ou des autres termes déterminés

par la loi, mais qu'on le compte dans le nombre des jours fixés par la convention, comme si dans le cas d'une vente, il a été réglé qu'elle serait résolue, si le prix n'en était pas payé dans trente jours, parmi lesquels il s'en trouverait un intercalaire.

## SECTION II.

### De la Prescription trentenaire.

ART. 2262. « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente

» ans, sans que celui qui allègue cette pres-

» cription soit obligé d'en rapporter un titre,

» ou qu'on puisse lui opposer l'exception dé-

» duite de la mauvaise foi.

Voyez le préambule de ce titre.

Notre article a suivi la jurisprudence générale; il y avait quelques Coutumes qui exigeaient quarante ans pour la prescription des immeubles, et quelques ressorts où la prescription de l'action personnelle, quand elle était jointe à l'hypothécaire, ne s'opérait que par le même espace de quarante ans.

ART. 2263. « Après vingt-huit ans de la » date du dernier titre, le débiteur d'une rente

p peut être contraint à fournir à ses frais un

» titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-

p cause. n

A suivre la rigueur des règles, ce ne serait qu'aux approches des trente ans que le débiteur devrait être contraint à fournir un titre nouveau, puisque ce n'est que par trente ans que l'effet de l'ancien est prescrit; mais il ne fallait pas restreindre le créancier à un délai si court que quelque obstacle qui eût pu survenir à l'exercice de son action, l'exposât à perdre sa créance, et deux ans ne sont pas trop longs pour lui laisser le tems de se retourner. On avait cependant arrêté d'abord de ne permettre qu'à l'expiration de vingt-neuf ans, la demande d'un titre nouvel.

ART. 2264. « Les règles de la prescription » sur d'autres objets que ceux mentionnés dans » le présent titre, sont expliquées dans les ti-» tres qui leur sont propres. »

On en a parlé au titre des Servitudes, au sujet de la rescision des obligations, des délais pour délibérer, de l'action hypothécaire contre le tiers acquéreur, etc.

#### SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

ART. 2265. « Celui qui acquiert de bonne » foi, et par juste titre, un immeuble, en pres-» crit la propriété par dix ans, si le véritable » propriétaire habite dans le ressort du tribu» nal d'appel dans l'étendue duquel l'immeu-» ble est situé; et par vingt ans, s'il est do-» micilié hors dudit ressort. »

Par juste titre. On n'entend pas par cette expression un titre venant du légitime propriétaire, car alors l'acquéreur n'aurait pas besoin de la prescription, mais 1°. un titre capable de transférer la propriété, comme de vente ou de donation, et non un titre de ferme ou d'engagement; 2°. un titre fait dans les formes légitimes des contrats, et non un acte qui serait nul par quelque défaut de formalité. Voyez à ce sujet d'Argentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 266, et Ferrieres sur celle de Paris, art. 113, gl. 3.

L'héritier qui trouve dans la succession une chose qui n'appartenait pas au défunt, mais que cet héritier croit appartenir à la succession, la prescrit par dix et vingt ans, comme le ferait celui qui l'aurait achetée à non domino; car le titre d'héritier est aussi légitime et capable d'opérer la prescription. Si hæres sim et putem rem aliquam ex hæreditate esse quæ non sit, posse me usucapere. L. 3, ff. pro hærede. Telle est aussi la décision de Dunod, pag. 12.

Si le véritable propriétaire habite, etc. La loi dernière, Cod. de præscript. longi tempor., estimait la présence ou l'absence relativement à la proximité du propriétaire, de celui qui prescrivait contre lui, et non à l'égard de la situation de la chose prescrite; plusieurs Coutumes l'entendaient de même, et il semble que Rousseaud, verbo Prescription, sect. 3, n°. 4, et Dunod, pag. 175, sont dans la même opinion; mais notre article a bien fait d'avoir égard de préférence à la présence ou absence du propriétaire, du lieu où sa chose est située.

Dans presque toute la France, on réputait absens ceux qui étaient situés dans un bailliage différent; telle était particulièrement la disposition de l'art. 116 de la Coutume de Paris. Mais à Toulouse, on ne réputait absens, que ceux qui étaient hors de France, et même pour le service de l'Etat. Voyez les attestations rapportées par Serres, pag. 160.

Dunod, pag. 175, dit très-bien que celui qui n'a pas de domicile réel, doit être réputé absent quant à la prescription de dix et vingt ans.

ART. 2266. « Si le véritable propriétaire a » eu son domicile en différens temps, dans le » ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui man» que aux dix ans de présence, un nombre » d'années d'absence double de celui qui man» que, pour compléter les dix ans de présence.»

Conforme à la novelle 119, cap. 8, et à la jurisprudence générale. Voyez Serres, p. 160;

Dunod, pag. 174; Duplessis, prescript, liv. 1, chap. 2.

ART. 2267. «Le titre nul par défaut de forme, » ne peut servir de base à la prescription de » dix et vingt ans.»

Voyez l'observation sur l'art. 2265.

ART. 2268. « La bonne foi est toujours pré-» sumée; et c'est à celui qui allègue la mau-

» vaise foi, à la prouver. »

Telle est aussi l'opinion de Dunod, pag. 43. Il faut, dit-il, que la preuve de la mauvaise foi soit claire, littérale et certaine. La règle générale en matière de présomptions est aussi que la connaissance des faits n'est pas présumée, et que c'est à celui qui l'allègue à prouver.

ART. 2269. « Il suffit que la bonne foi ait

» existé au moment de l'acquisition. »

Ceci est bien contraire à la disposition de la loi unique, Cod. de usuc. transf., qui dit : Longi temporis præscriptio, his qui bona fide acceptam possessionem, et continuatam, nee interruptam inquietudine litis tenuerunt, solet patrocinari.

Notre article est contraire encore à la décision des chap. 5 et dernier extrà de præscript., et à la disposition des art. 113 et 114 de la Coutume de Paris, qui voulait que la bonne foi durât tout le temps nécessaire pour prescrire. Mais il paraît par Rousseaud, verbo prescription, sect. 3, n°. 1, que, même à Paris, on ne se tenait pas en dernier lieu à cette rigueur, et qu'il suffisait que la bonne foi existât au moment de l'acquisition: quant aux pays de Droit écrit, où la prescription de dix et vingt ans n'était admise que contre l'action hypothécaire, il était bien plus constant que la mauvaise foi survenante n'empêchait pas de prescrire. Voyez Serres, pag. 137.

Au reste, nous ne parlons ici que du Droit civil, car dans le for intérieur, il est bien constant que celui qui sait que la chose ne lui appartient pas, ne peut la prescrire par quel-

que tems que ce soit.

ART. 2270. « Après dix ans, l'architecte et » les entrepreneurs sont déchargés de la garan» tie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou di» rigés. »

Il y a une pareille disposition dans l'art. 1792-

#### SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

ART. 2271. « L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

» Celle des hôteliers et traiteurs, à raison

" du logement et de la nourriture qu'ils four-

n nissent;

» Celle des ouvriers et gens de travail, pour

» le paiement de leurs journées, fournitures,

» et salaires,

» Se prescrivent par six mois. »

ART. 2272. « L'action des médecins, chi-

» rurgiens et apothicaires, pour leurs visites,

» opérations et médicamens;

» Celle des huissiers, pour le salaire des

» actes qu'ils signifient, et des commissions

» qu'ils exécutent;

» Celle des marchands, pour les marchan-

» dises qu'ils vendent aux particuliers non

» marchands;

» Celle des maîtres de pension, pour le prix

» de la pension de leurs élèves; et des autres

" maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

» Celle des domestiques qui se louent à l'an-» née, pour le paiement de leur salaire,

» Se prescrivent par un an. »

Ces prescriptions sont fondées sur l'usage où l'on est de payer promptement les services et fournitures qui en sont l'objet, communément même sans en prendre de quittance, et sur le danger qu'il y aurait, surtout pour les héritiers, d'être obligé de les payer deux fois, si la loi ne les déclarait pas prescrits.

Louis XII est le premier qui, par ses ordonnances de 1510 et 1512, a établi ces sortes de prescriptions. La Coutume de Paris, par ses articles 125, 126 et 127, expliqua et détailla davantage les dispositions de ces ordonnances. Louis XIV, par les art. 7, 8 et 9 du tit. 1 de l'édit du commerce de 1673, ne sit que consirmer la Coutume à l'égard des objets sur lesquels il statua.

Il serait très-peu utile et fort ennuyeux de noter les différences minutieuses qui existent entre ces diverses lois et nos deux articles; il suffit d'observer en général, 1°. que l'ordonnance du commerce ne parlait point de l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, non plus que de celle des domestiques, et que les dispositions du Code sur ce sujet, sont prises des articles 125 et 127 de la Coutume de Paris.

- 2°. Que l'ordonnance du Commerce faisait, entre les diverses classes de marchands, des distinctions dont le motif n'était pas aisé à saisir, et que n'énumérant pas toutes ces classes, on pouvait aisément se méprendre sur l'application qu'il y avait à faire à celles non désignées, de la prescription de six mois pour les uns, et d'un an pour les autres. Le Code a sagement fait de fixer pour toutes une règle uniforme.
- 3°. Ni l'ordonnance ni la Coutume ne portaient des dispositions aussi étendues que le Code; elles ne parlaient pas des maîtres de pension, des instituteurs, des journaliers, des

huissiers; mais dans le Code on a voulu tout régler, et mettre sin à toutes les contestations de ce genre.

4º. La disposition de la Coutume de Paris n'était pas observée ailleurs, relativement aux médecins; j'ai vu juger plusieurs fois au Parlement de Bordeaux, que leur action durait trente aus; ce qui était un grand abus.

5°. Ce n'est que du marchand au bourgeois que ces prescriptions sont établies; elles n'ont point lieu de marchand à marchand, comme l'expliquent Jousse et les autres commentateurs sur l'art. 7 de l'édit du Commerce, et que le donne à entendre notre article 2272. Cependant je croirais qu'il faut distinguer les livraisons faites de marchand à marchand, d'objets de leur commerce commun , d'avec les fournitures qu'ils se font d'objets qui ne sont pas la matière du commerce des deux : dans le premier cas, je pense que la prescripa tion n'est pas applicable; mais bien dans le second. Je ne vois pas, par exemple, pourquoi un banquier ne pourrait pas opposer la prescription d'un an à un boucher qui, après ce laps de tems, viendra réclamer le paiement de la viande qu'il lui aura fournie, etc. Je ne dois pas dissimuler que Dunod, pag. 168, semble être d'un avis contraire, parce que, dit-il, les marchands sont tenus à plus de bonne foi

que les autres, et qu'ils doivent d'ailleurs tenir un registre exact de toutes leurs affaires; aussi, je regrette presque d'avoir émis ma distinction; cependant Jousse me paraît la favoriser, et maintenant que tant de gens se mêlent de commerce, nos deux articles seront presque sans application, si on en excepte les marchands indistinctement.

6º. L'art. 128 de la Coutume de Paris déniait toute action aux cabaretiers pour vin et autres choses par eux vendues en détail aux particuliers domiciliés dans l'endroit de leur résidence; il était tiré d'une Ordonnance de Saint Louis, de l'an 1254, qui avait pour objet de prévenir les débauches et les querelles assez ordinaires dans ces lieux-là. Les auberges, disait-il, ont été établies pour loger les voyageurs, et non les gens domiciliés, qui doivent vivre chez eux et dans leur famille. Mais la différence des mœurs et la quantité de célibataires qui affluent dans les grandes villes, ont fait tomber en désuétude à cet égard et l'Ordonnance et la Coutume; aussi l'art. 2271 ne fait-il point de distinction entre les fournitures faites par les hôteliers et traiteurs.

ART. 2273. « L'action des avoués pour le » paiement de leurs frais et salaires, se prescrit » par deux ans, à compter du jugement des » procès, ou de la conciliation des parties, ou 4. " depuis la révocation desdits avoués. A l'égard

» des affaires non terminées, ils ne peuvent

» former de demandes pour leurs frais et sa-

» laires, qui remonteraient à plus de cinq ans. »

On proposa de borner indistinctement à deux ans l'action des avoués, tant pour les procès terminés que non terminés; on disait que la distinction faite par l'article, les engagerait à prolonger les affaires.

On répondit que la distinction était juste en soi, parce qu'il était naturel que l'avoué pressat davantage son paiement quand le procès était terminé; on ajouta que la rigueur dont on userait contre l'avoué, retomberait sur le client que l'avoué ne manquerait pas de poursuivre pendant le litige, et qu'il en résulterait même que les pauvres ne trouveraient plus d'avoué qui voulût faire des avances pour eux.

Sur ces observations, l'article fut adopté.

Il est conforme à la jurisprudence générale pour les procès terminés; voy. Lapeyrère, lett. P, n°. 141; pour le surplus, à un arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 28 mars 1692, sauf qu'il donnait six ans pour les procès non terminés.

ART. 2274. « La prescription, dans les cas » ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continua-» tion de fournitures, livraisons, services et

o trayaux.

» Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu » compte arrêté, cédule ou obligation, ou cita-» tion en justice non périmée. »

Conforme à l'art. 9, tit. 1 de l'Ordonnance du Commerce.

ART. 2275. « Néanmoins ceux auxquels ces » prescriptions seront opposées, peuvent dé-» férer le serment à ceux qui les opposent, sur » la question de savoir si la chose a été réelle-» ment payée.

» Le serment pourra être déféré aux veuves » et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, » s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer » s'ils ne savent pas que la chose soit due. »

Conforme à l'art. 10 du même titre de l'Ordonnance du Commerce. 3 juil 11 ju

Notre article permet, dans les prescriptions dont il parle, d'exiger le serment du débiteur, parce qu'elles ne sont fondées que sur une présomption de paiement; mais de cela seul que ce n'est qu'à l'égard de ces prescriptions que la délation de serment est permise, il faut conclure qu'elle ne doit pas l'être à l'égard des autres prescriptions, et tel est aussi l'avis de Dunod, pag. 170, d'après Dumoulin et Rebuffe.

ART. 2276. « Les juges et avoués sont dé-» chargés des pièces cinq ans après le jugement » des procès.

» Les huissiers, après deux ans, depuis

" l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Lapeyrère, lett. P, n°. 160, décide, d'après Louet et Brodeau, lett. S, n°. 21, et Mornac, Ad. l. 7, ff. de edendo, que les avocats et procureurs sont déchargés des pièces dont ils ont donné reçu; savoir, pour les procès indécis après dix ans, et pour les procès jugés après cinq ans; il dit qu'il en est de même à l'égard des huissiers.

Notre article a cru devoir faire une différence pour les huissiers, parce que leur ministère n'est pas aussi prolongé.

Mais comme il n'a rien décidé pour les procès indécis, il faut croire que l'action de la partie naissant du récépissé du procureur, dure trente ans. Il en doit être de même des autres fonctionnaires publics dont parle notre article.

Lapeyrère dit que les greffiers étant des dépositaires publics, ne peuvent jamais prescrire, et il rapporte deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un après trente ans de la remise des pièces, et l'autre après quarante. Il dit cependant qu'il y a des autorités contraires.

Il serait bon que la loi se fût expliquée sur ces différens cas.

ART. 2277. « Les arrérages des rentes per-» pétuelles et viagères;

- » Ceux des pensions alimentaires;
- » Les loyers des maisons, et le prix de ferme » des biens ruraux:
- » Les intérêts des sommes prêtées, et gé-» néralement tout ce qui est payable par an-
- » née, ou à des termes périodiques plus courts,
  - » Se prescrivent par cinq ans. »

Cet article fait un grand changement à l'ancienne jurisprudence; il n'y avait d'abord que les arrérages des rentes constituées, et des prix de ferme qui fussent prescrits par cinq ans, d'après l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510.

La loi du 20 août 1792 assujétit ensuite à cette prescription les arrérages des cens et rentes foncières: mais les intérêts des sommes prêtées, les pensions et rentes viagères étaient demeurées sujettes à la seule prescription de trente ans.

Enfin, notre article soumet à la prescripsion de cinq ans tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

C'est là un grand bien que fait notre article; il empêche la ruine des débiteurs qu'écrasaient des arrérages accumulés depuis tant d'années, et prévient les contestations multipliées que causait la question même des paiemens.

ART. 2278. « Les prescriptions dont il s'agit » dans les articles de la présente section, cou» rent contre les mineurs et interdits, sauf leur » recours contre leurs tuteurs. »

Telle était aussi la jurisprudence, comme on peut le voir dans *Dunod* et les auteurs qu'il cite, p. 244.

ART. 2279. « En fait de meubles, la pos-

» Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il » a été volé une chose, peut la revendiquer

» pendant trois ans, à compter du jour de la » perte ou du vol, contre celui dans les mains

» duquel il la trouve, sauf à celui-ci son re-

» cours contre celui duquel il la tient. »

Nous avons déjà vu, que suivant la loi uniq., Cod. de usuc. transf., les meubles se prescrivaient par trois ans. La foule des auteurs enseignait au contraire que cette loi n'était pas suivie en France, et que les meubles ne se prescrivaient que par trente ans. Voy. Lapeyrère et toutes les autorités qu'il cite, lett. P, n. 98, et Serres, pag. 156.

Mais il faut distinguer celui qui a volé la

Mais il faut distinguer celui qui a volé la chose, d'avec celui qui l'a trouvée, ou même

acquise à la bonne foi, du voleur.

Celui qui a volé la chose ne peut la prescrire que par trente ans; encore même divers arrêts de Paris, cités au Lapeyrère, eòd, avaient-ils jugé que le crime de vol se prescrivant par vingt ans, la restitution de la chose volée devaitse prescrire par le même espace de temps, comme n'étant que l'accessoire du crime; mais cela regarde l'action criminelle, dont il n'est pas question ici.

Quant à celui qui a trouvé une chose perdue, ou qui l'a même acquise à la bonne foi, du voleur, la loi unique déjà citée, doit s'appliquer à lui, et il doit prescrire par trois ans. Rousseaud, verbo prescription, sect. 2, no. 5, c'est aussi l'opinion qu'a suivie notre article.

ART. 2280. « Si le possesseur actuel de la » chose volée ou perdue l'a achetée dans une » foire ou dans un marché, ou dans une vente » publique, ou d'un marchand vendant des » choses pareilles, le propriétaire originaire » ne peut se la faire rendre qu'en remboursant » au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Cet article est pris du tit. 21, art. 96, des arrêtés de M. de Lamoignon.

Il est fondé sur la faveur que méritent le commerce et la bonne foi de l'acquéreur, laquelle est prouvée par les circonstances même de son achat; mais si l'acquéreur avait acheté la chose autre part que dans les lieux désignés par l'article, pour lors les mêmes raisons ne militent pas pour lui, il devient même suspect, et il doit rendre la chose au propriétaire, sans pouvoir en réclamer le prix.

M. Bigot observe très-bien que dans les deux

articles précédens, il s'agit de meubles particuliers, et non d'une universalité ou cotte de meubles, telles qu'elles échoient à un héritier, par exemple; car alors l'action pour les réclamer ne se prescrit que comme le titre qui les a transmises. Telle est aussi la décision de Dunod, pag. 151.

ART. 2281. « Les prescriptions commencées » à l'époque de la publication du présent titre, » seront réglées conformément aux lois an-» ciennes.

» Néanmoins, les prescriptions alors com-» mencées, et pour lesquelles il faudrait en-» core, suivant les anciennes lois, plus de » trente ans, à compter de la même époque, » seront accomplies par ce laps de trente » ans. »

C'est par ce respect pour le principe de la non-retroactivité des lois, que cet article a été ajouté. Cependant il y avait dans l'ancien régime des prescriptions si longues, celles de temps immémorial, par exemple, pour les servitudes discontinues, qu'on n'a pas jugé à propos de faire concourir ensemble pendant si long temps, l'ancien et le nouveau droit; et l'on a décidé, avec raison, que toute prescription déjà commencée, s'accomplirait par trente ans, à compter depuis la publication de la loi.

# LOI

Sur la réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français.

(Décrétée le 30 ventose an XII. Promulguée le 10 germinal suivant.)

ART. 1er. « SERONT réunies en un seul corps de » lois, sous le titre de Code civil des Français, » les lois qui suivent;

#### SAVOIR:

- » 1°. Loi du 14 ventose an XI. Sur la pu-» blication, les effets et l'application » des lois en général.
- » 2°. Loi du 17 ventose an XI. Sur la jouis-» sance et la privation des droits ci-» vils.
- » 3°. Loi du 20 ventose an XI. Sur les actes » de l'état civil.
- » 4°. Loi du 23 ventose an XI. Sur le do-
- » 5°. Loi du 24 ventose an XI. Sur les absens.
- » 6°. Loi du 26 ventose an XI. Sur le mariage.
- » 7°. Loi du 30 ventose an XI. Sur le divorce.
- » 8°. Loi du 2 germinal an XI. Sur la pater-» nité et la filiation.
- » 9°. Loi du 2 germinal an XI. Sur l'adoption et la tutelle officieuse.

- » 10°. Loi du 3 germinal an XI. Sur la puis » sance paternelle.
- » 11°. Loi du 5 germinal an XI. Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.
- » 12°. Loi du 8 germinal an XI. Sur la ma » jorité, l'interdiction et le conseil ju » diciaire.
- » 13°. Loi du 4 pluviose an XII. Sur la dis-» tinction des biens.
- » 14°. Loi du 6 pluviose an XII. Sur la pro-» priété.
- » 15°. Loi du 9 pluviose an XII. Sur l'usufruit, » l'usage et l'habitation.
- » 16°. Loi du 10 pluviose au XII. Sur les Ser-» vitudes ou services fonciers.
- » 17°. Loi du 29 germinal an XI. Sur les suc-
- » 18°. Loi du 13 floréal an XI. Sur les do-» nations entre-vifs et les testamens.
- » 19°. Loi du 17 pluviose an XII. Sur les con » trats ou les obligations convention » nelles en général.
- » 20°. Loi du 19 pluviose an XII. Sur les » engagemens qui se forment sans con-» vention.
- » 21°. Loi du 20 pluviose an XII. Sur les con-» trats de mariage et les droits respec-» tifs des époux.
- " 22°. Loi du 15 ventose an XII. Sur la vente.
- » 23°. Loi du 16 ventose an XII. Sur l'échange.

- » 24°. Loi du 16 ventose an XII. Sur le contrat » de louage.
- » 25°. Loi du 17 ventose an XII. Sur le contrat » de société.
- » 26°. Loi du 18 ventose an XII. Sur le prêt.
- » 27°. Loi du 23 ventose an XII. Sur le dépôt » et le séquestre.
- » 28°. Loi du 19 ventose an XII. Sur les con-» trats aléatoires.
- » 29°. Loi du 19 ventose an XII. Sur le mandat.
- » 30°. Loi du 24 pluviose an XII. Sur le cau-
- » 31°. Loi du 29 ventose an XII. Sur les tran-» sactions.
- » 32°. Loi du 23 pluviose an XII. Sur la contrainte par corps en matière civile.
- » 33°. Loi du 25 ventose an XII. Sur le nan-» tissement.
- » 34°. Loi du 28 ventose an XII. Sur les priviléges et hypothèques.
- » 35°. Loi du 28 ventose an XII. Sur l'expro-» priation forcée et les ordres entre les » créanciers.
- » 36°. Loi du 24 ventose an XII. Sur la pres-
- ART. 2. » Les six articles dont est compo-
- » sée la loi du 21 du présent mois, concer-
- » nant les actes respectueux à faire par les
- » enfans, aux pères et mères, aïeuls et aïeules,
- » dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés

- » au titre du Mariage, à la suite de l'article
- » qui se trouve maintenant au nº. 151.
- ART. 3. » Sera inséré au titre de la Dis-
  - » tinction des biens, à la suite de l'article qui
  - » se trouve maintenant au nº. 529, la dispo-
- » sition contenue en l'article qui suit :
  - » Toute rente établie à perpétuité pour le
- » prix de la vente d'un immeuble, ou comme
- » condition de la cession à titre onéreux ou
- » gratuit d'un fonds immobilier, est essentiel-
- » lement rachetable. olynla la misioli.ºo?
  - » Il est néanmoins permis au créancier de
- » régler les clauses et conditions du rachat.
  - » Il lui est aussi permis de stipuler que la
- » rente ne pourra lui être remboursée qu'après
- » un certain terme, lequel ne peut jamais
- » excéder trente ans : toute stipulation con-
- » traire est nulle.

Art. 4. « Le Code civil sera divisé en un

- » titre préliminaire et en trois livres.
- » La loi du 14 ventôse an XI, sur la pu-
- » blication, les effets et l'application des Lois
  - » en général, est le titre préliminaire.
    - » Le premier livre sera composé des onze
  - » lois suivantes, sous le titre des Personnes.
- » Le second livre sera composé des quatre
- » lois suivantes, sous le titre des Biens, et des
- » différentes modifications de la Propriété.

a dous leaves od ils soniau escolis, servent instrus

» Le troisième livre sera composé des vingt

» dernières lois, sous le titre des différentes » manières dont on acquiert la propriété.

» Chaque livre sera divisé en autant de titres

» qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

ART. 5. » Il n'y aura pour tous les articles

» du Code civil qu'une seule série de numéros. Art. 6. « La disposition de l'article 1er. n'em-

» pêche pas que chacune des lois qui y sont

» énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle

» a dû l'avoir en vertu de sa promulgation

» particulière. »

Aucun des articles précédens n'a donné lieu à discussion au Conseil d'Etat, et n'a besoin d'explication. Je renvoie seulement le lecteur, quant à la division du Code, aux observations que j'ai faites dans les premières pages du premier volume de cet ouvrage.

ART. 7. «A compter du jour où ces lois sont » exécutoires, les lois romaines, les ordon» nances, les coutumes générales ou locales, 
» les statuts, les réglemens, cessent d'avoir 
» force de loi générale ou particulière dans 
» les matières qui sont l'objet desdites lois

» composant le présent Code.

Cet article forme proprement la sanction du Code civil, et il ne laissait pas que de présenter beaucoup d'embarras pour sa rédaction. On représenta, dans la séance du 17 ventose an 12, que le Code ne renfermant pas, bien s'en faut, la décision de tous les cas, même généraux, sur lesquels ont statué les lois romaines, les ordonnances et les coutumes, il s'ensuivrait que si on abolissait toutes ces lois, pour ne donner aux juges d'autre règle que le Code, on serait livré à l'arbitraire pour une infinité de contestations.

D'un autre côté aussi, si on laissait subsister ensemble et ce Code, et ces lois, en abrogeant seulement ce que ces lois ont de contraire au Code, on ne faisait qu'ajouter à cette immense législation dont nous étions accablés.

On proposa donc de dire, dans le dernier article du Code, qu'on abrogeait toutes les lois contraires à ses dispositions, et que celles qui statueraient sur des matières qui sont l'objet des titres du Code, cesseraient d'avoir force de loi et ne pourraient plus être citées que comme raison écrite.

On objecta contre ce projet que la première partie serait inutile, parce qu'on sait bien que les lois nouvelles dérogent aux anciennes, et que la seconde partie aurait des suites fâcheuses, parce que le Code ne pouvant pas décider toutes les questions, il ne fallait pas priver les juges de l'avantage de puiser leurs décisions dans d'autres autorités.

Celui qui avait fait la proposition, repliqua que si les lois anciennes conservaient leur force

dans les dispositions non rappelées dans le Code, la Cour de Cassation serait obligée d'annuller tous les jugemens qui seraient contraires à ces lois; ce qui jeterait dans un cahos inextricable.

Cette discussion fut reprise dans la séance du 19 du même mois: quelqu'un représenta qu'il était d'autant plus nécessaire de laisser subsister les lois anciennes sur les cas non décidés par le Code civil, que déjà même aux titres des Servitudes, du Louage et des Conventions en géneral, on a été forcé de renvoyer à ces lois pour le développement et l'application de diverses dispositions du Code; qu'à la vérité les gens de loi seraient obligés à des études plus étendues, mais que c'est plutôt là un avantage qu'un inconvénient; que la nouvelle loi sur l'enseignement du Droit le suppose, puisqu'elle obligé à étudier le Droit romain.

On répondit, comme on l'avait déjà fait, que l'on ne pouvait laisser au Droit romain la force qu'il avait dans les pays de Droit écrit, sans introduire dans la Cour de Cassation, une grande variété de principes et de jurisprudence; il faudra casser les jugemens rendus en pays de Droit écrit, parce qu'on aura violé les lois romaines, tandis qu'il faudra laisser subsister de pareils jugemens dans les autres pays, où elles n'avaient pas le caractère de loi. Le

Droit romain aura toujours et partout l'autorité de la raison écrite, mais il ne faut pas qu'il fournisse nulle part des moyens de cassation.

Ce dernier point fut enfin accordé, pourvu que les juges conservassent d'ailleurs la faculté de prendre le Droit romain pour guide.

Dans cette discussion on ne parla guère que des lois romaines, mais je crois qu'il faut en dire autant des Coutumes, statuts et réglemens locaux (sauf de ceux auxquels le Code civil renvoie expressément), quand même les Coutumes et statuts traiteraient de matières qui ne sont pas l'objet des lois du Code civil; parce que l'Empire ne peut plus être régi que par des lois générales et uniformes, et que ces Coutumes ne peuvent être citées tout au plus, ainsi que le Droit romain, que comme raison écrite.

Quant aux ordonnances et aux lois nouvelles faites par les différentes assemblées législatives, elles ont encore force de loi quand elles statuent sur des matières étrangères au Code civil; mais elles ne l'ont plus quand elles traitent de matières qui sont l'objet du Code.

Ainsi, on ne peut plus prendre un moyen de Cassation contre un jugement, de ce qu'il aura violé la loi du 11 brumaire an 7, sur les hypothèques, parce que la matière des hypothèques est traitée dans le Code civil; on ne peut pas davantage espérer de faire annuller un jugement, sous le prétexte qu'il aura violé l'ordonnance de 1735 sur les dispositions à cause de mort, parce que les formalités et les effets de ces dispositions sont réglées par le Code civil : ainsi des autres objets.

Je ne crois pas même qu'on puisse prétendre que des jugemens sont nuls, par le motif qu'ils ne se seront pas conformés à certains articles des lois précédentes qui n'ont pas été précisément révoqués par le Code dans les titres où il statue sur la même matière; il suffit que cette matière soit l'objet de l'un des titres du Code, pour que toute loi générale ou particulière sur le même sujet, cesse d'être obligatoire; notre article le dit en termes formels.

Comme, recopen alors habitant de cene ville. Sympose on the open to an action and containing

overs. H declare expendant faire declion de on Sile thet Leotrelle, avent all aris, mai de dest que com eschén de domicile son

on permits of as igher Braous it bref delais end, il l'esgene au dornoile clu ons chez Hoemalle, et an defat qui eurel

ort de la Soude chiese une

and see dang a ou neces

### SUPPLÉMENT

Contenant les arrêts rendus par la Cour de Cassation, en interprétation du Code civil, qui ne sont pas rappelés dans le corps de l'ouvrage.

### Ier. ARRÉT.

Sur le domicile.

VOYEZ les observations sur les articles 103 et 104.

Tort de la Sonde avait obtenu un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, contre Simons, reconnu alors habitant de cette ville.

Simons en interjette appel le 25 vendémiaire an 12, et dans son acte, il se dit domicilié à Anvers; il déclare cependant faire élection de domicile chez Hocmelle, avoué à Paris, mais en ajoutant que cette élection de domicile sera sans aucune autre attribution.

Tort de la Sonde obtient une ordonnance qui lui permet d'assigner Simons à bref délai; et en effet, il l'assigne au domicile élu par Simons chez Hocmelle, et au délai qui aurait suffi, s'îl y avait été réellement domicilié. Simons soutient devant le Tribunal d'appel de Paris, que l'assignation à lui donnée, est nulle, parce qu'il avait annoncé dans son acte d'appel, qu'il était domicilié à Anvers, et que son élection de domicile chez Hocmelle ayant été faite sous la réserve qu'elle n'aurait aucune autre attribution, donnait bien à Tort de la Sonde la faculté d'adresser chez Hocmelle les actes relatifs à l'exécution du jugement du Tribunal de Commerce, mais non de l'y assigner dans une instance nouvelle. Il ajoutait que le droit d'être assigné à personne ou domicile, était tellement précieux, qu'on ne peut le perdre sans une renonciation expresse.

Le 26 brumaire an 12, jugement du Tribunal d'appel qui déboute Simons de ses moyens de nullité.

Pourvoi en cassation fondé sur les mêmes moyens.

Le 13 germinal an 12, arrêt de la Section des Requêtes, sur les conclusions de M. Merlin, qui, vu les art. 103, 104 et 111 du Code civil, et attendu que Simons avait toujours été réputé domicilié à Paris, et n'avait jamais fait aucune réclamation à cet égard dans la première instance, qu'il n'avait pas dépendu de lui d'aggraver la condition de Tort de la Sonde, en changeant subitement son domicile à Anvers, sans faire même aucune déclaration à ce sujet aux

municipalités d'Anvers et de Paris; que d'ailleurs, en élisant un domicile chez Hocmelle dans son acte d'appel, il était censé avoir vouluy recevoir toutes les significations relatives à cet acte, et que les termes sans aucune autre attribution, ne pouvaient exprimer autre chose, dans les circonstances, si ce n'est qu'Hocmelle n'avait pas d'autre mandat que de recevoir les exploits qui seraient donnés à Simons dans l'instance d'appel, rejette le pourvoi.

## He. ARRET.

Sur le faux prétendu commis dans un acte de naissance.

Voyez les observations sur l'art. 327.

Le 11 décembre 1785, un enfant fut baptisé sous le nom de François Christian Saint-Armand. Il fut ensuite confié aux soins d'une demoiselle Groseiller.

En l'an 10, il s'enrôle sous le nom de Faudoas dans un régiment de chasseurs. On prétendait en effet qu'il était l'enfant de feue madame de Faudoas, laquelle intéressée à céler son accouchement à son mari, avait fait inscrire cet enfant sous un faux nom.

On nomme un tuteur à l'enfant, pour faire réformer l'acte de naissance.

Les sieurs de Faudoas, père et sils, instruits

de ces faits, assignent François Christian devant le Tribunal de première instance de Paris, pour le faire condamner à quitter le nom de Faudoas.

Il imagine alors de s'inscrire en faux contre son acte de naissance, et de porter plainte contre un certain *Pesaux*, comme l'ayant fait inscrire sous un faux nom.

Son objet était de pouvoir profiter de l'article 323 du Code civil, qui dit: A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation pourra se faire par témoins.

Mais cet article ajoute: Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions et indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Les sieurs de Faudoas interviennent, et disent que la plainte en faux n'était autre chose qu'une plainte en suppression d'état, ou une voie détournée pour y arriver; ils demandèrent que le Tribunal spécial se déclarât incompétent, aux termes des art. 326 et 327, qui disent que les Tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître d'une question d'état, et que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne peut commencer qu'après le jugement désinitif sur la question d'état même.

Le 4 fructidor an 10, jugement du Tribunal spécial, qui, attendu que le faux ne fût, s'il exista, qu'un moyen pour exécuter la suppression d'état, et vu les art. 526 et 527, déclare n'y avoir lieu quant à présent, à instruire sur la plainte de François Christian.

Pourvoi en cassation de la part de celui-ci, fondé sur un déni de justice et sur la fausse application des art. 326 et 327, attendu que dans sa plainte, il ne s'agissait que d'un faux, et non d'une suppression d'état.

Le 20 prairial an 12, arrêt de la Section criminelle, sur les conclusions de M. Merlin, qui, vu les articles cités du Code, et attendu que la question portée devant le Tribunal de Paris, par les sieurs Faudoas, père et fils, était bien une question d'état; que la plainte portée par François Christian devant le Tribunal spécial, n'était qu'un moyen indirect de prouver l'origine et d'assurer l'état dudit François Christian; que par conséquent elle ne pouvait être accueillie qu'après le jugement de l'instance civile, rejette le pourvoi.

one termes des art. 326 et 597, qui disent que les l'inbungar de les sont souls con estras pour compaitre d'aux question d'était, es que l'action crimine le coutre par de lit de suppression d'était.

#### III. ARRÊT.

Assignation à des héritiers, en la Cour de Cassation.

Voyez l'observation sur l'art. 877.

L'art. 7 du titre premier de la seconde partie du réglement de 1738, déclare nulles les assignations données en la Cour à autres qu'à ceux qui sont dénommés dans l'arrêt de la Section des Requêtes, qui admet le pourvoi.

Queste avait obtenu la permission d'assigner Lenoble, père, devant la Section civile.

Dans l'intervalle de l'arrêt à sa signification, Lenoble meurt, et Queste signifie l'arrêt à la veuve et aux enfans.

Les héritiers Lenoble soutiennent que l'assignation est nulle, en vertu du réglement, parce qu'ils ne sont pas dénommés dans l'arrêt d'admission.

Mais l'art. 877 du Code civil dit, que les titres exécutoires contre le défunt, sont pareillement exécutoires contre les héritiers; en quoi il suppose que les héritiers et le défunt, sont une même personne morale, et sont compris dans la même dénomination. Hæres et defunctus una et eadem persona esse censentur.

Le 12 thermidor an 12, arrêt qui rejette la fin de non recevoir.

### I Ve. ARRÊT,

Sur les formalités des Testamens.

Le 28 nivose an 9, Charles Dudeken fait son testament à Bruxelles, devant un notaire et deux témoins, comme il était permis de le faire dans ce pays-là, d'après l'édit appelé perpétuel de 1611.

En floréal an 11, le titre du Code civil des Donations et Testamens, est publié à Bruxelles.

Charles Dudeken ne décède qu'en prairial suivant.

La Dame Desenfans, nièce du testateur, attaque le testament de nullité, comme étant contraire à l'art. 971 du Code, qui exige un notaire et quatre témoins, ou deux notaires et deux témoins.

Elle perd son procès devant le Tribunal de première instance, et par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 frimaire an 12.

Elle se pourvoit en cassation, et donne pour moyen, que le testament ne recevant son accomplissement, et n'ayant de force que par la mort du testateur, il était réputé fait à l'instant du décès, et ne pouvait, par conséquent, être valable, qu'autant qu'il était conforme aux lois existantes à cette époque.

M. le Procureur-général a dit qu'il fallait

distinguer ce qui était relatif aux formalités, des actes, d'avec ce qui concernait la capacité de disposer, et la quotité des biens disponibles.

La capacité du testateur et la quotité disponible sont soumises aux lois existantes à l'époque du décès, quoique la capacité le soit aussi à celles existantes à l'époque de la faction du testament.

Mais quant à ce qui concerne les formalités de l'acte, il ne faut considérer que les lois existantes à l'époque où il est passé.

Telle est la disposition de la loi 29, Cod. de testamentis, de la nov. 66, cap. 1, §. 4, et de l'article 80 de l'ordonnance de 1735. Tel est aussi l'avis de Furgolle, en son Traité des Testamens, chap. 10; de Boullenois, tom. 1, pag. 492; de Sallé, sur ledit article 80.

Le premier brumaire an 13, arrêt de la Section des Requêtes, qui par les mêmes motifs, rejette le pourvoi.

### Ve. A R R E T. sevel legics

Sur l'exécution des actes publics.

Voyez l'observation sur l'art. 1319. L'art. 13 de la loi du 29 septembre 1791, voulait que les actes des notaires fussent exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux.

L'art. 19 de celle du 25 ventose an 11, y apporte cette modification, qu'en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte serait suspendue par l'accusation admise, et qu'en cas d'inscription de faux incident, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, suspendre l'exécution de l'acte.

L'article 4319 du Code civil a renouvelé littéralement ces dispositions.

En vertu de deux obligations notariées, Pélissier fait saisir les meubles de la veuve Gestas.

Celle-ci, et après elle ses héritiers, prétendent que ces obligations sont le fruit du dol et de la fraude; ils assignent *Pélissier* pour le voir déclarer ainsi, et cependant provisoirement ils demandent et obtiennent du Tribunal de première instance de Bordeaux, des défenses d'exécuter les actes.

Pélissier soutient la sincérité des obligations, mais il demande avant tout que les défenses soient levées, moyennant la caution qu'il offre de toute indemnité, s'il est ainsi dit en fin de cause.

Le 13 fructidor an 10, jugement du Tribunal de première instance, qui maintient les inhibitions: appel par Pélissier. Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 7 germinal an 12, qui, attendu les présomptions de fraude et l'action en nullité, prononce par bien jugé.

Pourvoi en Cassation de la part de Pélissier.

Arrêt de la Section civile du 23 brumaire an 15, qui, vu l'art. 13 de la loi du 29 septembre 1791, et considérant que si l'exécution provisoire est due au titre authentique nonobstant l'inscription de faux, à plus forte raison, lorsqu'il n'est attaqué que sur de simples soupçons de fraude, et que le porteur du titre offre de donner bonne et valable caution, casse l'arrêt de Bordeaux.

Le lecteur verra facilement la différence que peut apporter à la décision d'une hypothèse semblable, l'art. 1319 du Code.

Je n'ai rapporté cet arrêt, que parce que je connais des ressorts où l'on accordait bien légèrement des défenses d'exécuter les actes publics.

### VIe. ARRÉT.

Sur la fin de non-recevoir prise de l'approbation d'un divorce.

Voyez l'observation sur l'art. 307.

Boehler, après avoir reconnu dans plusieurs contrats la validité du divorce prononcé sur la demande de sa femme par l'Officier public, imagina de le faire annuller par les Tribunaux.

La femme repousse les nullités proposées par le mari, mais ajoute de plus que celui-ci est non recevable dans sa demande, après avoir reconnu la régularité du divorce.

Après diverses contestations, arrêt de la Cour d'appel de Trèves, qui, attendu que les moyens de nullité étaient sans fondement, et que le mari a pu et voulu renoncer au droit qu'il avait de contester les effets civils du divorce de sa femme, rejette la demande de Boehler.

Pourvoi en cassation de la part de ce dernier, fondé sur la violation de l'art, 6 du Code civil, qui dit qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le 24 pluviose an 13, arrêt de la Section des Requêtes, qui rejette le pourvoi, attendu que la Cour de Trèves, en ajoutant aux moyens pris du fonds, la fin de non recevoir, prise de l'approbation du divorce, n'a pas violé l'art. 6 du Code; que cet article a borné sa défense aux objets d'intérêt public, et a par conséquent voulu permettre l'effet des reconnaissances et des transactions sur l'intérêt civil et privé; que le Code s'en est formellement expliqué dans l'art. 2049, et plus spécialement sur la matière dont s'agit, la loi transitoire de floréal an 11.

La Section des Requêtes a certainement bien fait de rejeter le pourvoi de Boehler; car, sans entrer dans la question de savoir si la fin de non recevoir était ou n'était pas fondée, il suffisait que les moyens de nullité qu'il proposait, fussent mauvais, pour que l'arrêt de la Cour d'appel de Trèves dût être maintenu; la Cour de cassation n'annulle point les jugemens, parce qu'ils auront donné quelque mauvais moyen, lorsqu'il y en a un seul de solide.

Quant à la fin de non recevoir en elle-même, M. Sirey, dans son Journal, septième cahier de l'an 13, a fait une dissertation très-judicieuse sur l'art. 6 du Code civil; il pense qu'il ne doit s'appliquer qu'aux conventions faites malgré l'ordre formel, ou contre la prohibition de la loi, et non à des préceptes de morale ou de décence publique, qui n'ont pas été positivement sanctionnés par des réglemens.

Pourquoi donc, dans l'art. 6, n'a-t-on pas dit tout simplement, qu'on ne peut pas déroger aux lois par des conventions? C'est, répond' M. Sirey, parce qu'il y a des lois auxquelles on peut déroger en effet, et telles sont toutes celles qui ne sont pas impératives ou prohibitives, et qui statuent seulement en présumant la volonté de l'homme, mais que la manifestation d'une volonté contraire fait cesser.

D'après ces principes-là même, je crois que la fin de non recevoir proposée par la femme Boehler n'aurait pu se soutenir, si, dans la prononciation du divorce, il y avait eu connivence entre le mari et la femme. En effet, le mariage est indissoluble de sa nature, et dans le vœu de la loi; elle ne permet le divorce même par consentement mutuel, que sous diverses conditions exprimées dans le chap. 3 du titre du divorce; l'art. 307 déclare formellement que la séparation de corps ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux; et la jurisprudence de tous les tems, leur a défendu de se séparer sans juste cause approuvée par le magistrat.

Mais on sent bien que toutes ces défenses seraient vaines, si, par une procédure collusoire, des époux n'ayant d'autre cause réelle qu'un pur caprice, pouvaient impunément faire cesser leur union. Je crois donc, qu'en pareille hypothèse, non seulement on ne devrait pas écouter la fin de non recevoir que l'un des époux opposerait à l'autre qui voudrait se réunir, et qu'on devrait entrer en connaissance des nullités proposées, mais que le ministère public devrait, d'office, s'interposer pour les faire valoir, comme cela est souvent arrivé dans l'ancien régime.

Que si, au contraire, le divorce a été poursuivi de bonne foi, et pour juste cause, et que l'époux défendeur l'ait ensuite reconnu valable, je pense qu'il ne peut pas ensuite revenir contre son approbation, sous prétexte de nullités dans la procédure préparatoire: et tel était le cas de Boehler.

### VII. ARRRÉT.

Sur la reconnaissance des enfans naturels.

Voyez les observations sur les art. 331 et 357, et les pag. 241 et suiv. du second volume.

Philippe de Richon, conseiller au Parlement de Bordeaux, avait eu trois enfans naturels, d'une fille nommée Laborde. Cette fille s'en était reposée sur sa libéralité jusqu'en 1791, époque du mariage du sieur de Richon avec la demoiselle Seignouret, et des progrés accélérés de la révolution.

La fille Laborde l'assigna alors devant le Tribunal de district de Bordeaux, pour se voir condamner, 1°. en 20,000 liv. de dommages et intérêts pour elle-même; 2°. à une pension alimentaire pour Jean-Philippe Richon Grammont, l'un desdits enfans; 3°. à un dépôt de 6,000 liv. pour donner un état à cet enfant, quand il serait en âge d'en prendre.

Elle ne parla point alors de ses deux autres enfans.

Le 19 décembre 1791, jugement qui, provisoirement, accorde une pension de 600 liv. à l'enfant; et le 6 septembre 1792, transaction entre les parties, qui accorde à la mère une somme capitale de 1500 liv., et une pension viagère de 600 liv., et à l'enfant, une rec onnaissance

positive de sa qualité d'enfant naturel du sieur Richon, avec l'engagement de pourvoir à son entretien et à son établissement. La mère fut ainsi déchargée de cet enfant, ainsi qu'il paraît qu'elle l'était déjà des autres.

Tout semblait ainsi terminé entre la fille Laborde et le sieur de Richon; cependant, le 16 ventose an 2, époque où les écarts de la licence étaient confondus avec le vœu de la nature, la fille Laborde se plaignit à des membres de la Convention nationale, délégués à Bordeaux, de ce que le sieur de Richon avait fait disparaître les trois enfans qu'il avait eus d'elle, pour les sacrifier à son fils, qualifié légitime dans des tems de préjugé. Elle demanda la représentation de ses trois enfans, la reconnaissance de leur état, et pour elle, une somme de 60,000 liv.

Les députés renvoyèrent la pétition à un juge-de-paix, lui enjoignant de s'assurer de l'existence des enfans, et de les faire reconnaître par leurs père et mère.

L'épouse du sieur Richon, munie de ses pouvoirs, représenta et reconnut les deux garçons, et prouva que la fille, qui était la troisième, était décédée.

Le 2 storéal an 2, jugement du juge-de-paix, portant que les deux enfans étant reconnus, et le sieur Richon remplissant les devoirs de la paternité, la demande de la fille Laborde était; quant à ce, sans objet; et pour ce qui la concernait personnellement, que la transaction du 6 septembre 1791 avait épuisé son droit.

Le 30 du même mois, le sieur de Richon fait un testament mystique, probablement parce qu'on le voulut dans cette forme, pour lui donner un air de liberté. Il y dit qu'il a eu de la demoiselle Laborde deux enfans naturels, et un légitime de la demoiselle Seignouret, et il les nomme tous les trois également ses héritiers, suivant les lois nouvelles décrétées par la Convention nationale; il révoque tous autres testamens par lui faits, comme ce dernier étant seul conforme aux lois actuelles de la République.

Le sieur de Richon mourut en messidor, même année.

En vendémiaire an 10, son fils légitime a demandé l'annullation du testament, comme étant l'effet de la crainte, et la rescision de la transaction du 6 septembre 1792, et des autres reconnaissances consenties par son père, comme ayant été contraintes par les poursuites judiciaires.

Jugement du Tribunal civil de Bordeaux; qui appointe les parties en droit, et cependant accorde aux deux enfans naturels une provision de 2,000 liv:

4.

Appel par toutes parties.

Le 13 messidor an 11, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, qui, vu l'article premier de la loi transitoire du 14 floréal an 11, par lequel les enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, sont renvoyés au Code civil, et l'art. 337 de ce Code qui dit que la reconnaissance faite par l'un des époux, d'un enfant naturel pendant le mariage, ne pourra nuire à l'autre époux, ni aux enfans nés de ce mariage, et attendu que la transaction de 1792, la reconnaissance faite devant le jugede-paix, et le testament, ne sont que le fruit de la crainte inspirée au sieur de Richon, par des poursuites judiciaires, et par l'ordonnance des représentans en mission, accueille les conclusions de Richon, fils légitime, et déboute les autres de toutes leurs prétentions.

Pourvoi en cassation de la part des enfans naturels. Leurs moyens étaient, 1°. la fausse application de l'art. 337, en ce que leurs droits ayant été réglés par leur père, ils étaient dans le cas des art. 2 et 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, qui ne se réfèrent aucunement au Code civil.

2°. Violation de ces mêmes art. 2 et 3, qui maintiennent les dispositions testamentaires faites en faveur des enfans naturels avant le Code civil, et veulent que toutes conventions et jugemens passés en chose jugée, par lesquels leur état et leurs droits auraient été réglés, soient pleinement exécutés; mais telle était la transaction de 1792 et le jugement du juge-de-paix.

La forme seule du testament repousse d'ailleurs la supposition qu'il ait été l'effet de la crainte, et on n'en rapporte aucune preuve.

Le 18 floréal an 13, arrêt de la Section civile sur les conclusions de M. le Procureur-général, qui rejette la demande en cassation.

Cet arrêt est fondé sur ce que tous les actes de reconnaissance des enfans naturels, avant été faits pendant le mariage de Richon père, ne pouvaient, par cela seul, être opposés à son fils légitime; que les art. 2 et 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, doivent être entendus de manière à ne pas contrarier le Code civil, auquel cette loi renvoie par l'article premier; que l'art. 2 en fournit la preuve, en même tems qu'il en donne un exemple; que l'art. 3 ne peut s'entendre que de conventions et de jugemens postérieurs au décès du père, et par lesquels l'état et les droits des enfans naturels auraient été réglés avec les héritiers naturels; que d'ailleurs les actes de reconnaissance de la part du père même, ne sont obligatoires en soi, qu'autant qu'ils sont libres et volontaires ; que la loi transitoire du 14 floréal an 11 n'a point dérogé à ce principe, et que la Cour d'appel de Bordeaux ayant jugé en fait, d'après les circonstances de la cause, que ces reconnaissances et le testament même avaient été arrachés par la crainte et par la violence, la Cour de cassation ne pouvait pas infirmer ce jugement, fondé d'ailleurs sur des faits très-probables.

#### VIII. ARRÊT.

Sur la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans l'acte de baptéme.

Voyez l'observation sur l'art. 234.

Le 27 novembre 1787, acte de baptême d'Adélaïde Louise Cousin de Méricourt. Son père la reconnaît et signe sa déclaration sur les registres baptistaires.

En 1792, il se marie avec une autre femme que la mère d'Adélaïde; il en a un enfant et meurt en l'an 2.

Procès sur sa succession. Les tribunaux de Paris en adjugent la moitié à Adélaïde; maisleur jugement est cassé le 7 fructidor an 10, par excès de pouvoir, parce que les lois n'avaient encore rien statué sur l'état et les droits des enfans naturels, dont les pères étaient décédés depuis celle de brumaire an 2.

La cause est renvoyée au Tribunal d'appel d'Amiens, auquel Adélaïde demande le tiers de la portion d'un enfant légitime, conformément à la loi transitoire du 14 floréal an 11, alors rendue.

L'enfant légitime ne conteste pas la quotité, mais bien l'état d'Adélaïde; il soutient que cet état n'est pas prouvé par son extrait baptistaire.

Le 27 messidor an 12, arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui méprise l'objection, et adjuge à Adélaïde ses conclusions.

Pourvoi en cassation de la part de l'enfant légitime; il se fondait sur la fausse application de l'art. 334 du Code civil, qui dit que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. Il disait que cet article ne peut s'entendre que des reconnaissances faites postérieurement aux lois du 4 juin 1793, on 12 brumaire an 2, par lesquelles les enfans naturels étaient devenus successibles, et non de celles faites antérieurement dans des actes de baptême, lesquelles ne pouvaient obliger qu'à des alimens; que d'ailleurs les ministres du culte n'étaient pas des officiers civils, relativement aux enfans naturels, et qu'ils n'avaient aucun caractère pour constater leur filiation. vencit à étrefacillé de son cra

Le 14 floréal an 13, arrêt rendu après délibéré, par toutes les Sections de la Cour réunies, qui rejette la demande en cassation, attendu que l'art. 334 du Code civil ne fait aucune distinction entre les actes de naissance dont la date serait antérieure ou postérieure aux lois du 4 juin 1793, et 12 brumaire an 2.

### I Xe. A R R È T.

Sur la déclaration d'absence.

Voyez le chap. 2 du titre des Absens.

N. Perron et sa femme avaient trois enfans, Jean-Marc, l'aîné, et donataire des biens de son père; Pierre-Paul, prêtre, et Jean-Roch.

La mère mourut en 1768.

Jean-Roch partit en 1784 pour l'île de Ceylan, et n'en est pas revenu depuis; mais il avait donné de ses nouvelles environ trois ans avant la mort du père, arrivée en l'an 4.

Pierre-Paul s'était déporté pendant les années orageuses de la révolution. Revenu en l'an 10, il a demandé à Jean-Marc sa portion d'hérédité des père et mère communs.

Les parties conviennent d'arbitres, qui, par jugement du 13 messidor an 10, ordonnent le partage avec restitution de fruits, réservant à l'absent son action en pétition d'hérédité, s'il venait à être justifié de son existence.

Appel de ce jugement par Jean-Marc, suivant la faculté que les parties s'étaient réservée.

Elles étaient assez d'accord sur la succession du père, Jean-Marc s'en tenant à sa donation; mais quant à la succession de la mère, il demanda que, par préalable, il fût procédé à la
déclaration d'absence de Jean-Roch, conformément aux art. 115, 116, 117 et 120 du Code
civil, qui veulent que les biens que l'absent
possédait au jour de son départ, ne puissent
passer dans les mains de ses héritiers présomptifs, qu'après un jugement déclaratif de l'absence. Or, Jean-Roch était bien nanti, avant
son départ, de sa portion dans les biens de la
mère, puisque, on l'a déjà dit, la mère était
décédée en 1768, et que Jean-Roch n'est sorti
de France qu'en 1784.

Pierre-Paul, qui voulait prendre sa part du tout, sans tenir compte de l'absent, prétendit que le Code civil était inapplicable à une succession ouverte avant sa promulgation. Jean-Marc soutint que s'agissant d'un point de procédure, il fallait s'y conformer à l'instant où la loi était publiée.

Le 24 messidor an 11, arrêt de la Cour d'appel de Riom, qui, en ce qui touche la succession de la mère et la portion acquise à l'absent avant sa disparition, sans s'arrêter à la demande de la déclaration préalable d'absence, confirme le jugement arbitral.

Pourvoi en cassation de la part de Jean-Marc. Le premier prairial an 13, arrêt de la Section civile, qui, yu les art. 115, 116 et 117 du Code civil, et attendu que dans l'espèce, Jean-Marc Perron avait expressément conclu à ce qu'avant de soumettre au partage, la portion de Jean-Roch, son absence fût déclarée légalement, et que la Cour d'appel s'est refusée à ce préalable indiqué par la loi, casse, etc.

# -da'l ob marana A R R E T.

Sur le commencement de preuves par écrit,

Voyez les observations sur l'art, 324.

La Dame Descornais demandait au sieur Saint-Aubin, une somme de 2,370 liv.; elle n'avait pas de titre précis pour cette créance, mais seulement des lettres où Saint-Aubin reconnaissait un prêt à lui fait, en témoignait sa gratitude, et promettait de payer lorsqu'il aurait vendu une maison.

Saint-Aubin pretendit qu'il ne devait que 408 liv.

La Dame Descornais offrit de prouver, par témoins, que c'était 2,370 liv.; elle offrit, de plus, son serment supplétoire à ce sujet.

Cette preuve fut admise, les juges prenant les lettres de Saint-Aubin pour un commencement de preuve par écrit; et à la suite de l'enquête et du serment, Saint-Aubin fut condamné au paiement de la somme de 2,370 liv. Sur l'appel de Saint-Aubin, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége.

Il se pourvoit en cassation, pour fausse application de l'art. 1347 du Code civil. Pour que les lettres continssent un commencement de preuve par écrit, il faudrait qu'elles parlassent en quelque manière de la quotité de la somme. Il n'y a pas plus de raison pour en conclure qu'il devait 2,370 liv. que 408. S'il suffisait d'un écrit par lequel on s'avoue vaguement débiteur, pour être condamné à une somme indéfinie, les plus riches maisons seraient bientit ruinées. Le serment supplétoire déféré à la Dame Descornais, est lui-même une violation de l'art. 1367, dès qu'il n'existait pas la moindre preuve de la quotité de la somme.

Le 29 prairial an 13, arrêt de la Section des Requêtes, qui rejette le pourvoi, attendu que des lettres de St.-Aubin, il résultait un commencement de preuve émané de lui, de la vérité de la dette; que l'appréciation de la quotité dépendait des circonstances, à l'égard desquelles il fallait nécessairement beaucoup laisser à la conscience des juges; que l'état de la fortune de l'emprunteur et de la prêteuse, les causes de l'emprunt, et les moyens indiqués pour le paiement, rendaient l'assertion de la Dame Descornais plus probable que celle de Saint-Aubin, et que les juges ont pu, sans violer la loi, déférer le

(442)

serment à la partie qu'ils en ont jugé la plus digne.

#### X I. ARRÊT.

Si la femme a besoin d'être autorisée pour former sa demande en divorce pour cause déterminée.

Voyez les art. 215, 236 et suiv., jusqu'au 245e. La Section des requêtes a jugé pour la négative, par son arrêt du 25 germinal an 13, par la raison que le mode de formalités prescrit pour être admis à demander le divorce, exclut toute apparence judiciaire, et ne tend qu'à rapprocher les époux.

Elle a jugé en même temps, et par le même motif, que la remise de l'ordonnance du juge, à l'époux défendeur, pour comparaître devant lui, n'avait pas besoin de la formalité des ajournemens.

### XII. ARRÊT.

Sur un legs fait à un enfant adultérin.

Voyez les articles 334, 335 et 762, avec les observations.

Brunel, membre de la Convention nationale, était domicilié à Béziers; il fut mis à la Conciergerie en l'an 2, pour un prétendu délit politique; et le 15 brumaire, il y fit son testament olographe, par lequel il reconnaissait Apolline, pour sa fille adultérine, et lui donnait tout ce dont il pourrait disposer à l'époque de son décès. Il mourut à Toulon, le 29 floréal an 3.

Apolline demanda d'abord une portion d'enfant, mais ensuite elle se réduisit à des alimens.

Le 5 germinal an 12, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui la déclare fille reconnue, et ordonne qu'il lui sera délivré des alimens.

Pourvoi en cassation de la part des enfans légitimes de Brunel. Ils se fondaient sur ce que, pour pouvoir demander des alimens, il fallait être reconnu aux termes de l'art. 762; que cette reconnaissance devait être authentique, suivant l'art. 334, ce que n'était point un testament olographe; que l'art. 335 défendait même de reconnaître des enfans adultérins: ils ajoutaient que le testament était nul, comme étant fait en prison, et sous l'empire de la terreur; qu'il l'était encore, parce que Brunel, domicilié en pays de Droit écrit, n'avait pas pu faire un testament dans cette forme, en faveur d'une fille adultérine; que cela n'était permis qu'aux pères entre leurs enfans légitimes.

Le 28 prairial an 13, arrêt de la Section des requêtes qui rejette tous ces moyens.

Le rer., parce que le legs était valable indépendamment de toute reconnaissance.

Le 2e., parce que l'art. 762 autorise le don d'alimens aux enfans adultérins; que si le legs était excessif, il y aurait seulement lien à le réduire, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11.

Le 3°., parce qu'il n'y a point de loi qui annulle les testamens faits à la Conciergerie.

Le 4e., parce que la coutume de Paris autorisait les testamens olographes, et qu'il fallait suivre, pour les formes, la loi du lieu où l'acte est fait.

### XIIIe. ARRET.

legitimes de Brunel. Ils se fondaient

Sur la nécessité de la mention de l'écriture, par le notaire, dans un testament public.

Voyez ce que nous en avions dit, pag. 436 et suivantes du deuxième volume.

Le 22 fructidor an 11, la demoiselle Letellier dicte au notaire Mesnard son testament, où l'on remarque ces termes:

Laquelle a fait son testament qu'elle a dicté audit notaire..... fait et passé..... et dicté par la testatrice audit notaire en présence des témoins.

Par ce testament elle instituait le sieur Duchatenet son légataire universel. Les héritiers naturels ont soutenu que le testament était nul pour défaut de mention de l'écriture du notaire, d'après l'art. 972 du Code, qui veut que le testament soit dicté par le testateur, qu'il soit écrit par le notaire tel qu'il est dicté, qu'il soit lu au testateur en présence des témoins, et que du tout soit fait mention expresse.

Le sieur Duchatenet répondait que la nécessité de la mention s'appliquait à la dictée et à la lecture, formalités fugitives, et dont il ne restait pas de trace, mais non à celle de l'écriture par le notaire, essentiellement certifiée par ellemême, sur-tout quand elle n'était pas contestée.

Il ajoutait que la mention de l'écriture se trouvait dans le testament, par équipollence, parce que le terme dicter emportait l'idée de l'écriture par celui auquel on dicte; c'est ainsi que le Dictionnaire de l'Académie et Vailly définissent le mot dicter, c'est prononcer mot à mot ce qu'un autre écrit en même temps.

Malgré ces défenses, jugement du Tribunal de Versailles, et arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui annullent le testament.

Le sieur Duchatenet se pourvoit en Cassation, et cotte pour moyens tout ce qu'il avait déjà dit sur la fausse application de la loi, et sur le mauvais sens qu'on lui supposait. M. le Procureur-général dit, que soutenir après l'article 972, que la mention de l'écriture était inutile, c'était faire le procès à la loi; que cette mention toujours utile, était même souvent nécessaire; qu'elle était toujours utile, parce qu'elle avertissait le testateur, les témoins et le notaire, que l'écriture par celui-ci était indispensable; qu'elle l'était encore, parce que le notaire devant être reputé faussaire, s'il disait avoir écrit, sans l'avoir fait, se verrait contraint d'exécuter la loi; que la mention était souvent nécessaire, car autrement et si le testament était passé dans les colonies, par exemple, comment s'assurer que le notaire a écrit le testament, s'il ne l'a pas dit.

M. le Procureur-général finit par cette observation: Supposons que le notaire n'ait réellement pas écrit le testament, pourra-t-il être réputé faussaire, parce qu'il aura dit qu'il lui a été dicté? Non, sans doute; il n'y a pas de juge qui osât le condamner; mais cela suffit pour démontrer le défaut de toutes les définitions que l'on cite, et de tous les argumens que l'on fait, pour tâcher d'établir que la loi est remplie par équipollence.

Le 10 thermidor an 13, arrêt de la Section des Requêtes, après un long délibéré, et après avoir pris l'avis des deux autres Chambres, qui rejette le pourvoi; attendu que loin d'avoir violé la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, n'est critiqué que pour s'y être littéralement conformé.

## XIVe. ARRÊT.

Sur le paiement des dettes par l'usufruitier.

Voyez les art. 612, 1003 et 1010 avec / observations.

Guigo avait été institué par sa femme, gataire de tous ses meubles en propriété, et seul immeuble qu'elle eût, en usufruit.

Massa, héritier naturel, l'assigne devan Tribunal de Nice, pour se voir condamne. souffrir la vente d'une partie de l'immeuble pour payer les dettes, si mieux il n'aimait les payer de ses deniers, conformément à l'article 612 du Code.

Guigo soutient qu'il n'est pas tenu à ce paiement, parce qu'il n'est pas usufruitier universel, puisqu'il ne l'est que d'un immeuble seul; qu'il n'est pas non plus légataire universel, puisqu'il ne l'est que d'une quote-part dans l'universalité des biens; et il citait les articles 1003 et 1010 du Code.

L'héritier répliquait que Guigo était légataire à titre universel, puisqu'il l'était de la totalité des meubles; que c'était bien là l'application de l'art. 1010; qu'il était d'ailleurs en esseul immeuble qu'il y eût dans la succession, en usufruit seulement; que celui qui tenait tout, ne pouvait se dispenser de payer les dettes.

Jugement de Nice qui accueille les prétenons de l'héritière, et qui est confirmé par la

Cour d'appel d'Aix.

Guigo se pourvoit encore en Cassation, et se fonde sur les articles 871 et 1024, qui disent que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges.

Le 4 fructidor an 13, arrêt de la Section des Requêtes, qui, attendu que Guigo n'a pas été condamné comme légataire particulier, mais comme légataire à titre universel, et qu'il l'est réellement, puisqu'il est légataire de tous les meubles, et qu'il est reconnu en fait qu'il n'y a pas d'autre immeuble que celui dont l'usufruit lui a été légué, rejette le pourvoi.

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER

"The the repliquest yes Caigo stait logatained he entiresath, paison it letait de la totaine he methics; que estait bien le l'application de act. roto, cou il était d'ailleurs en

de le le par de le legalaire an voisel ,

# TABLE DES TITRES

Contenus dans ce volume, et de leurs
Divisions.

## SUITE DU LIVRE III.

IIT. IX. Du Contrat de société.	pag. E
CHAP. I er. Dispositions générales.	Ibid.
CHAP. II. Des diverses espèces de sociétés.	4
SECT. I re. Des sociétés universelles.	Ibid.
SECT. II. De la société particulière.	7
CHAP. III, Des engagemens des associés entr	
et à l'égard des tiers.	Ibid.
SECT. I re. Des engagemens des associés entr'	
SECT. II. Des engagemens des associés à l'é des tiers.	gard
CHAP. IV. Des différentes manières dont fi société.	nit la
Disposition relative aux sociétés de comme	APPENDED BY SERVICE BUILDING
IIT. X. Du Prêt.	27
CHAP. Ier. Du prêt à usage, ou commodat.	
SECT. Ire. De la nature du prêt à usage.	Ibid.
SECT. II. Des engagemens de l'emprunteu	
SECT. III. Des engagemens de celui qui prusage.	ête à
CHAP. II. Du prêt de consommation, ou si	34
prét.	3 <b>7</b>
Secr. Ire. Dela nature du prêt de consomma	
4.	
	29

450	TABLE	
	Des obligations du prêteur.	40
	Des engagemens de l'emprunteur.	42
	Du prêt à intérêt.	42
	u Dépôt et du Séquestre.	56
	Du dépôt en général, et de ses	
	verses espèces.	Ibid.
CHAP. II.	Du dépôt proprement dit.	57
SECT. I re.	De la nature et de l'essence du cont	rat
	de dépôt.	Ibid.
SECT. II.	Du dépôt volontaire.	58
	Des obligations du dépositaire.	61
SECT. IV.	Des obligations de la personne par	la-
7 . 362	quelle le dépôt a été fait.	70
SECT. V.	Du dépôt nécessaire.	71
CHAP. III.	Du séquestre.	75
SECT. Ire.	Des diverses espèces de séquestre.	Ibid.
SECT. II.	Du séquestre conventionnel.	Ibid.
SECT. III.	Du séquestre ou dépôt judiciaire.	78
TIT. XII. D.	es Contrats aléatoires.	8r
CHAP. Ier.	Du jeu et du pari.	Ibid.
CHAP. II.	Du contrat de rente viagère.	84
SECT. Ire.	Des conditions requises pour la va	ıli-
and Builting to	dité du contrat.	Ibid.
SECT. II.	Des effets du contrat entre les part	ies
au salah dari dari dari dari dari dari dari dari	contractantes.	87
TIT. XHI. L	Du Mandat.	92
CHAP. Ier.	De la nature et de la forme du mand	
CHAP. II.	Des obligations du mandataire.	98
CHAP. III.	Des obligations du mandant.	IOI
CHAP. IV.	Des différentes manières dont le ma	an-
	dat finit.	103
TIT. XIV. 1	Du Cautionnement.	106
CHAP. Ier.	De la nature et de l'étendue du ca	u-
A CHARLEST SERVICE	tionnement	Ibid.

- DES TITRES.	15t
CHAP: II. De l'effet du cautionnement.	114
SECT. Ire. De l'effet du cautionnement entre le	
	Ibid.
SECT. II. De l'effet du cautionnement entre le	
débiteur et la caution.	118
SECT. III. De l'effet du cautionnement entre les	
cofidéjusseurs.	122
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement.	123
CHAP. IV. De la caution légale et de la caution	
judiciaire.	126
TIT. XV. Des Transactions.	128
TIT. XVI. De la Contrainte par corps en matière	
civile.	139
TIT. XVH. Du Nantissement.	157
CHAP. Ier. Du gage.	158
CHAP. II. De l'antichrèse.	167
TIT. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques.	174
CHAP. I er. Dispositions générales.	238
CHAP. II. Des priviléges.	239
SECT. Ire. Des priviléges sur les meubles.	241
S. Ier. Des priviléges généraux sur les meu-	
bles.	Ibid.
S. II. Des priviléges sur certains meubles.	243
SECT. II. Des priviléges sur les immeubles.	25 r
Sect. III. Des priviléges qui s'étendent sur le	
meubles et les immeubles.	255
SECT. IV. Comment se conservent les privi-	
-quanta léges.	258
CHAP. III. Des hypothèques.	263
SECT. Ire. Des hypothèques légales.	265
SECT. II. Des hypothèques judiciaires.	266
SECT. III. Des hypothèques conventionnelles.	270
SECT. IV. Du rang que les hypothèques ont en	
tre elles,	275

452 TABLE	
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des privi-	A 11
léges et hypothèques.	286
CHAP. V. De la radiation et réduction des ins-	A.
criptions.	298
CHAP. VI. De l'effet des priviléges et hypothè-	
ques contre les tiers détenteurs.	304
CHAP. VII. De l'extinction des priviléges et hy-	
pothèques.	311
CHAP. VIII. Du mode de purger les propriétés	11
des priviléges et hypothèques.	318
CHAP. IX. Du mode de purger les hypothèques,	PIT:
quand il n'existe pas d'inscription	
sur les biens des maris et des tu-	
teurs.	333
CHAP. X. De la publicité des registres, et de	
la responsabilité des conservateurs.	
TIT. XIX. De l'Expropriation forcée, et des Or-	-70
dres entre les Créanciers.	344
CHAP. I er. De l'expropriation forcée.	346
CHAP. II. De l'ordre et de la distribution du	
prix entre les créanciers.	353
TIT. XX. De la Prescription.	Ibid.
CHAP. I er. Dispositions générales.	358
CHAP. H. De la possession.	362
CHAP. HI. Des causes qui empêchent la pres-	
cription.	37I
CHAP. IV. Des causes qui interrompent ou qui	
suspendent le cours de la prescrip-	
tion Des Alexandra Andrews	372
SECT. Ire. Des causes qui interrompent la pres-	
	Ibid.
SECT. II. Des causes qui suspendent le cours	A SA
de la prescription.	38 r
CHAP. V. Du temps requis pour prescrire.	39a

DES TITRES.	453
SECT Ire. Dispositions générales.	390
SECT. II. De la prescription trentenaire.	392
SECT. III. De la prescription par dix et vingt	
ans.	393
SECT. IV. De quelques prescriptions particu-	1
lières.	397
or any la winnian des lais siniles es un anul como	
or sur la réunion des lois civiles en un seul corps,	100
sous le titre de CODE CIVIL DES FRANÇAIS.	409
- 1 · ·	
UPPLÉMENT contenant les arrêts rendus par	
la Cour de Cassation, en interprétation du	
Code civil, qui ne sont pas rappelés dans le	
corps de l'Ouvrage.	418
Ier. Arrêt.Sur le domicile.	Ibid.
IIe. Arrêt. Sur le faux prétendu commis	
dans un acte de naissance.	420
IIIe. ARRÊT. Assignation à des héritiers, en	
la Cour de cassation.	423
IVe. Arrèr. Sur les formalités des testa-	one room
mens.	424
Ve. Arret. Sur l'exécution des actes pu-	
blics.	425
VIe. Arrêt. Sur la fin de non-recevoir prise	1
de l'approbation d'un divorce.	427
VIIe. Arrêt. Sur la reconnaissance des en	
fans naturels.	431
VIIIe. Arrêt. Sur la reconnaissance d'un en-	. 0
fant naturel faite dans l'acte de bap	
tême.	436
IXe. Arrêt. Sur la déclaration d'absence.	438
Xe. Arrêt. Sur le commencement de preu-	20
ves par écrit.	440

154	TARTE DEC BINA	Part of
404	TABLE DES TITRES.	
1	XIe. Arrêr. Si la femme a besoin d'être	1
51162	autorisée pour former sa demande en	
	divorce pour cause déterminée.	142
	XIIe. ARRÊT. Sur un legs fait à un enfant	
	adultérin.	pid.
	XIIIe. Arrêt. Sur la nécessité de la mention	
	de l'écriture par le notaire, dans un	o.IE
		444
	XIVe. Arrêt. Sur le paiement des dettes	
	nard'usufruition	

Fin de la Table des Titres contenus dans le quatrième et dernier Volume.

root aston and attitude a sold tout a con-

a satural lines do to Ladie de bane a

Anther Surla declaration d'absences de Anser. Surla compacatigent decreas

A Section of the sect

SUPPLIENCE COntinuet he medis renduction

# TABLE ALPHABÉTIQUE

#### DES MATIÈRES-

Contenues dans les quatre Volumes de cet Ouvrage.

(Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe la page.)

ABANDON de biens. Voyez Cession.

Abandon anticipé. Voyez Restitution.

Abréviations prohibées dans les actes de l'Etat civil. I. 72.

Absence diffère, en droit, de la non-présence. I. 127 et 130 Dans quel cas peut-elle être présumée? eòd. Précautions à prendre pour l'absent présumé, eòd. Peut-on lui nommer un curateur? eòd.

Absence doit être déclarée. I. 132. et IV. 438. Quand et avec quelles formalités. I. 132, 133 et 134.

Absence déclarée. Ses effets, quant aux biens possédés par l'absent. I. 134. Droits des héritiers présomptifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles. 134 et suivantes. Droits du procureur constitué par l'absent, sod. Cessent-ils après dix ans, lorsqu'il était constitué pour un temps plus long? Ancienne jurisprudence. 136. Résolution pour l'affirmative, eòd. Quid, si avant l'expiration des dix ans, la procuration cesse de pouvoir être exécutée ? 137. Droits de l'époux commun en biens, 139. Est-il préférable au procureur constitué par l'absent? 140. Est-il obligé de donner caution? eòd. Peut - on faire ouvrir le testament laissé par l'absent? ancienne jurisprudence; motifs de la nouvelle. 138. Obligations des héritiers présomptifs et de l'époux. La possession provisoire n'est qu'un dépôt dans leurs mains. 141. Doivent faire inventaire. 142. Quelle quotité de revenus les héritiers présomptifs peuvent retenir après un certain temps. 143. Sont-ils autorisés à cette retenue, si l'absent ne revient pas, quoiqu'on ait eu de ses nouvelles? Résolution pour la négative. 143. Ceux qui ne jouissent que provisoirement, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les biens. 144. Quand est-ce qu'ils peuvent demander la possession définitive, eòd. Sort de leurs cautions. 145. Si le décès de l'absent est prouvé, ses biens appartiennent à ceux qui sont les plus proches à cette époque, eòd. Si l'existence de l'absent est prouvée pendant la possession provisoire, quelles mesures faut - il prendre? 146. Quid, s'il reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif. 147. Les hypothèques créées sur les biens, par ceux auxquels ils avoient été adjugés, cessent-elles? 147. Pendant quel temps ses descendans peuvent-ils réclamer ces biens? 148. Réflexions à ce sujet. 149. Depuis la déclaration d'absence, toutes les actions concernant l'absent, sont exercées par ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire, et dirigées aussi contr'eux. 150.

Absence. Ceux qui réclament un droit échu à un individu déclaré absent, doivent prouver qu'il existait lorsque le droit a été ouvert. 151. Ancienne jurisprudence, 152. En est-il de même lorsque l'absence n'a pas été déclarée. 153. Question, dans le cas d'une succession échue à l'individu, avant la déclaration d'absence, si l'on n'a plus de ses nouvelles. 154. Les successions qui auroient été dévolues à l'absent, s'il n'eût pas été déclaré tel, appartiennent aux plus proches après lui, sauf sa réclamation, on de ses ayans-cause, s'il est prouvé vivant alors. 155. Mais dans l'intervalle, les fruits appartiennent à ceux qui les ont perçus de bonne foi, eòd.

Absence. L'époux de l'absent ne peut se remarier sans prouver son décès. 156. Si l'absent n'étoit pas mort, lui seul peut attaquer ce second mariage; les collatéraux ne le peuvent jamais. 157. Savoir, si les enfans du premier lit le peuvent après la mort de l'absent. Conciliation des art. 139 et 184, pag. 157 et 199. Que signifient, dans l'art, 139, les mots muni de la preuve de son existence? 158.

Absence. Surveillance des enfans de l'absent, à qui déférée. 159-Absence. Ses effets nuls quant au délai de l'action en rescision.

III. 422. Quant aux autres prescriptions, voyez Prescription.

Acceptation de la communauté, voyez Communauté.

- D'une succession, voyez Succession.
- D'une donation , voyez Donation.

'Accession. Qu'est-ce que le droit d'accession. II. 31. Considéré relativement à ce qui est produit par la chose. 32. A ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose. 36. Droits du propriétaire du sol, cod., sur les plantations, constructions et ouvrages. 37. Qu'estce qu'on doit entendre par matériaux , eòd. Le propriétaire a-t-il le droit de faire démolir ce qui a été bâti sur son sol, lorsqu'il ne s'agit que d'une anticipation peu considérable. 39. Ses droits sur les alluvions. 41. N'en a point sur les relais de la mer. 43. ni sur les bords des lacs et étangs, edd. Question à ce sujet, 44. N'en a point sur un terrein considérable apporté contre son fonds par une inondation, eòd., ni sur les îles 'qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables; discussion à ce sujet, 45 et suivantes; mais bien sur celles qui se forment dans le lit des rivières non navigables ni flottables. 47. Si une rivière, en se formant un bras nouveau, entoure un champ, le propriétaire conserve ses droits. 48. Si elle se forme un nouveau cours, les propriétaires des fonds qu'elle occupe, prennent à titre d'indemnité le lit qu'elle abandonne, eòd. Ancienne jurisprudence à ce sujet, sòd. Animaux qui appartiennent au maître chez lequel ils s'habituent. 49.

Accession. Considérée relativement aux choses mobilières. II. 50. Analyse des régles données, à cet égard, par le Code civil, 55.

Accroissement. Quand est-ce que le droit d'accroissement a lieu. II. 490. Ancienne jurisprudence corrigée, eòd. et suip.

Achat. V. Vente.

Acquets. Tout immeuble est réputé tel entre les époux, si le contraire n'est établi. III. 223. Examen de cette question. 352 et suiv. Meubles également présumés acquets. 278. Ancienne jurisprudence des pays de droit écrit. 350.

Acquets. De la société d'acquêts et de ses règles. III. 278. Explication desdites règles, dans le régime dotal. 340 et suiv.

Acte. Il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 liv. III. 164. V. Preuve testimoniale.

Acte authentique. Ce que c'est. III. 143. En quel cas vaut comme écriture privée, eod. De son exécution, s'il est argué de faux. 144.

Acte sous seing-price, Quand il est reconnu, a, entre ceux

qui l'ont passé, la même force que l'acte authentique. III. 148. De sa forme, 149 et suiv. De sa date contre des tiers. 152.

Actes récognitifs et confirmatifs. De leurs effets. III. 160. Examen de l'art. 1337, 161. Quand est-ce qu'il y a véritablement confirmation, 163 et II. 374.

Actes. Copies des actes notariés. Quelle preuve elles font dans les divers cas où elles sont tirées par le Notaire qui les a reçues, d'autorité de justice, partie présente, ou sur une première copie. III. 157 et suiv.

Actes de l'État civil. Règles générales. I. 66. Leur forme, et ce qu'ils doivent contenir, 66 jusqu'à 74. Preuve qu'ils font, 74. Comment on supplée à leur perte, déchirement, ou omission. 75 et suiv. Passés en pays étranger, quand font foi. 78. Peines contre les fonctionnaires publics, en cas de contraventions, 79. De la rectification de ces actes. 112.

Actes de naissance. Par qui la naissance doit être déclarée, et dans quel temps. I. 81. Pour les cas ordinaires, dans trois jours. eòd. Aux armées, dans dix jours, 109. Sur mer, dans les 24 heures, 85. Si on doit énoncer que les père et mère sont mariés, quand ils le sont réellement, 82 et suiv. Obligation de celui qui trouve un enfant nouveau né, 84.

Actes de mariage. I. 87. Doivent être précédés de deux publications, edd. Arrêtés par des oppositions, 91. Ce qu'ils doivent contenir, 98. Comment on supplée au défaut du rapport de l'acte de naissance des époux futurs, 92. Actes de mariage aux armées, 110.

Actes de décès. I. 99. Leur forme et ce qu'ils doivent contenir, 100. Aux armées, 110. Dans les hôpitaux, 102. En cas de supplices, 104. Dans les prisons, eòd. Sur mer, 106.

Actes respectueux. I. 170 , jusqu'à 175.

Actions. Sont meubles ou immeubles, suivant l'objet auquel elles se rapportent. II. 2, 14. Action immobilière ne peut être intentée par le mineur, s'il n'est assisté de son curateur. I. 484. Action en nullité ou rescision, dure dix ans. III. 137.

Administration. Voyez femme.

Adoption. Discussion sur son utilité. I. 338 et suiv. A qui permise. 348. De quels individus. 349. Peut - on adopter un

enfant naturel reconnu, 346. Effets de l'adoption, 351 et suiv. Ses formes, 356 et suiv.

Adultère. Cause légitime du divorce. I. 257. Empêche à jamais le mariage entre l'adultère et son complice, 298. Sa peine, eòd. Autorise-t-il le mari à désayouer l'enfant? discussion à ce sujet, 309 et suiv.

Age. De la majorité. I. 399 et 489. Pour le mariage, 162. Pour l'acte respectueux, 170. Pour l'émancipation, 480.

Aléatoires. Contrats, quels. IV. 81. Dans quel cas la loi accorde une action pour le jeu et le pari, 82 et suiv. Point de répétition pour ce qui a été payé sans dol, 83. Constitution de la rente viagère, 85 et suiv. En quel cas nulle, 86. Ses effets, 87. Son échéance, 90.

Alimens à qui dus et par qui. I. 219 et suiv. Où. 223.

Ameublissement est déterminé ou indéterminé, III. 283. Ses effets. 284 et suiv.

Animaux. Quand sont censés meubles et quand immeubles. II. 9 et 11. Discussion sur les vers à soie, eòd.

Antichrèse. Quel est ce contrat? et ancienne jurisprudence. IV. 167 et suiv. Comment s'établit. 170. Obligation du créancier. 171. Comment eesse, eòd. Imputation des fruits sur les intérêts, permise par convention. 172.

Arbres. A quelle distance du fonds du voisin doivent se planter. II. 120. Des branches et racines, 122. Quels arbres appartiennent à l'usufruitier, 65 et suiv.

Architecte déchargé de la garantie de ses ouvrages après dix ans. III. 478. Voyez Louage.

Arrhes. Leurs effets. III. 360.

Ascendans. Voyez Mariage, Tutelle et Succession.

Assassin d'un défunt ne peut lui succéder. II. 195.

Associés. Voyez Société.

Aubaine. Droit d'aubaine. I. 26 et suiv.

Aubergistes, sont responsables des effets de leurs hôtes. IV. 72. Explication de cette maxime, 73 et suiv. L'action pour leur paiement se prescrit par six mois. IV. 397.

Avoués. S'ils peuvent prendre cession de droits litigieux. III. 365. Prescription de leur action pour leurs frais et salaires. IV-401. Pour leur décharge des pièces à eux remises, 402. Sont con-

traignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, ou de deniers à eux payés pour leurs clients, 145.

#### B.

Bâtimens sont immeubles. II. 6.

Baux, différentes espèces. III. 438. Règles communes aux baux à ferme et aux baux à loyer, 439. Du bail écrit ou verbal, eòd. Le preneur peut-il sous-louer ou céder son bail, 440. Des baux des biens de la femme mariée et des mineurs, 241 et 441. Obligations du bailleur, 441 et suiv. Obligations du preneur, 446. De la fin du bail, et de la tacite reconduction, 450 et suiv. Abrogation de la loi emptorem. Discussion à ce sujet, 453. De l'indemnité du preneur en cas de résiliation, 456.

Baux à loyer. Obligations du locataire et du sous-locataire. III. 458. Pour combien de tems le bail est censé fait, 461. Abrogation de la loi Ædé.

Baux à ferme. Colon partiaire ne peut sous-louer ni céder. III. 464. Obligations du preneur, 465 et 470. De son indemnité pour cas fortuits, 466 et suiv. Durée du bail sans écrit, 469.

Bénéfice d'inventaire. Voyez Héritier.

Bestiaux censés donnés avec la terre. II. 513.

Biens sont meubles ou immeubles, par leur nature ou par leur destination. II. 6 et 14. Biens dotaux sont administrés par le mari. III. 313; paraphernaux par la femme, 338, mais ne peut les vendre sans autorisation, côd. Quels biens sont paraphernaux. 336. Des biens vacans. II. 24.

Bois, quand sont meubles ou immeubles. II. 9.

Bornage peut être demandé par tout propriétaire, et se fait à frais communs. II. 197.

#### C.

Capacité de contracter. Quels incapables. III. 27. Par qui peut être opposée l'incapacité, 28.

Capacité de donner, quels incapables. II. 356 et suiv.

Capacité de recevoir. Quels incapables. II. 360 et suiv.

Capacité de donner et de recevoir, en quel tems se considère

pour les testamens, et en quel tems pour les donations entre vifs. II. 364 et suiv. Arrêt remarquable à ce sujet, 366 et suiv.

Cause. Obligation sans cause, ou pour cause illicite, est nulle.

III. 31 et suiv.

Cautionnement. Ce que c'est. IV. 106. Comment et sur quoi se forme. 107 et suiv. A quoi s'étend et à qui il passe, 109. De l'obligation de fournir une autre caution, si la première devient insolvable. 111 et suiv. De l'effet du cautionnement, et du bénéfice de division et de discussion, 114 et suiv. Du recours de la caution contre le débiteur principal, 118 et suiv. En quel cas la caution peut agir contre lui avant d'avoir payé, 120 et suiv. De l'action de la caution contre ses co-fidéjusseurs, 122. Comment s'éteint le cautionnement, 123 et suiv. Quelles exceptions la caution peut opposer au créancier, 124. Des cautions légales et judiciaires, 126. Leurs qualités nécessaires, eòd. Abrogation du S.-C. Velleïen, 127.

Cession de biens est volontaire ou judiciaire. III. 111. Effets de l'une et de l'autre, 112. Qui est exclus de la cession judiciaire, 113.

Cession d'une créance. Comment s'opère. III. 429. Ses effets, 430 et suiv. De la cession des droits litigieux, 432 et suiv. A qui défendue, 364 et suiv.

Cheptel. Ses différentes espèces. III. 483. Règles du cheptel simple. Obligations du preneur, 484. Pour qui la perte de ce cheptel, 486. Comment doit s'en faire l'estimation à la fin du bail, 489 et suiv. Du cheptel à moitié, 491. Ses règles còd. et suiv. Du cheptel donné au fermier ou colon, 492 et suiv.

Clôture. Libre à tout propriétaire de clorre son héritage, mais il perd alors son droit au parcours en proportion. II. 108.

Commerce. Femme faisant un commerce à part, si elle peut s'ochiger. I. 231. Mineur réputé majeur pour les faits de son commerce, 408.

Commodat, ou prêt à usage, essentiellement gratuit. IV. 28. Des engagemens de l'emprunteur, soins qu'il doit, 30. De la perte de la chose, 31 et suiv. Des dépenses qu'il fait, 33 et 36. Obligations du prêteur, 34.

Communauté entre époux. Discussion sur son utilité. III. 201 et suiv. Légale ou conventionnelle, commence nécessairement au jour du mariage, 220.

Communauté conventionnelle susceptible de toutes modifications à la communauté légale. III. 194 et 301, sauf les exceptions portées aux art. 1387, 1388 et 1389, eòd. Discussions à ce sujet, 194 et suiv. Principales modifications, 277. Communauté réduite aux acquêts. Voyez acquêts. De la clause qui exclut le mobilier, et de ses effets, 279. Comment se justifie l'apport du mobilier par les époux . 280 et suiv. De la clause d'ameublissement déterminé . ou indéterminé, et ce que c'est, 283; de ses effets, 284 et suiv. De la clause de séparation de dettes, 286. Ses effets entre les époux et vis-à-vis des tiers, eòd et suiv. Quand présumée, 289. De la clause de franc et quitte, 290 et suiv. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, 293. Limitée dans ses termes, eòd. et suiv. Du préciput conventionnel, 295. Sur quoi il s'exerce, eod. N'est point une donation, 296. Quand est-ce qu'il s'ouvre, edd. Des parts inégales assignées aux époux dans la communauté, 297. Du forfait à une somme fixe pour toute part, 299. De la stipulation que la totalité appartiendra à un seul, 300. De la communauté à titre universel, 301. Quand il y a des enfans d'un premier mariage, les époux ne peuvent par aucune convention directe ou indirecte, se donner au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, p. 275 et 302.

Communauté. Peut être entièrement exclue par convention. III. 302. Quand est censée exclue, 202 et 303. De l'effet de la clause, portant que les époux se marient sans communauté, 303. De l'effet de la clause de séparation de biens, 305. Si la femme achète, de ses économies, 306. La femme ne peut aliéner dans ce cas même, ses immeubles, sans le consentement spécial de son mari, 307. Qu'entend-on par consentement spécial? Arrêt sur cette question, eòd. et suiv.

Communauté légale. De quoi se compose activement. III. 221. Discussion à ce sujet. eòd. et suiv. Si les capitaux des rentes constituées y entrent, 225. Des donations ou abandons d'immeubles, 226. Des échanges d'immeubles, 227. Des acquisitions par licitation, 228. Du passif de la communauté, et de quoi se compose, 229. Des dettes de la femme, antérieures au mariage, 230. Des dettes mobilières et immobilières des successions échues aux époux durant le mariage, 331 et suiv. Droits des créanciers, 235 et suiv. Le mari est seul maître de la communauté, 237.

Comment cela s'entend. eòd. et suiv. Des condamnations et amendes prononcées contre les époux, 239. Si la femme peut obliger les biens de la communauté, 240. Mari seul administrateur des biens personnels de la femme, 241. Des baux qu'il peut faire, eòd. Quand la femme est censée caution, 243. Du remploi des biens des époux, 244 et suio. Discussion à ce sujet, eòd. De la récompense, 247 et suiv. De la dissolution de la communauté, 250. Par quelles causes, eòd. Ne se continue point aves les enfans mineurs, eòd. et suiv. De la séparation de biens demandée par la femme, 252. Ses formalités, eòd. et suiv. Quels droits donne à la femme, 255. Du rétablissement de la communauté, 256. Effets de la dissolution, quant aux droits de survie, 257. De l'acceptation et de la renonciation. La femme peut toujours renoncer à la communauté, à moins qu'elle ne s'y soit immiscée, 258. Pourvu qu'elle ait fait inventaire, 260, et qu'elle n'ait pas diverti ou recélé, 261. Ses héritiers le peuvent aussi, 262 et 264. Droits de la femme, pendant les trois mois, pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, 263. Du partage de l'actif après l'acceptation, 264. Du rapport à faire à la masse, par les époux, 265. Des prélèvemens qui leur compètent, eòd. Du partage, et des paiemens, 267 et suiv. Devil de la femme, 269. De la contribution aux dettes, eod. La femme n'est tenue des dettes, que jusqu'à concurrence de son émolument, si elle a fait inventaire, 270. Comment elle en est tenue, 271. Comment les époux en sont tenus après le partage, 272. Des effets de la renonciation de la femme à la communauté, 273 et suiv. Ce qu'elle peut retirer, eòd.

Compensation. Se fait de plein droit. III. 126. Si elle a lieu seulement entre objets liquides, ou encore faciles à liquider, 127 et suiv. Dans quel cas n'a pas lieu, 130. Qui peut l'opposer, 131 et suiv.

Condamnation à une peine afflictive ou infamante, exclut de la tutelle. I. 449. À une peine infamante, est une cause de divorce, 258. Emportant mort civile, si elle dissout le mariage, discussion à ce sujet, 46 et suie. Par contumace, n'emporte mort civile qu'au bout de cinq ans, discussion, 54 et suie.

Condition. De trois sortes; casuelle, potestative et mixte. III. 52 et suiv. De la condition d'une chose illicite ou impossible. II.

355 et III. 54. De la condition de se marier, ou de ne pas se marier, 58. De la condition suspensive, 59. Résolutoire, 61.

Confusion. Ce que c'est. III. 134. Profite aux cautions, eod.

Conseil de famille, comment se convoque. I. 420; se compose, 422. Ses obligations, eòd, et 456 et suiv.

Conseil judiciaire substitué à l'interdiction pour prodigalité. Discussion à ce sujet. I. 500. Son objet, 503. Voy. Interdiction.

Consentement nécessaire pour la validité des conventions. III. 18. Ce qui y est contraire, 19 et suiv.

Conservateurs des hypothèques. Voy. Hypothèques.

Consignation. III. 105. Ses conditions, 107. Ses effets, 109.

Contrainte par corps. Son histoire. IV, 139 et suiv. Quand a lieu, 142 et suiv. Quand ne peut être prononcée, 149 et suiv. Mode d'exécution, 153 et suiv.

Contrat. Sa définition. III. 16. Ses différentes espèces, cod. Contrat de mariage. Voyez Communauté. Doit être rédigé par écrit. III. 212. Usage ancien contraire, 213.

Contre-lettres. N'ont point d'effets contre les tiers. III. 145. A l'égard du trésor public, 146. Arrêt qui les déclare absolument nulles, 147. En contrats de mariage, quand valables, 214 et suiv

Contumace. Voyez Condamnation. Pendant les cinq ans, le contumax est privé de l'exercice des droits civils. I. 58. Comment s'anéantit le jugement de contumace, 59 et suiv. A qui appartiennent les biens acquis par le contumax, après qu'il a encouru la mort civile, 64.

Conventions contraires aux lois ou aux mœurs, nulles. I. 15 et IV. 429 et suiv. Faites par erreur, violence ou dol, doivent être annullées. III. 24. Comment s'interprêtent, 48 et suiv.

Créanciers. S'ils peuvent accepter une succession répudiée par leur débiteur. II. 267. Exiger une caution de l'héritier bénéficiaire, 283. Faire ouvrir un ordre pour le paiement des legs et créances, 284. Intervenir dans un partage, 338. Requérir la séparation des patrimoines du défunt et de son héritier, eòd. L'apposition des scellés, 294. La nomination d'un tuteur. I. 420. S'ils peuvent demander la réduction des dons et legs, ou en profiter; Discussion à ce sujet. II. 392 et suiv. Si le legs à eux fait est censé l'être par compensation, 476.

Crue ne se fait point dans le partage ou rapport du mobilier. H. 298 et 328.

Curateur au mineur émancipé. I. 483, à celui qui a encouru la mort civile, pour procéder en justice, 45. Au ventre, 409. Au sourd-muet. II. 407. A une succession vacante, 287.

# ender a mile production of the control of the contr

Date ne peut être mise en chiffres dans les actes de l'état civil. I. 12.

Degrés. Comment se comptent en ligne directe et en ligne collatérale. II. 205. Parens au-delà du douzième degré ne se succèdent pas. 223.

Délaissement par hypothèque. IV. 305. Par qui peut être fait, 308. Où. 309. Recours contre le débiteur principal, 310.

Délits. V. Quasi-délits. A quoi obligent et qui en est responsable. III. 189 et suiv.

Délivrance. Comment s'opère pour un immeuble. III. 371. Pour un meuble, 372. Pour des droits incorporels, 373. Obligations du vendeur à cet égard, eòd. et suiv.

Délivrance des legs doit être demandée. II. 460, 467 et 469.

Démence, imbécillité, fureur, donnent lieu à l'interdiction. I. 490. Formalités pour la prononcer, 491 et suiv. Si les actes antérieurs à l'interdiction sont valides, 496. Quand cesse, 499. On peut sans interdire quelqu'un, lui nommer un conseil, 500. Pouvoir de ce conseil, 503. Si l'on peut, après le décès de quelqu'un, atlaquer les actes qu'il aura faits, sous prétexte de démence, eod.

Dépôt. Sa nature. IV. 56 et suiv. Volontaire ou nécessaire, 58. Volontaire, comment se prouve, 59. Obligations du dépositaire, 61 et suiv. A qui doit être rendu, 65. Quand doit l'être, 69. Nécessaire, comment se prouve, 71. Voyez Aubergiste.

Détention d'un enfant, quand peut être demandée et par qui. Discussion à ce sujet. I. 386 et suiv.

Dettes. Comment y contribuent les cohéritiers. II. 329. Les légataires, 465, 467 et 330. Dettes hypothécaires, 332 et suiv. Comment l'usufruitier, 84 et suiv.

Devis et marchés. Deux espèces, III. 476. Leurs effets, 477 et suiv. Leur résiliation, 479 et suiv. Voyez Louage.

4.

Dépolution d'une ligne à l'autre ; quand a lieu. II. 200.

Dispenses de la tutelle. Quelles fonctions dispensent de la tutelle. I. 434 et suiv. Quelles causes en exceptent, 440 et suiv. Comment doivent être proposées les excuses, 466 et suiv.

Dispenses relatives au mariage. Le Gouvernement peut en accorder pour l'âge. I. 162. Pour les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, 176. Discussion à ce sujet, eòd. Pour la seconde publication de bans, 184. Réglement pour les dispenses, 185.

Disposition officieuse. Voyez Restitution.

Divorce. Discussion sur sa nécessité ou son utilité, et les causes qui peuvent le faire admettre. I. 235 et suiv. Pour quelles causes il est permis, 255 et suiv. Formalités du divorce pour causes déterminées, 259. Les tribunaux doivent seuls connaître de la justice de ces causes. Arrêts sur cette question, 260 et suiv. A qui demeure la garde des enfans pendant l'instance, 278. Droits de la femme dans le même cas, 279. Fins de non-recevoir contre la demande, 281.

Discussion sur le cas où il y a des enfans, 284 et suiv. Formalités et conditions de ce divorce, 288 et suiv.

Divorce. Ses effets. Les époux divorcés ne peuvent jamais se réunir. I. 297. Divorcés par consentement mutuel, ne peuvent se remarier avant trois ans, 298. Des avantages qu'ils s'étoient faits, 301 et suiv. Dans le cas d'adultère. Voyez Adultère.

Dol. Voyez Conventions et Rescision.

Domestiques. Le legs à eux fait n'est pas censé l'être par compensation avec leurs gages, II. 476. Voyez Louage.

Domicile. Quel est-il. I. 114. Discussion à ce sujet, edd. et suiv. Comment on en change, 11 et suiv.; et IV, 418. Domicile des fonctionnaires publics, des femmes mariées, des mineurs, des domestiques. I. 124. Peut-on avoir plusieurs domiciles? 125 et suivans.

Dommages et intérêts. Ce que c'est et en quoi ils consistent. III. 35. Quand en est-il dû, eòd et suiv. Dans le cas du défaut de paiement, discussion à ce sujet; 42 et suiv.

Donation de deux espèces, entre-vifs et à cause de mort. II. 349. Sur la donation à cause de mort. Voyez Testament.

Donation. De la capacité de donner et de re cevoir. Voyez Capacité. Restriction de la liberté de disposer, 376. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv. Légitime des ascendans et des descendans, eòd. et 382. Il n'y en a point pour les frères et sœurs, 385 et suiv. Donation faite avec expression de préciput, 391. Donations sont réductibles quand elles excèdent la portion disponible, 392. La réduction peut-elle être demandée par les créanciers du défunt. Discussion, 393. Comment se fait la réduction, 394 et suiv.

Donations entre-vifs. Sa définition critiquée. II. 350. Marque carastéristique des donations entre-vifs et à cause de mort, 372 et suivantes. Leur forme, 493. Leur acceptation, 404 et suiv. Leur transcription, 408 et suiv. Donation de biens préseus et à venir, ou avec charges et conditions dépendantes de la volonté du donateur, 414 et suiv. De biens mobiliers, 416. Avec clause de retour, 418 et suiv. Pour quelles causes peuvent être révoquées, 420. Inexécution des conditions, edd. Survenance d'enfans. Discussion, edd. et suiv. Ingratitude, 423. Comment ces révocations peuvent être demandées, et leurs effets, 423 et suiv.

Donations par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage. II. 525. Leur forme, eòd. Ce qu'elles peuvent comprendre, 526, 529 et suiv. Sont des institutions contractuelles. Arrêt, 527 et suiv. N'out pas besoin d'acceptation, 531. Quand sont caduques, eòd. et suiv.

Donations entre époux. Ce qu'ils peuvent se donner par leur contrat. II. 534 et 636. Effets de ces donations, eòd. et suiv. Faites pendant le mariage, sont toujours révocables, 538. S'ils ont des enfans d'un premier lit, que peuvent-ils se donner, 539 et suiv. Peuvent-ils se faire des donations mutuelles par un même acte, eòd. et 431.

Dot, Dotal. Régime dotal opposé à celui de communauté. III. 200. Ce que c'est que la dot, 310. De sa constitution, et sur quels biens se prend, 312 et suiv. Droits du mari sur la dot, en meubles, ou en immeubles, 315 et suiv. Inaliénabilité du fonds dotal, 318. Exceptions, 320 et suiv. Effets de l'inaliénabilité, 525 et suiv. Restitution de la dot en meubles et en immeubles, 529 et suiv. Des fruits ou intérêts de la dot, 532 et suiv. Abrogation de la loi Assiduis, 334. De l'insolvabilité du mari, eòd.

Droits civils. Leur exercice est indépendant de la qualité de

citoyen. I. 17. Comment se perdent, 33, 38 et 40. Comment et dans quel cas peuvent se recouvrer, 33 et suiv.

Droits litigieux. Voyez Cession.

#### E

Eau. Servitude des fonds inférieurs. II. 100. Droits du propriétaire d'une source. Discussion à ce sujet, 101 et suiv. Droits de celui qui borde une eau courante, 104. Maxime générale à ce sujet, 106.

Échange. Définition. III. 435. En cas que l'un des échangeurs ne soit pas propriétaire, quels sont les droits de l'autre, 436. La rescision pour lésion n'y a pas lieu. eòd. Autrement, se régit comme la vente, eòd.

Émancipation. De droit, par le mariage. I. 480. Les enfans peuvent être émancipés à quinze ans par leur père ou mère, còd. A dix-huit ans, par le conseil de famille, 482. De quels actes est capable le mineur émancipé, 483 et suiv. S'il abuse, il est privé de l'émancipation, 487. Du mineur commerçant, 488.

Enfans. Voyez Paternité. A qui confiés après le divorce. I. 302. Pendant l'instance. Voyez Divorce. Doivent à tout âge, honneur et respect à leur père et mère, 371. Leur doivent des alimens, 221. Ne peuvent les obliger à les établir. Discussion à ce sujet, 219 et suiv.

Enfans naturels. Légitimés par mariage subséquent, I. 329. Ont alors les mêmes droits que les enfans légitimes, 331. Comment peuvent être reconnus, 332 et suip. et IV. 436. De la recherche de la paternité et de la maternité. I. 335 et suip. Enfans naturels ne sont point héritiers, mais ont des droits sur les biens de leurs père et mère, non sur ceux des parens de leurs père et mère. II. 224 et suip. Explication, edd. Quels sont leurs droits, 231, et à l'errata. Dans le cas où il n'y a que des enfans des frères et sœurs, edd. Droits de leurs enfans, 232. Ce qu'ils sont tenus d'imputer, 233. Bornes de leur réclamation, edd. De la succession aux enfans naturels, 238 et suip. Ils ne peuvent recevoir au-delà de droits qui leur sont fixés, 361.

Enfans adultérins ou incestueux. Ne peuvent être légitimés

I. 329. Ni reconnus, 333. Ne peuvent demander que des alimens. II. 235. Explication, eòd. et suiv.

Enfans naturels. Dont les père et mère sont morts avant la publication du Code. Quels sont leurs droits. II. 241 et suir. Arrêts sur cette question, 242.

Époux. Leurs droits et leurs devoirs. I. 225 et suiv.

Erreur. Voyez Rescision. washing the state of the sol

État. Voyez Enfans , Paternité et Réclamation.

Étranger. Jouit en France, des droits civils, quand il est admis à y résider. I. 28. Ou que les français en jouissent dans son pays, 25. Cas où l'étranger peut être assigné devant les tribunaux français, 29. Doit donner caution pour les frais, 32. Femme qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, 35. Étranger ne succède et ne peut recevoir par donation que de la même manière que le français le pourroit dans le pays de cet étranger, II. 194 et 364.

Eviction. Voyez Vente. To some and all and a Line I make

Exécuteur testamentaire, II. 477. Saisine qu'il peut avoir, 478. Qui peut l'être. eòd. et suiv. Ses droits et ses devoirs, 480 et suiv.

Expéditions. Voyez Actes.

Expropriation forcée. De quels biens peut être poursuivie. IV. 346 et suiv. Sur la tête de qui, 348. Devant quel tribunal, 349. En vertu de quel titre, 350 et suiv.

### was a restaire of the company of the same of the same

Femme. Obligée de suivre son mari. I. 225. Ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, 226. Arrêt, còd. Exception, si elle est poursuivie pour crime ou délit, 228. Même non commune ou séparée, ne peut donner, aliéner ou acquérir, à quelque titre que ce soit, sans le concours ou consentement de son mari, 229. Exception pour le mobilier de la femme séparée. III. 255. Si le mari refuse de l'autoriser, elle peut l'être par la Justice. I. 230. Marchande publique peut s'obbliger pour ce qui concerne son négoce, 231. Femme du mineur, du condamné, interdit ou absent, doit être autorisée par la justice, 232. Autorisation générale, ne vaut que pour l'ad-

ministration de ses biens. Nullité des actes pour défaut d'autorisation, ne peut être opposée par ceux qui ont contracté avec elle, 233 et suiv. Femme peut avec autorisation donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans d'un premier lit. III. 320, et des enfans communs, 322. Différence entre les deux cas, eòd. De son hypothèque sur les biens de son mari. Voyez Hypothèque. Quand le mari et la femme peuvent se céder des biens, 362. De l'administration de ses biens dotaux. Voyez Dot. En communauté, voyez Communauté. De ses biens paraphernaux, Voyez Biens. Femme ne peut se remarier que dix mois après la mort de son premier mari. I. 222. En cas de Divorce, voyez Divorce. En cas d'adultère, voyez Adultère.

Fenêtres. Comment on peut en avoir d'aspect ou obliques, sur l'héritage du voisin. II. 127. En mur non mitoyen, 126.

Fermier. Voyez Baux.

Fins de non-recepoir, en matière de divorce; il faut y statuer avant tout. I. 269. Fin de non-recevoir en action de divorce, 281. En matière d'absence. 151. De réclamation de nullité de mariage, 193. En désaveu de paternité, 313. En excuses de tutelle, 446. En demande en rescision de partage. II. 348.

Forges, fosses d'aisance, four, fourneau. S'ils peuvent être adossés à un mur mitqyen. II. 123 et suiv. Curement des fosses d'aisance est à la charge du propriétaire. III. 461.

Fossés censés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. II. 119 et suiv.

Frais de scellé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession, II. 285. Frais d'éducation, d'apprentissages et de noces ne se rapportent point, 318.

Frères. Quand peuvent former opposition au mariage de l'un d'eux. I. 188. Sont entr'eux au second degré. II. 203. Quand succèdent par moitié, quand pour les trois quarts, et quand pour la totalité, 218 et suiv. Frères et sœurs consanguins et utérins excluent ils les ascendans autres que les père et mère, et tous autres collatéraux. Discussion, 219 et suiv. Descendans des frères et sœurs les représentent et succèdent à leur place, 206 et suiv. Comment succèdent les frères naturels, 238 et suiv.

Fruits. Quand sont meubles, et quand immeubles. II. 7.

#### G.

Gage. Quel est son effet et comment se forme. IV. 158 et suiv. Le créancier ne peut se l'approprier sans formalités, 161. Il impute les intérêts que produit le gage, sur ceux qui lui sont dus, 162. Le débiteur ne peut le réclamer sans payer tout ce qu'il doit, 163. Gage est indivisible, 164.

Gages de domestiques. Le maître en est cru sur son affirmation. III. 472. Priviléges de ces gages. Voyez Priviléges.

Garantie des lots entre cohéritiers. II. 340. De la chose vendue en cas d'éviction. III. 382. Quid s'il a été stipulé qu'il n'y en auroit pas ? 383 et suiv. Effets de cette garantie, 386 et suiv. Quand n'a pas lieu, Question à ce sujet, 390 et suiv. Garantie des vices de la chose vendue, 393. Quand a lieu et ses effets, eòd. et suiv. Quels sont les vices redhibitoires, et de la durée de l'action, 398 et suiv.

#### H.

Habitation. Droit d'habitation s'acquiert et se perd comme l'usufruit. II. 95. Comment se règle et à quoi s'étend, còd. et suiv. Celui qui l'a ne peut ni le céder ni le louer, 97.

Haie réputée mitoyenne. II. 120.

Héritiers. Trois ordres, descendans, ascendans et collatéraux. II. 199. Héritiers réguliers et irréguliers. Réguliers sont ceux des trois ordres, irréguliers sont les enfans naturels, le conjoint survivant et la république, 224 et suiv. Si les héritiers irréguliers sont obligés au paiement des dettes, 192 et suiv. Héritiers réguliers ou légitimes sont saisis de droit, 191; mais non les irréguliers, eòd. Les héritiers testamentaires le sont-ils? Discussion et distinctions à ce sujet, 460 et suiv.

Héritier bénéficiaire, n'a que trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. II. 274. Exception s'il ne s'est pas immiscé ou n'a pas été condamné comme héritier, 277. En quel cas est déchu de cette qualité, 279. Arrêt sur cette question, 273. Quel est l'effet du bénéfice d'inventaire, 279. Obligations de l'héritier bénéficiaire, 283.

Huissiers ont un an pour réclamer leur salaire. IV. 398. Sont déchargés des pièces après deux ans, 403.

Hypothèques. Histoire des lois sur les hypothèques. IV. 174 jusqu'à 191. Discussion sur la publicité et la spécialité des hypothèques , 191 jusqu'à 238. Définition, 263. Trois espèces d'hypothèques, légale, judiciaire et conventionnelle, 264. Quelles sont légales, et leurs effets, 265 et suiv. Quelles sont judiciaires, 266 et suiv. Hypothèques conventionnelles, comment s'établissent, 270. Ne peuvent porter que sur des biens présens et spécialement désignés, 272. Exception en cas d'insuffisance des biens présens, ou de perte, 273. Règle générale sur la nécessité de l'inscription pour établir le rang des hypothèques, 275. Exception pour les femmes mariées et les mineurs, 276. Cependant maris et tuteurs obligés de faire inscrire, à peine, etc. On peut convenir que l'hypothèque légale sera limitée; discussion à ce sujet, 281 et suiv. Comment on peut la faire limiter, 284 et suiv. Forme des inscriptions, 286 et suiv. Leur effet relativement aux intérêts; Arrêt sur cette question, 290 et suiv. Forme des inscriptions des hypothèques légales, 293. Durée des inscriptions, 294. Comment les inscriptions sont rayées ; Arrêt sur cette question , 298 et suiv. Sont réductibles en cas d'excès et comment, 302 et suiv. De l'effet des priviléges et des hypothèques contre les tiers détenteurs, 304. Du bénéfice de discussion, 306 et suiv. Du délaissement par hypothèque, 308 et suiv. Des causes qui éteignent les priviléges et hypothèques, 311 et suiv. S'ils s'éteignent par la signature du créancier à un acte portant hypothèque en faveur d'un tiers, 315. Comment se purgent, 318. De la transcription des titres, eòd. Si un acte de vente sous seing-privé peut être transcrit, cod. Si le premier acquéreur qui n'a pas fait transcrire, est évincé par le second qui l'aura fait, et si faute de transcription, l'immeuble est grevé des hypothèques inscrites depuis la vente. Discussion à ce sujet. 319 et suiv., et à l'errata. Quid dans le cas d'une donation , dans l'intervalle du délai donné pour transcrire? Arrêt, 325 et suiv. Formalités à suivre par le nouvel acquéreur pour purger les priviléges et hypothèques, 326. Obligations et droits des créanciers, 328 et suiv-Mode particulier pour purger les hypothèques des femmes et des mineurs; Discussion à ce sujet, 333 et suiv. Registres des conservateurs, sont publics, 340. Ceux-ci sont responsables de leurs

omissions, des erreurs qu'ils font dans les certificats, eòd. et suiv. Peines contreux, 343.

T.

Iles. Voyez Accession.

Immeubles. Voyez Biens.

Imputation de paiement se fait d'abord sur les intérêts. III. 102. A défaut de déclaration, sur la dette la plus dure, 104.

Incapables. Voyez Capacité.

Incendie. Régulièrement le locataire en est tenu. Exceptions. III. 447. Est-on tenu du dommage arrivé aux maisons voisines par suité de l'incendie? 448.

In Jemnité du fermier où locataire expulsés. III. 455. De combien est, 446. Voyez Baux.

Indignes de succéder. L'assassin du défunt, son accusateur calomnieux, le majeur qui n'a pas vengé sa mort. II. 195. Explications à ce sujet, còd. et suiv.

Indivision. Nul n'est contraint d'y rester. II. 289.

Ingratitude. Cause de révocation des donations entre-vifs. II. 423. Dans quel cas, eòd. Quand la demande doit en être formée, eòd. et suiv. Ses effets, 424 et suiv. Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cette cause, 425. V. Donations.

Inscriptions. Voyez Hypothèques.

Insolvabilité d'un cohéritier. Voyez Partage.

Institution d'héritier permise à tout testateur. H. 431. Difficultés de l'ancienne jurisprudence à ce sujet, côd. et suiv.

Interdiction. Voyez Démence.

Intérêts, ou actions dans les compagnies de commerce, de finances ou d'industrie, sont meubles. II. 15. D scussion à ce sujet, eòd. et suiv.

Intérêts. Voyez Prêt.

Ingentaire. Voyez Héritier lénéficiaire.

-ullas elle guarano nasse sebik gjanos ancieren us sel sast billione

Jeu. Voyez Contrats aléatoires.

Juges. Ne peuvent refuser de juger sous prétexte de silence

terang, III roo. Discussion & on spies, 200 et beit.

ou obscurité de la loi. I. 13. Discussion à ce sujet, eòd. Ne peuvent pronencer par forme de réglement. Discussion, 14. Sont déchargés des pièces après cinq ans. IV. 403.

#### L.

Légitimation. Voyez Enfans naturels. Légitime. Voyez Portion disponible.

Legs. Sont universels, ou à titre universel, ou particuliers. II. 458. Explication de ces diverses espèces, eòd. et suiv. Legs, sont réductibles à la portion disponible, 392. Ils le sont avant les donations entre-vifs, 399. Sont caducs, si le légataire meurt avant le testateur, 488. Quid des legs conditionnels, eòd. et suiv. Ils sont encore caducs, si la chose a péri, 489. Ou si le légataire répudie, ou est incapable de recevoir, 490. Ou si la chose a été aliénée par le testateur, 487. Voyez Accroissemens et Rapport.

Légataire universel. II. 460. En quel cas tenu de demander délivrance, eòd. et suiv. Quelles sont ses obligations, 465.

Légataire à titre universel. II. 466. Tenu de demander délivrance, eod. S'es charges, 467.

Légataire part iculier. II. 469. En quels cas a les fruits du jour du décès, 470. Les droits de l'enregistrement du legs, par qui dus, 471. Qui est obligé d'acquitter les legs, 472. Des accessoires et augmentations de la chose léguée, eòd. et suiv. Conciliation de l'art. 1020, avec l'art. 874, p. 474. Legs de la chose d'autrui, est nul, 475. Du legs d'une chose indéterminée, eòd. Légataire particulier, n'est pas tenu de payer les dettes, 477.

Lésion. V. Rescision.

Licitation. Quand doit avoir lieu. III. 428. Les étrangers au partage peuvent y être appelés, 429. Quand ils le doivent, eòd. et II. 304. Devant quel tribunal l'action en licitation doit être portée. II. 205.

Lignes. Voyez Degrés. Paternelle et maternelle, ont chacune une moitié dans les successions échues à des ascendans ou à des collatéraux. II. 199. Discussion à ce sujet, 200 et suiv.

Livres des marchands ne font point preuve contre les partieuliers, mais peuvent autoriser à déférer le serment aux marchands. III. 153. Font preuve contre ces deniers, 154; mais celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser, edd. Si on peut en ordonner l'exhibition, 155.

Livres domestiques des particuliers. Quand font preuve. I. 75 et III. 155.

Locataire. Voyez Baux.

Lois. De quel jour exécutoires. I. 5. Discussion à ce sujet, còd. et suiv. Ne doivent point avoir d'effet rétroactif, 10. Des lois interprétatives, còd et suiv.

Lots. Voyez Partage.

Louage. Voyez Baux.

Louage d'ouvrage et d'industrie. Trois espèces. Celui des gens de travail, des voituriers et des entrepreneurs. III. 471. Domestiques ne peuvent s'engeger qu'à temps, 472. Le maître est eru à son serment, sur la quotité et le paiement des gages, 472. Voituriers, leurs obligations. Voyez Dépôt et Aubergiste, et 474. Question à ce sujet, 475. Entrepreneurs, de deux espèces, 476. Leurs obligations, 477 et suiv. De la vérification de l'ouvrage. edd. Ne peuvent rien changer au devis, sans le consentement par écrit, du maître, 479. Le maître peut toujours résilier en indemnisant, 480. Le contrat est dissous par la mort de l'ouvrier, eod. Questions à ce sujet , cod. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, 481. Quand celles-ci ont action contre le maître, eod. Question. Si l'entrepreneur ne fait pas l'ouvrage dans le temps convenu, 482. Sur la durée de la garantie de l'ouvrage. Voyez Architecte. de it felt mathin Meals du mariagerest new dad ort, une morecaline

# ering gotte, 250 at activity. The temperature fold ell and activity at the entropy of the calculation of the

Majorité fixée à vingt et un ans accomplis. I. 489.

Mandat. Sa définition. IV. 92. Pour l'intérêt du mandataire seul, s'il est obligatoire, 93. Comment peut être donné, 94. Est ou général, ou spécial, leurs effets, 95. Ne doit être dépassé, 96. Si les femmes et les mineurs peuvent être mandataires, 97. Obligations du mandataire, 92 et suiv. Obligations du mandant, 101 et suiv. Comment finit le mandat, 103. Si le mandant peut le révoquer, et le mandataire y renoncer, à volonté, 104 et suiv.

Mariage. V. Dispense, Femme. Ne peut être contracté par l'homme avant dix-huit ans révolus, et par la femme, avant quinze. Discussion à ce sujet. I. 162. Nécessité d'un consentement libre, 163 et 102 et suiv. Nécessité du consentement des père et mère, ou à leur défaut, des aïeuls et aïeules, quand le garcon n'a pas vingt-cinq ans accomplis, et la fille vingt-un, et de la réquisition de ce consentement quand ils ont passé cet âge, 165 et suiv. Discussion à ce sujet, 172 et suiv. Obligations des enfans naturels à cet égard, 175. Si les époux sont mineurs, 176. Entre quelles personnes le mariage est prohibé, eòd. La célébration doit être précédée de deux bans, 87 et suiv. et 182 et suiv. Des actes d'opposition au mariage, 89 et suiv., 187 et suiv. Qui peut former opposition, 188. Si elle doit être motivée, 90 et 190. Formes de l'opposition, Questions à ce sujet, eòd. et suiv. Le mariage ne peut être célébré qu'après la main-levée des oppositions, 91. Devant qui doit être célébré, 180. Ce que doit contenir l'acte de mariage, 98. Des demandes en nullité de mariage, 192. De celle provenant du défaut de consentement , 193. De celle provenant du défaut de consentement des père et mère, etc., 197. Du défaut d'âge, des mariages incestueux et de la bigamie, 199 et suiv. Du devoir du commissaire du Gouvernement dans ces derniers cas, 204. De la nullité provenant de ce que le mariage n'a pas été contracté publiquement ou devant l'officier public compétent, edd. et suiv. S'il n'a pas été précédé de deux publications, 205. Le mariage ne peut être prouvé entre époux que par l'acte de célébration, 207. Exception pour les enfans dont les père et mère sont décédés, 209. Quid si la preuve de la célébration légale du mariage est acquise par une procédure criminelle, 210 et suiv. De l'effet de la bonne foi de l'un des époux à l'égard des enfans, 212. Des mariages clandestins, tenus secrets, et faits in extremis, Discussion, 213 et suiv. Arrêt sur un mariage tenu secret, 215 et suiv. Obligations résultant du mariage, 219. Si les père et mère sont obligés de doter leurs filles, Discussion, eòd. et suiv. Comment se dissout le mariage, 234. Du mariage d'un moine, II. 366 et suiv.

Maternité. Recherche de la maternité admise. I. 336. Devraitelle l'être, quand la prétendue mère est mariée? eòd. Elle ne l'est point, en cas d'inceste ou d'adultère, 337.

Mère a la tutelle après la mort du père, I. 407. Mais elle pent

477

la refuser, 409. Le père peut lui donner un conseil, 408. Quid si elle se remarie, 410 et suiv.

Meubles. Voyez Biens. Que signifient les expressions, meubles, biens meubles, mobilier, effets mobiliers, meubles meublans. II. 14 et suiv.

Militaires. Voyez Actes civils. Leurs testamens. II. 448 ct suivans.

Mineurs. Voyez Domicile, Mariage, Emancipation, Rescision et Tuteur.

Mitoyen. Tout mur de séparation présumé mitoyen. II. 110. Exceptions, 111. Obligatious du copropriétaire, 112. Peut se désister de la mitoyenneté, eòd. Celui qui ne l'a pas, peut l'acquérir, et comment, 114.

Mort civile. Voyez Condamnation. Comment est encourue. I. 40. L'est-elle par la déportation? Discussion à ce sujet, 41 et suiv. Effets de la mort civile, 45. Annulle-t-elle le mariage? Longue discussion, 46 et suiv.

Moulins. Quand sont meubles on immeubles. II. 6 et 17.

Mystique. Voyez Testament.

#### N.

Nantissement. Voyez Gage.

Naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de français. I. 33 et suiv. Comment on peut la recouvrer, 35.

Noces. Frais de noces ne sont sujets à rapport. II. 318.

Novation. Comment s'opère. III. 114. Ne se présume point, eòd. La délégation ne l'opère point, s'il n'est dit, 115 et suiv.; ni l'indication, 117. Que deviennent les priviléges et hypothèques, eòd. et suiv. Effets de la novation, 118.

nucley. Lindles were less paight in a present parking the

Nullité. Voyez Conventions et Rescision.

Obligations. Précis historique des obligations chez les Romains. III. 5 et suiv. Définition et division des obligations, 6. Elles proviennent toutes des contrats ou quasi-contrat pas delits, ou quasi-

délits. Définition et division des contrats, 16 et suiv. Conditions nécessaires pour la validité des conventions, 18. Vices contraires ,erreur , 19 et suiv. Violence , 21 et suiv. Dol , 23 et suiv. De la règle qu'on ne peut stipuler que pour soi; 24 et suivet 51. De l'objet et de la matière des contrats, 29. De la cause, voyez Cause. De l'obligation de donner, 34. Comment le débiteur est mis en demeure, 36. De la priorité de la délivrance entre deu acquéreurs, 37. IV, 323; et à l'errata. De l'obligation de faire ou de ne pas faire. III. 38. Des dommages et intérêts, 30 et suiv. Quand ils ont lieu, cod. En quoi ils consistent, 41. Voy. Pret. Comment s'interprêtent les conventions, 48 et suiv. Des diverses espèces d'obligations, 52. Sous condition, edd. Casuelle, potestative et mixte, 53 et suiv. Suspensive , 59. Résolutoire , 61. Obligations à terme, 62. Alternatives, 64 et suiv. Solidaires et de leurs effets entre les créanciers, 67; et entre les débiteurs, 69 et suiv. Comment s'éteint la solidarité, 74 et suiv. Obligations divisibles ou indivisibles, 78. Effets de celle qui est divisible, 80. De celle qui est indivisible, 82. Effets de l'obligation contractée avec clause pénale, 84 et suiv. Comment s'éteignent les obligations, 89. Voyez Paiement, Novation, Remise, Compensation, Confusion, Rescision et Preseription.

Officier de l'Etat civil. Voyez Actes de l'Etat civil.

Officiers publics. Contraints par corps à la représentation de leurs minutes. IV. 145.

Officiers de santé. Quand obligés à déclarer les naissances. I. 82. A assister au procès-verbal de l'état d'un cadavre, 103. Limites des legs que leurs malades peuvent leur faire. II. 361 et suiv:

Offres réelles. Voyez Consignation. Conditions de leur validité. III. 105. Quand peuvent être retirées, 109.

Olographe. Voyez Testament olographe.

Opposition. Voyez Mariage.

Ouvrage. Voyez Louage.

Ouvriers. L'action pour leur palement se prescrit par six mois. IV. 398.

Obligations: Peter Landonia . P . L.

Paiement. Par qui peut être fait. III. 91 et suiv. A qui, 93 et

HL 5 et surv. Deputtion et division des gabernlons.

suiv. En quoi et comment, 96 et suiv. Du paiement avec subrogation, 99. La subrogation est convention nelle ou légale, eòd. Quand est-ce qu'elle a lieu par convention, eòd. et suiv. Quand a lieu de plein droit, 160. Son effet contre les cautions et les débiteurs, 101. De l'imputation des paiemens. Voyez Imputation.

Paraphernaux. Voyez Biens.

Parens. Voyez Degrés.

Pari. Voyez Aléatoires.

Partage. Ne peut être prohibé, mais bien suspendu. II. 289. Examen de l'art. 816, 290. Par qui peut être demandé, 292 et suiv. De l'apposition des scellés, 294. L'action en partage se porte devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, 295. Comment se fait le partage, 297 et suiv. Du renvoi devant un notaire pour le réglement des comptes, 299. Comment se font les lots. 301. Quand est-ce que le partage doit se faire en justice, 303. Faits avec les mineurs et interdits, avec les formalités prescrites, sont définitifs, 304. Explication de cette disposition, edd. et suiv. Etranger cessionnaire peut être écarté du partage, en lui remboursant le prix de la cession, 307. A qui sont remis les titres communs à tous les copartageans, 308. Chaque cohéritier est censé tenir sa part du défunt, et n'est pas assujéti aux hypothèques personnelles aux autres ; Arrêt sur cette question , 339. Les cohéritiers sont respectivement garans de toute éviction pour cause antérieure au partage, 340 et suiv. Pour quelle cause les partages et les actes équipollens peuvent être rescindés, 343. Discussion à ce sujet, 344. En quel cas l'action n'est pas admise, 345 et suiv. Des rapports à partage. Voyez Rapports.

Partages faits par les ascendans entre leurs descendans. II. 519. S'ils peuvent être faits par père et mère, dans un même acte; Discussion, 520. Peuvent l'être par acte entre-vifs ou à cause de mort, 521. Tous les enfans doivent y être appelés, 522. Questions à ce sujet. 523 et suiv. Le partage peut être querellé pour lésion, et à quelle condition, 524 et suiv.

Passage. Peut être demandé en payant, par celui dont le fonds est enclavé. II. 129. De quel côté et sur quel fonds doit être pris, 130 et suiv. L'indemnité peut être prescrite, 131.

Paternité. Voyez Enfant. Désignée par le mariage. I. 308. En quel cas le mari peut désayouer l'enfant, 309. S'il le peut dans

le cas d'adultère prouvé, 310 et suiv. De l'enfant précoce ou posthume, 313 et suiv. En quel tems et comment le désaveu du mari doit être fait, 315 et suiv.

Père. Voyez Puissance paternelle.

Plantations. A quelle distance du voisin doivent être faites, II. 120. Voyez Accession.

Possession. Sa définition. IV. 362. Ses différentes espèces, edd. et suiv. Qualités qu'elle doit avoir pour prescrire, 366 et suiv. Explication de la règle qu'on ne peut changer la cause de sa possession, 367 et suiv.

Préciput. Voyez Communauté et Donation.

Prescription. Précis historique de la prescription. IV. 353 et suiv. Sa définition , 358. Si on peut y renoncer , eod. et suiv. Si les juges peuvent la suppléer, 359. Peut être opposée en tout état de cause, 360. Ce qui ne peut être prescrit, 361. Dans quel cas on ne peut pas prescrire, 371. Comment s'interrompt la prescription soit naturellement, 373, soit civilement, 374. En quel cas l'interruption civile est regardée comme non-avenue, explications, 375 et suiv. Arrêt sur cette question, 377 et suiv. De l'interruption par la reconnoissance du débiteur, 379. Par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires , ou au débiteur principal , eod. et suiv. Si la prescription court contre les mineurs et interdits, 381. Entre époux, 382. Contre la femme mariée, ibid. Distinctions à ce sujet, 383 et suiv. Créances à l'égard desquelles la prescription est suspendue, 386. De l'héritier bénéficiaire et de la succession vacante, 387. Du fils de famille, 388 et suiv. Comment se compte le temps pour la prescription, 390 et suiv. De ce qui se prescrit par trente ans, 392, par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, 393. Ce qu'on entend par juste titre et bonne foi, 396. Par absence et présence, 365. De ce qui se prescrit par six mois, 397, Par un an , 398. Explications, eod. et suiv. Par deux ans et par einq, 403 et suiv. Par trois ans, 406. De la chose volée, eòd. et suiv. Les prescriptions de six mois, un an, deux, trois et cinq ans, courent contre les mineurs, 405. Serment qu'on peut déférer à celui qui oppose ces dernières prescriptions, 403. De la prescription de l'action rescisoire. Voyez Rescision et Vente.

Présomptions. Définition. III. 168. Trois espèces, et leur caractère, 169. Exemples de la présomption légale, 170. Elle dispense de toute preuve. Celle qui est juris et de jure n'admet point de preuve contraîre, 171. Caractères des simples présomptions, 173.

Prêt de deux espèces. Prêt à usage, et prêt de consommation. IV. 27. Sur le prêt à usage. Voyez Commodat. Définition du prêt de consommation, ou simple prêt, 37. De l'augmentation ou diminution d'espèces, et du prêt en lingots, 39. Obligations du prêteur, 40. Obligations de l'emprunteur, 42. Du prêt à intérêt, 43. Précis historique des lois à ce sujet, eòd et suiv. Deux sortes d'intérêts, le légal et le conventionnel, 45. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv., et III, 42 et suiv. Intérêts d'intérêts, eòd. Quel est maintenant l'intérêt légal, eòd. Intérêts non dus, une fois payés. Ne peuvent être répétés. IV. 45. Du prêt avec aliénation du capital, ou constitution de rente, 52. La rente est rachetable, eòd. Quand le débiteur peut être contraint au remboursement, 54.

Preuve. Doit être faite par celui qui affirme. III. 142. Est de deux espèces, littérale et vocale, eòd. De la preuve littérale. Voy. Actes. Quand la preuve vocale ne peut pas être reçue, 164 et suiv. Exception, quand il y a un commencement de preuve par écrit, et quand le créancier ne pouvait se procurer une preuve littérale, 167. Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit. I. 320 et suiv., et IV. 440. De la preuve par les tailles, et ce que c'est. III. 156.

Priviléges. IV. Définition, 238. Sur les meubles et sur les immeubles, 240. Ceux sur les meubles sont ou généraux ou particuliers, 241. Quels sont les généraux, eòd. Quels, les particuliers, ou sur certains meubles, 243. Explications, eòd. et suiv. Discussion sur la question de savoir si les priviléges sur certains meubles s'exercent suivant leur ordre de numéro dans la loi, 249 et suiv. Quels sont les créanciers privilégiés sur les immeubles, 251. Discussion sur leur ordre, 253 et suiv. Quels sont les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, 254 et suiv. Discussion sur celui du trésor public, 240 et 254. Comment se conservent les priviléges. Voyez Hypothèques.

Procuration. Voyez Mandat.

Prodigue. Voyez Conseil judiciaire et Interdiction.

Promesse, ou billet sous seing-privé, s'il n'est pas écrit en en-

4.

tier de la main du débiteur, doit être approuvé par lui. III. 150. Exceptions et discussion, eòd. et suiv.

Promesse de vente, quand vaut vente. III. 359. Quand il y a des arrhes, 360.

Promulgation des lois. Voyez Lois.

Protuteur. Quand est nommé. I. 427.

Publications. Voyez Mariage.

Puissance paternelle. Précis historique. I. 371 et suiv. Discussion sur son utilité, eòd. Quand finit, 384. Ses effets pour la faculté de faire détenir les enfans, 386 et suiv. Discussion à ce sujet, eòd. Le père seul exerce la puissance paternelle pendant le mariage, mais après sa mort, la mère en jouit, 386 et 393. Ils ont la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à ce que ceux-ci aient dix-huit ans ou soient émancipés, 393. Examen de cette décision, 394 et suiv. Charges de cette jouissance, 396. Exceptions, 395 et suiv.

Q.

Qualité de Français. Voyez Droits civils et Naturalisation.

Quasi-contrats. Définition. III. 183. Obligations de celui qui administre l'affaire d'autrui sans mandat, còd. Quand il a commencé, est-il obligé de continuer? Discussion, 184 et suiv. Soins qu'il doit, 186. Obligations de celui dont on a géré l'affaire, 187. De la répétition de la chose payée mal à propos, còd. et suiv., et 90 et suiv.

Quasi-délits. Voyez Délits. Obligation naturelle de réparer le dommage qu'on a fait. III. 189. Quand, par son ignorance, 190. Quels sont ceux qui répondent du dommage fait par autrui, et en quel cas, eòd. Du dommage causé par les animaux, 191. Des choses jetées sur les passans, 192. Du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, eòd. et suiv.

Quotité disponible. Discussion sur l'étendue à donner à cette quotité. II. 376 et suiv. Quelle est cette quotité en cas d'enfans, eod. Si à défaut d'enfans il y a des ascendans, 382. Explication et discussion à ce sujet, eod. et suiv. A défaut d'enfans et de descendans, on peut disposer librement, au préjudice même des frères et sœurs, 385. Discussion. Du cas où le défunt a disposé en usu-

das do ore chambred a op fempals usikenbu

fruit ou rente viagère, 388. Si c'est en faveur d'un enfant qu'il a aliéné à fonds perdu ou à rente viagère, 389 et suiv. La quotité disponible n'est pas sujette à rapport, si elle est donnée par précipit, 391. Les dons et legs qui excèdent la quotité disponible doivent y être réduits, 392 et suiv. Voyez Donation.

# or stay on the languages and that all the aftergraphic or follow and the control of the control

Rachat. Faculté de rachat ou de réméré. Définition, III. 407. Pour quel temps peut être stipulée, edd. Ancienne jurisprudence, 408. Déchéance après le délai, 409. Contre qui court, edd. Droits de l'acquéreur sous ce pacte, 410. Si plusieurs ont vendu, edd. et suiv. Obligations du vendeur, 413 et suiv.

Radiations. Voyez Hypothèques.

Rapports. Tout héritier y est tenu. Discussion à ce sujet. II. 309 et suiv. En tout ce qui excède la portion disponible, 311. Si le fils le doit de ce qui a été donné au père et vice versa, 312. De ce qui est donné à l'un des époux, 314. De quoi est dû le rapport. Discussion sur le paiement des dettes, 315 et suiv. De la donation colorée sous le titre de vente. Arrêt, 318. Des associations, 320. Des renonciations frauduleuses, 320 et suiv. A qui est dû le rapport, 323. Comment se fait-il? 324 et suiv.

Recherche de la paternité et maternité. Voyez Paternité et Maternité.

Réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. I. 327. Quels tribunaux sont compétens pour en connaître? 321. L'action criminelle n'a lieu qu'après le jugement de l'instance civile, eòd., et IV. 420. Arrêt, eòd. Si cette règle a lieu pour la partie publique. Deux arrêts solemnels. I. 322 et suiv. Si un père qui fait inscrire son enfant naturel comme légitime, se rend coupable de faux. Jugé par les mêmes arrêts.

Réclusion. Voyez Adultère et Puissance paternelle.

Reconnaissance d'enfant. Voyez Enfant.

Remise d'une dette. III. 119. La remise du titre sous seingprivé prouve la libération, eòd. Quid de la remise de la grosse du titre authentique? Discussion, 120 et suiv. S'il y a plusieurs débiteurs solidaires, 122. Ou des cautions, 123. Ce que la caution paie pour se faire décharger du cautionnement, s'impute-t-il sur la dette? Discussion, 123 et suiv.

Renonciation à la communauté. Voyez Communauté légale.

Renonciation à succession. Tout héritier est libre d'accepter ou de renoncer. II. 252. Privilèges des enfans à cet égard dans les anciens pays de Droit écrit. Comment se fait la renonciation? 265. Qui profite de la part du renonçant? còd. On ne peut représenter celui qui a renoncé; mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 210 et 267. Créanciers du renonçant peuvent accepter pour lui, 267. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par trente ans, 268. Explication, còd. et suiv. On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, 270. On ne peut renoncer à une succession quand on en a récélé ou diverti les effets, 271.

Rente constituée. Voyez Prêt.

Rente viagère. Voyez Aléatoires.

Rentes sont meubles. II. 15. Mahana and in the said and is

Réparations. Voyez Baux et Usufruits. Distinction des grosses réparations, et des locatives. II. 80. Explications des unes et des autres, 81 et suiv. L'usufruitier et le fermier ne sont tenus que des menues ou locatives, eòd., et III. 440 et 459. Si les étages d'une maison appartiennent à divers; comment se font les réparations? II. 118.

Représentation a lieu à l'infini en directe descendante. II. 206. N'a point lieu dans l'ascendante, eòd. A lieu en collatérale, en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs, eòd. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv. L'effet de la représentation est d'opérer le partage par souches. Examen de la question, lorsque les petits enfans de divers enfans, ou les neveux enfans de divers frères, viennent seuls à la succession, 209 et suiv.

Rescision des conventions. Peut être demandée pendant dix ans. III. 137. Causes qui empêchent le cours des dix ans, eòd. Ancienne jurisprudence, eòd. et suiv. Simple lésion, quand est une cause de restitution pour le mineur, 138. Cas où il n'est pas restituable, eòd. et suiv. Quoique toutes les formalités prescrites pour aliénation ou partage des biens des mineurs, interdits et femmes mariées, aient été remplies, ils sont restituables encore, i un majeur pouvait l'être, 141 et suiv. Majeurs sont restituables

pour dol, violence, erreur de fait, eòd. Pour lésion de plus du quart, en partage. II. 348 et suiv. Et de plus de sept douzièmes, en cas de vente. III. 416 et suiv. Discussion à ce sujet, eòd. L'action rescisoire de la vente se prescrit par deux ans, 422. Ils courent même contre les mineurs, et pendant la durée du pacte de rachat, eòd. Formalités de l'action, et comment la lésion se prouve, 423 et suiv. Du choix qu'a l'acquéreur, 425. Cette action n'a pas lieu en sa faveur, 426. Ni en ventes faites par autorité de justice, 427.

Réserve est aujourd'hui ce qu'on appelait légitime. Voyez Do-

Restitution ordonnée par les père et mère, frères et sœurs, en faveur de leurs petits enfans ou neveux. II. 496. Discussion sur son utilité, eòd. et suiv. Si elle équivaut à l'exhérédation permise par l'ancienne jurisprudence, eòd. Doit s'appeler disposition officieuse, et non substitution, 502. Doit être faite au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, 504. De la restitution anticipée, 506 et suiv. Du tuteur à la disposition, 508 et suiv. De l'inventaire, 510 et suiv. De la vente des meubles, 512. De l'emploi des deniers, 514. De la transcription de la disposition, 515. De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas en opposer le défaut, 517 et suiv.

Retour. Du retour légal, ou succession accordée aux ascendans, aux choses par eux données à leurs descendans. II. 213. Examen de l'art. 747, eòd et suiv. Du retour conventionnel ou stipulé, et de ses effets, 418 et suiv.

Revenus. Voyez Emancipation, Communauté, Dot, Biens paraphernaux, Puissance paternelle.

Révocation. Voyez Donation et Testament.

Rivière. Voyez Accession.

ierein de celui qui la doit , le

Ruches à miel sont immeubles par destination. II. 11.

Sitta de colin margiel la provincia

Saisine. Voyez Exécuteur testamentaire.

Scellés. Femme commune peut le demander dans l'instance en divorce. I. 280. Tuteur nommé doit le faire lever, 454. Le conjoint et la Nation qui succèdent à défaut d'autre héritier, doivent

le faire apposer. II, 248. N'est point nécessaire quand tous les héritiers sont présens et majeurs, 294.

Second mariage. Dans quel délai peut avoir lieu. Voyez Adultère, Divorce, Femme. Ce que les seconds conjoints peuvent se donner. II. 539 et suiv. III. 275 et 302.

Séparation de biens entre époux. Voyez Communauté.

Séparation de corps. A lieu pour les mêmes causes que le divorce. I. 305. Ne peut avoir lieu par consentement mutuel, ead. Dans quel cas peut autoriser le divorce, 306. Question à ce sujet, 307. Emporte toujours la séparation de biens, eod. La communauté dissoute par cette séparation, peut être rétablie et comment. Voyez Communauté.

Séquestre. Voyez Dépôt. Il est conventionnel ou judiciaire. IV. 75. Définition, 76. Comment le séquestre peut être déchargé, eod. et suiv. Sur quoi le séquestre judiciaire peut être ordonné, 78. Obligations du séquestre, 79 et suiv.

Serment. Sa définition. III. 175. De combien d'espèces, eod. Serment décisoire, sur quoi et quand peut être déféré, 176. Quand peut être référé, 177. Ses effets, eod. et suiv. Quand le juge peut déférer le serment d'office, 180. Le serment ne peut être alors référé, 181.

Servitudes. Définition, II. 98. Leurs causes, 99. Sur celles qui dérivent de la situation des lieux. Voyez Eau. Sur celles établies par la loi. Voyez pag. 108, Mur et Fossé mitoyens, Fenétres, Passage. Egoût des toits ne peut être tourné sur le voisin, sans titre ou prescription, 128. Différentes espèces de servitudes qui peuvent être établies par le fait de l'homme, 132. Urbaines ou rustiques, et leur énumération, 133 et suiv. Continues ou discontinues, 138. Apparentes ou non apparentes, 139. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession de trente ans. Les discontinues apparentes ou non , seulement par titre, 139. Explication et diverses questions à ce sujet, eòd. et suiv. De la destination du père de famille, 144. Du titre constitutif ou récognitif de la servitude, 146. Des droits de celui auquel la servitude est due, 147. Peut faire sur le terrein de celui qui la doit, tous les ouvrages nécessaires pour en user, eòd. et suiv. Mais ne peut rien faire qui l'aggrave, 151. Si l'héritage dominant se divise, chaque copropriétaire peut user de la servitude , mais sans pouvoir l'aggraver, 149. Si le propriétaire du fonds qui la doit, peut

la changer, 150. Comment les servitudes s'éteignent par le changement des lieux, 152. Dans quel cas elles revivent. Discussion, eod. et suiv. Elles s'éteignent par la réunion des fonds dominans et servans, 154. Par le non usage pendant trente ans, 155. De quel jour courent, eod. et suiv. Le mode de la servitude se prescrit, 157. Comment la conservation du droit de l'un des copropriétaires empêche la prescription à l'égard des autres, 158. Explication de la règle de l'indivisibilité des servitudes, eod. et suiv.

Société. Définition. IV. 1. Conditions pour sa validité, 2. Universelle ou particulière, 4. Deux sortes de sociétés universelles, edd. Ne peuvent comprendre les biens à venir, 5. Définition de la société particulière, 7. Quand commence la société, edd. Combien est censée durer, 8. A quoi sont tenus les associés entr'eux, edd. et suiv. De leur part dans les bénéfices et pertes, 12 et suiv. De l'administration des affaires de la société, 14 et suiv. Arrêt sur cette question, 17 et suiv. L'associé de mon associé n'est pas mon associé, 18. Les associés autres que de commerce ne sont pas tenus solidairement envers les tiers, 19. Ils ne sont pas même tenus des obligations contractées par l'associé qui n'avoit pas le pouvoir d'obliger la société, si la chose n'a tourné au profit de la société, 20. Arrêt sur cette question, 21. Comment finit la société, edd, et suiv. Quand on peut y renoncer, 24 et suiv.

Solidarité. Voyez Obligations.

Source. Voyez Eau.

Stellionat. Voyez Contrainte par corps.

Subrogé tuteur. Ses fonctions. I. 430. Quand doit être nommé, 431 et suiv. Ses fonctions cessent avec la tutelle, 433.

Substitutions. Sont prohibées. II. 352. Explication, eod. et suiv.
La substitution vulgaire ne l'est pas, 354. Voyez Restitution.

Succession. Précis historique des lois sur les successions, II. 169 et suiv. Leur comparaison, 184 et suiv. Comment s'ouvrent les successions, 186. Règles sur la présomption de survie des personnes qui ont péri en même temps, còd. et suiv. Des divers ordres d'héritier, et de leur saisine. Voyez Héritiers. Qui est incapable de succéder, 194. Qui en est indigne, 195 et suiv. Voyez Indigne. Des enfans de l'indigne, 198. Toute succession échue à des ascendans et à descollatéraux se divise par moitié entre la ligne.

paternelle et la ligne maternelle, 199.V. Ligne. Les parens germains prennent part dans les deux lignes. Les consanguins et utérins dans leur ligne seulement, 200. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv. La première division une fois opérée entre les deux lignes, il ne s'en fait plus dans les branches, 203. Arrêt à ce sujet, 204. Comment se comptent les degrés de parenté. Voyez Degrés. De la représentation. Voy. Représentation. La succession est d'abord déférée aux descendans légitimes, 211. A leur défaut, aux père et mère du défunt, et à ses frères et sœurs ou aux descendans de ceux-ci, 212 et 218. La succession se divise alors en deux portions égales, dont l'une pour les père et mère, l'autre aux frères où sœurs, 218. Si l'un seulement des père et mère a survécu, il n'a que le quart, 221. Les frères et sœurs, ou leurs descendans excluent tous autres ascendans et collatéraux , 219. Mais voyez Retour. Quand il n'y a ni père et mère, ni frères et sœurs ou descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle, et ceux de la ligne maternelle, 212. S'il n'y a d'ascendans que dans une ligne, les parens les plus proches de l'autre ligne prennent la moitié, 222. S'il n'y a d'ascendans dans aucune ligne, la succession se partage par moitié entre les collatéraux paternels et maternels, 222. Comment succèdent les frères et sœurs consanguins et utérins avec les ascendans. V. Frères. Les parens au douzième degré ne succèdent pas, 223. S'il n'y a de parens que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, edd. Comment succèdent les enfans naturels, le conjoint survivant et la république. Voy. Enfans naturels et Héritiers. La succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, Voyez Héritier bénéficiaire. Aucune jurisprudence des pays de Droit écrit, à cet égard, 253. Pour que l'acceptation soit obligatoire, il faut que la succession soit effectivement ouverte. Arrêt sur cette question, 254. De l'acceptation par les femmes mariées. Voyez Femme. Par les mineurs. Voyez Tuteur. L'acceptation est expresse ou tacite, 256. De quels actes résulte, 257, Quand le majeur peut révoquer son acceptation, 259. Discussion, eod, et suiv. Celui contre lequel un créancier aurait obtenu un jugement qui le déclare héritier, est-il réputé héritier à l'égard de tous? Discussion et arrêts à ce sujet, 261 et suiv. De la renongiation à une succession. Veyez Renonciation. Quand est-ce qu'une

DES MATIÈRES. 4

succession est réputée vacante, 286. On lui nomme alors un curateur, 287. Obligations de ce curateur, cod. et suiv.

Surpenance d'enfans. Voyez Donation.

Survie. Donation entre vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point présumée faite sous la condition de survie du donataire. II. 334.

Suscription. Voyez Testament mystique.

#### T

Tailles. Voyez Preuse.

Témoins dans les actes civils, doivent être mâles, parens ou autres, et majeurs. I. 67. Des témoins dans les testamens. Voyez Testament. De ce qui peut être prouvé par témoins. Voyez Preupe.

Terme différé de la condition. III. 62. Cas où le débiteur est privé du bénéfice du terme, 63. Est présumé mis en sa faveur, eod.

Testament. Sa définition. II. 351. De la capacité de disposer. Voyez Capacité. De quoi peut tester le mineur de seize ans, 358. En faveur de qui peut-on tester. Voyez Capacité de recevoir. Limites de la faculté de disposer. Voyez Donation. Lorsque les donations entre vifs absorbent la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques, 400. Testament mutuels prohibés, 432. Si les donations mutuelles à cause de mort sont aussi défendues, eod. et suiv. Trois sortes de testamens, olographe, public et mystique, 435. Forme du testament olographe, eod. Du testament public, eod. et suiv. Si le notaire doit faire mention qu'il a écrit le testament, 436. Arrêt sur cette question. IV. 444 et suiv. A la campagne, il suffit que la moitié des témoins signe, 439. Qui peut être témoin des testamens publics, 440. Forme des testamens mystiques, 442 et suiv. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne peuvent tester dans cette forme, 446. Du testateur qui peut écrire, mais non parler, 446. Qualités des témoins aux testamens, 447. Formalités des testamens militaires, 448 et suiv. Nuls six mois après le retour, 450. Formalités des testamens en temps de peste, 551. Nuls six mois après le rétablissement des communications, cod. Des testamens faits sur mer,

452 et suiv. Nuls trois mois après que le testateur sera descendu à terre, 455. Des testamens faits en pays étranger, 457. Peuvent être olographes, ou faits avec les formes du pays, eod. Mais doivent être enregistrés en France, eòd. Les formalités des divers testamens sont prescrites à peine de nullité, 458. De l'institution d'héritier. Voyez Institution. Des legs. Voyez Legs. Les testamens olographes et mystiques doivent être présentés au juge qui les ouvre, en dresse procès-verbal et ordonne la mise en possession, s'il n'y a pas de légitimaires, 464 et suiv. Le testament peut être révoqué par un autre, ou par une déclaration devant notaire, 482. Ancienne jurisprudence, eod. et suiv. Distinction entre l'indignité et l'incapacité de l'héritier institué au deuxième testament, aujourd'hui rejetée, 486. Comment les institutions et legs deviennent vadues. Voyez Legs. Du droit d'accroissement. Voyez Accroissement.

Tiers détenteur. Voyez Hypothèque.

Titre gratuit. On ne peut disposer ainsi que par donation entre vifs ou par testament. II. 349. Codicilles ne différent plus des testamens, eod.

Titres. Exécutoires contre le défunt, le sont aussi contre les héritiers. II. 335. De la remise des titres. Voyez Partage. De la preuve qu'ils font. Voyez Actes.

Tradition. Voyez Délivrance. Donation entre-vifs duement acceptée est parsaite. II. 408. Cependant donation d'immeubles doit être transcrite au bureau des hypothèques, eàd. Et d'effets mobiliers n'est valable qu'autant qu'il y en a un état estimatif annexé à la minute de la donation, 416.

Transaction. Définition. IV. 128. Qui peut transiger, 129 et 95 et suiv. Si on le peut sur les délits, eòd. et suiv. Les transactions se renferment dans leur objet, 132. Elles ont l'autorité de la chose jugée, et ne peuvent être attaquées pour cause de lésion ou d'erreur de droit, 133. Elles peuvent l'être s'il y a eu erreur sur la personne ou l'objet, et pour dol et violence, 134. Ou si l'on a transigé en exécution d'un titre dont la nullité ou la fausseté ont été ensuite découvertes, 135. Quid si l'affaire sur laquelle on a transigé, était jugée? 136. Si l'une des parties découvre de nouveaux titres, 137. De l'erreur de calcul, 138.

Transcription. Voyez Donation et Hypothèque.

Transport. Voyez Cession.

Trésor. Définition. II. 166. A qui appartient, eòd. Ancienne jurisprudence, 167.

Troupeau. Voyez Cheptel et Usufruit.

Tutelle. Précis historique des lois sur la tutelle. I. 401 et suiv. La tutelle appartient au père durant le mariage ; après sa mort , à la mère, 407. Discussion au sujet de la mère, eod. et suiv. Le père peut lui donner un conseil, et comment, 409. Du curateur au ventre, eòd, La mère peut refuser la tutelle, et si elle se remarie, le conseil de famille peut la lui ôter, 410. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv. Le second mari est solidairement responsable, 412. Le survivant des père et mère peut seul nommer un tuteur à leurs enfans, 413. Questions à ce sujet, ead. Exception au sujet de la mère remariée, 414. Tuteur nommé par les père et mère, peut refuser, 415. S'ils peuvent nommer un tuteur à jour, ou sous condition, eòd. et suiv. A défaut de tuteur choisi par les père et mère, la tutelle appartient de droit aux ascendans paternels, de préférence aux maternels de même degré, 417. Questions au sujet des aïeules, eòd. et suiv. A défaut de tous les précédens la tutelle est déférée par le conseil de famille, 420. Comment ce conseil est convoqué, eod. Arrêt sur cette question, 422. Comment est composé, eod. et suiv. Du délai pour comparaître, 424. Les convoqués peuvent se faire représenter par un mandataire spécial. Discussion à ce sujet, 425. Amende contre ceux qui ne comparoissent pas, 426. Où l'assemblée est présidée par le juge-de-paix qui a voix délibérative et prépondérante, 427. Du mineur qui a des biens dans les colonies, 428. Quand la tutelle commence, 429. Du subrogé tuteur. Voyez Subrogé tuteur. Des dispenses et excuses de la tutelle. Voyez Dispenses. Qui en est exclus, 448 et suiv. Formalités de l'exclusion, 450. Arrêt sur cette question, 451. Le tuteur doit administrer en bon père de famille , 452. Ne peut acheter les biens du mineur, ni prendre cession contre lui, 453. Doit faire inventaire, 454. Faire vendre aux enchères le mobilier, 455. Exception pour les père et mère, eod. La dépense du mineur est réglée par le conseil de famille, 457. De l'emploi de l'excédent, et des intérêts dus par le tuteur. Discussion, 458 et suiv. Le tuteur ne peut emprunter, aliener ni hypothéquer les biens du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, 462. Comment se fait la

vente, 463. Le tuteur ne peut ni accepter ni répudier une succession, ou une donation qu'avec ladite autorisation, 465. Discussion au sujet de l'acceptation du mineur seul, 466. Tuteur ne peut sans la même autorisation introduire une action immobilière ni y acquiescer, ni provoquer un partage, 467 et suiv. Formalités du partage, 468 et II. 304 et suiv. D'une transaction à faire pour le mineur. I. 470. De sa réclusion que le tuteur peut demander, 471. Tuteur doit rendre compte après sa gestion; et si le père peut l'en dispenser, eod. Comment et aux frais de qui ce compte se rend, 473. Tout traité nul s'il n'a été précédé d'un compte justifié, 474. Comment se règlent les contestations nées du compte, eod. Le reliquat de compte porte intérêt du jour de la clôture; mais le mineur n'en doit que du jour de la demande, 473. L'action du mineur pour faits de tutelle, se prescrit par dix ans du jour de la majorité. Discussion, 476 et suiv. Les parens nominateurs et le juge, sontils assujétis à quelque garantie? 477 et suiv. Quid du subrogé tuteur, eod.

Tutelle officieuse. Voyez Adoption. Conditions auxquelles on peut devenir tuteur officieux d'un individu qu'on veut adopter. I. 360 et suiv. En faveur de qui, 362. Obligations de cette tutelle, eòd. Questions à ce sujet, eòd. et suiv. Le tuteur officieux peut après cinq ans adopter par testament, 365. S'il meurt avant ou après les cinq ans, sans avoir adopté, il sera pourvu aux frais de son hérédité aux moyens de subsistance du mineur, 366. Si à la majorité, l'adoption se fait, on en suivra les règles, eod. Si le tuteur s'y refuse, il sera pourvu encore à la subsistance de l'individu, et comment, 367 et suiv.

#### gim as San Let U. Maring 190 ... Maring

diend out the question of the

Usage. Droit d'usage s'acquiert et se perd comme l'usufruit. II. 95. Se règle par le titre, ecd. A défaut de titre, l'usager des fruits d'un fonds ne peut en prendre que ce qu'il lui faut pour sa subsistance et celle de sa famille, 96. Il ne peut ni céder, ni louer son droit à un autre, ecd. Ses obligations sont proportionnées à l'étendue de son droit, 97.

Usufruit. Définition. I. 57. Comment et sur quoi peut s'établir, 58. L'usufruitier jouit de tous les fruits, naturels, indus-

triels et civils, 59. Ce que c'est que ces fruits, 60. Comment ces fruits s'acquièrent et échoient. Discussion à ce sujet, eòd. et suiv. De l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage, 63. D'une rente viagère, eòd. Des choses qui se détériorent per l'usage, 64. Des bois et arbres fruitiers, 65 et suiv. Des mines et carrières, 69. Discussion à ce sujet, eod. et suiv. Des améliorations qu'il peut faire, 72 et suiv. Doit faire inventaire et donner caution, et si le testateur peut l'en dispenser, 74 et suiv. De l'usufruitier qui ne trouve pas de caution, 78 et suiv. Il n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, 80. Voyez Réparations. Comment contribue aux charges, 82. Aux dettes, 84. Voyez Dettes. Aux frais des procès, 86. Doit avertir le propriétaire, des usurpations, 87. S'il est tenu de la perte d'un troupeau, ou de certains animaux désignés, sur lesquels l'usufruit sera établi, 87. Divers moyens par lesquels l'usufruit s'éteint, 88. Il se perd aussi par l'abus du droit, 89. Les créanciers de l'usufruitier peuvent alors intervenir et demander la conservation du droit, eòd. Usufruit accordé à des corps, ne dure que trente ans, 91. Accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à l'époque où il l'aurait atteint, 92. De la renonciation faite au préjudice des créanciers, eòd. De la perte de la chose, en tout ou en partie, 93. Des changemens faits à la chose par celui qui en avait donné l'usufruit, eòd. et suiv.

Utilité publique peut obliger le maître à céder son fonds, moyennant une juste et préalable indemnité. I. 545. Discussion à ce sujet, côd et suiv.

#### Problèmer ne paie pas, cos, l'u pacte commissire, 403, En vanta de cochilier, la résalure a et le Valu plein decit. Discussire, 404 et suite. De la veute à ferrellié de radius, Forest Rechar. De la

Vents. Achat. Peut être faite par écrit public ou privé. 111. 365. Même verbalement, 356. Elle est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, 357 et à l'errata. Des choses vendues au poids, compte ou mesure, eod. et suiv. Des choses qu'on est dans l'usage de goûter, 358. De la vente à l'essai, 359. De la promesse de vente. Voyez Promesse. De la vente avec arrhes, 360. Le prix de la vente doit être déterminé; il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'autrui. Arrêts sur cette question, 361. Frais

de la vente sont à la charge de l'acheteur, cod. Qui peut achetes et vendre, 362. Quand les époux peuvent se vendre des biens eòd. et suiv. Quels sont ceux auxquels il est défendu en certains eas d'acheter, 363 et suiv. De la cession des droits litigieux. Voyez Cession. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu. 366. Vente de la chose d'autrui est nulle. Discussion, 367. Idem de la vente de la succession d'une personne vivante, même faite de son consentement, 369. De la chose qui aurait péri en tout ou partie, au moment de la vente, eòd. Vendeur est obligé à la délivrance, 371. Comment elle s'opère. Voyez Délivrance. Droits de l'acheteur, si le vendeur ne délivre pas, 373. Exception si l'acheteur ne paie pas le prix, ou est en déconfiture, 374. Dès le jour de la vente, les fruits appartiennent à l'acquéreur, 375. De l'expression de la contenance de la chose vendue et de ses effets, 376 et suiv. Le vendeur doit la garantie en cas d'éviction, quand même elle n'aurait pas été stipulée, 382. Quid, s'il a été convenu qu'il n'en devrait pas? 383. Distinctions entre le vendeur et l'acheteur, sachant ou ignorant que la chose appartenait à autrui, 384 et suiv. Etendue de la garantie, 386 et suiv. Des servitudes non déclarées, auxquelles le fonds vendu se trouve assujetti, 389. Quand l'obligation de garantie cesse, 390. Explication de la règle quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio, 391 et suiv. Voyez, au surplus, et sur les vices redhibitoires, Garantie. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix, 400. De l'intérêt du prix, edd. et suiv. Cas où l'acheteur peut refuser de payer, 401. Droits du vendeur, si l'aclieteur ne paie pas, 402. Du pacte commissoire, 403. En vente de mobilier, la résolution a lieu de plein droit. Discussion, 404 et suiv. De la vente à faculté de rachat. Voyez Rachat. De la rescision de la vente pour cause de lésion. Voyez Rescision.

Vente forcée. Voyez Expropriations

Ventilation a lieu lorsque l'acheteur de la chose dont partie est évincée, préfère de garder le reste. III. 389. Lorsque encoré elle a des vices redhibitoires, et qu'il la garde, 396.

Violence. Voyez Mariage et Rescision.

Voituriers. Voyez Louage.

Vues. Voyez Fenètres. On ne peut pratiquer aucune ouverture dans le mur mitoyen, même à verre dormant, sans le conDES MATIÈRES. 495

sentement du voisin. II. 125. Dans le mur de séparation non mitoyen, on peut pratiquer des jours à fer maillé et verre dormant, 126. A quelle hauteur, et comment, eòd. et suiv. Des vues droites et obliques, 127 et suiv.

Cors I, page 120, Higher is, Macgall quere of

Fin de la Table des Matières.

une objection, que la pertion des antaps naturals devair toujones eine la monte, sontque leurs per et mêrefresent monts avec eu sans dispositions. Cen

l'enfant, paturel sur les biens de ses pers et mère décèdes, est n'un tiers de la pontion l'érejitaire outil ambit one s'il cut été légitime, qualid il y à des désoculans légitimes de la mottie, quant il n'y, a que des ascendans son des trères et sièmes, des trois quarts, quand il p. y a n'i descençance, qua accindans, ni trères ou re ares et de la totalité, lorsauil n'y, a pas meme de parens au de la totalité.

Lart, god, dit que les en aux maturals ne nourront rieu cecevoir aux celu, par dount our cult'ornis ou par sestament : il senthe donc bion cuoyunar portion doit toulouis che la meme, e est-a diretonjonis déterminée par, celle de l'enfant tipu met. On me tranve même d'inconvencent à cela meposition, que parch qu'on ne saisit pas bieu t sus-

Les aricles par

## ERRATA ET OMISSIONS.

Tome I, page 129, ligne 12. Excepté que ce ne fût après trente ans, etc., lisez: Quand même ce serait après trente ans qu'ils en auraient été mis en possession définitive; mais il en est autrement de ses descendans, parce qu'il faut un terme à tout, etc.

Tom. II, pag. 229, lig. 6. J'ai dit, en discutant une objection, que la portion des enfans naturels devait toujours être la même, soit que leurs père et mère fussent morts avec ou sans dispositions. Ceci mérite explication.

Les articles 757 et 758, disent que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quand il y a des descendans légitimes; de la moitié, quand il n'y a que des ascendans, ou des frères et sœurs; des trois quarts, quand il n'y a ni descendans, ni ascendans, ni frères ou sœurs; et de la totalité, lorsqu'il n'y a pas même de parens au degré successible.

L'art. 908, dit que les enfans naturels ne pourront rien recevoir au-delà, par donations entre viss ou par testament : il semble donc bien que leur portion doit toujours être la même, c'est-à-dire, toujours déterminée par celle de l'enfant légitime.

On ne trouve même d'inconvénient à cette disposition, que parce qu'on ne saisit pas bien le sens de la loi, et qu'on prend trop à la lettre une expression de l'art. 758.

L'art. 757 donne, dans tous les cas, pour type des droits de l'enfant naturel, la portion légale de l'enfant légitime; il attribue seulement à celui-là une quotité des droits de celui-ci; la lettre de cet article le suppose, et le procès-verbal le prouve; mais cet article, ainsi entendu, s'accorde parfaitement avec la morale et l'équité; il s'applique également à la succession testamentaire et à la succession légitime.

Il est vrai que l'art. 758 parle de la totalité des biens des père et mère, et non de la totalité de la portion de l'enfant légitime, d'où l'on a conclu que le père du bâtard ne pourrait disposer de rien, tandis qu'il pourrait disposer de la moitié, s'il avait un enfant légitime ; mais je crois qu'il faut retenir dans cet art. 758, le sens fixé par le précédent, et entendre que, lorsqu'il n'y a pas de parens au degré successible, le droit de l'enfant naturel est la totalité de celui de l'enfant légitime : de cette manière, tout est simple, naturel et juste dans la marche de la loi; et si, dans l'art. 758, on s'est servi de l'expression totalité des biens, au lieu de totalité de la portion de l'enfant légitime, c'est parce que, dans un sens, elles étaient équivalentes, et qu'on a négligé d'user d'une précision de termes, dont la nécessité ne se fait pas d'abord sentir.

Je reconnais cependant qu'il serait utile que le législateur s'expliquat par une déclaration sur ce point, pour faire cesser toutes difficultés.

Tom. III, pag. 37, lig. 29, et pag. 38, lig. 1 et 2, 4.

effacez les mots suivans: Cette loi, comme on le verra en son lieu, a été abrogée pour les immeubles.

Tom. III, pag. 59, lig. 20, ajoutez : C'est ainsi. du moins, que s'en expliquèrent, dans leur rapport au Conseil des Cinq Cents, pour la classification des lois de la Convention, ceux-là même qui avaient concouru aux lois de brumaire et de nivose an 2; et si l'on ne va jusqu'à prétendre qu'un premier mari est obligé par les lois de la morale et de l'honneur, à fournir du sien pour faire remarier sa femme, qu'il n'est pas libre de lui donner, ou de ne pas lui donner, de contribuer à son aisance, tant qu'elle portera son nom, de priver jusque-là ses héritiers d'une partie de ses biens, et de vouloir qu'ils leur reviennent dès qu'elle aura un autre protecteur qui sera censé pouvoir y suffire, il me paroîtra toujours bien extraordinaire de prétendre que la condition de viduité blesse la morale ou les lois, soit contraire au droit naturel, et puisse même être regardée comme une prohibition à la veuve de se remarier.

Tom. III, pag. 357, ligne 9, ajoutez: Voyez tom. IV, pag. 319 et suiv.

Mémoire sur les Rentes foncières, dont il est parlé, tom. II, pag. 163.

Le bail à rente foncière est un contrat par lequel un propriétaire cède ses fonds pour longtemps ou même à perpétuité, à la charge par le preneur de lui payer en argent ou en denrée, une rente convenue pour tout le temps qu'il possédera les fonds.

Ce contrat était connu des Romains, qui l'appelaient Emphiteusis, c'est-à-dire, bail pour améliorer; ce n'est en effet que des fonds en friches, et dont on ne retire aucun profit, que l'on donne communément à rente; s'ils étaient en rapport, on les donnerait à ferme, ou on les vendrait.

Ce n'est non plus que de pauvres habitans des campagnes qui peuvent prendre des fonds à rente foncière; un homme riche n'en voudrait pas, parce qu'obligé de faire faire par d'autres les travaux nécessaires pour mettre le fonds en culture, il n'y trouverait pas le même profit; il aimerait mieux acheter que de se soumettre à la rente; mais le propriétaire du fonds inculte ne veut pas le vendre, parce qu'il n'en retirerait qu'un prix vil et à-peuprès nul.

Le pauvre habitant des campagnes, au contraire, qui n'a pas d'argent pour acheter, qui n'a de capitaux que ses bras et sa peine, cet habitant recherche beaucoup les baux à rente, parce que faisant lui-même ses travaux, il améliore à bien meilleur compte, et il préfère ce bail, qui lui assure une propriété, un établissement stable, à une ferme dont il prévoit toujours la fin, et dont l'expiration laisse sa famille sans asyle assuré.

C'est ce contrat de bail à rente foncière qui a repeuplé les Gaules dévastées par les Barbares, et par les guerres intestines et non moins funestes de la première et de la seconde races; c'est par le moyen de ce bail, que le fonds de la nation, la grande majorité du peuple, est devenue propriétaire, a pu racheter sa liberté, a défriché les bois et desséché les marais qui couvraient la surface de l'Empire, et en a peuplé les déserts; il est trèsprobable que, sans cette concession de propriété, sous une rente foncière, la France ressemblerait encore à la Pologne ou à la Russie, et ne contiendrait pas dix millions d'habitans.

Il est vrai qu'avec la rente foncière, les bailleurs stipulèrent des droits seigneuriaux, pour maintenir leur supériorité; mais ces droits ne sont point essentiels à ce contrat, et les Romains, qui le pratiquaient familièrement, ne les connurent jamais.

D'après ces données et cette expérience, il est difficile de concevoir quelque raison solide, qui puisse empêcher de rétablir ce bail. N'y a-t-il donc plus en France de terreins en friche? Le nombre des propriétaires est-il déjà trop grand pour sa surface? La tranquillité, l'immutabilité, la puissance de l'Etat, ne dépendent-elles pas essentiellement du meilleur emploi de son terrein, et de l'attachement des habitans au sol qui les a vus naître? Mais un homme qui n'a que ses bras, est citoyen du monde, et ne l'est par conséquent d'aucun pays particulier.

Voyons cependant les objections principales que l'on fait contre ce contrat.

Première objection. Un fonds soumis à une rente foncière, est presque hors du commerce; personne ne se présente pour l'acheter, parce qu'on ne veut pas s'assujettir à une charge irrachetable.

Réponse. Quand il serait vrai qu'un fonds so u-

mis à une rente foncière fût hors du commerce et invendable, il vaudrait toujours mieux, pour l'Etat et les particuliers, qu'un fonds en friche, qui est bien aussi hors du commerce, et qui ne rapporte rien, tandis que l'autre paie un impôt et produit des denrées.

Mais, de plus, c'est au hasard et contre l'expérience du passé, qu'on prétend qu'un fonds soumis à une rente foncière, serait hors du commerce. Ces fonds, qui constituaient la presque universalité des possessions dans l'ancien régime, s'achetaient comme les autres, moins le capital de la rente, et cela, dans un temps où ils étaient assujettis à des droits seigneuriaux; à plus forte raison ne seraientils pas hors du commerce, maintenant que ces droits sont abolis.

Il serait sans doute à desirer que toutes les rentes fussent créées rachetables, et les habitans des campagnes prendraient bien plus volontiers les fonds en friche avec cette stipulation; mais c'est les propriétaires de ces fonds qu'il faut d'abord engager à s'en dessaisir: or il est bien constant qu'ils ne les donneront point à une rente qui ne peut être que très-modique, vu l'état des fonds au moment du bail, s'ils ne sont pas assurés de la stabilité de cette rente, et s'ils prévoient, au contraire, que le preneur l'éteindra dès qu'il aura mis les fonds en pleine production.

Tout ce qu'il importe de faire pour alléger la condition du preneur, c'est de lui laisser la pleine liberté d'abandonner le fonds, si la rente lui devient à charge, et c'est là encore un grand avantage de ce contrat sur le bail à ferme, dans lequel le cultivateur, quoique trompé dans ses spéculations, n'en est pas moins obligé de payer le prix jusqu'à sa fin.

Seconde Objection. Le bail à rente exige une législation à part et très-compliquée ; elle peut deve-

nir la source de mille procès.

Réponse. Le bail à rente donnait lieu à beaucoup de procès, dans le temps où il était presque toujours mêlé de droits seigneuriaux, où ses règles n'étaient déterminées par aucune loi précise, et n'avaient d'autre base que des opinions d'auteurs, et la jurisprudence mobile des tribunaux.

Mais maintenant qu'il n'existe plus de droits seigneuriaux, il est très-facile de réduire cette matière, comme toutes les autres, à des règles simples, et de trancher par des décisions légales, les difficultés soulevées par les auteurs ; celui qui écrit ce mémoire en a déjà fait l'essai dans un projet de loi qu'il a remis au second Consul, et il croit avoir prévu, dans un assez petit nombre d'articles, vu l'importance de la matière, tous les cas qui donnaient lieu à contestation.

On ne voit donc pas de raisons pour ôter aux citoyens la faculté de transmettre leur propriété, par un contrat en usage chez toutes les nations, et qui ne tend qu'à donner un nouvel essor à la culture.

FIN.